



Direction
Départementale des
Territoires

Doubs

Connaissance,
Aménagement des
Territoires,
Urbanisme

Unité
Planification

COMMUNE DE LABERGEMENT SAINTE MARIE

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
EN PLAN LOCAL D'URBANISME



PORTER À CONNAISSANCE
Article L.121-2 du Code de l'Urbanisme
Octobre 2014

SOMMAIRE

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL	page 1
1. Les évolutions législatives	page 1
2. Les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme	page 4
LE PORTER A CONNAISSANCE	page 5
LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)	page 6
1. Son contenu	page 6
1.1. Un rapport de présentation	page 6
1.2. Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	page 7
1.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	page 8
1.3.1. En ce qui concerne l'aménagement	page 8
1.3.2. En ce qui concerne l'habitat	page 8
1.3.3. En ce qui concerne les transports et les déplacements	page 8
1.4. Un règlement	page 8
1.4.1. Les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL)	page 8
1.4.2. La constructibilité en zone A et N, hors STECAL	page 9
1.5. Des annexes	page 10
2. La procédure d'élaboration du PLU	page 11
2.1. La concertation	page 12
2.2. Les consultations obligatoires	page 12
2.3. Le bilan du PLU	page 13
2.4. Les évolutions possibles du PLU	page 13
2.4.1. La révision du PLU	page 13
2.4.2. La modification du PLU	page 13
2.4.3. La modification simplifiée du PLU (sans EP)	page 14
2.4.4. La mise en compatibilité du PLU	page 14
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	page 15
1. Les orientations du SDAGE et les documents d'urbanisme	page 16
2. Les objectifs du SAGE et les documents d'urbanisme	page 19
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	page 21
1. Information générale sur les risques	page 21
1.1. Information générale sur les risques	page 21
1.2. Limite d'utilisation des données graphiques	page 21
1.3. Prise en compte des risques dans les pièces réglementaires	page 21

2. Le risque inondation	page 22
3. Le risque sismique	page 24
4. Le risque mouvements de terrain	page 24
4.1. Zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement	page 25
4.2. Les formations sensibles aux glissements de terrain	page 28
4.3. Les zones de glissement ancien et récent	page 30
4.4. Les zones soumis à l'aléa éboulement	page 32
5. L'aléa retrait-gonflement des sols argileux	page 34
6. Le risque technologique	page 36

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE	page 36
1. Les paysages	page 36
1.1. Site inscrit	page 37
2. Les milieux naturels	page 37
2.1. Etat initial de l'environnement	page 37
2.2. Diagnostic écologique	page 39
2.3. Mesures de protection - zonages	page 41
2.3.1. NATURA 2000 et évaluation environnementale	page 38
2.3.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique ou Faunistique (ZNIEFF)	page 44
2.3.3. Les arrêtés de protection de biotope	page 45
2.3.4. La réserve naturelle	page 45
2.4. Les rivières et zones humides	page 45
2.4.1. Les rivières	page 45
2.4.2. Les zones humides	page 46
2.5. La ressource en eau	page 49
2.6. La forêt, les haies, les bosquets	page 52
3. Le patrimoine	page 54
3.1. Les Monuments Historiques	page 54

ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES	page 57
---	----------------

L'AGRICULTURE	page 59
1. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (CDPENAF)	page 59
2. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Franche-Comté (PRAD)	page 60
3. Le principe de réciprocité	page 61
4. Les produits d'appellation d'origine	page 62
5. Les données communales	page 63

L'HABITAT	page 64
1. La mixité sociale et la lutte contre l'exclusion en matière d'habitat	page 64
2. L'accueil des gens du voyage	page 67
3. La prise en compte de l'accessibilité	page 67
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES CONTRAINTES	page 68
1. Les servitudes d'utilité publique	page 68
AUTRES ELEMENTS DE REGLEMENTATION	page 75
1. La maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile	page 75
2. Les déchets	page 76
2.1. Les déchets ménagers	page 76
2.2. Les déchets inertes du BTP	page 76
3. L'air et l'énergie	page 77
3.1. Les émissions de gaz à effet de serre	page 77
3.2. Les Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et Schéma Régional de l'Eolien (SRE)	page 78
3.3. Les plans climat-énergie territoriaux	page 79
3.4. Les dispositions réglementaires prévues dans le code de l'urbanisme	page 79
4. La sauvegarde du patrimoine archéologique	page 80
5. Les écoquartiers	page 84
5.1. Qu'est-ce qu'un écoquartier ?	Page 84
5.2. Qu'est-ce que le label écoquartier ?	page 84
5.3. La démarche de labellisation écoquartier	page 85

ANNEXE 1 : Prise en compte des risques

Carte de représentation des différentes zones d'aléa sismique du département

Fiche le retrait-gonflement des sols argileux

Informations générales sur les risques

Modèle de cahier des charges pouvant être utilisé pour l'étude géologique et géotechnique préliminaire de site en milieu karstique

ANNEXE 2 : Prise en compte de l'environnement et du patrimoine

Sites inscrits

Réseau NATURA 2000 « Tourbières, lac de Remoray et zones environnantes »

Dispositions de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme relatives à la démarche de l'évaluation environnementale

ZNIEFF « Lac de Saint-Point et zones humides environnantes », « Ruisseau et marais de la Bonnavette », « Tourbière et lac de Remoray » et « Forêts de Mignovillard, du Prince et de la Haute-Joux »

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope « Lac de Saint-Point », « Bonnavette », « Lhaut » et « Vurpillères »

Réserve naturelle

ANNEXE 3 : Données agricoles

Données communales

Carte de la Surface Agricole Utile (SAU)

ANNEXE 4 : Servitudes d'utilité publique et autres contraintes

Carte de synthèse des servitudes

Plan d'alignement de la RD 437

Notice explicative de la servitude T1

Carte ERDF

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL

1. LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES

- **La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000.**

Elle réforme l'ensemble des documents d'urbanisme. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) se substitue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), le plan local d'urbanisme (PLU) remplace le plan d'occupation des sols (POS) et la carte communale acquiert le statut de véritable document d'urbanisme.

La loi place également des objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme l'article L 121-1 qui impose à tous les documents d'urbanisme le respect de trois principes : un principe d'équilibre, un principe de diversité et un principe de respect de l'environnement.

- **La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1).**

Sur la base d'un constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, la loi propose, à travers 57 articles, des mesures touchant les secteurs de l'énergie et du bâtiment, des transports, de la biodiversité et des milieux naturels, de la gouvernance et enfin des risques pour l'environnement et la santé. Elle définit le cadre global d'action des politiques publiques à mettre en œuvre pour promouvoir un développement durable.

Dans le domaine de l'urbanisme, un certain nombre d'objectifs a été fixé concernant notamment la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, la gestion économe des ressources et de l'espace.

- **La loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II, du 12 juillet 2010,**

Elle constitue le second volet du Grenelle de l'environnement. En 257 articles, elle fixe de nouvelles règles environnementales et de performance énergétique pour le bâtiment, les transports, l'urbanisme, l'eau, l'énergie.

Les articles 14 et 19 de la loi modifient le code de l'urbanisme. Puis l'article 123 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (*de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*) modifie l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

• **La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur)**

▪ La loi modifie certains articles du code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-1.

▪ Les Plan d'Occupation des Sols (POS) non transformés en Plan Local d'Urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Toutefois, les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront de 3 ans maximum après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017, pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

▪ Le transfert volontaire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU dans les 3 ans qui suivent la publication de la loi (27 mars 2017). Passé ce délai de 3 ans, le transfert intervient sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent (dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné).

Si la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas, à cette occasion, devenue compétente, elle le devient le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf en cas d'opposition des communes dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

• **La loi relative au développement et à la protection de la montagne dite loi « Montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985, complétée par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (art R145-1 à 10 "Dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles")**

La commune est située en zone de montagne et se doit ainsi de respecter la loi Montagne et notamment l'article L145-3. Cette loi impose notamment les principes suivants :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- le développement touristique qui doit respecter la qualité des sites ;
- l'urbanisation qui doit être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

En application de l'article L 145-3-III, du code de l'urbanisme, les dispositions relatives à l'urbanisation en continuité ne s'appliquent pas si le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec :

- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II du L 145-3 ;
- la protection contre les risques naturels.

Cette étude est soumise, avant l'arrêt du projet de PLU, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique. Le PLU délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le PLU peut délimiter :

- des hameaux ou des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement
- ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux I et II de l'article L 145-3 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. L'objectif est d'optimiser à la fois l'usage de l'existant et le « taux de remplissage » des constructions d'habitations à venir, afin de limiter les besoins d'urbanisation.

Une UTN est une opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs fois :

- soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;
- soit de créer des remontées mécaniques ;
- soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surface de plancher.

Dans les communes non couvertes par un SCOT, la création, et l'extension d'UTN sont soumises à autorisation. Le projet est préalablement mis à la disposition du public.

2. LES ARTICLES L.110 ET L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU doit prendre en considération le contenu et la portée de ces deux articles d'encadrement du code de l'urbanisme :

ARTICLE L.110 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

ARTICLE L.121-1 :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

1° L'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux;

- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;

- les besoins en matière de mobilité ;

1°bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement*

équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

LE PORTER A CONNAISSANCE

En application des articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme, le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

Le porter à connaissance comprend les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier, lorsqu'ils existent. Il comprend également les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le porter à connaissance comprend les études techniques dont dispose l'Etat et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme. Il s'agit notamment des études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU exprime le projet de développement de la commune en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements, et le cadre de référence des interventions.

Comme le prévoit la loi SRU (art. L 300-2 du code de l'urbanisme), le PLU est obligatoirement réalisé en concertation avec les habitants et ce, dès le début de la procédure.

Élaboré à la suite d'un diagnostic, il définit le droit des sols et exprime, au regard des objectifs fixés à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (PADD).

1. SON CONTENU

1.1. Un rapport de présentation

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de service.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Il analyse l'état initial de l'environnement, qui doit traiter a minima des thèmes suivants :

- l'environnement physique,
- l'environnement biologique,
- les ressources naturelles,
- les paysages, le patrimoine et le cadre bâti,
- les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets...
- les risques,
- la vie quotidienne et l'environnement,
- la participation du public.

Il explique les choix retenus pour établir le PADD et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du PADD.

Il évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU.

1.2. Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fait l'objet d'un **débat** clair au sein du conseil municipal.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Elles comprennent, dans le respect des orientations définies par le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1.3.1. En ce qui concerne l'aménagement, les OAP peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

1.3.2. En ce qui concerne l'habitat :

Dans le cas des PLU tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH), ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.

1.3.3. En ce qui concerne les transports et les déplacements :

Dans le cas des PLU tenant lieu de plan de déplacements urbains (PDU), ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

1.4. Un règlement

Il comprend un document écrit et des documents graphiques.

Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles (N) ou agricoles et forestières (A) à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ;

Il peut déterminer des règles spécifiques relatives à l'usage des sols et la destination des constructions. De même, il peut fixer des règles particulières en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique ou encore d'équipement des zones.

1.4.1. Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions,
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

1.4.2. La constructibilité en zone A et N, hors STECAL

1/ Le changement de destination (L 123-1-5.II.6°, 7ème alinéa)

La loi ALUR et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'alimentation et la forêt adoptée le 11/09/2014 ont étendu les possibilités de changement de destination à tous les bâtiments existants en zone A ou N :

Dorénavant, en zones A et N, le règlement pourra désigner tous les bâtiments (et plus seulement les bâtiments agricoles remarquables) pouvant bénéficier du dispositif. Ces bâtiments pourront faire l'objet d'un changement de destination, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

Le changement de destination et les autorisations de travaux liées sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et de la CDNPS en zone naturelle.

2/ L'extension des bâtiments d'habitation (L123-1-5.II.6°, 8ème alinéa)

Tous les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N, qu'ils soient remarquables ou non, peuvent désormais faire l'objet d'une extension.

D'une part, cette extension ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. D'autre part, le règlement de la zone du PLU concernée doit préciser les conditions permettant d'assurer l'insertion de ces extensions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La hauteur, les conditions d'implantation et la densité des constructions seront alors définies aux articles correspondants du règlement. La définition d'autres règles telles que l'aspect extérieur des aménagements d'extension pourra par ailleurs contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble.

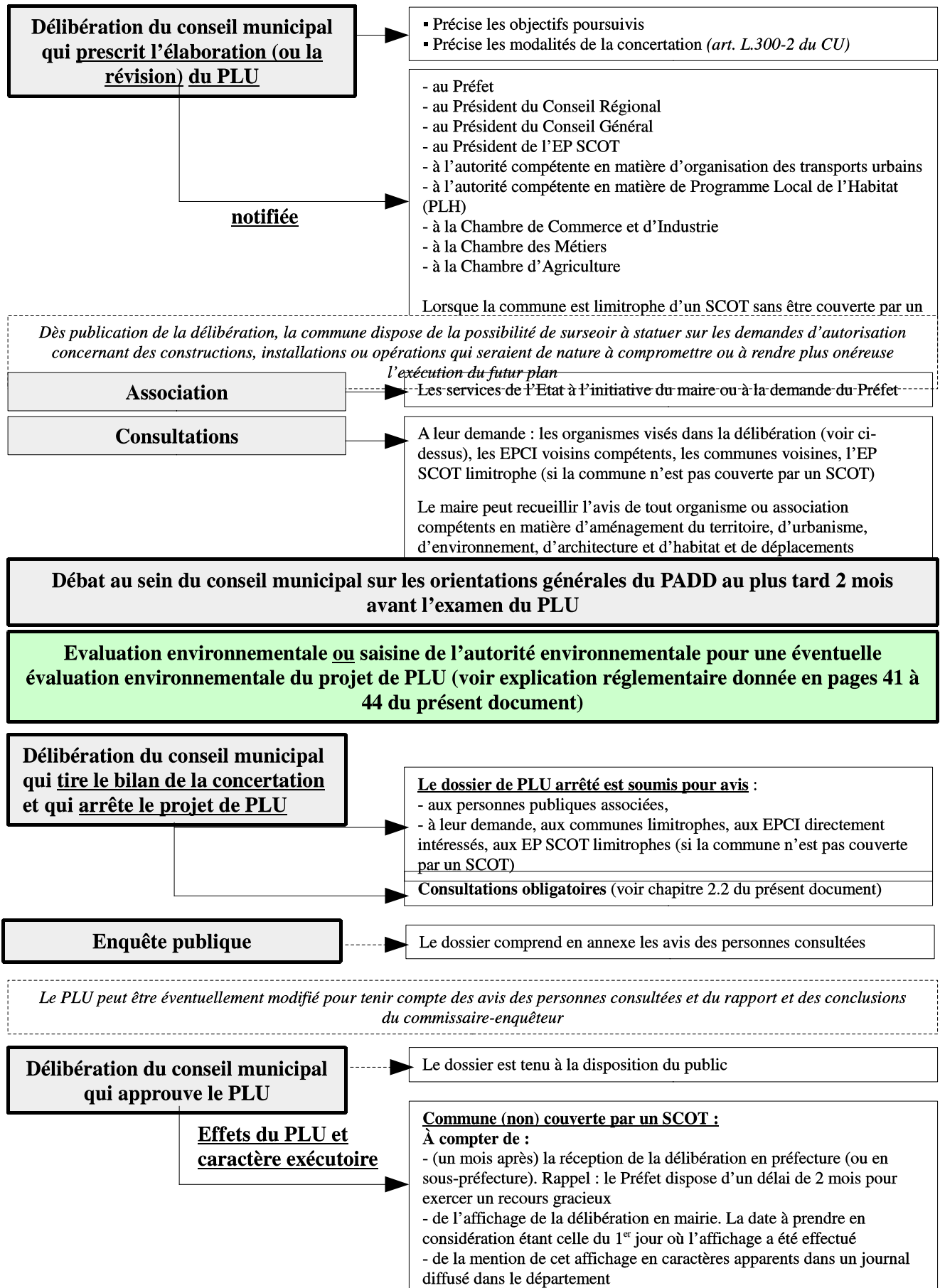
Les autres bâtiments existants situés en zone A ou N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension, sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

1.5. Des annexes

Les annexes visées dans les articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme ont une fonction purement informative. Elles comprennent notamment :

- les servitudes d'utilité publique,
- le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- les actes instituant des zones de publicité restreinte,
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

2. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU



2.1. La concertation

Les modalités de la concertation sont fixées dans la délibération qui prescrit la révision du POS.

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole tout au long de l'élaboration du projet, jusqu'à son arrêt par le conseil municipal.

Elle peut prendre la forme de réunions publiques, d'informations dans les bulletins municipaux, d'expositions dans un ou plusieurs lieux publics,...

Le bilan de la concertation doit être présenté devant le conseil municipal qui en délibère.

2.2. Les consultations obligatoires

- En application de l'article L.112-3 du code rural, si le projet de PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision du PLU.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

- **La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).**

- conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, le projet de PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumis pour avis à la CDPENAF.

Lorsque la CDPENAF le demande, elle doit être consultée lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU qui n'entre pas dans le cas précédent. Son délai de réponse est de 3 mois.

- **les secteurs de taille et de capacité limitées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières sont délimités après avis de la CDPENAF.** Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

- En application de l'article L.123-9-1 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de

développement durables (PADD). Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

2.3. Le bilan du PLU (*article L.123-12-1 du code de l'urbanisme*)

Le conseil municipal procède, **neuf ans** au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

2.4. Les évolutions possibles du PLU (*articles L.123-13, L123-13-1, L123-13-2, L123-13-3 du code de l'urbanisme*)

2.4.1. La révision du PLU

Le PLU fait l'objet d'une révision générale si la commune envisage soit :

- de changer les orientations définies par le PADD ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte au PADD, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des PPA (l'examen conjoint remplace l'avis de l'Etat et des PPA).

La procédure de révision est identique à la procédure d'élaboration, lorsqu'elle modifie le PADD.

2.4.2. La modification du PLU (avec enquête publique)

Le PLU peut être modifié, sous réserve du champ d'application de la révision, si la modification porte sur :

- une augmentation de plus de 20 % des règles de densité en zone U et AU ;
- une diminution des possibilités de construire ;
- une réduction de la surface U ou AU.

Le projet de modification est notifié, avant ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président du SMSCOT, ainsi qu'aux chambres consulaires.

Après enquête publique, le projet est approuvé par le conseil municipal.

2.4.3. La modification simplifiée du PLU (sans enquête publique)

La procédure de modification simplifiée du PLU peut être utilisée pour :

3. modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement qui n'entrent pas dans le champ d'application de la révision ou de la modification avec enquête publique ;
4. augmenter, jusqu'à 20 % des règles de densité en zone U et AU (coefficient d'emprise au sol, coefficient d'occupation des sols, hauteur maximale des constructions, plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes) ;
5. augmenter jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social ;
6. une augmentation jusqu'à 30 % des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique ;
7. rectifier une erreur matérielle.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant l'avis des PPA sont mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler des observations. A l'issue de la mise à disposition le maire présente un bilan de la concertation à son conseil municipal qui en délibère, et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, par délibération motivée.

2.4.4. La mise en compatibilité du PLU

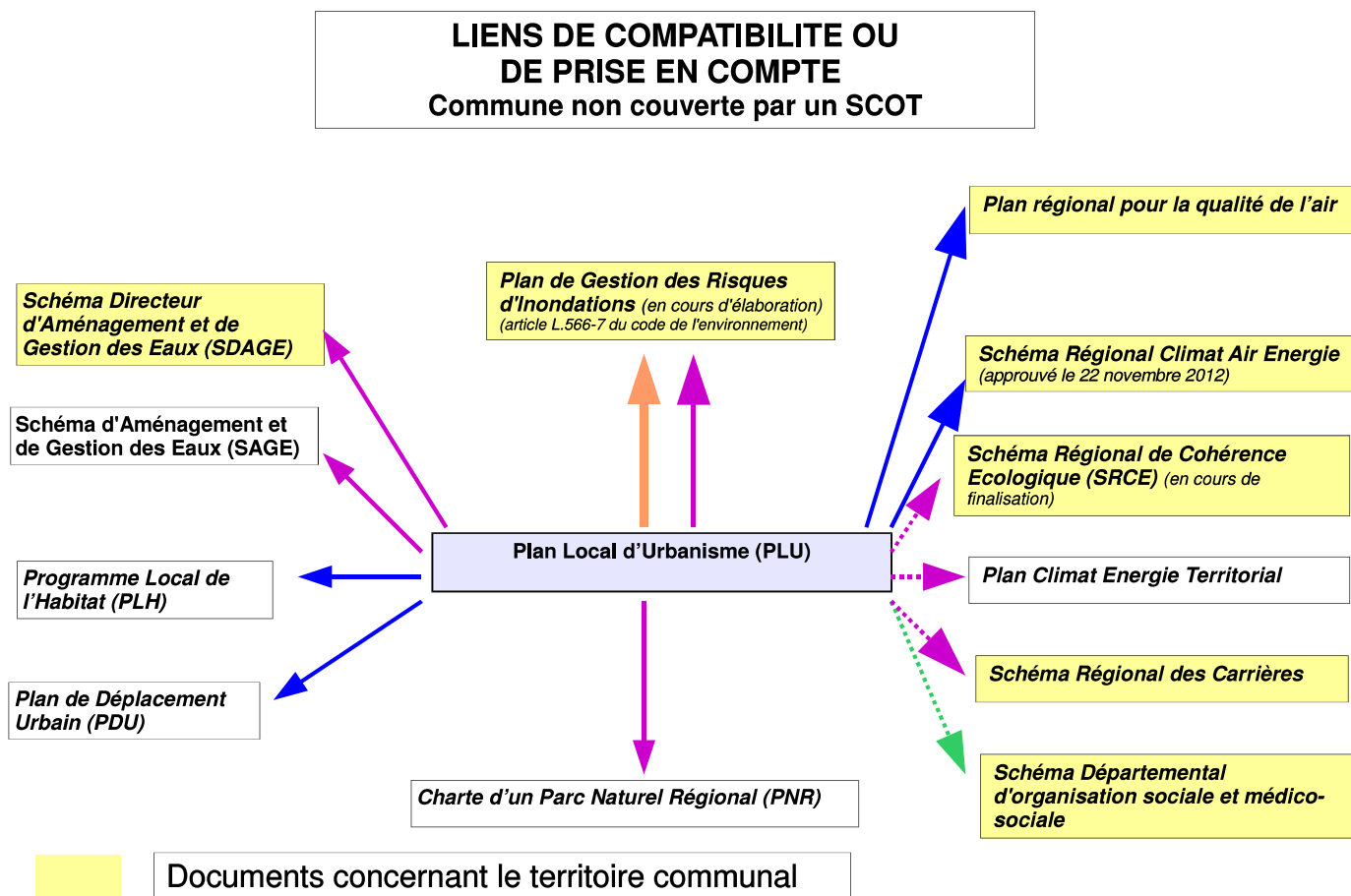
La mise en compatibilité du PLU peut être mise en oeuvre lors de:

- l'application des dispositions d'une DUP.
- l'application des dispositions d'une Déclaration de Projet d'initiative publique ou privée présentant un intérêt général.

En termes de procédure, la concertation est facultative, mais nécessite l'association des PPA lors d'une réunion d'examen conjoint et la réalisation d'une enquête publique. Ensuite, le projet est approuvé par le conseil municipal.

COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec un certain nombre de documents de planification supra-communaux. De même, il doit prendre en compte, lorsqu'ils existent, le schéma de cohérence écologique élaboré à l'échelle de la région Franche-Comté ainsi que le(s) plan(s) climat énergie territorial(aux) et le schéma régional des carrières.



	Compatibilité en application de l'article L 111-1-1
	Compatibilité en application de l'article L 123-1-9
	Compatibilité en application de l'article L 123-1-10
	Prise en compte en application de l'article L 111-1-1
	Prise en compte en application de l'article R 123-15

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de 3 ans.

La commune est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009, entré en vigueur le 17 décembre 2009 et par le SAGE Haut Doubs / Haute Loue révisé par arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2013. La commune fait partie du Parc Naturel Régional du Haut-Jura et est concernée par sa charte.

1. LES ORIENTATIONS DU SDAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME (cf. Chapitre Protection de l'Environnement et du Patrimoine)

Le SDAGE comprend les 8 orientations fondamentales suivantes :

- 1 – privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**
- 2 – concrétiser le principe de mise en oeuvre de non dégradation des milieux aquatiques**
- 3 – intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux**
- 4 – renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**
- 5 – lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé (voir chapitre « assainissement »)**
 - 5A – poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - 5B – lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - 5C – lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - 5D – lutter contre la pollution par les pesticides...
 - 5E - évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- 6 – préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques**
 - 6A – agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - 6B – prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides (voir chapitre « milieux naturels » paragraphe 2.4)
 - 6C – intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau
- 7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**
- 8 – gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**

Ces orientations sont déclinées en dispositions dont certaines concernent des actions à mener lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

- **Mettre en place ou réviser périodiquement les schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution des eaux pluviales (5A - 01)**

L'objectif du SDAGE est, qu'au plus tard fin 2015, les collectivités responsables de l'assainissement aient élaboré un schéma directeur d'assainissement adapté aux conditions locales.

Le SDAGE préconise également que les schémas directeurs existants soient révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ou en cas de non cohérence, avec les hypothèses du document d'urbanisme existant.

- **Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable et prendre en compte les ressources à préserver (5E - 05)**

Ainsi, lors de leur renouvellement ou de leur élaboration, les SCOT et PLU prennent en compte les aires d'alimentation et les périmètres de protection des captages, et les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour les captages destinés à la consommation humaine ainsi que les enjeux qui leur sont attachés dans l'établissement des scénarii de développement et des zonages.

- **Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (6A - 01)**

Les documents d'urbanisme intègrent les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques présents sur leurs territoires dans leur PADD et établissent les règles d'occupation pour les préserver durablement et/ou les reconquérir progressivement.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégralité de ces espaces.

- **Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets (6B - 06)**

Les documents d'urbanisme définissent les affectations du sol qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.

Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue.

- **Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs (7 - 07)**

Une politique de maîtrise des prélèvements d'eau dans les bassins versants ou aquifères présentant des enjeux quantitatifs forts peut être mise en œuvre dans les SCOT et les PLU.

- **Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau ((7 - 09)**

L'identification des secteurs à enjeux et des perspectives d'approvisionnement en eau doit être faite à une échelle dépassant les enjeux locaux afin de dégager des solutions cohérentes à une échelle inter-bassin.

A ce titre, les projets de SCOT ou de PLU s'appuient sur :

- une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau ;
- une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés;
- un schéma directeur d'alimentation en eau potable.

- **Préserver les zones d'expansion des crues voire d'en recréer (8 - 01)**

D'une manière générale, les zones d'expansion de crues (ZEC) doivent être préservées sur l'ensemble des cours d'eau du bassin, les structures locales de gestion ou les collectivités territoriales peuvent élaborer une cartographie précise des zones d'expansion de crues. Sur la base de cette cartographie, une évaluation de l'intérêt hydraulique de ces zones est à conduire et les mesures de préservation et de gestion nécessaires sont mises en œuvre : convention de gestion, servitudes, achat du foncier, etc.

Il s'agit d'une part de préserver les zones d'expansion des crues, voire d'en recréer. En conséquence, l'élaboration des documents d'urbanisme doit tenir compte de la nécessité de préservation des zones d'expansion des crues.

- **Limiter les ruissellements à la source (8 - 03)**

D'autre part, en milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur de ruissellement.

Il s'agit notamment au travers des documents d'urbanisme de :

- limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux dans les voiries et le recyclage des eaux de toiture ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales du réseau ;
- maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- privilégier des systèmes cultureux limitant le ruissellement ;
- préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides, inscrire dans les documents d'urbanisme les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, proscrire les opérations de drainage de part et d'autre des rivières...

• **Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risques (8 - 07)**

La priorité reste la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable aujourd'hui et demain, tout d'abord par une bonne prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme à une échelle compatible avec celles des bassins, notamment dans les SCOT, avec un objectif fondamental de non aggravation du risque.

Dans l'établissement des SCOT et des PLU, le SDAGE préconise de privilégier la recherche de zones de développement urbain hors zone inondable à une échelle intercommunale.

Ainsi, l'objectif central à poursuivre dans l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'urbanisme est le maintien en état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable.

Le lien suivant <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph> permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015.

2. LES OBJECTIFS DU SAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME (cf. Chapitre : Protection de l'Environnement et du Patrimoine)

Le SAGE comprend 3 objectifs généraux qui sont :

A – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau (en lien avec l'orientation « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides » du SDAGE)

B – Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en tenant compte des besoins du milieu (en lien avec les orientations fondamentales n°7 du SDAGE « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir » et n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux »)

C – Préserver et reconquérir une qualité de l'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant (en lien avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée n°1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité », n°5A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle », n°5B « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques » et n°5C « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses »).

Pour satisfaire ces trois objectifs, le SAGE s'articule autour de deux enjeux majeurs :

- **Rétablir le bon fonctionnement des milieux aquatiques**

Le territoire est riche en milieux aquatiques remarquables : lacs, zones humides (en particulier tourbières), cours d'eau de tête de bassin... Le SAGE définit la préservation et la reconquête des milieux aquatiques comme une priorité, non seulement pour leur valeur patrimoniale (sites emblématiques, espèces remarquables), mais aussi parce que le bon fonctionnement des milieux conditionne la qualité et la quantité des eaux, et donc la satisfaction des usages.

Le SAGE fait le choix d'une ambition forte pour le respect des équilibres naturels. Il affirme une volonté de protéger l'ensemble du système, et non uniquement les éléments remarquables, sur lesquels se concentrent aujourd'hui les dispositifs de gestion. **Il fixe, au-delà de l'objectif de bon état des eaux et du respect du principe de non-dégradation, des objectifs de qualité pour la reconquête d'un patrimoine qui s'est dégradé ces dernières années même si il reste de bonne qualité à l'échelle nationale.**

- **Gérer durablement la ressource en qualité et en quantité**

Le contexte karstique impose de véritables défis à relever pour le SAGE, notamment vis-à-vis de la gestion des étiages et de l'alimentation eau potable. Dans ce contexte, l'alimentation en eau potable reste vulnérable aux problèmes de quantité et de qualité. La nécessité de garantir les besoins en eau potable dans le futur, dans un contexte d'évolution des besoins (augmentation de la population, projets de développement), est un point crucial pour le territoire. De plus, les épisodes d'étiage sévère ne permettent pas toujours de satisfaire les besoins en eau tout en tenant compte des besoins du milieu.

Le SAGE vise à retrouver un équilibre durable entre besoins et ressources au niveau quantitatif et à préserver une bonne qualité des eaux brutes.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

1. INFORMATION GENERALE SUR LES RISQUES

1.1. Information générale sur les risques

Un outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques (arrêté cat-nat, information des acquéreurs, etc). Il permet également de connaître les risques présents sur une commune. Il s'agit de <http://www.prim.net/> et <http://macommune.prim.net/>

Les données relatives à la connaissance des risques naturels et technologiques (PPRT uniquement) dans le département du Doubs sont consultables en ligne sous la forme d'une carte interactive sur la page d'accueil du site internet de la DDT du Doubs à l'adresse suivante :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-Majeurs>

Cet outil permet une localisation à la commune, la parcelle ou à l'adresse postale.

Une note descriptive des phénomènes est jointe en annexe 1.

1.2. Limite d'utilisation des données graphiques

Les données des documents réglementaires (PPRN et PPRT) sont produites à grande échelle, généralement au 1/5000 et peuvent être utilisés en l'état pour l'élaboration du document de planification.

Les données issues des atlas des zones submersibles et mouvements de terrain sont réalisés à plus petite échelle, au 1/25000. Ces données ne peuvent directement être transposées à plus grande échelle sans que des investigations ne soient menées pour :

- affiner la connaissance des pentes : relevé topographique, évaluation par GPS, etc,
- localiser précisément les indices d'affaissement/effondrement
- préciser le contour des zones inondables et les caractéristiques des phénomènes d'inondation
- analyser la morphologie des terrains et de l'environnement : identification des talwegs ou des combes, des zones d'écoulement de ruissellement sur versant.

1.3. Prise en compte des risques dans les pièces réglementaires

En matière de planification, il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire donné. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en oeuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Aussi, pour assurer une information claire et complète, il convient de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques à savoir :

Rapport de présentation	- définition des phénomènes et carte à petite échelle (1/25 000 ^{ème} ou 1/10 000 ^{ème}), - informations et justifications sur les recommandations, prescriptions voire interdictions
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	- pour les secteurs exposés à un aléa, description des dispositions préalables à toute opération d'aménagement (étude complémentaire, etc)
Règlement graphique	- report des différentes zones d'aléa par une trame ou un indice spécifique, en application des dispositions de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme
Règlement écrit	- règles particulières dans les zones soumises à un aléa, comme par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ▪ article 1 : occupations du sol interdites, ▪ article 2 : constructions admises sous conditions, ▪ article 4 : gestion des eaux pluviales ...

2. LE RISQUE INONDATION

*La commune est concernée par le **Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) du Doubs Amont prescrit par arrêté préfectoral du 23 juillet 2001**. Des études visant à la définition de l'aléa inondation dans la vallée du Doubs ont été réalisées et ont fait l'objet d'une première présentation à la commune le 5 juin 2013.*

Le ruisseau du Bief Blanc a fait l'objet d'une étude hydraulique.

Par ailleurs, la démarche d'identifier les phénomènes à l'origine des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle permet d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire communal en les localisant précisément et en définissant les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les problèmes rencontrés (zone de talweg ou de ruissellement à préserver, etc).

La commune a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophe naturelle :

- inondations et coulées de boue le 2 décembre 1987,
- inondations et coulées de boue le 16 mars 1990,
- inondations, coulées de boue et mouvements de terrain le 29 décembre 1999.

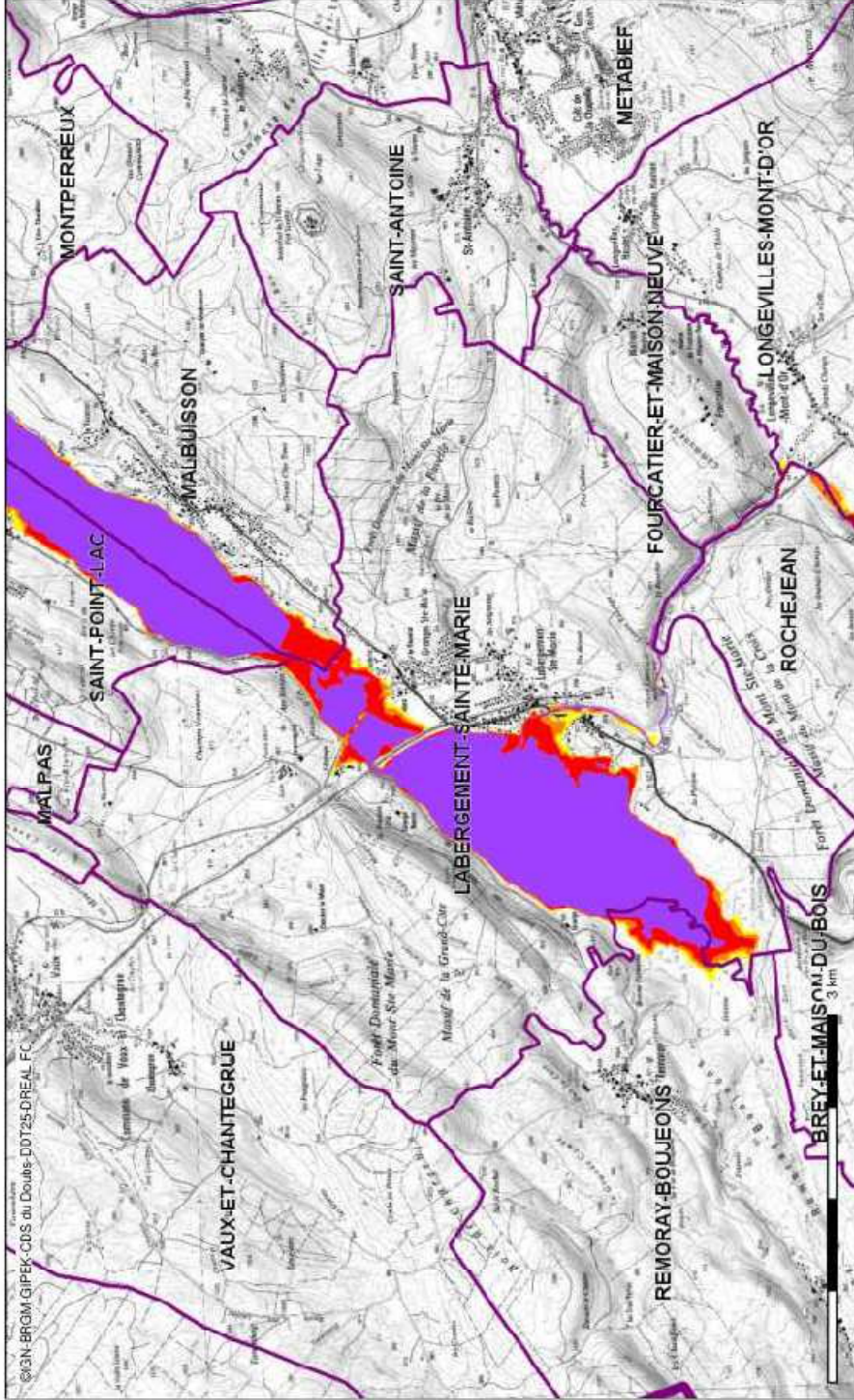
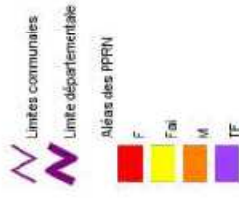
Les inondations par ruissellement ressortent de la connaissance locale des risques, que la présente procédure est l'occasion de mobiliser.

En particulier, la démarche d'identifier les phénomènes à l'origine des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permet d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire communal en précisant les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les problèmes rencontrés (zone de thalweg ou de ruissellement à préserver, etc.).

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs



Conception : DDT 85
Date d'impression : 28-10-2014



Description :

- Informations sur les zones de risques naturels issues :
- de l'atlas des cotours à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012.
 - de l'atlas des zones submersibles du département du Doubs de 1995, mis à jour en été 2012.
 - des données du PPRi du Doubs central, du Doubs Allain, de la Loue (révision d'Arc et Senans), de la Savoureuse, du Doubs amont et du Gland.
 - les niveaux des crues de référence (en m NGF69).
 - des données du PPR mouvement de terrain de Saint Hippolyte.
 - les informations relatives à la nouvelle réglementation sismique.
 - des données de l'atlas retrait-gonflement d'argile du BRGM de 2010.

Document d'information sans portée juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, se référer aux documents réglementaires existants.

Carte publiée par l'application CARTELLE
 © Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
 SO/S-SS/PS/PS11 - CP2 (DOMETER)

3. LE RISQUE SISMIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- Décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Selon le zonage sismique, le territoire de la commune est situé dans une zone d'aléa modéré (accélération comprise entre 1,1 et 1,6 m/s²).

Le nouveau zonage sismique de la France a été approuvé en 2010 (cf contexte réglementaire). L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux bâtiments « à risque normal » spécifie les règles de construction parasismique applicables à compter du 1er mai 2011 :

- pour les bâtiments neufs, elles sont issues directement de l'Eurocode 8 ou découlent de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, elles sont soumises à ces mêmes règles modulées.

Les documents joints dans l'annexe 1 comprennent les éléments réglementaires relatifs à la prise en compte de ce risque ainsi que la carte de représentation des différentes zones d'aléa sismique du département.

4. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005
- Le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants).

L'atlas, réalisé en 2000 et mis à jour en 2012 par la DDT du Doubs, recense les secteurs à risque de mouvements de terrain sur le territoire du département du Doubs.

La commune est concernée par :

- zone soumise à l'aléa affaissement / effondrement : zone à moyenne densité d'indices (aléa faible à moyen), indices karstiques (aléa fort)
- zone soumise à l'aléa glissement : zone sensible aux glissements (moraine) (aléa faible à très fort)
- zone soumise à l'aléa éboulement, falaises (aléa fort).

Les autres indices figurent dans le tableau ci-après et sont extraits de l'inventaire spéléologique du Doubs.

Nom	Type	Coordonnées Lambert II étendu		Z(m)
		X(m)	Y(m)	
Grotte du Capucin	Emergence pénétrable	899799	2 202740	871
Grotte du Fourperet n°1	Emergence pénétrable	902119	2 203500	899
Grotte du Fourperet n°2	Emergence pénétrable	901950	2 203640	903
Source de la Balière	Emergence impénétrable	902880	2 205150	956
Source de la Clouterie	Emergence impénétrable	901599	2 205299	887
Source de la Voie Ferrée	Emergence impénétrable	900201	2 206418	870
Source Derrière le Mont	Emergence impénétrable	899279	2 206370	878
Source vers la Louvetière	Emergence impénétrable	901869	2 206020	897

En outre, les bases de données administrées par le BRGM pourront être consultées. Ces outils, accessibles via les liens <http://www.cavites.fr/> et <http://www.bdmvt.net/> constituent des recensements des mouvements de terrain connus.

Un autre outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques. Il permet également de connaître les risques présents sur une commune. Il s'agit de <http://www.prim.net/> et <http://macommune.prim.net/>

4.1. Zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement

Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fond.

Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement (doline, etc) doivent être protégés de toute nouvelle urbanisation, construction, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole.

Dans les zones à forte densité d'indices, le principe reste l'interdiction de toute nouvelle construction. Pourront toutefois être autorisés, hors indices, les projets de construction sous réserve de conclusions favorables d'une étude géotechnique.

Dans les zones à moyenne densité d'indices d'affaissement et d'effondrement, les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les **indices** (dolines, gouffres...) identifiés, le risque de mouvements, et donc de dommages aux biens, ne pouvant être écarté.

Dans les zones à forte et moyenne densité d'indices, les projets d'aménagement d'ensemble (zones d'activités, lotissements, zone d'urbanisation future, etc) peuvent être autorisés sous réserve de la production d'une étude d'aléa qui permettra de définir les zones constructibles et les conditions de leur aménagement.

Cette étude devra examiner la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol au regard des potentialités d'aménagement en construction et rechercher les anomalies structurales éventuelles.

Un cahier des charges précisant le contenu de ce type d'études figure en annexe 1 du présent document.

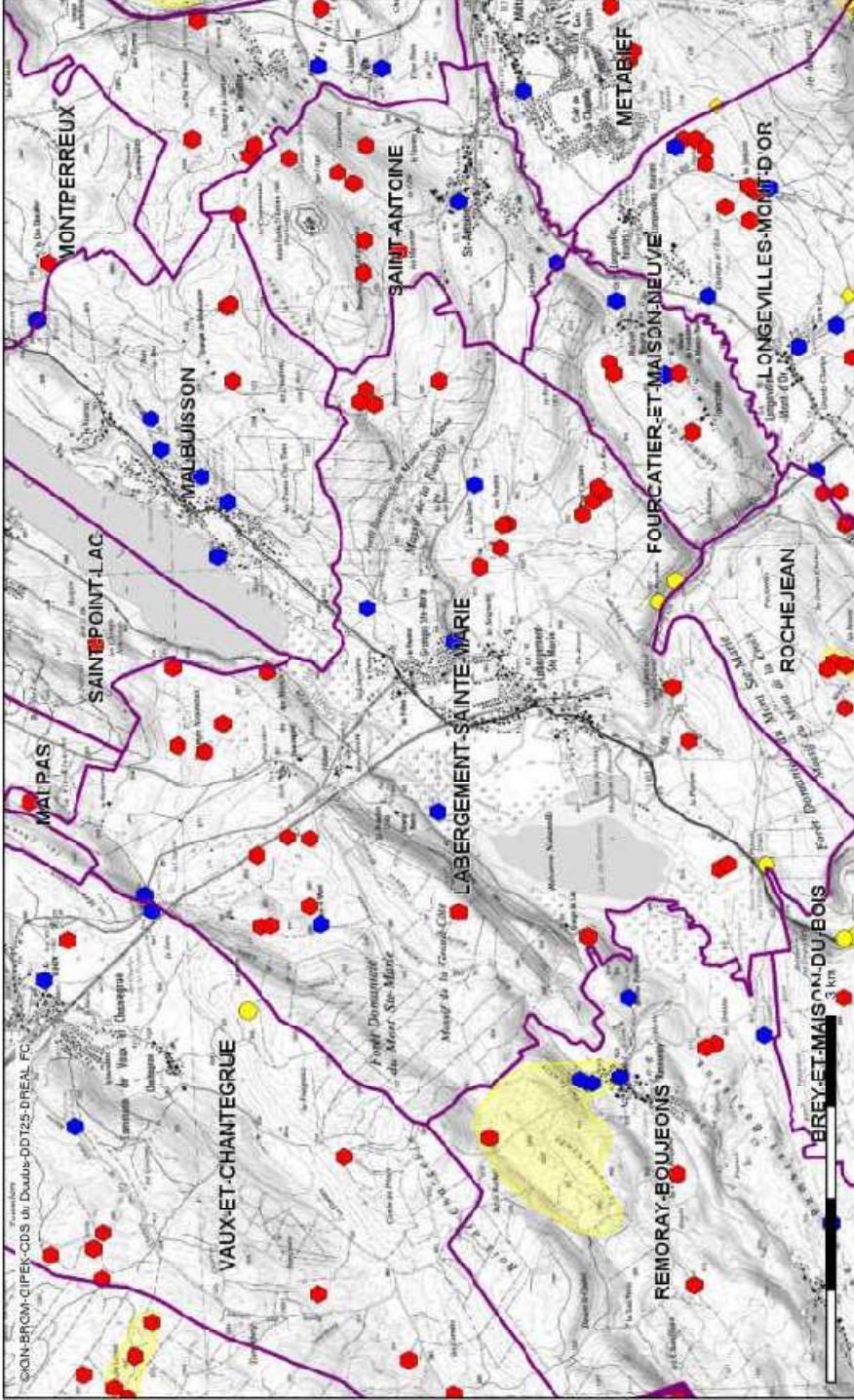
La gestion des eaux pluviales

Il est important de rappeler que l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales de toitures et de voiries est fortement déconseillée. Cependant, s'il est démontré l'absence de solutions alternatives à l'infiltration, des essais spécifiques devront être menés afin de vérifier la capacité d'infiltration du point considéré et l'absence de risque de soutirage des matériaux et de pollution du milieu souterrain.

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs



Conception : DDT 25
Date d'impression : 28-10-2014



Description :

- informateurs sur les zones de risques naturels issues :
 - de l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,
 - de l'atlas des zones sismiques du département du Doubs de 1995, mis à jour en été 2012,
 - des données du PPRi du Doubs central, du Doubs Allain, de la Loue (révision d'Arc et Senzans), de la Savoureuse, du Doubs amont et du Gland,
 - les niveaux des crues de référence (en m NGF69),
 - des données du PPR mouvement de terrain de Saint Hippolyte,
 - les informations relatives à la nouvelle réglementation sismique,
 - des données de l'atlas retrait-gonflement d'argile du BRGM de 2010.

Document d'information sans portée juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, se référer aux documents réglementaires existants.

Carte publiée par l'application CARTELIE
 © Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
 SD-SP55195195111 - CP21 (DOM/ETER)

4.2. Les formations sensibles aux glissements de terrain

Dans les **zones d'aléa faible** (pente $< 8^\circ$), pour tout projet, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique, visant à définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa glissement de terrain et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.

À défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes en réalisant un remblai sur la partie amont,
- ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m),
- adapter la construction à la pente :
- éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
- privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau,
- réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement,
- réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec.

Dans les **zones d'aléa moyen** (pente comprise entre 8 et 14°) et pour les projets présentant une faible vulnérabilité (terrassements peu importants et inférieurs à 2 mètres de hauteur, absence de sous-sols, construction isolée), une étude géotechnique est recommandée. À défaut, il convient de respecter les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude géotechnique spécifique au projet doit être préalablement réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction face à la nature des sols présents et aux aléas mouvements terrains identifiés.

Les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°) doivent faire l'objet d'une étude géotechnique globale du secteur aménagé et d'une étude géotechnique spécifique à la parcelle.

L'étude géologique et géotechnique globale peut conduire à identifier des secteurs constructibles (le cas échéant, sous réserve de prescriptions). L'étude doit appréhender l'ensemble de la zone sensible aux glissements. Il conviendra d'étendre le périmètre de l'étude à l'environnement proche si des enjeux existent (zone urbaine). Il est recommandé de réaliser l'étude suivant la norme AFNOR NF P94-500 précisant les différents types de missions géotechniques à mettre en œuvre, notamment la phase G5 de « diagnostic géotechnique », la phase G12 correspondant à la réalisation d'une « étude géotechnique d'avant-projet » et la phase G2 à l'élaboration d'une « étude géotechnique projet ».

De façon non exhaustive, cela correspond à :

- déterminer la géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,
- évaluer la vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),
- évaluer les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),
- étudier la présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),
- évaluer la stabilité du site,
- le cas échéant, définir les dispositifs de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et évaluer leurs coûts,
- réaliser une étude géotechnique précisant le type de fondation à mettre en place.

Préalablement à tout projet d'aménagement, les ouvrages de confortement et de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) devront être réalisés par un maître d'ouvrage pérenne qui en assurera la réalisation, le suivi et l'entretien.

Les autres projets à vulnérabilité plus importante sont interdits.

Dans les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°)

Aucun projet de construction ne pourra être autorisé.

Dans de rares exceptions, une étude géotechnique et géologique peut conduire à identifier des secteurs constructibles. Le contenu non exhaustif de cette étude figure dans les paragraphes précédents.

La gestion des eaux pluviales

Dans les zones de marnes en pente et d'éboulis sur versant marneux, et quel que soit le niveau d'aléa, les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont interdits. Ces installations peuvent à terme engendrer des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmentent la pression dans les marnes et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.

Dans les zones de moraines, dépôts superficiels et d'éboulis sur versant non marneux, lorsque le niveau d'aléa est faible ou moyen, les dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés. Dans les zones où l'aléa est fort/très fort, ces dispositifs sont interdits.

4.3. Les zones de glissement ancien et récent

Les zones de glissements avérés sont par principe des zones inconstructibles, car il existe une forte probabilité de réactiver l'instabilité, qui peut avoir des conséquences de grande ampleur.

Dans de rares exceptions, des projets peuvent être autorisés, aux conditions édictées dans le paragraphe traitant des zones sensibles au glissement d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°).

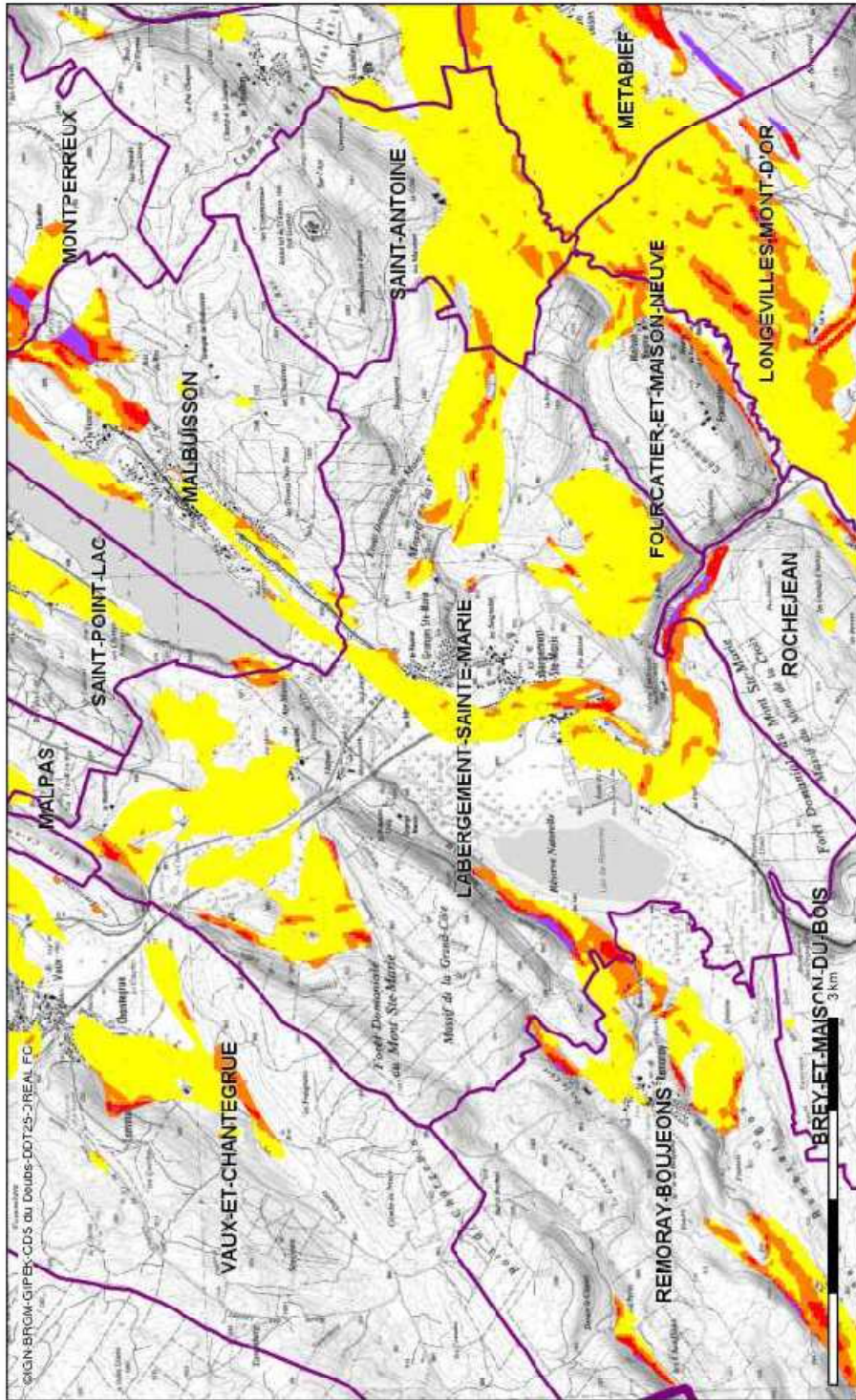
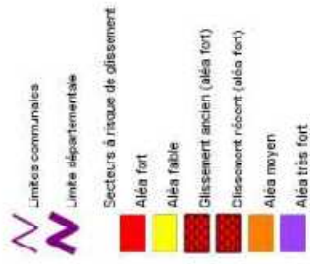
Des informations supplémentaires sur les glissements recensés pour chaque commune peuvent être trouvées dans le site internet <http://www.bdmvt.net/>.

La carte localisant l'ensemble de ces phénomènes est présentée ci-dessous.

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs



Conception : DDT 25
Date d'impression : 28-10-2014



Description :

Informations sur les zones de risques naturels issues :

- de l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, m.s à jour fin 2012,
- de l'atlas des zones submersibles du département du Doubs de 1995, mis à jour en été 2012,
- des données du PPR du Doubs central, du Doubs Allan, ce la Loue, révision d'Arc et Senans), de la Savoureuse, du Doubs amont et du Giand,
- les niveaux des crues de référence (en m NGF09),
- des données du PPR mouvement de terrain de Saint Hippolyte,
- les informations relatives à la nouvelle réglementation sismique,
- des données de l'atlas retrait gonflement d'argile du BRGM de 2010.

Document d'information sans portée juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, se référer aux documents réglementaires existants.

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
 SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)
 Carte publiée par l'application CARTELIE

4.4. Les zones soumis à l'aléa éboulement (falaises et zones potentielles de chutes de pierres et de blocs)

Les zones potentielles de chutes de pierres et de blocs affectent les biens mais aussi les personnes. Ces zones doivent en principe être strictement protégées de toute urbanisation nouvelle.

Pour les constructions existantes, les extensions et changements de destination peuvent parfois être autorisés. Dans tous les cas :

- ils ne doivent pas conduire à créer de logement supplémentaire (pour ne pas augmenter la population soumise au risque),
- des prescriptions particulières visant à réduire la vulnérabilité (par exemple, pas de création d'ouverture face à l'amont de la pente) peuvent être imposées.

La constructibilité de la zone ne peut être envisagée qu'exceptionnellement sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- réaliser une étude des aléas,
- effectuer l'étude et la définition des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la survenance d'un événement,
- mettre en place des ouvrages de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) préalablement à la réalisation de l'opération d'aménagement,
- identifier un maître d'ouvrage pérenne pour assurer la réalisation, le suivi et l'entretien régulier des dispositifs de protection.

L'étude des aléas doit être réalisée préalablement à toute opération et doit comprendre :

- un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fracturations ouvertes, leurs orientations ainsi que leurs densités,
- les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriés,
- une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise,
- des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :
- adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement (salon et chambre du côté de la face non exposée),
- adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),
- éviter les ouvertures du côté de face exposée.

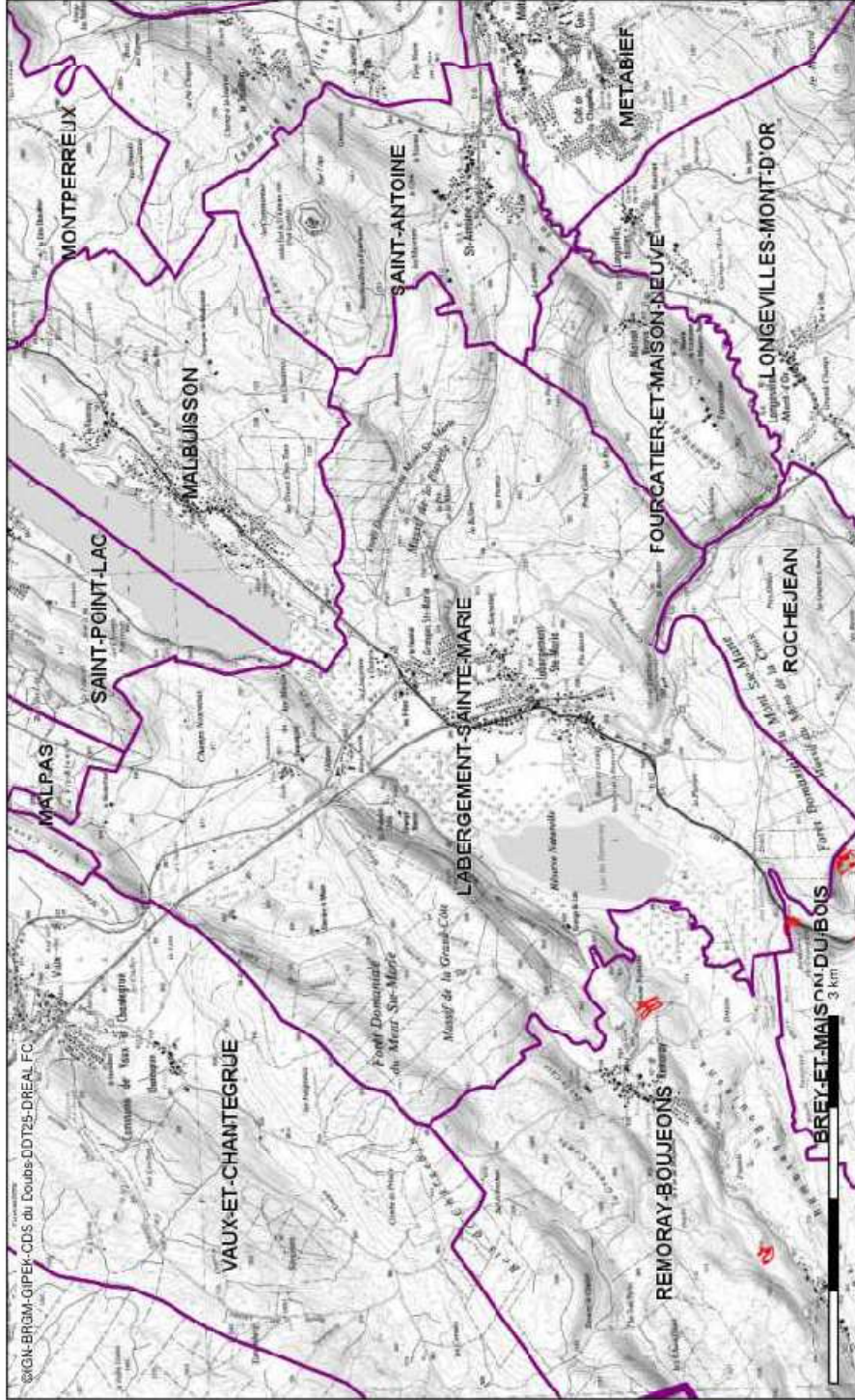
Des informations supplémentaires sur les glissements recensés pour chaque commune peuvent être trouvées dans le site internet <http://www.bdmvt.net/>.

La carte localisant l'ensemble de ces phénomènes est présentée ci-dessous.

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs



Conception : DDT 25
Date d'impression : 28-10-2014



Description :

Informations sur les zones de risques naturels issues :

- de l'Atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,
- de l'Atlas des zones submersibles du département du Doubs de 1993, mis à jour en été 2012,
- des données du PPR du Doubs central, du Doubs Allier, de la Loue (révision d'Arz et Senans), de la Savoureuse, du Doubs amont et du Giand,
- ou niveaux de référence (on m NGF69),
- des données du PPR mouvement de terrain de Saint Hippolyte,
- es informations relatives à la nouvelle réglementation sismique,
- des données de l'Atlas retrait-gonflement d'argile du BRGM de 2010.

Document d'information sans portée juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, se référer aux documents réglementaires existants.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG-SPSS/PS/PS-1 - CP21 (DOMETER)

5. L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Doubs, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres (site internet : <http://www.argiles.fr>).

Une cartographie qualifiant l'aléa a été élaborée à l'échelle du 1/50 000^{ème} sur le département du Doubs.

La commune est concernée par un aléa faible du phénomène (voir carte ci-dessous).

Ainsi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

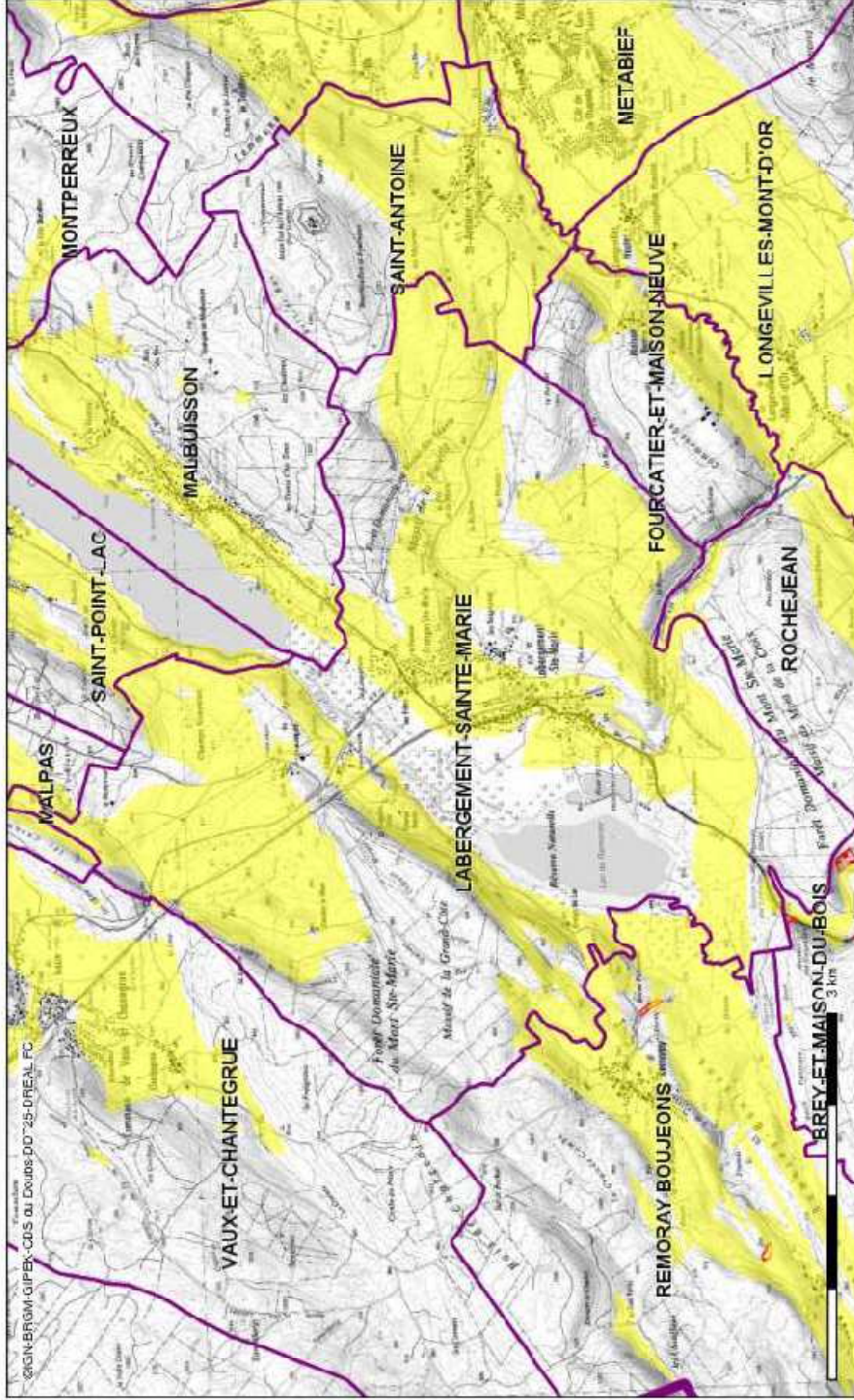
Pour des constructions à destination d'habitat, il est recommandé d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire. A défaut, il conviendra d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Ces mesures sont présentées sur la fiche intitulée « le retrait-gonflement des argiles » jointe en annexe 1.

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs



Conception : DDT 25
Date d'impression : 28-10-2014



Description :

Informations sur les zones de risques naturels issues :

- de l'Atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,
- de l'Atlas des zones submersibles du département du Doubs de 1995, mis à jour en été 2012,
- des données du PPRI du Doubs Allain, de la Loue (révision d'Arco et Sanane), de la Savoureuse, du Doubs amont et du Grand,
- les niveaux des crues de référence (en m NGF69),
- des données du PPR mouvement de terrain de Saint Hippolyte,
- les informations relatives à la nouvelle réglementation sismique,
- des données de l'Atlas retrait-confiement d'argile du BRGM de 2010.

Document d'information sans portée juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, se référer aux documents réglementaires existants.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie
S3/SPSSI/PSI - CP2I (DOMIETER)

6. LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

Sont listés ci-après les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) localisées sur le territoire communal afin que le PLU intègre, le cas échéant, des restrictions relatives aux éventuelles nuisances dont ces installations pourraient être à l'origine.

Code établissement	Établissement (Raison Sociale)	Adresse	Rég Nature
0059.06113	EARL THOMET Patrick	4, Grande rue	D Papiers, cartons ou analogues (dépôt de horsi
0059.06113	EARL THOMET Patrick	4, Grande rue	D Bovins (élevage, vente, transit, etc)
0059.05301	ERDF (LABERGEMENT-STE-MARIE) Montr	Poste Montrinsans	D POLYCHLOROBI-PHENYLES, ... TER-PHENYLES
0059.05688	GAEC des EPINETTES	19 Rue du Haut	D Papiers, cartons ou analogues (dépôt de horsi
0059.05688	GAEC des EPINETTES	19 Rue du Haut	D Bovins (élevage, vente, transit, etc)
0525.00514	GAEC DU FOURPERET	2 CHEMIN DU FOURPERET	D Bovins (élevage, vente, transit, etc)
0525.00513	GAEC DU LACROBBE		D Bovins (élevage, vente, transit, etc)
0059.04850	Garage du Coude (M. Damien PARFOD)	9 rue de Lausanne	DC Stations-service
0059.04313	PREVAL HD broyage déchets verts	"La Fuvelle"	A Déchets non dangereux (traitement)
0059.00354	RENAUD SCIERIE (Labergement)	route de Malpas	D Travail du bois ou matériaux combustibles anal
0059.00354	RENAUD SCIERIE (Labergement)	route de Malpas	A Mise en oeuvre de produits de préservation du
0525.00516	SARL BOUCHERIE PAILLARD FRERES		D Réfrigération ou compression (installation de)
0059.05872	scaf les fruitières du lac de remoray	LIEU DIT "LECOUDE"	D Lait (réception, stockage, traitement, transform
0059.02911	SIVOM du Mt d'Or et du Lac St Pt	Lieu-dit "la Fuvelle"	A collecte de déchets dangereux-A
0059.02911	SIVOM du Mt d'Or et du Lac St Pt	Lieu-dit "la Fuvelle"	E collecte de déchets non dangereux-E
0059.02334	THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION	Gare de l'Abergement	DC Liquides inflammables (stockage)

Par ailleurs, les sites recensés dans la base de données Basias (<http://basias.brgm.fr>) sur la commune ont hébergé des activités susceptibles d'avoir pollué les sols, sans qu'une information concrète sur la présence ou l'absence ne soit disponible.

Dans ces conditions, un rappel dans le PLU devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet en cas de changement d'usage sur ces terrains, sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

1. LES PAYSAGES

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la commune, et la maîtrise de leur évolution. L'article L 123-1-5 alinéa III 2° du code l'urbanisme est un outil réglementaire qui peut permettre de traiter cet objectif.

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire.

Des éléments concernant les paysages sont décrits dans les atlas de paysage départementaux : « Atlas des paysages de Franche-Comté ».

1.1. Site inscrit

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

▪ *Le code de l'environnement* (art L341-1 à L 341-15-1 et R341-1)

La commune comporte deux sites inscrits :

- le site du lac de Remoray depuis le 4 octobre 1943 (cf annexe 2),

- le site du lac Saint-Point depuis le 28 octobre 1977 (cf annexe 2).

Le site inscrit « site du village de Fourcatier-et-Maison-Neuve », dont le site est à Fourcatier-et-Maison-Neuve, génère un périmètre de protection impactant le territoire communal de Labergement Saint Marie (cf annexe 4 carte de synthèse des servitudes d'utilité publique).

L'inscription est utilisée pour la protection de larges unités géographiques naturelles ou bâties.

Les effets du **site inscrit** sont les suivants :

- la délimitation et l'arrêté d'inscription sont reportés dans le PLU ;
- pour des travaux non soumis à procédure relevant du code de l'urbanisme, l'inscription nécessite d'aviser l'administration des intentions, quatre mois à l'avance. Cependant, les travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sont exemptés de procédure ;
- lorsque les travaux nécessitent une autorisation relevant du code de l'urbanisme, la demande doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- la délivrance d'un permis de démolir doit mentionner l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- si le préfet estime que la nature des travaux à entreprendre est susceptible de porter atteinte à l'intégrité du site, il peut soumettre le projet, en saisine facultative, à la l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages ;
- l'inscription entraîne en outre, les interdictions d'affichage publicitaire et de camping sauf lorsque réglementairement elles peuvent être levées, sans dommage pour le site.

2. LES MILIEUX NATURELS

2.1. Etat initial de l'environnement

En vertu de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en

prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000) ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff), ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra- communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ...)
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets, ...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets, ...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges ...

f) Les risques

- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers

g) Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

h) La participation du public

- information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme, ...
- rôle dévolu aux associations
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

2.2. Diagnostic écologique

La réalisation d'un diagnostic écologique et d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques (elle sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan à une échelle 1/2000 ème et intégrant les zones humides) est indispensable car elle permet d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement de l'urbanisation.

Le rapport d'étude présentera dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...) ;
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

L'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Dans le même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sera conduite sur les secteurs où les constructions sont autorisées.

Enfin, le diagnostic écologique présentera la trame verte et bleue locale au titre des corridors écologiques.

Le profil environnemental régional : s'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil est actuellement en révision et peut être consulté à l'adresse internet suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>, rubrique « développement – aménagement durables.

Le portail SIGOGNE : ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité » : <http://www.sigogne.org/>

Les continuités écologiques :

En vertu de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU « *détermine les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ». L'enjeu de la constitution de ces continuités s'inscrit dans la préservation de la biodiversité, au travers des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles contribuent également à la qualité du cadre de vie tant urbain que rural et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

L'état initial de l'environnement devra analyser et identifier les continuités présentes sur la commune et à ses abords.

Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent apparaître sur les documents graphiques du règlement, en vertu des dispositions de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme. Ils devront prendre en compte les dispositions issues du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en cours d'élaboration.

A toutes fins utiles, une fiche pratique relative à la traduction de la trame verte et bleue dans les PLU est consultable sur le site Internet de la DREAL Franche-Comté : www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « développement aménagement durables », « planification et aménagement durables ».

2.3. Mesures de protection - zonages

2.3.1. NATURA 2000 et évaluation environnementale

- Directive européenne « Oiseaux » n°79-409 du 2 avril 1979 (devenue 2009/147 du 30 novembre 2009) pour la conservation des oiseaux sauvages
- Directive européenne « Habitats » n°92-43 du 21 mai 1992 pour la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Cette politique européenne s'est traduite par la mise en place d'un réseau de sites, dans chaque pays européen, qui abritent une part significative de la biodiversité spécifique à l'Europe et doivent faire l'objet de mesures de conservation. C'est le réseau écologique européen intitulé NATURA 2000 (*voir cartographie « réseau NATURA 2000 en Franche-Comté » en annexe 2*).

En ce qui concerne l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) :

► une évaluation environnementale du document doit être réalisée si le territoire communal comprend en tout ou partie un site NATURA 2000. **Le rapport de présentation du PLU doit alors respecter les dispositions de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme.**

► dans le cas contraire, si le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, celui-ci peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen dit « au cas par cas » (défini à l'article R.121-14 du code de l'urbanisme) réalisé par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le Préfet du département, sur la base d'une saisine par le maire après que le débat relatif aux orientations du PADD ait eu lieu.

► **dans tous les cas, le rapport de présentation du PLU doit comporter, a minima, une évaluation des incidences NATURA 2000.**

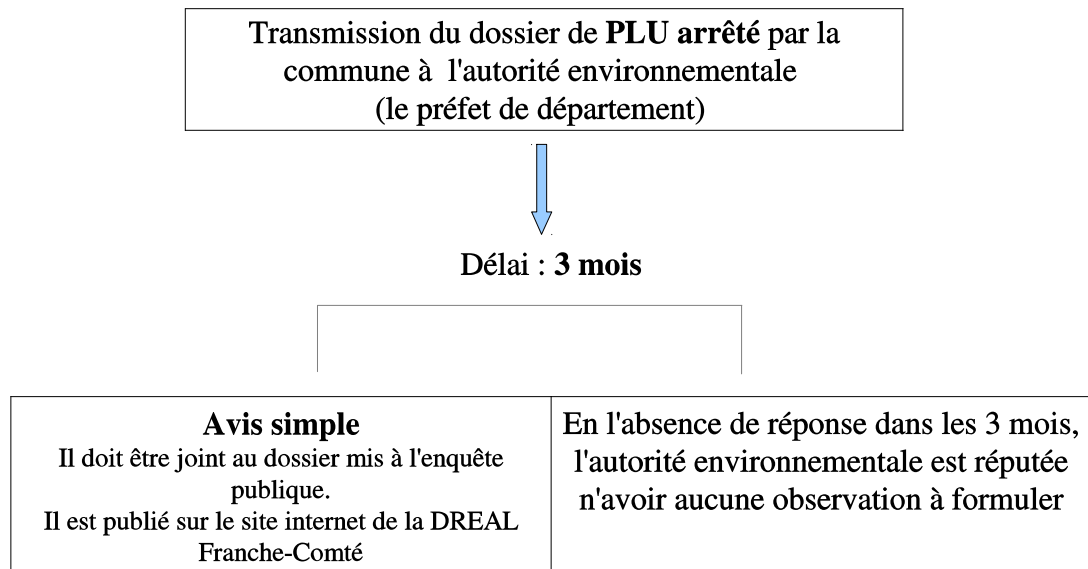
Le territoire de votre commune étant concerné par un site Natura 2000, votre projet de PLU est concerné par la procédure d'évaluation environnementale systématique.

Concrètement, la démarche d'évaluation environnementale implique de compléter le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (annexe 2).

Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de département. Il appartient donc à la collectivité de transmettre votre dossier de PLU arrêté au préfet du département du Doubs pour avis de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Le schéma synoptique ci-après décrit cette procédure :



Concrètement l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la commune d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Le territoire de la commune est concerné, avec un recouvrement important, par le site Natura 2000 « Tourbières et lacs de Remoray et des Granges Sainte Marie » (voir cartographie des sites Natura 2000 mais également les éléments pédagogiques et réglementaires présentés en annexe 2).

Il se trouve par ailleurs en lien hydraulique fort avec le Doubs, le lac Saint Point et plusieurs autres sites Natura 2000 situés en aval hydraulique, voire hydrogéologique. Cet aspect ne devra pas être négligé.

Le Parc naturel régional du Haut Jura est l'animateur de ce site Natura 2000, en coordination avec l'association gestionnaire de la réserve naturelle du Lac de Remoray.

Il doit être sollicité pour la mise à disposition à titre gracieux des informations déjà disponibles sur les enjeux naturels (dont la cartographie des habitats naturels, en partie réutilisable pour l'identification des zones humides entre autres).

Il est important de souligner qu'une extension du périmètre actuel du site Natura 2000 est en phase de validation et devra être prise en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme. S'agissant d'une extension ayant fait l'objet d'une concertation préalable des communes, cela ne devrait pas avoir de conséquence préjudiciable en pratique aux projets d'urbanisation. En revanche, il est important juridiquement que l'évaluation des incidences du document d'urbanisme prenne en considération le périmètre étendu, pour éviter d'ouvrir la voie à un vice de forme sur l'approbation du document d'urbanisme révisé.

La commune et ses principales zones potentiellement urbanisables se trouvent en amont hydraulique du lac de Remoray et du complexe de zones humides accompagnant le chevelu des différents petits affluents du lac et du Doubs (Lhaut, Drésine, Bonnavette, etc. ...).

La nature des terrains situés en zone Natura 2000 et la logique d'évitement que demande l'évaluation des incidences au sein de la procédure de révision du document d'urbanisme ne permettent pas d'attendre l'émergence de contradictions fortes directes (empiétement, destruction directe d'habitats naturels et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire).

Compte tenu de cette situation particulière, et de la prépondérance des habitats aquatiques et humides en présence, et sans négliger les effets directs, l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le PLU de cette commune devra s'intéresser particulièrement aux effets indirects que le document peut avoir sur les différents sites Natura 2000 dans la zone d'influence et notamment :

▪ l'effet du PLU sur le maintien de la qualité des eaux sur les milieux aquatiques en rapport avec les capacités d'assainissement et les modalités de gestion des eaux pluviales liées aux espaces artificialisés.

Outre les liens hydrauliques direct avec le site Natura 2000 présent sur le territoire communal, le contexte départemental karstique doit inciter à une analyse plus complète des relations du territoire communal avec les aquifères et les sites Natura 2000. Il conviendra à cet effet de bien caractériser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du territoire communal. Cette caractérisation viendra en complément d'un descriptif des capacités d'assainissement de la commune.

Compte tenu des enjeux concernant la qualité de l'eau, intéressant Natura 2000 autant que la ressource en eau potable du Lac Saint point, juste en aval, la dimension de gestion des eaux pluviales devra être traitée avec attention et

exigence.

Il est hautement souhaitable que le document d'urbanisme mobiliser les possibilités ouvertes par le code de l'urbanisme pour réglementer les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel et intégrer des dispositifs passifs d'abattement de charge portant sur les eaux ayant ruisselé sur les surfaces autres que les toitures (dont la qualité peut, du fait de l'usage des surfaces, être très relative).

▪ **l'effet du PLU sur l'évolution des besoins en eau sur le territoire communal :** l'analyse comparée des besoins et des ressources disponibles. Il conviendra en particulier de mettre en évidence les relations éventuelles entre les milieux aquatiques objets des prélèvements pour l'eau potable au bénéfice de la commune et le compartiment aquatique de sites Natura 2000 voisins ou en liaison avec les aquifères sollicités.

▪ **l'effet du document d'urbanisme sur les éléments contribuant à la connectivité écologique du territoire et entre les sites Natura 2000, au travers du devenir des espaces non urbanisés :**

1) **en matière de protection des petits éléments boisés isolés qui maillent l'ensemble du territoire communal** (haies, bosquets inférieurs à 4 ha non protégés par le code forestier, dont la ripisylve du Doubs et des divers affluents du lacs).

2) **en matière de protection passive de la ressource en eau** (entre autres celle des sites Natura 2000 en situation hydraulique d'aval) au travers de la préservation des particularités du karst (dolines et gouffres notamment) et des espaces alluviaux (lit majeur, ripisylve).

2.3.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF)

Le territoire communal est concerné par trois ZNIEFF de type 1 dénommée « Ruisseau et marais de la Bonnavette », « Tourbière et lac de Remoray », « Lac de Saint-Point et zones humides environnantes » et par une ZNIEFF de type 2 « Forêts de Mignovillard, du prince et de la Haute-Joux » (cf fiches détaillées de ces zonages en annexe 2).

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs géographiques généralement limités qui présentent des espèces ou des milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à toute transformation (même limitée) pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de ce dernier.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et dans lesquels il importe de respecter les grands équilibres écologiques et notamment les domaines vitaux de la faune sédentaire ou migratrice.

2.3.3. Les arrêtés de protection de biotope

Un arrêté de biotope est instauré en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et R.211-12 et suivants du code rural.

Il constitue une mesure de protection du patrimoine biologique en tendant à favoriser la conservation d'habitats peu exploités par l'homme et nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces végétales ou animales protégées.

Ce dispositif permet de protéger les milieux naturels et non les espèces qui y vivent.

Afin de rendre cette protection effective, l'arrêté peut interdire ou limiter toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux comme le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied. La circulation de véhicules à moteur, les constructions, l'ouverture ou l'exploitation d'une carrière ou certaines activités agricoles ou touristiques peuvent également être proscrits

L'arrêté n'est édicté que pour une durée temporaire et il a comme limite spatiale les limites du département. Il est affiché et publié et est donc opposable aussi bien aux propriétaires des terrains concernés qu'aux tiers.

La commune est concernée par quatre arrêtés préfectoraux de protection de biotope : « Bonavette », « Lhaut », « Lac de Saint-Point » et « Vurpillères » (cf arrêtés en annexe 2).

2.3.4. La réserve naturelle

La commune est concernée par une réserve naturelle nationale : « Lac de Remoray Labergement-Sainte-Marie et Remoray-Boujeons » (cf décret en annexe 2).

2.4. Les rivières et zones humides

2.4.1. Les rivières

Les cours d'eau identifiés par un trait continu ou discontinu sur la carte IGN 1/25 000ème devront apparaître dans le rapport de présentation et ses documents graphiques. Ces informations étant non exhaustives, elles pourront être complétées par tout autre document qui apporte une connaissance plus précise de ces milieux.

Le projet de PLU devra s'attacher à :

- préciser le tracé des cours d'eau et l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques et établir des règles d'occupation du sol pour préserver ou reconquérir ces milieux ;

- prendre en compte la nécessité de préservation des zones d'expansion de crues, afin d'éviter tout projet qui aurait un impact sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit, et de préserver la capacité de stockage des crues ;
- limiter les ruissellements à la source, y compris dans les secteurs hors risques, afin de ne pas aggraver le risque en amont et en aval ;
- garantir le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable;
- expliquer les choix retenus pour la délimitation des zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE et notamment de la préservation des cours d'eau et de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que de la gestion du risque inondation.
- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.

2.4.2. Les zones humides

Selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une zone humide est constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Cela correspond à plusieurs types de milieux naturels : mares et étangs et leurs bordures, zones humides artificielles (gravières, sablières, carrières), prairies inondables, ripisylves, tourbières et étangs tourbeux, prairies humides de bas fonds.

Il convient de rappeler que le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides :

- les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local,
- pour limiter les dommages liés aux inondations, il convient en outre d'éviter tous remblais en zones inondables et de limiter l'aggravation du ruissellement en zone aménagée.

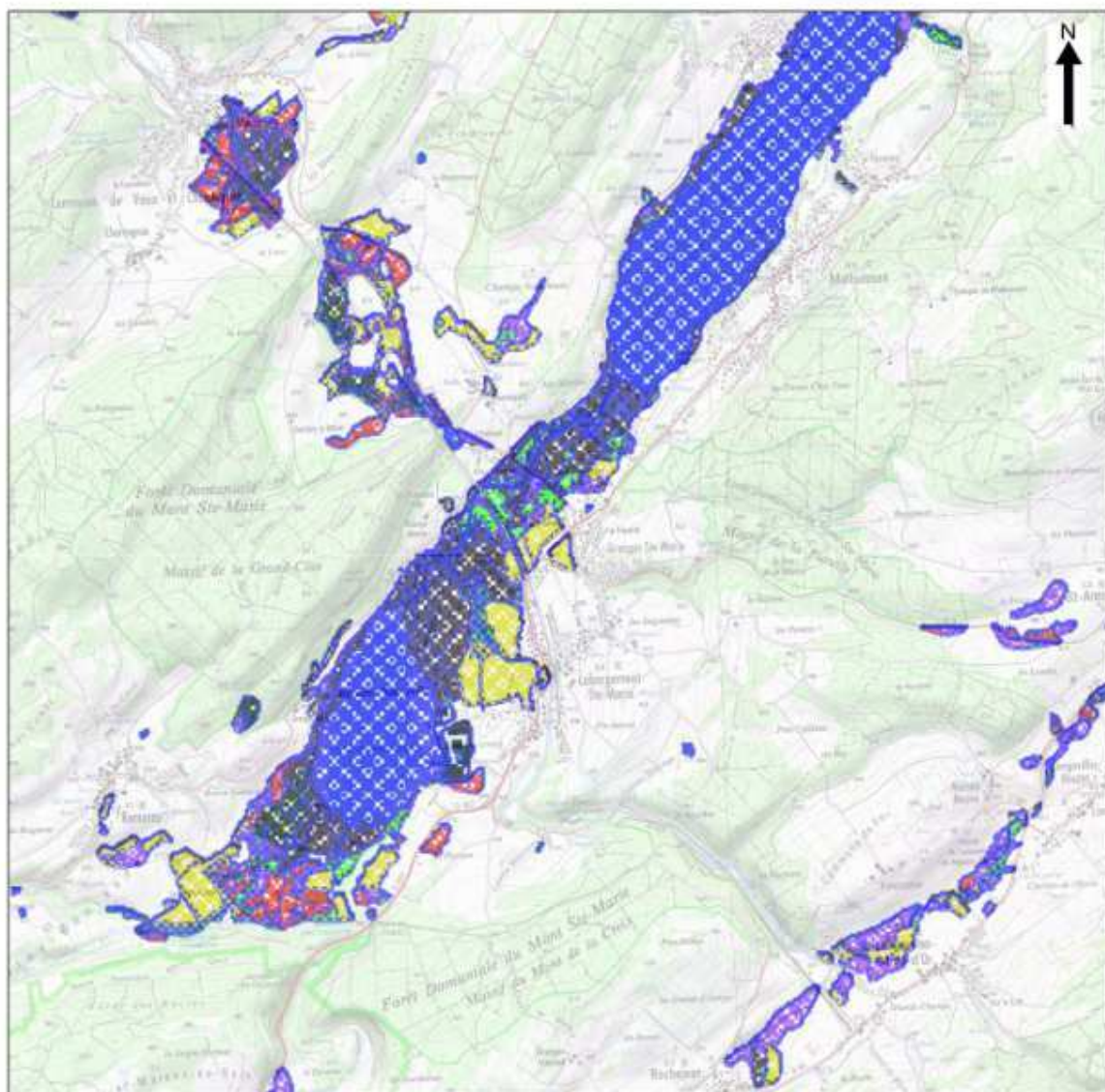
En conséquence, le rapport de présentation du PLU doit s'attacher à :

- prendre en compte l'**inventaire non exhaustif de la DREAL Franche-Comté** qui recense les zones humides d'une surface supérieure à un hectare, ainsi que tout document (étude, inventaire) mentionnant l'existence de zones humides sur le territoire communal,
- **au moins pour l'ensemble des zones susceptibles d'être rendues constructibles dans le projet de PLU, identifier les autres zones humides.**

Des zones humides de plus d'un hectare sont recensées sur le territoire communal. Les informations géologiques et topographiques indiquent que des zones humides sont fortement susceptibles d'exister, ou de se prolonger au-delà des périmètres inventoriés par la DREAL, et plus particulièrement sur les couches géologiques Gxj, Jp, Fz, Fy, n3 et n4 de la carte BRGM de MOUTHE.

Ce diagnostic devra être réalisé selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

- expliquer les choix retenus pour la délimitation des différentes zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, et notamment la préservation des zones humides.
- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.
- identifier et localiser les zones humides comme secteurs à protéger, et définir des prescriptions de nature à assurer l'objectif de leur préservation. A ce titre, les affouillements et exhaussements du sol peuvent y être interdits.



Légende

-  Masse d'eau
-  Eau stagnante et végétation aquatique
-  Carrière en eau
-  Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
-  Prairie humide fauchée ou pâturée
-  Formation humide à hautes herbes
-  Tourbière et groupements associés
-  Bas-marais et groupements associés
-  Forêt humide de bois tendre
-  Forêt humide de bois dur
-  Boisement tourbeux
-  Plantation en zone humide
-  Culture et prairie artificielle en zone humide

AVERTISSEMENT

La cartographie a été élaborée à l'échelle du 1/25000^{ème} et l'exhaustivité est recherchée pour les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha.

Ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions.

Les zones ponctuelles de petite taille restent à localiser ainsi que les secteurs régulièrement inondés par des ruisseaux temporaires ou des remontées karstiques.

Malgré tout le soin apporté à son élaboration, ce document est susceptible d'évoluer pour ces différentes raisons:

Sources :
 © SCAN25 - IGN - Paris 2012®
 © DREAL FC/SEDAD/DIG/Besançon 2012
 Date d'acquisition de l'information : 11/2006
 Date de mise à jour :
 Mise à jour actualisée sur le site internet DREAL :
www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr



2.5. La ressource en eau

▪ *le code de la santé publique (périmètre de protection des eaux potables : L 1321-2, L1321-2-1 et R1321-6 et suivants / périmètre de protection des eaux minérales : L 1322-3 à L1322-13 et R1322-17 et suivants)*

Pour les eaux potables

▪ *le code de l'environnement (art L215-13)*

▪ *Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection*

▪ Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

Pour les eaux minérales

▪ *Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,*

▪ *Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,*

▪ *Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées*

Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX

Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...).

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP. A l'intérieur, toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Le périmètre est obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente.

Les **périmètres de protection rapprochée et éloignée** doivent protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

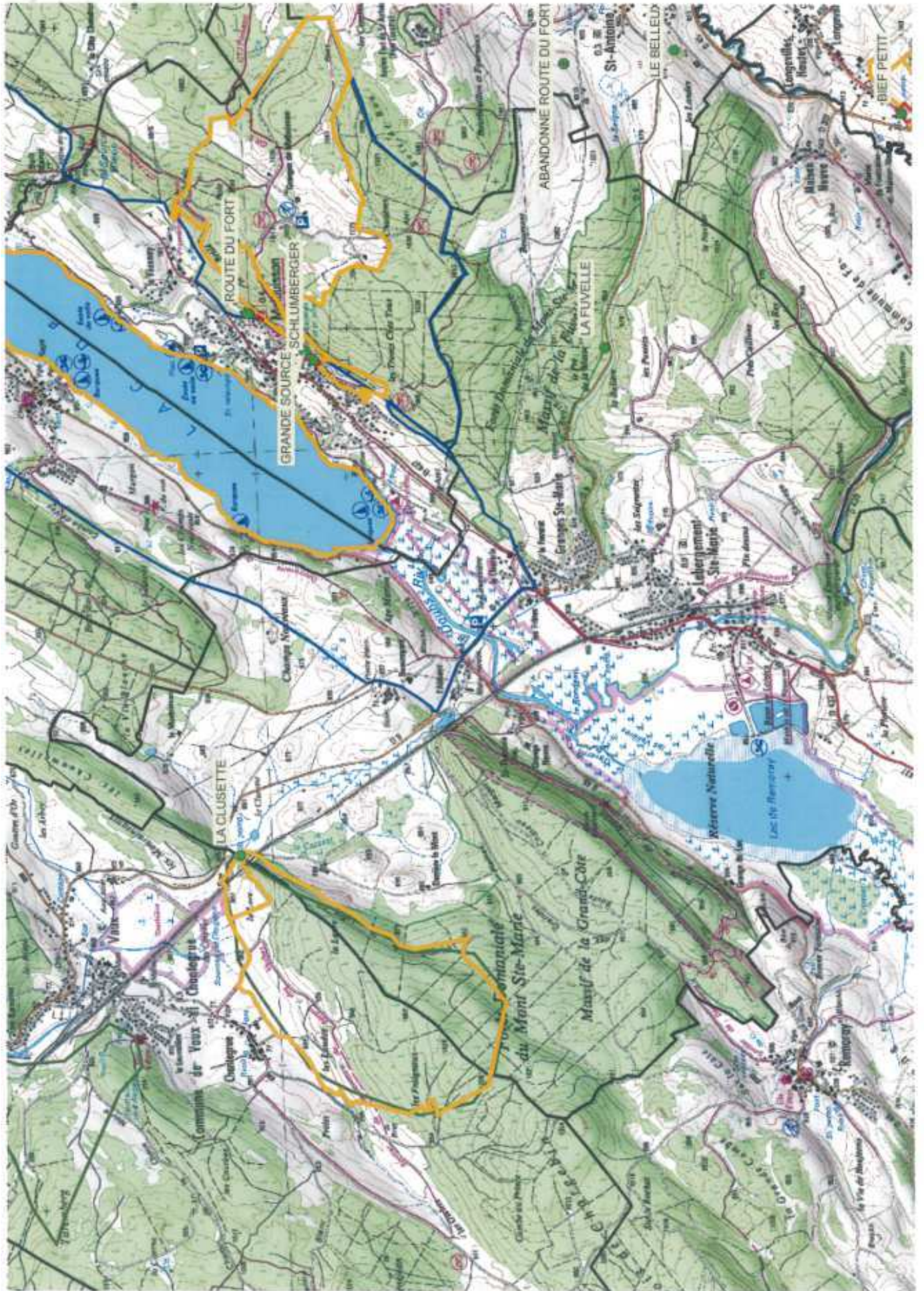
A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

Le cas échéant, il peut être défini un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Le territoire communal est concerné par des périmètres de protection de captage. Ces périmètres ne sont pas encore institués par arrêté préfectoral. Ces périmètres ne constituent pas encore une servitude d'utilité publique ASI.

Il est important de préciser qu'en matière d'eau potable, la plupart des communes des secteurs Lac et Mont d'Or sont tributaires de la ressource constituée par le lac Saint-Point. Or, compte tenu de la vocation touristique de ces secteurs, les volumes à fournir peuvent être très importants alors que la préservation du lac et des milieux associés impose de limiter les prélèvements sur cette ressource comme mentionné dans le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue révisé.

La mobilisation d'une nouvelle ressource dans le Haut-Doubs constitue un enjeu majeur pour y assurer l'avenir de l'alimentation en eau potable. Chaque commune du secteur doit s'approprier cet enjeu collectif et être consciente que son développement est étroitement lié aux réponses qui seront apportées pour disposer de nouvelles ressources.



2.6. La forêt, les haies, les bosquets

La préservation des espaces forestiers est justifiée par leurs rôles sylvicole et social ainsi que par la contribution passive des forêts à la protection des ressources naturelles, et tout particulièrement la ressource en eau.

Ainsi, la consommation des surfaces boisées par l'urbanisation doit y être examinée au même titre que celle des espaces agricoles et des espaces naturels non boisés. Il convient d'ajouter qu'au cours des cinquante dernières années, l'extension des boisements a progressivement conduit, pour prévenir la fermeture des paysages, à la définition de réglementations communales des boisements. A cet égard, une réglementation peut exister sur la commune (à vérifier auprès du Conseil Général, compétent sur le sujet depuis 2006).

La commune présente un taux de boisement de 39%. La forêt publique compte 824 hectares. La forêt privée est constituée de 26 hectares. Elle n'est pas gérée par un plan de gestion. La commune compte sur son territoire des forêts bénéficiant du régime forestier. Ainsi, il devra être réalisé une mise en annexe, à titre informatif, des bois et forêts relevant du régime forestier. Par ailleurs, la totalité de la forêt bénéficiant du régime forestier devra être maintenue en zone de protection. Il conviendra de délimiter un périmètre non constructible de 30 m de la limite de la forêt communale. La commune bénéficie d'un aménagement forestier pour la période 2007-2026.

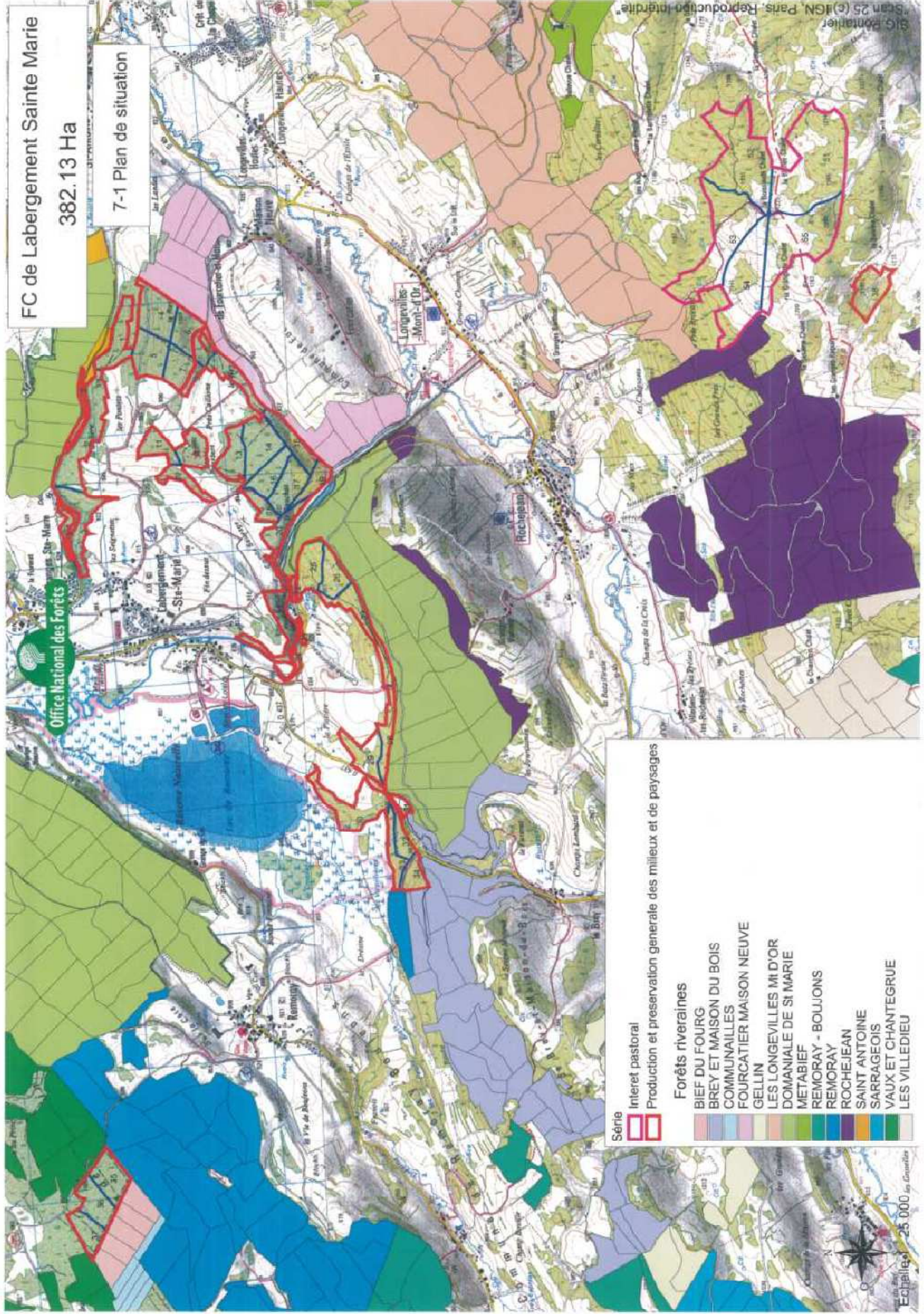
Les principaux massifs, classés en espaces boisés classés, sont dotés d'un document de gestion forestière durable au titre du régime forestier. Par conséquent, il n'est pas utile de classer systématiquement ces massifs en « **espaces boisés classés** » au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Le classement en « espace boisé classé » peut permettre de contrôler les suppressions d'espaces boisés affectant des massifs de superficie moyenne. La mise en place de ce classement devra donc s'intéresser plus particulièrement aux formations boisées marginales (haies, bosquets) structurantes pour le paysage.

Néanmoins, il est possible de préserver ces haies et formations boisées marginales en utilisant les dispositions de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme qui permet une démarche graduée et concertée de prise en compte d'éléments bâtis et naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

Ceci permet par exemple, pour les haies, d'effectuer un recensement de l'existant, d'établir en concertation avec la profession agricole et la population, aussi bien les évolutions nécessaires que les objectifs de préservation et, le cas échéant, de définir des prescriptions de nature à protéger ces éléments.

Enfin, lorsque l'urbanisation s'approche de ces massifs boisés, il est nécessaire de créer une zone tampon d'une largeur suffisante, d'au minimum 30 mètres. Cette prescription liée à la sécurité écarte le risque d'accidents générés par d'éventuelles chutes d'arbres pouvant être provoquées par des phénomènes météorologiques.



3. LE PATRIMOINE

3.1. Les Monuments Historiques

- le décret 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- le code du patrimoine (mesures de classement : L621-1 à L621-22 / mesures d'inscription : L621-25 à L621-29 / périmètre de protection de 500m : L621-30-1 1^{er} alinéa et L621-31 / périmètre de protection étendu : L621-30-1 2^{ème} alinéa et L621-31 / périmètre de protection modifié : L621-30-1 3^{ème} alinéa et L621-31)

La commune est concernée par une protection au titre des monuments historiques (voir plan ci-après). Il s'agit de la maison dite « la clouterie », inscrite par arrêté du 31 juillet 1990. Le presbytère de Remoray-Boujeons génère un périmètre de protection impactant le territoire communal de Labergement Sainte Marie (cf carte page suivante).

Il apparaît par ailleurs opportun de signaler la présence de certains édifices non protégés qui présentent un intérêt patrimonial certain :

- la chapelle Saint-Théodule sur laquelle des travaux de restauration ont été réalisés (toiture, tavaillons, clocher) isolée du village dans un paysage à protéger,
- de nombreuses maisons anciennes,
- l'église,
- les fontaines
- des fermes anciennes.

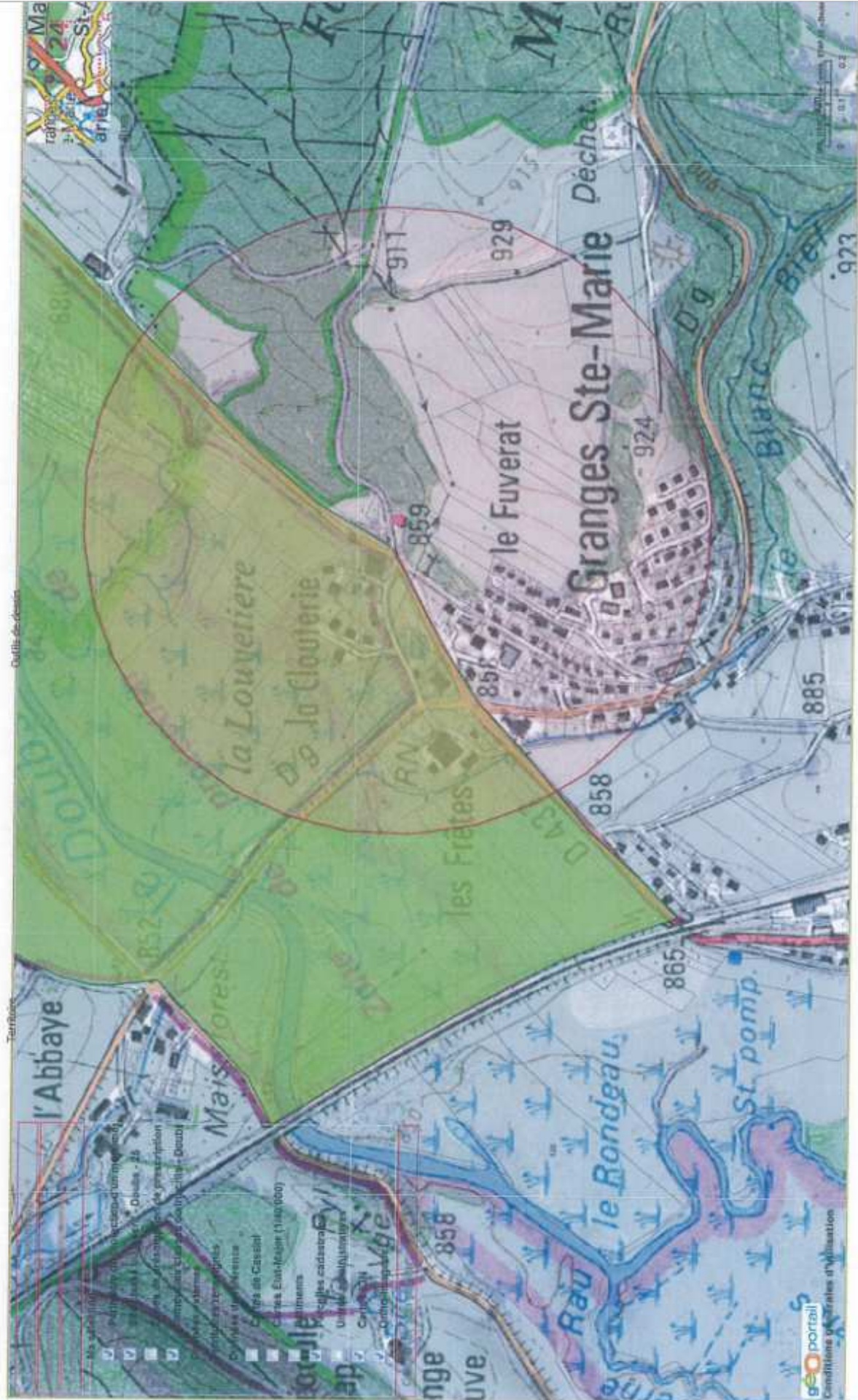
Ce patrimoine rural peut être identifié et protégé au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme afin de préserver les caractéristiques originelles de certains bâtiments et leurs détails architecturaux ainsi que pour mettre en valeur des espaces remarquables.

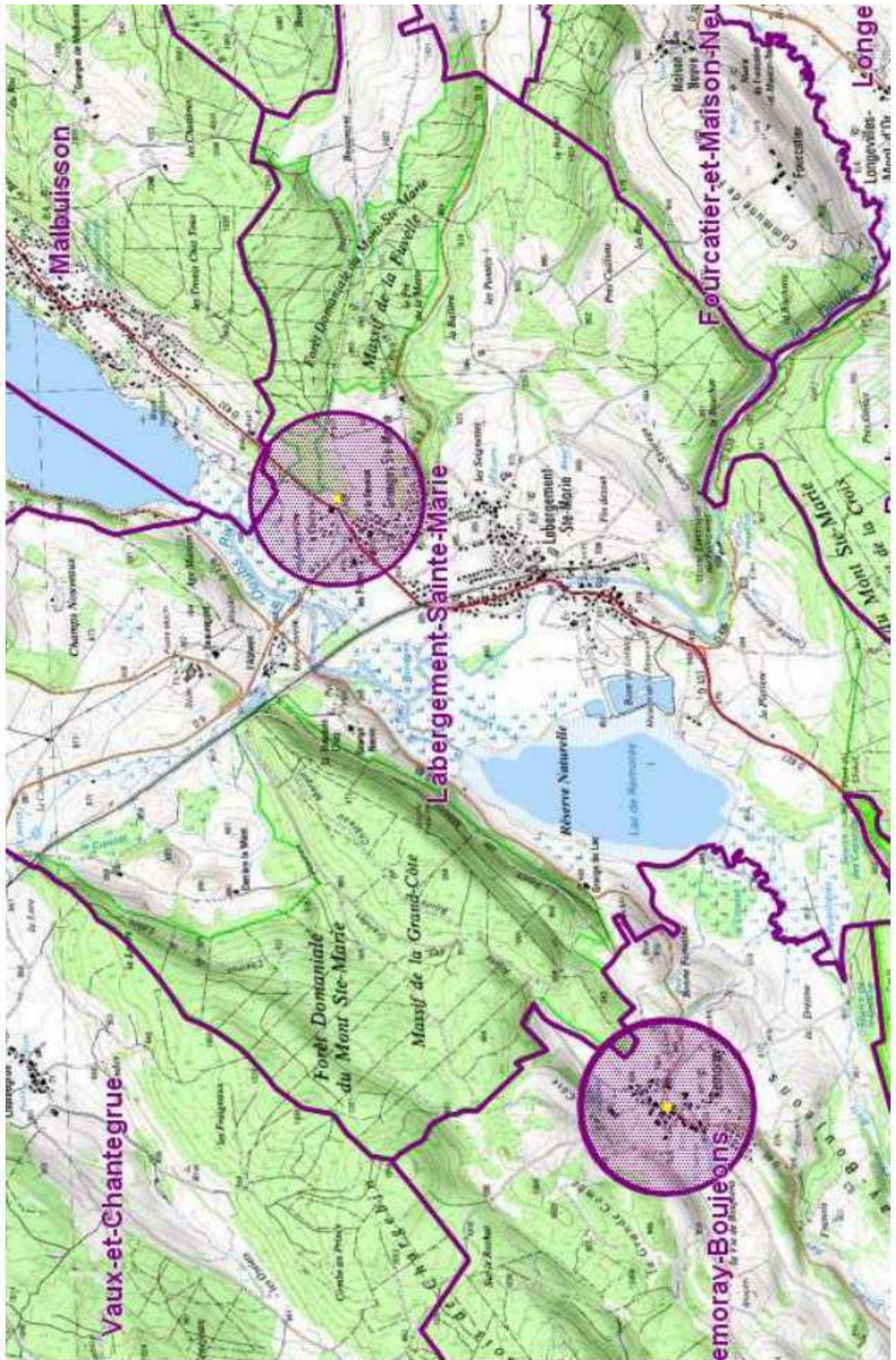
Par ailleurs, l'élaboration du PLU peut être l'occasion de modifier le périmètre de protection du monument historique, selon les dispositions de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine.

A cet effet, l'architecte des bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté : la distance de 500 mètres peut être donc modifiée avec l'accord de la commune. Ce périmètre est créé par le Préfet après enquête publique.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du PLU, elle est soumise à enquête publique par le maire, en même temps que le PLU. L'approbation du PLU emporte alors modification du périmètre de protection.

Atlas des patrimoines





ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

La législation française crée une obligation générale d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur tout le territoire, assortie d'échéances pour sa mise en œuvre.

Les dispositions réglementaires en vigueur (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) confient aux collectivités locales la responsabilité et les dépenses relatives à l'assainissement collectif et le contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre, elles sont chargées de la définition, de la réalisation et de l'exploitation des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement collectif.

Les agglomérations doivent posséder un schéma ou programme d'assainissement, qui décrit les moyens affectés au respect de ces objectifs, fondé sur l'étude diagnostic du système d'assainissement qui doit fournir les éléments de connaissance indispensables pour connaître les améliorations à apporter au système d'assainissement.

Les choix de développement urbain de la commune vont en partie dépendre des possibilités d'équipement de la commune, notamment en matière d'assainissement.

Le document d'urbanisme, en définissant le droit du sol, doit également intégrer la perspective des équipements à réaliser afin de permettre leur réalisation future.

Afin d'opérer des choix en matière d'assainissement, la commune ou le groupement de commune qui en a pris la compétence, doit engager une démarche d'élaboration d'un zonage d'assainissement qui comporte des éléments concernant le mode d'assainissement des eaux usées (secteurs relevant de l'assainissement collectif ou non collectif) et l'évacuation des eaux pluviales (secteurs où il convient de prévoir des mesures pour la régulation des débits ou le traitement des eaux pluviales).

Le projet de zonage d'assainissement a été approuvé pour mise à l'enquête par délibération du 17/12/2009. L'approbation du zonage a été réalisée le 15/03/2011.

Sa cohérence avec le PLU sera examinée. En cas de modification du zonage d'assainissement, celle-ci sera réalisée parallèlement au PLU pour une finalisation par enquête publique conjointe.

En application du 11° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le zonage d'assainissement sera annexé au PLU.

Pour information, Labergement Sainte Marie fait partie de l'agglomération d'assainissement de Pontarlier dont les effluents sont traités par la STEP de Doubs (capacité nominale 3 185 kg DBO5 = 53 083 EH) :

- **La compétence collecte des effluents de Labergement Sainte Marie est assurée par la Communauté de Communes du Mont d'Or et des 2 Lacs (CCMO2L),**
- **La compétence transport des effluents est assurée pour partie par la Communauté de Communes du Mont d'Or et des 2 Lacs et pour partie par la Communauté de Communes du Larmont,**
- **La compétence traitement des effluents est assurée par la Communauté**

de Communes du Larmont.

Il sera donc nécessaire d'associer la CCMO2L à l'élaboration du PLU, pour ce qui concerne les eaux usées et les eaux pluviales.

Le document d'urbanisme, sur la base du schéma directeur d'assainissement, doit vérifier que les équipements, réseaux de collecte et station de traitement des eaux usées, ont des capacités et des performances suffisantes pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de s'assurer que le projet de développement de l'urbanisation de la commune est cohérent avec le zonage d'assainissement, qui devra être révisé si nécessaire.

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R 122-17 II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R 122-17 II du code de l'environnement que les zonages d'assainissement relèvent de l'examen au cas par cas.

Les annexes sanitaires du PLU comprendront une note décrivant les caractéristiques essentielles du système d'assainissement, son évolution future ainsi qu'une justification des capacités des ouvrages de collecte et de traitement.

Conformément à l'article L.123-1-5 IV 2° du code de l'urbanisme, après approbation par la commune, le zonage d'assainissement peut être incorporé au document d'urbanisme.

L'AGRICULTURE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 (codifiée à l'article L.111-3 du code rural)*
- *Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000*
- *Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi 05-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux*
- *Article 79 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR)*
- *Décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains modifiant le code de l'urbanisme et le code rural*
- *Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche*

1. LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIER (CDPENAF)

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt instituent de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme. Il s'agit des dispositions suivantes :

→ conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque département crée une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, au plus tard six mois après la publication de la loi.

Cette commission, présidée par le préfet, associe les représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

→ conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, cette commission est consultée, **à sa demande**, lorsque le conseil municipal arrête le projet de PLU. Cette commission donne un avis au plus tard, trois mois après transmission du projet de PLU; à défaut, son avis est réputé favorable.

→ conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2. LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE DE FRANCHE-COMTE (PRAD)

L'agriculture française et ses industries agroalimentaires connaissent des évolutions de contexte rapides et profondes. Dans les prochaines années, elles devront répondre à trois enjeux majeurs :

- le **défi alimentaire** : l'agriculture française doit contribuer aux équilibres alimentaires européens et mondiaux dans une perspective de croissance démographique qui conduirait la population mondiale à atteindre 9 milliards d'habitants en 2050 ;

- le **défi environnemental** : l'agriculture doit poursuivre son évolution pour intégrer les enjeux environnementaux mis en avant lors du Grenelle de l'Environnement et mieux y répondre ;

- le **défi territorial** : l'agriculture occupe plus de la moitié du territoire national mais perd chaque année environ 90.000 ha de SAU. Afin de freiner cette évolution, une gestion économe et durable du foncier agricole est à mettre en place.

Afin de répondre à ces trois enjeux, une réflexion partagée sur l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique a été conduite à l'échelle régionale. Cette réflexion s'articule avec les autres schémas stratégiques régionaux mais est centrée sur l'agriculture et les industries agro-alimentaires, qui, par la nature de leurs activités, sont au cœur des enjeux du développement durable des territoires.

Ainsi, la nécessité de préparer un **plan régional de l'agriculture durable a été introduite par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010** de modernisation de l'agriculture et de la pêche (art. 51) et le décret n°2011-531 du 16 mai 2011.

Ce plan vise à définir les grandes orientations stratégiques de l'Etat en région dans les domaines agricole, agroalimentaire et agro-industriel, en tenant compte des spécificités des territoires (zones de montagne notamment) ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Ces orientations doivent prendre en compte celles du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, pour le secteur agricole, ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation des territoires et des activités aux changements climatiques et la réduction ou la prévention de la pollution atmosphérique ainsi que les objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable de ce schéma.

Il est établi pour une durée de 7 ans.

L'arrêté préfectoral relatif au plan régional de l'agriculture durable de Franche-Comté a été publié le 31 juillet 2012.

Le diagnostic, les enjeux régionaux et le plan d'actions de ce plan sont consultables sur le site internet de la DDT avec le lien suivant :
<http://www.doubs.equipement.gouv.fr/plan-regional-de-l-agriculture-r519.html>

3. LE PRINCIPE DE RECIPROCITE

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies dans le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs approuvé le 15 septembre 1982 ou par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le règlement sanitaire départemental (RSD)	
Situations	Distances à respecter
Etables en milieu urbain	25 m / habitation
Etables hors du milieu urbain	100 m / habitation
Aire à fumier	10 m / voie publique - 25 m / habitation
Fosse à purin et à lisier	Débordement et écoulement interdits
Elevage porcin de moins de 10 porcs	25 m / habitation
Elevage porcin de 10 à 50 porcs	50 m / habitation

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Néanmoins, une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture.

L'implantation des bâtiments d'élevage (locaux d'élevage mais aussi aires d'exercice, de repos, d'attente...) et de leurs annexes (stockage de fourrages et aliments, silos et aires d'ensilage, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, salle de traite, fromagerie) est interdite à moins de

- 100 mètres de toute habitation, stade, camping agréé et des zones destinées à l'habitation dans un document d'urbanisme opposable aux tiers
- 35 mètres des berges de cours d'eau, des puits, forages et sources destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage de cultures maraîchères
- 200 mètres des lieux de baignade

Les distances d'implantation prévues s'appliquent pour la construction de nouveaux bâtiments d'élevage et la réaffectation d'un bâtiment agricole déjà construit, non utilisé pour l'élevage ou hébergeant une catégorie d'animaux différente. Elles s'appliquent également dans le cas d'une augmentation de cheptel de la catégorie présente dans le bâtiment, voire à l'aménagement du bâtiment pour un autre type d'élevage.

Ces distances ne s'appliquent pas pour les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité avec les dispositions réglementaires des élevages existants en fonctionnement régulier et sans augmentation d'effectif.

Le préfet a la possibilité d'accorder des dérogations au respect de ces règles de distances dans un certain nombre de cas et sous certaines réserves.

Sur la commune, six installations fait l'objet d'un classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- EARL MARTIN René et Maryse, au titre de la rubrique 1530-3 de la nomenclature,
- GAEC des Epinettes, au titre des rubriques 2101-2d et 1530-3 de la nomenclature,
- EARL THOMET Patrick, au titre des rubriques 2101-2d et 1530-3 de la nomenclature,
- GAEC du Fourperet, au titre de la rubrique 2101-2d,
- GAEC du Lac ROBBE, au titre e la rubrique 2101-2d,
- SCAF Les fruitières du lac de Remoray, au titre de la rubrique 2230-2.

Concernant les rubriques 21, l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à au moins 100 m des habitations des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

4. LES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE

La commune est concernée par des signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

- Indication Géographique Protégée (IGP) :
 - Emmenthal français Est-central
 - Franche-Comté blanc, rosé, rouge
 - Porc Franche-Comté
 - Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau
 - Saucisse de Montbéliard
 - Gruyère
 - Franche-Comté mousseux rosé, blanc, rouge
 - Franche-Comté primeur ou nouveau rosé, blanc, rouge
- AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée) :
 - Comté
 - Morbier
 - Mont d'Or ou vacherin du Haut-Doubs

La consultation de l'INOQ est donc obligatoire avant l'approbation du plan local d'urbanisme. Le dossier sera donc transmis pour avis à l'adresse suivante :

INOQ – UNITE TERRITORIALE CENTRE-EST
4, rue du 4 septembre
39800 POLIGNY

5. LES DONNEES COMMUNALES

Les données, présentées dans *l'annexe 3* jointe au présent document, ne concernent que les exploitants du Doubs qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commune), qui sont généralement attributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs.

A ce jour, vingt quatre exploitations interviennent sur le territoire communal, dont sept d'entre elles ont leur siège dans la commune. Les exploitations ayant leur siège dans la commune exploitent 57 % de la SAU (surface agricole utile) dans un système d'élevage. Les prairies permanentes représentent 100 % de la SAU.

Ainsi, les principaux enjeux sont de :

- **protéger les terrains et les bâtiments agricoles nécessaires à l'activité des exploitations qui interviennent sur la commune. Le bâtiment principal agricole du GAEC du Lac, situé au cœur du bâti existant, est classé ICPE et loge des animaux laitiers. Il faudra se renseigner sur les projets des exploitants avant d'envisager éventuellement une délocalisation du siège d'exploitation.**
- **maintenir les terres agricoles de bonne qualité agronomique : privilégier une urbanisation, en cas de consommation de terre agricole, sur des parcelles de faible intérêt pour l'agriculture et/ou qui ne sont pas déclarées à la PAC**

L'HABITAT

1. LA MIXITE SOCIALE ET LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION EN MATIERE D'HABITAT

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement (loi Besson)*
- *Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV)*
- *Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat*
- *Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à solidarité et au renouvellement urbains*
- *Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (loi Borloo)*
- *Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 dite loi ENL*
- *Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2016 signé le 22 mars 2012 fixe quatre objectifs :

- articuler l'action et le positionnement du plan avec les autres politiques publiques en direction des publics en difficulté, en matière d'emploi ou de santé par exemple,
- agir sur l'offre pour répondre aux besoins et aux capacités des ménages,
- lutter contre l'habitat indigne
- agir sur l'accès et le maintien dans le logement : l'accompagnement soit des personnes vers le logement ou dans le logement sera une priorité.

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), approuvé le 19 août 2014 par un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Général, doit faciliter la cohérence départementale des politiques locales de l'habitat. Il a pour objectifs :

- établir des orientations par territoires sur la base d'un diagnostic partagé sur le fonctionnement des marchés du logement et la situation de l'hébergement,
- assurer une cohérence territoriale entre politique de l'habitat et politique sociale,
- faciliter la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme
- définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation.

Il définit 5 secteurs géographiques :

- 1 - secteur du Grand Besançon
- 2 - secteur de la partie Doubs de l'aire urbaine de Montbéliard
- 3 - secteur du Doubs centrales
- 4 - secteur de la zone Loue-Lison et de la porte du Haut Doubs
- 5 - secteur frontalier

Le Plan Départemental de l'habitat est consultable sur le site internet de la DDT avec le lien suivant : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Politique-du-logement/Observation-de-l-Habitat/Plan-departemental-de-l-habitat>

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le programme local de l'habitat (PLH) lorsqu'il est requis. L'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation fixe les seuils à partir desquels l'élaboration d'un PLH est obligatoire. Les EPCI de plus de 30 000 habitants comportant une commune d'au moins 10 000 habitants, les communes de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération et urbaines, les métropoles ont l'obligation de réaliser un PLH.

Document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat qui concerne tous les segments du parc de logements et toutes les catégories de population, le PLH doit comporter un diagnostic, un document d'orientations stratégiques et un programme d'actions.:

Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il doit définir des objectifs par commune (volet territorial), identifier les opérations, le foncier disponible ou à mobiliser, les conditions de réalisation de ces programmes de logement ainsi que leur échéancier prévisionnel (volet opérationnel).

Le caractère frontalier de la commune et la tension immobilière qui en découle, nécessite de se doter d'une politique foncière afin de développer un parc de logements abordables et notamment des logements locatifs accessibles public et privé. En ce sens, le PDH prévoit un certain nombre de dispositions, y compris financières pour soutenir les collectivités dans leur démarche. Conjointement, il conviendrait sur le secteur frontalier que les EPCI concernés se mobilisent afin de développer des politiques locales de l'habitat intercommunales (PLUI/PLH). Concernant plus particulièrement la commune, des actions de mobilisation du parc vacant sont également nécessaires. En effet, il était recensé sur cette commune 57 logements vacants sur 603 au 1^{er} janvier 2010 (ce qui paraît très important au regard du contexte frontalier).

Par ailleurs, dans tous les domaines de l'urbanisme, des préoccupations relatives à l'habitat doivent être nécessairement prises en compte dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans

discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

Ainsi, dans le code de l'urbanisme :

- l'article L.123-1-5 II 3° dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

- l'article L.123-1-5 II 4° dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- l'article L.123-2 b) dispose que dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU peut instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements qu'il définit.

D'autres dispositions législatives fixent l'objectif d'augmenter la production de terrains constructibles, d'encourager les maires à construire, de développer l'accession de terrains constructibles et l'offre de logements en location à loyer maîtrisé et décent, de lutter contre l'habitat indigne et de faciliter le logement des personnes défavorisées.

D'autres mesures concernent des dispositions visant à faciliter la réalisation de logements sur des terrains de l'État, l'obligation d'élaborer un Plan Local de l'Habitat (PLH) dans les communautés de communes à partir d'un certain seuil, la fusion du droit de propriété et du droit de préemption urbain des communes et établissements publics de coopération intercommunale, en cas d'aliénation d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'État.

Ce volet urbanisme s'accompagne de mesures fiscales pour inciter les communes à construire ou à libérer des terrains constructibles : faculté pour les communes de majorer la taxe foncière sur des propriétés non bâties, majoration de la taxe locale d'équipement, faculté pour les communes d'instituer une taxe forfaitaire lors de la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme ou la carte communale, sauf s'il s'agit d'une cession portant sur des terrains constructibles depuis plus de 18 ans. La taxe est égale à 10% des deux tiers du prix de cession du terrain.

Les dernières dispositions législatives modifient l'article L. 127-1 du code de l'urbanisme en ce que le conseil municipal peut, par délibération motivée, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. La délibération fixe, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération. Le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs est porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations

pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

2. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes sur des aires d'accueil aménagées et se réunir sur des aires de grand passage. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des stationnements illicites.

En application de cette loi, le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département du Doubs a été signé conjointement par le Préfet du Département et le Président du Conseil Général du Doubs le 18 mars 2013. L'accueil des gens du voyage doit être autorisé en fonction des besoins exprimés dans le schéma départemental.

En application du schéma départemental, la commune n'a pas d'obligation en la matière.

3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées*
- *Loi n°91-663 du 13 juillet 1991 et notamment son article 2*
- *Décrets n°99-756 et 99-757 du 31 août 1999*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains*
- *Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances*

Diverses mesures législatives ont permis de favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux lieux de travail et aux installations recevant du public mais également l'accessibilité de la voirie en mettant en place les dispositions et conditions d'application des mesures réglementaires d'aménagement de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, des espaces publics en milieu urbain.

Les transports collectifs doivent également être rendus accessibles aux personnes handicapées.

Par ailleurs, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devra être établi, à l'initiative du maire, dans chaque commune. Ce plan fixera notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire communal.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES CONTRAINTES

1 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique, impactant le territoire de la commune, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il est nécessaire que, lors de son élaboration, le PLU prenne en compte ces servitudes de nature à influencer sur le choix des grandes orientations d'aménagement et de développement. Elles feront l'objet d'un plan qui doit être annexé au PLU.

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Code du patrimoine –Titre III, Livre VI (partie législative) Décret 2007-487 du 30 mars 2007	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
AC2	Zone de protection des sites classés ou inscrits	L 341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants du code de l'environnement	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
AC3	Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement	Association « Les amis de la réserve naturelle du lac de Remoray » Maison de la réserve 28 rue de Mouthe 25160 LABERGEMENT SAINTE MARIE
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables	Code de l'environnement (L 215-13) Code de la Santé Publique (art. L.1321-2, L1321-2-1, R1321-6 et suivants)	Agence Régionale de Santé Franche-Comté La City 3 rue Louise Michel 25044 BESANCON cedex
EL7	Servitude d'alignement des voies publiques	Articles L112-1 à L112-8, L123-6, L123-7, L 131-4, L131-6, L141-3, R112-1 et suivants, R123-3 et suivants, R131-3 et suivants, R141-4 et suivants du code de la voirie routière	Conseil Général
PM1	Servitude relative au plan de prévention des risques d'inondation du Doubs Central	Code de l'environnement (art L562-1 à L 562-9 et R562-1 à R 562-10)	DDT / Service prévention des Risques et Sécurité

		Décret 2011-765 du 28 juin 2011	
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Loi du 15 juin 1906 modifiée (art 12 et 12bis) Loi de finances du 13 juillet 1925 (art 298) Loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art 35) Décret 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1 à 4) Décret 70-492 du 1 ^{er} juin 1970 modifié	Lignes haute tension RTE/TEE/GIMR/PSC 8 rue de versigny TSA 3007 54608 Villers les Nancy cedex Lignes 2ème catégorie ERDF 57 rue Bersot 25000 Besançon
T1	Chemins de fer Ligne 872000 Besançon-Le Locle	Loi du 15 juillet 1845 sur la Police des Chemins de Fer (titre 1 ^{er} : mesures relatives à la conservation des chemins de fer – art 1 à 11) Code la voirie routière (art L123-6 et R 123-3, L114-1 à L114-6, R131-1, R141-1 et suivants)	SNCF Délégation territoriale de l'immobilier Sud Est Immeuble le Danica 19 av Georges Pompidou 69003 LYON

AC1 – Périmètre de protection d'un monument historique

(voir chapitre – Protection de l'environnement et du patrimoine)

AC2 – Protection de sites inscrits ou classés

(voir chapitre – Protection de l'environnement et du patrimoine)

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement.

Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

AC3 – Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles

(voir chapitre – Protection de l'environnement et du patrimoine)

AS1 – Périmètre de protection d'un captage d'eau potable

(voir chapitre – Protection de l'environnement et du patrimoine – 2.3 : la ressource en eau)

EL7 – Servitude d'alignement des voies publiques

*Le territoire de la commune est traversé par la RD 437.
Cette infrastructure génère une servitude EL7 relative à l'alignement des voies publiques. Les éléments de servitude sont décrits dans l'annexe 4.*

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine routier public par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il existe ou, dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles des terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans la domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. L'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment. Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction d'édifier une construction nouvelle sur la partie frappée d'alignement (sauf réserves),

- l'interdiction de travaux confortatifs sur les bâtiments frappés d'alignement (sous conditions).

Les propriétés riveraines des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de la propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement.

PM1 – Plan de prévention des risques d'inondation (voir chapitre – Prise en compte des risques)

I4 – Servitude au voisinage d'une ligne électrique souterraine ou aérienne

Le territoire communal est traversé par :

- Ligne 63kV n°1 Granges-Ste-Marie-Pontarlier,
- Ligne 63kV n°1 Granges-Ste-Marie-Granges Narboz,
- Poste de transformation 63kV Granges-Ste-Marie.

Les lignes haute tension sont des ouvrages techniques spécifiques. En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres notamment à des distances de sécurité (arrêté interministériel du 17 mai 2001). Les abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, abattage) et leurs accès doivent être garantis à tout moment.

Dans le règlement, le chapitre des dispositions générales pourra préciser que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur ne s'appliquent pas aux lignes de transport d'électricité et que des travaux d'aménagement (construction bâtiment, équipements, clôtures) sont autorisés.

Enfin, cette servitude d'utilité publique de passage d'ouvrage est difficilement compatible avec un espace boisé classé qui pourrait faire l'objet d'un déclassement.

Concrètement dans le projet de PLU, il conviendra donc :

- d'inclure, dans le rapport de présentation, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existants.

- d'indiquer dans le règlement que :

- les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV),
- les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

- de retrancher des espaces boisés classés, des bandes suivantes :

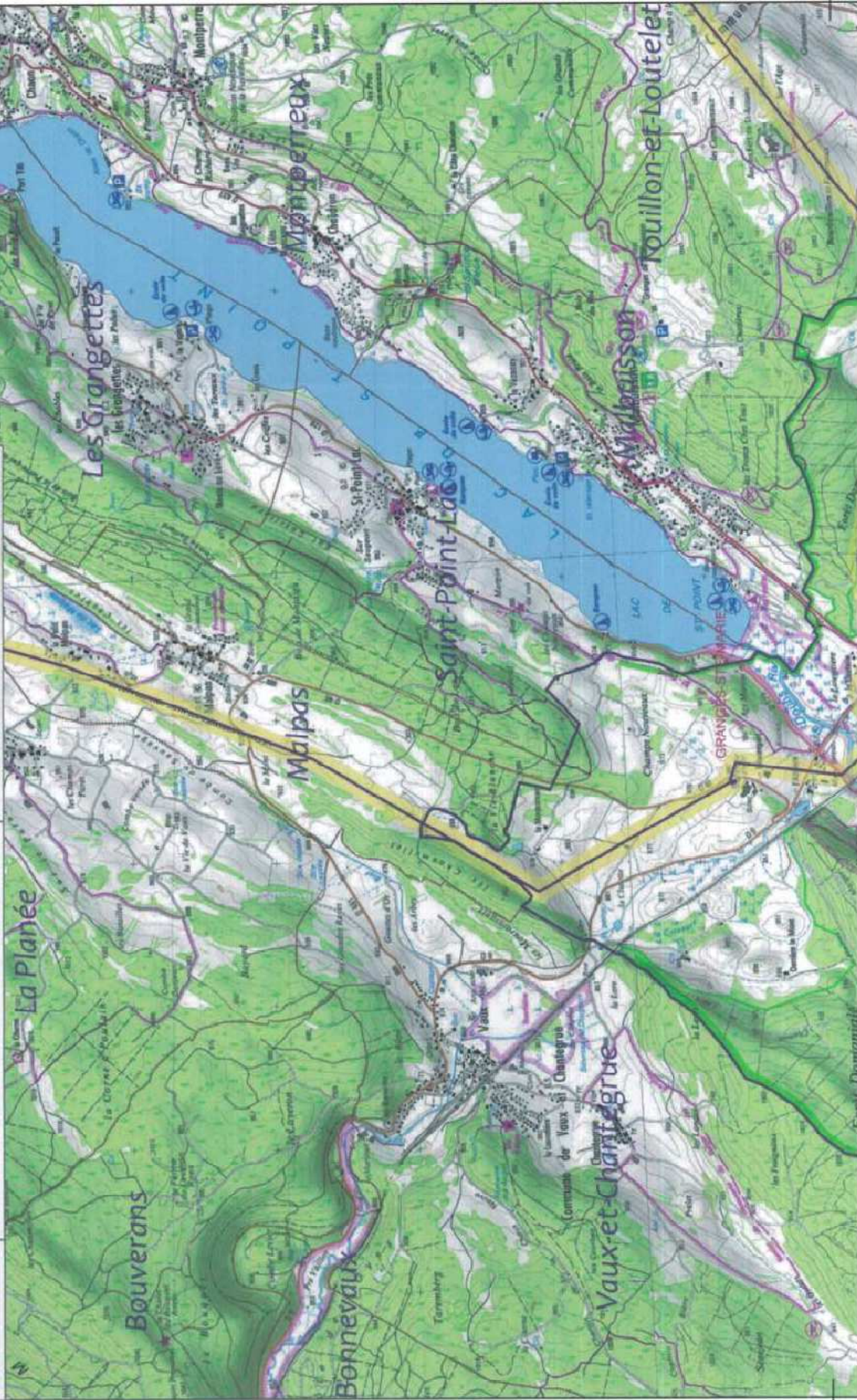
- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV,
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

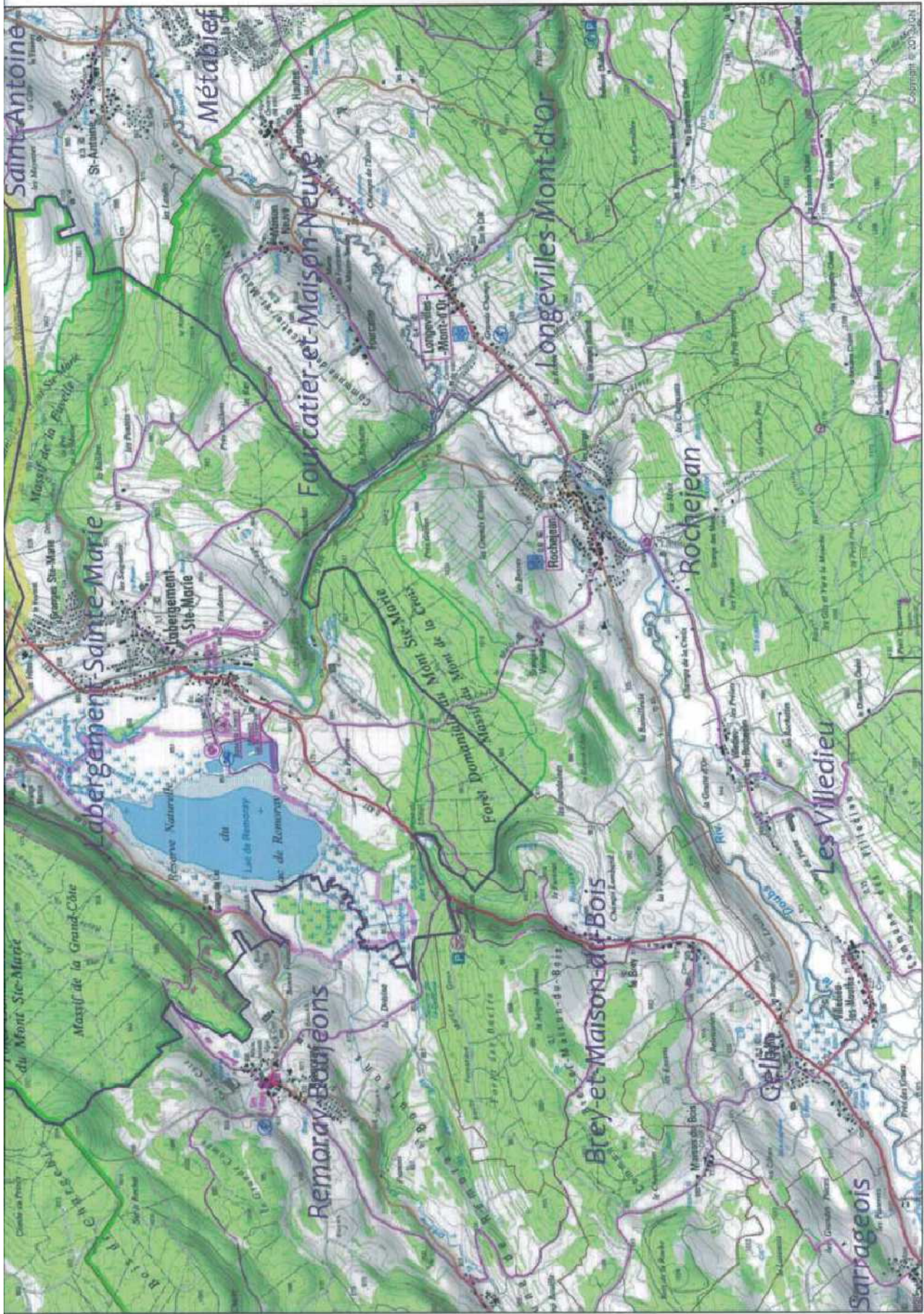
- d'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4, les indications suivantes :

- le nom des lignes existantes susvisées,
- les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages : RTE – GET Bourgogne – Pont Jeanne Rose – 71210 ECUISSES.

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension > 45 kV**
(délivré n°191-1-07 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)
Commune de Labergement-Sainte-Marie
Département de DOUBS

— Limite de la commune
— Zone de réseau électrique
de transport (aérien et souterrain)
autorisation ICH (2220) Référence : GZ2630300101205 Date d'édition : 28/07/2014
Code Insee : 26320





T1 - Chemin de fer

*Le territoire de la commune est traversé par la ligne ferroviaire n°850000 reliant Dijon-Ville à Vallorbe (frontière).
Cette infrastructure génère une servitude T1 relative au chemin de fer et opposable à tous les riverains du domaine public. Les éléments de servitude sont décrits dans l'annexe 4.*

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. Par exemple, à moins d'une distance réglementaire, il est interdit d'édifier toute construction autre qu'un mur, de pratiquer sans autorisation des excavations, de constituer des dépôts de matières inflammables.

Par ailleurs, il convient de signaler qu'il n'existe plus de nécessité de classer de manière distinctive les emprises ferroviaires, celles-ci étant incluses dans le classement des terrains limitrophes.

Enfin, la SNCF n'a pas de Projet d'Intérêt Général (PIG) concernant le territoire communal.

AUTRES ELEMENTS DE REGLEMENTATION

1. LA MAITRISE DES BESOINS DE DEPLACEMENT ET DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°82-1153 du 22 décembre 1982 d'organisation sur les transports intérieurs (dite LOTI)*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains*
- *Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie*

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural en tenant compte en particulier des moyens de transport, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, la réduction des nuisances sonores.

A l'échelle du territoire, les enjeux en termes de déplacements sont les suivants :

- répartition en modes de déplacements (réseaux de transports en commun et modes doux)
- l'organisation du réseau de déplacements (desserte, maillage, accessibilité, hiérarchisation des voies...)
- la sécurité des déplacements
- l'articulation déplacements / environnement (bruit, qualité de l'air, coupure et mise en valeur des trames vertes).

Le PLU doit organiser le développement urbain en lien avec le système de déplacements en prenant en compte les principes suivants :

- favoriser le renouvellement urbain et affirmer les centralités,
- organiser les extensions urbaines et les greffer au tissu existant,
- favoriser la diversité des fonctions dans tous les quartiers,
- assurer un maillage avec les communes limitrophes,
- favoriser le renforcement des transports en commun, les rendre performants en prenant en compte des besoins de toutes les catégories de la population (personnes à mobilité réduite, actifs/non actifs, jeunes et personnes âgées...)
- développer le réseau des circulations douces
- se servir des déplacements comme vecteur de qualité urbaine (aménagement de coulées vertes, traitement des interfaces entre infrastructures et tissu urbain...).

Des outils fonciers, institués dans le cadre du PLU, sont disponibles pour permettre la réalisation de ces objectifs :

- la création d'emplacements réservés,
- l'institution de servitudes au titre des articles L.123-2a et L.123-2c du code de l'urbanisme, c'est à dire la possibilité de délimiter un périmètre où la constructibilité est limitée dans l'attente d'un projet global d'aménagement ou d'indiquer la localisation prévue pour des voies et ouvrages publics dont le tracé n'est pas finement défini, en délimitant les terrains pouvant être concernés par ces équipements.

2. LES DECHETS

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux*
- *Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement*

2.1. Les déchets ménagers

Les déchets peuvent constituer un risque pour la santé de l'homme et l'environnement ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer les objectifs visés ci-dessus et notamment l'élimination des déchets ménagers ainsi que tous déchets qui, de par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Le Plan départemental, approuvé par arrêté du 12 juin 1997, a fait l'objet d'une révision par arrêté préfectoral n° 6469 du 26 juillet 2002.

Il convient de rappeler que les collectivités sont tenues d'assurer l'élimination, c'est à dire la collecte et le traitement, des déchets ménagers produits sur leur territoire dans le respect des textes réglementaires et des documents de planification.

A ce titre, la réhabilitation ou la résorption des anciennes décharges doit être décrite dans le PLU, notamment les garanties quant à l'absence d'impacts résiduels sur le milieu. La reconversion des sites doit être compatible avec la présence de déchets. Il pourra être opportun dans certains cas de conditionner cette reconversion à la réalisation des études ou travaux nécessaires.

D'une façon générale, ces terrains devront être laissés en zone naturelle et doivent faire l'objet d'un zonage spécifique afin d'assurer la mémoire du site.

2.2. Les déchets inertes du BTP

La commune ne comporte pas de site de stockage de déchets inertes autorisé mais est limitrophe de communes comportant un tel site :

- *carrière des Hopitaux Vieux,*
- *carrière Faivre Rampant (Jougne),*
- *carrière Cuenot (Frasne).*

Un plan de gestion départemental des déchets du BTP a été approuvé en 2003. L'objectif est de valoriser, trier, réduire la production de déchets du BTP, et d'organiser au mieux l'élimination des déchets ultimes (non valorisables).

Le secteur du BTP produit de grande quantités de déchets. Afin de minimiser les flux de déchets et éviter les dépôts sauvages, il est important d'offrir des solutions de proximité aux producteurs de déchets :

- sites de stockage temporaire, pour réutilisation future,
- sites de tri (déchèteries publiques ou professionnelles),

- sites de recyclage (ex : installations de concassage-criblage)
- sites d'élimination (incinération, stockage définitif).

D'une manière générale, il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer que les déchets produits sur son territoire sont traités et le cas échéant éliminés, de manière satisfaisante et dans le respect de la réglementation. L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires.

Le cas particulier du stockage de déchets inertes :

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Par ailleurs, le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation.

Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

A ce jour, les douze ISDI et la vingtaine de carrières habilitées du département permettent difficilement de satisfaire au principe de proximité évoqué ci-dessus. **La création d'ISDI publiques, à l'échelle de l'intercommunalité par exemple, est vivement encouragée.**

Dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent veiller à identifier les besoins en installations de stockage de déchets inertes. Le cas échéant, des implantations potentielles d'ISDI doivent être étudiées, en lien avec le service instructeur des ISDI, c'est à dire la DDT du Doubs. Ces implantations potentielles pourront utilement être matérialisées sur un plan de zonage réglementaire, avec une réglementation adaptée.

3. L'AIR ET L'ENERGIE

3.1. Les émissions de gaz à effet de serre

L'article L.110 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L.121-1 du code de l'urbanisme indique que les PLU déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Dans ce cadre, le PLU doit pouvoir aborder les thématiques suivantes :

- les déplacements de personnes :
 - émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires
 - émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones

d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre-bourg.

- l'usage du bâti :
 - émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables,
 - gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation...
- le changement d'occupation des sols :
 - urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation...
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables :
 - production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse...
- le transport de marchandises :
 - mesures visant à rationaliser la logistique urbaine...

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic de la commune dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de gaz à effet de serre.

*Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'outil **GES PLU** (<http://www.certu.fr>) a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarii d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.*

3.2. Les Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et Schéma Régional de l'Eolien (SRE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n°2012327-0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le Schéma Régional Eolien a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce document a pour objectif de définir les zones favorables au développement de l'éolien, c'est à dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

La commune fait partie des communes favorables avec secteurs d'exclusion.

3.3. Les Plans Climat-Energie Territoriaux

La loi Grenelle II (loi ENE) fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Energie Territorial (PCET).

Le PCET du département du Doubs est en cours de réalisation (bilan carbone réalisé).

Concrètement, un PCET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

Dans le Doubs, l'ensemble des Pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCET.

Le PLU doit prendre en compte les PCET qui englobent leur territoire et lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans, en application des dispositions de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

Aucun PCET ne couvre le territoire communal.

3.4. Les dispositions réglementaires prévues dans le code de l'urbanisme

L'article L-123-1-14 du code de l'urbanisme apporte la précision suivante:
«Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe les règles concernant l'implantation des constructions.

Ils peuvent à ce titre imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».

Les articles L.128-1 à L.128-4 du même code contiennent des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat. A ce titre, le dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols peut être autorisé dans les zones U et AU, par décision du conseil municipal dans la limite de 30% et dans le respect des autres règles établies par le document d'urbanisme pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Le règlement du PLU peut, au travers de l'article 15 de son règlement, imposer des obligations aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

4. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Code du Patrimoine et notamment son livre V*
- *Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002*
- *Loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004*
- *Loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement (article 17)*

Le Préfet de Région - Service régional de l'archéologie - doit être saisi systématiquement pour les créations de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du Code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application des articles L. 621-9, 621-10 et 621-28 du Code du patrimoine.

S'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagements ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin par exemple de mettre en place un diagnostic archéologique.

Une redevance d'archéologie préventive a été instituée pour abonder le fonds national d'archéologie préventive dans le but de financer les diagnostics et une partie des fouilles. Cette redevance est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés, des travaux affectant le sous-sol, qui sont soumis à une autorisation ou une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ou qui donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement et, dans les cas des autres types d'affouillement, ceux qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, en application des articles L531-14 à 16 et R531-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC, service régional de l'archéologie, tél. : 03.81.25.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L5444-1 à 13 du code du patrimoine, Livre V, chapitre 4 relatif aux dispositions pénales.

Tous les projets situés à l'emplacement et aux abords des sites signalés devront être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

La commune ne fait l'objet d'aucun arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques. La liste des sites ou indices archéologiques, actuellement connus du service régional de l'archéologie, sur le territoire communal comprend les sites numérotés 1 à 6 reportés sur la carte ci-après.



LABERGEMENT-SAINTE-MARIE 25 320

Liste récapitulative des entités archéologiques

8863 / 25 320 0001 / LABERGEMENT-SAINTE-MARIE / Abbaye de Mont-Sainte-Marie / /
monastère / Moyen-âge - Période récente

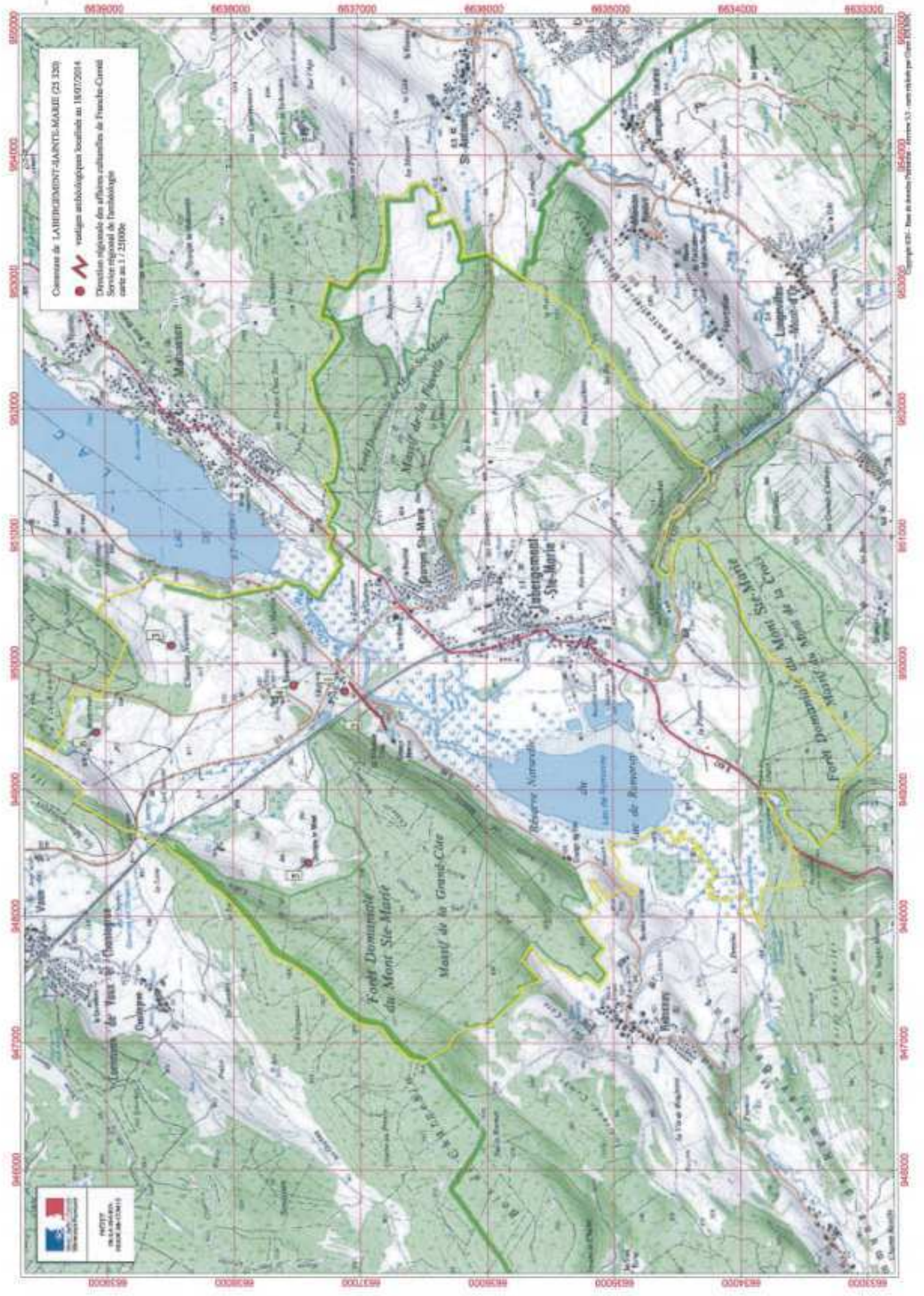
15552 / 25 320 0002 / LABERGEMENT-SAINTE-MARIE / / Chapelle Sainte Théodule / canal /
Moyen-âge - Période récente ?

17732 / 25 320 0003 / LABERGEMENT-SAINTE-MARIE / Grange de Champs Nouveaux / /
Moyen-âge / grange

17733 / 25 320 0004 / LABERGEMENT-SAINTE-MARIE / Grange de Bauregard / / Moyen-âge /
grange

17734 / 25 320 0005 / LABERGEMENT-SAINTE-MARIE / Grange de Derrière le Mont / /
Moyen-âge / grange

17735 / 25 320 0006 / LABERGEMENT-SAINTE-MARIE / Grange de Montrainsant / / Moyen-
âge / grange



5. LES ECOQUARTIERS

Afin de mettre en œuvre les ambitions de l'aménagement durable du territoire, le Ministère de l'égalité des territoires et du logement encourage les opérations d'aménagement de type écoquartier.

Construire un projet de territoire et mettre en œuvre les grands principes du développement durable lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme peut en effet être l'occasion d'initier un projet d'écoquartier pour concrétiser, sur tout ou partie du territoire de la commune, les ambitions d'un aménagement durable.

5.1 Qu'est-ce qu'un écoquartier ?

C'est un projet d'aménagement qui promeut et met en œuvre la sobriété énergétique, les mobilités douces, une grande qualité de vie, la préservation de l'environnement, la gestion raisonnée des déchets, les énergies renouvelables... Un tel projet constitue une réponse pertinente aux problématiques et enjeux d'un territoire donné et peut correspondre à :

- Un projet d'aménagement durable articulé avec son environnement.
- Un espace mixte, accessible, ouvert et construit de manière concertée.
- Une initiative locale et concertée qui répond à des exigences globales.
- Une opération qui va d'un quartier d'une grande ville à un petit îlot d'un bourg rural.
- Etc.

5.2 Qu'est que le Label EcoQuartier ?

La réalisation d'un écoquartier peut déboucher sur le label EcoQuartier.

Le label EcoQuartier délivré par le Ministère de l'égalité des territoires et du logement a pour but de soutenir et de reconnaître les démarches d'aménagement durable.

L'objectif est de garantir la qualité des projets sur un socle d'exigences fondamentales, tant sur la technique que la gouvernance ou la dynamique économique insufflée, et ce, quel que soit le territoire sur lequel il est implanté, car tous les territoires contribuent aux enjeux nationaux. La démarche s'adapte à tout type de territoire (urbain, rural) et à tous les stades d'avancement du projet.

Le label n'est pas une norme et ne propose en aucun cas un modèle unique d'EcoQuartier.

Le Label EcoQuartier s'appuie sur une charte des EcoQuartiers, clé d'entrée vers le label, qui encourage les collectivités signataires à inscrire leurs projets d'une part, dans les lois fondatrices de l'urbanisme durable, et d'autre part, dans une dynamique de progrès :

- faire du projet autrement ;
- améliorer le quotidien ;
- dynamiser le territoire ;
- répondre à l'urgence climatique et environnementale.

Pour plus de détails, la charte EcoQuartier est consultable sur le site www.territoires.gouv.fr/les-ecoquartiers ; vous pouvez aussi contacter à la DDT du Doubs Frédéric Monnet (correspondant Ville Durable - EcoQuartiers) : 03 81 65 61 22, frederic.monnet@doubs.gouv.fr

5.3 La démarche de labellisation EcoQuartier

L'engagement dans la démarche permet à la collectivité de bénéficier notamment de conseils de l'Etat, d'échanges avec les membres du réseau EcoQuartiers, d'un accès à des ressources documentaires...

L'obtention du label EcoQuartier certifie que le projet de la collectivité répond aux exigences requises et peut notamment faciliter sa commercialisation ou attirer des promoteurs.

Cette démarche se décompose en trois étapes majeures :

- **la signature de la charte EcoQuartier** : la collectivité s'engage dans une politique d'aménagement durable et une dynamique de progrès à travers ses 20 engagements. La charte est signée par le représentant du porteur de projet et fait l'objet d'une délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Elle peut être également signée par l'aménageur et les bailleurs sociaux. La signature donne accès au réseau des signataires, aux événements organisés par le ministère, à l'ensemble des ressources documentaires et outils du site EcoQuartier. Les signataires peuvent alors partager leurs expériences et reçoivent régulièrement la lettre du réseau EcoQuartier ;
- **L'admission à la démarche nationale** : à partir du moment où les objectifs de l'opération d'aménagement sont stabilisés et que le chantier débute, celle-ci peut candidater et être expertisée au regard des engagements de la charte pour être reconnue « Engagé dans la Labellisation EcoQuartier » et être estampillée du logo officiel. Ce travail se fait en lien avec DREAL et DDT. Cette admission récompense l'engagement de la collectivité dans une démarche très qualitative. Cette reconnaissance peut fonctionner comme un élément déclencheur d'investissement.
Un suivi annuel est alors fait par le référent local EcoQuartier de l'Etat.
- **Le Label National EcoQuartier** : une fois le projet en grande partie livré, l'expertise mise en place par le ministère peut attribuer le label à l'opération candidate ; ce qui vient certifier que l'opération répond aux 20 engagements et que le niveau d'ambition et les résultats attendus sont à la hauteur des enjeux du territoire. Cela récompense l'ensemble du travail conduit et autorise le porteur de projet à afficher le Label National EcoQuartier sur l'opération.

ANNEXES

ANNEXE 1 – PRISE EN COMTPE DES RISQUES

**ANNEXE 2 – PRISE EN COMTPE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE**

ANNEXE 3 – DONNEES AGRICOLES

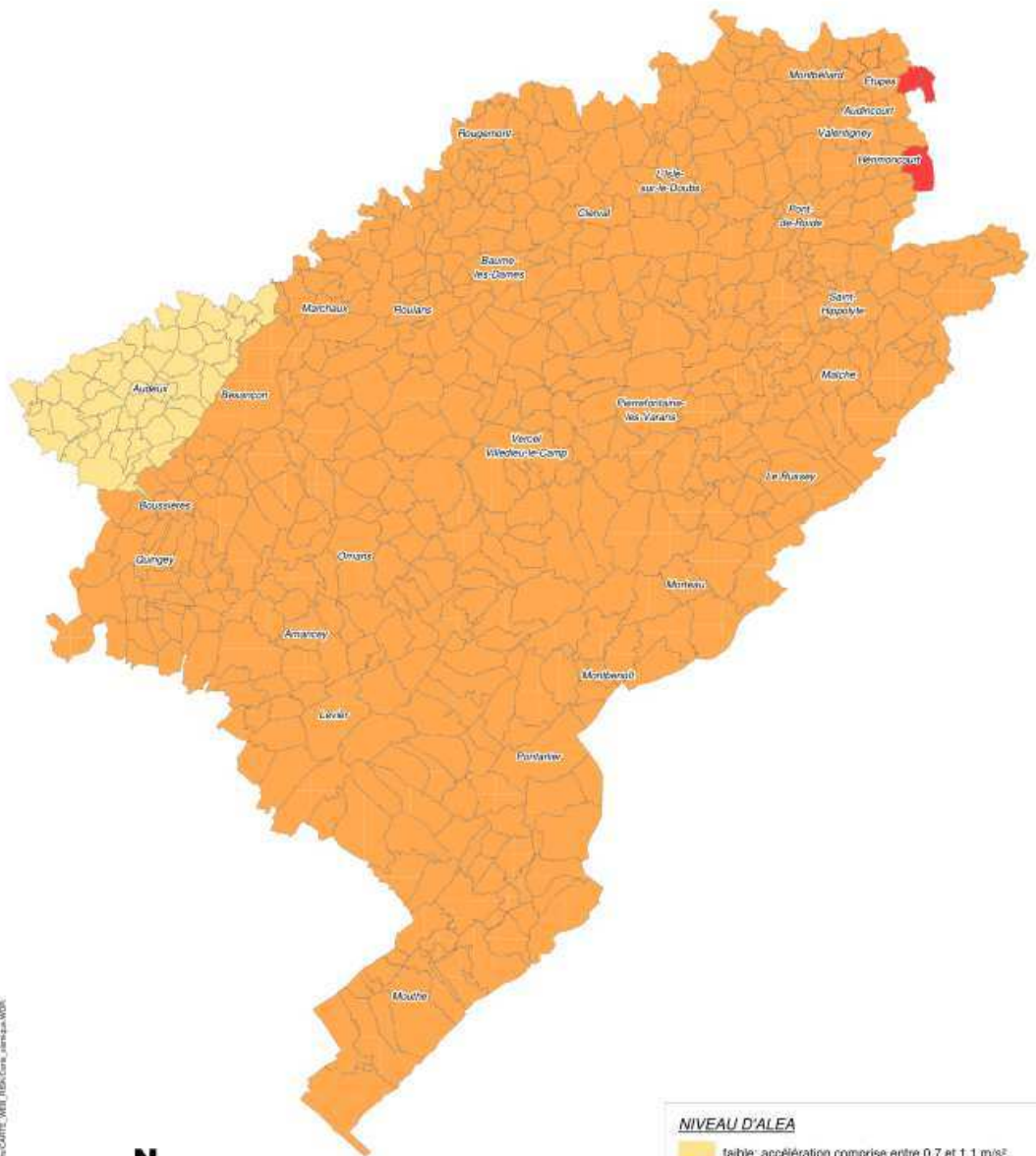
**ANNEXE 4 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET
AUTRES CONTRAINTES**

ANNEXE 1 – PRISE EN COMTPE DES RISQUES

Carte de représentation des différentes zones d'aléa sismique du département



Le risque sismique dans le département du Doubs



Source: SPRES/BRISSE, in collaboration with BRIS/DOUBS, BRIS/DOUBS



NIVEAU D'ALEA	
	faible: accélération comprise entre 0.7 et 1.1 m/s ²
	modéré: accélération comprise entre 1.1 et 1.8 m/s ²
	moyen: accélération comprise entre 1.8 et 3 m/s ²

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS



Un phénomène naturel

BIEN CONNU DES GÉOTECHNICIENS

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse.

En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions :

DES DÉSORDRES IMPORTANTS ET COÛTEUX

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ FISSURATION DES STRUCTURES
- ✓ DISTORSION DE PORTES ET FENÊTRES
- ✓ DISLOCATION DES DALLAGES ET DES CLOISONS
- ✓ RUPTURE DE CANALISATIONS ENTERRÉES
- ✓ DÉCOLLEMENT DES BÂTIMENTS ANNEXES



Identification des zones sensibles

CARTE DÉPARTEMENTALE DE L'ALÉA
RETRAIT-GONFLEMENT

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :

- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa a priori nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.



Site internet dédié : www.argiles.fr



COMMENT CONSTRUIRE SUR SOLS ARGILEUX ?

Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre



Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

VEILLEZ AU RESPECT DES RÈGLES DE L'ART (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Eviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chainages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

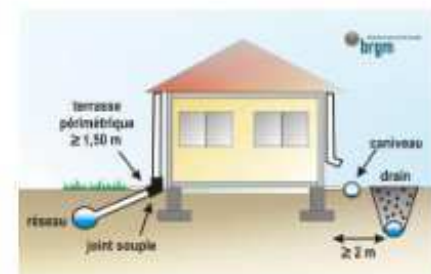
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

*D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;



- Eviter les pompages à usage domestique ;

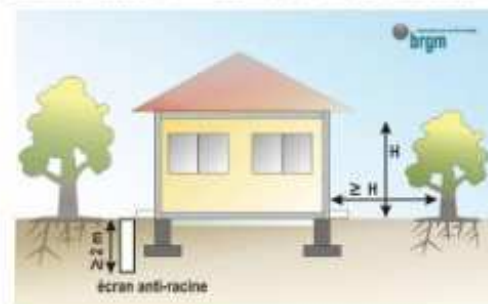
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...);

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Eviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires
du Doubs
6, rue Rousillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne - Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualification-construction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr



du Doubs





PRÉFET DU DOUBS

PLU et Cartes Communales

Porter-à-connaissance

ANNEXE : La prévention des risques naturels dans le Doubs

Identification des phénomènes et principes de prévention des risques naturels

Sommaire

1. LE RISQUE INONDATION.....	1
1.1. Description du phénomène.....	1
1.2. Principes de prévention du risque d'inondation.....	2
2. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	2
2.1. Description des phénomènes.....	2
2.2. Principes de prévention des risques de mouvement de terrain :.....	5
3. L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX.....	8
4. LE RISQUE SISMIQUE.....	8
5. LA GESTION DES DECHETS INERTES DU BTP.....	9

1. LE RISQUE INONDATION

1.1. Description du phénomène

L'inondation est une **submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau**. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

En zone inondable, le **développement urbain et économique** constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Sur les cours d'eau les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables, susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

1.2. Principes de prévention du risque d'inondation

La circulaire du 24 janvier 1994 édicte les trois principes à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévision contre les inondations.

Le premier principe est :

- d'interdire dans les zones d'aléa les plus forts, toutes nouvelles constructions,
- de limiter dans les autres zones l'implantation de nouvelles activités humaines et en imposant pour les constructions autorisées des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Le second principe est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues. Ces zones sont des secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés où la crue peut donc stocker un volume d'eau important.

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, le zonage doit être mis à jour en tenant compte des informations transmises dans le porter à connaissance où en s'appuyant sur les connaissances locales. Ainsi, l'étude d'environnement doit comprendre une analyse fine des données fournies pour identifier et localiser :

- les zones exposées aux aléas les plus forts : forte hauteur d'eau potentielle et/ou fréquemment inondées,
- les zones naturelles ou agricoles exposées aux inondations, secteurs qui contribuent à l'expansion des crues, qu'il est impératif de préserver même en cas d'aléa faible.

À partir de cette analyse, le zonage du document d'urbanisme doit être élaboré en tenant compte des principes de prévention du risque d'inondation. Cette démarche peut impliquer le cas échéant de :

- classer inconstructible les zones exposées aux aléas les plus forts et les zones d'expansion des crues,
- définir les prescriptions à mettre en œuvre dans les éventuelles zones constructibles : transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc).

2. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

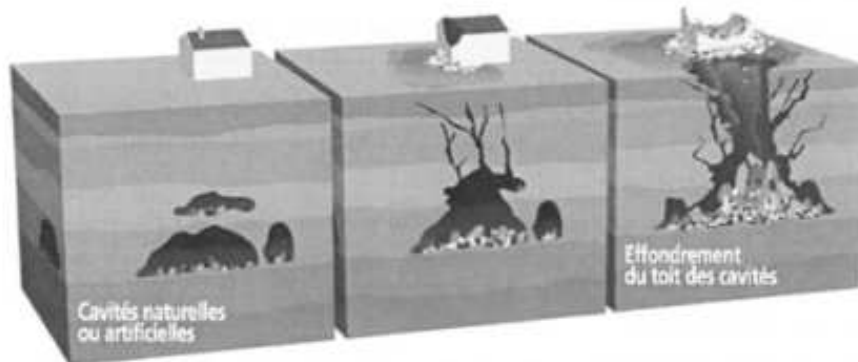
2.1. Description des phénomènes

2.1.1 Les affaissements et les effondrements

Un **affaissement** est une déformation souple, sans rupture et progressive de la surface du sol. Elle se traduit par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fond plat et bords fléchis.

Un **effondrement** est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur, tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Les effondrements localisés donnent naissance à des fontis présentant une géométrie pseudo-circulaire dont le diamètre et la profondeur du cône peuvent aller de quelques mètres à quelques dizaines de mètres.

Les affaissements et les effondrements surviennent au niveau de cavités souterraines, qu'elles soient d'origines anthropique (carrières, mines) ou naturelle (phénomènes de karstification ou suffosion). Ces cavités, souvent invisibles en surface, sont de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres) et peuvent être interconnectées ou isolées.



Création d'une cavité et effondrement (sources : Graphique MEDDE)

2.1.2 Les glissements de terrain

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture pouvant être circulaire ou plane. L'évolution des glissements de terrains peut aboutir à la formation de coulées boueuses dans la partie aval. Ces mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés peuvent être amplifiés lors d'épisodes pluvieux.

L'extension des glissements de terrain est variable, allant du simple glissement de talus très localisé au mouvement de grande ampleur pouvant concerner l'ensemble d'un versant. Les profondeurs des surfaces de glissement varient ainsi de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres de profondeur.

On parle de glissements superficiels dont les signes visibles en surface sont souvent spectaculaires (fissures dans les murs des habitations, bourrelets dans les champs, poteaux penchés...) et de glissements profonds qui présentent moins d'indices observables et qui sont donc plus difficilement détectables.

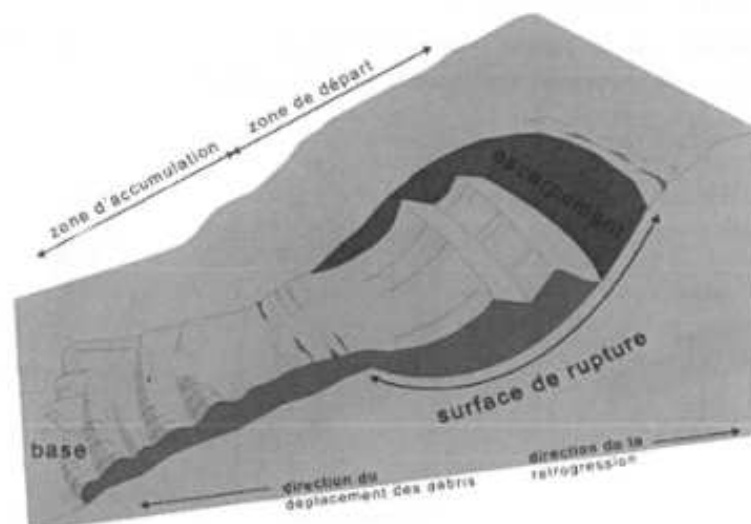


Schéma synthétique de glissement de terrains (sources : DDT 71)

En dehors des zones de glissements anciens ou récents déjà identifiés, trois types de terrains sont directement concernés dans le Doubs :

- les marnes en pentes,
- les éboulis sur versant marneux,
- les moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versant non marneux.

Les **marnes** sont des roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile (de 35 à 65 % d'argile) et se situant entre les calcaires-argileux (de 5 à 35 % d'argile) et les argiles-calcareuses (de 65 à 95 % d'argile).

Les **éboulis sur versant marneux** sont rencontrés au pied des falaises calcaires du Jurassique supérieur. Ils reposent, au moins en partie, sur un substratum marneux. Ils sont constitués d'éléments anguleux de taille variable. Ils sont généralement fixés par la végétation et, parfois, plus ou moins consolidés.

Les **moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versant non marneux** sont des empilements de gravats et de cailloux, de tailles très variables, véhiculés par un glacier et qui se retrouvent déplacés à ses abords.

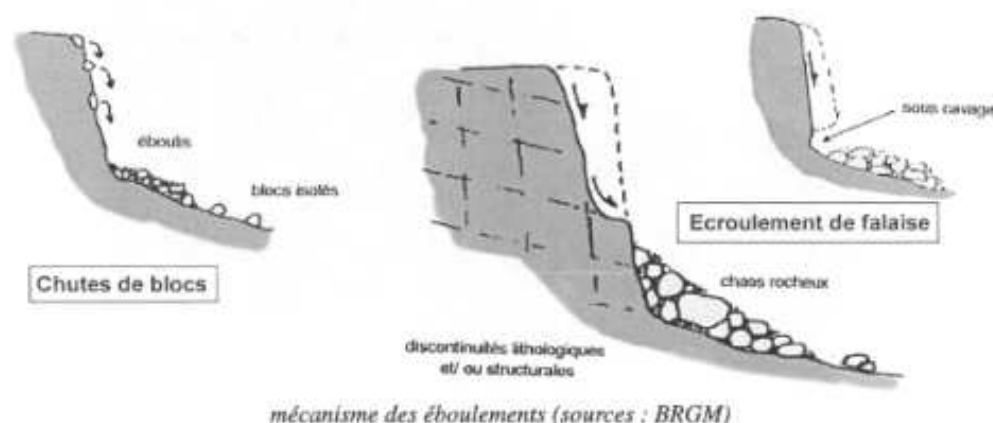
2.1.3 Les éboulements et les chutes de blocs

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines ou autre.

Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement banc sur banc, à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines par exemple), blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

Les blocs peuvent rouler et rebondir, puis se stabiliser dans une zone dite d'épandage. La trajectoire la plus fréquente suit la ligne de plus grande pente, mais on peut observer des trajectoires très obliques résultant du changement de direction lors des rebonds. Les distances parcourues ainsi que la trajectoire sont fonction de la forme, du volume des blocs éboulés, de la pente du versant, de la nature du sol (réflexion ou absorption d'énergie), de la densité de végétation et du type d'espèces végétales.

Le terme « écoulement de falaise » est utilisé lorsque une falaise est fortement sujette au chutes de pierres et de blocs induisant ainsi la mise en place de chaos rocheux



2.2. Principes de prévention des risques de mouvement de terrain :

2.2.1 Les zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement

Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement doivent être protégés de toute nouvelle urbanisation, construction, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole.

Dans les zones à forte densité d'indices, le principe reste l'interdiction de toute nouvelle construction.

Pourront toutefois, être autorisés, hors indice, les projets de constructions, sous réserve des conclusions favorables d'une étude géotechnique.

Dans les zones à forte et moyenne densité d'indices, les projets d'aménagement d'ensemble (zones d'activités, lotissements, zone d'urbanisation future, etc) peuvent être autorisés sous réserve de la production d'une étude d'aléa qui permettra de définir les zones constructibles et les conditions de leur aménagement.

Cette étude devra examiner la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol au regard des potentialités d'aménagement en construction et rechercher les anomalies structurales éventuelles.

Un cahier des charges précisant le contenu de ce type d'études figure en annexe 1 du présent rapport.

Il est important de rappeler que l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales de toitures et de voiries est fortement déconseillée. Cependant, s'il est démontré l'absence de solutions alternatives à l'infiltration, des essais spécifiques devront être menés afin de vérifier la capacité d'infiltration du point considéré et l'absence de risque de soutirage des matériaux et de pollution du milieu souterrain.

2.2.2 Les formations sensibles aux glissements de terrain

Dans les zones d'aléa faible (pente < 8°), pour tout projet, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique, visant à définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa glissement de terrain et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.

À défaut, il est recommandé d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes en réalisant un remblai sur la partie amont,
- ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m),
- adapter la construction à la pente :
- éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
- privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau,

- réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement,
- réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec.

Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°) et pour les projets présentant une faible vulnérabilité (terrassements peu importants et inférieurs à 2 mètres de hauteur, absence de sous-sols, construction isolée), une étude géotechnique est recommandée. À défaut, il convient de respecter les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude géotechnique spécifique au projet doit être préalablement réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction face à la nature des sols présents et aux aléas mouvements terrains identifiés.

Les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°) doivent faire l'objet d'une étude géotechnique globale du secteur aménagé et d'une étude géotechnique spécifique à la parcelle.

L'étude géologique et géotechnique globale peut conduire à identifier des secteurs constructibles (le cas échéant, sous réserve de prescriptions). L'étude doit appréhender l'ensemble de la zone sensible aux glissements. Il conviendra d'étendre le périmètre de l'étude à l'environnement proche si des enjeux existent (zone urbaine). Il est recommandé de réaliser l'étude suivant la norme AFNOR NF P94-500 précisant les différents types de missions géotechniques à mettre en œuvre, notamment la phase G5 de « diagnostic géotechnique », la phase G12 correspondant à la réalisation d'une « étude géotechnique d'avant-projet » et la phase G2 à l'élaboration d'une « étude géotechnique projet ».

De façon non exhaustive, cela correspond à :

- déterminer la géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,
- évaluer la vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),
- évaluer les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),
- étudier la présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),
- évaluer la stabilité du site,
- le cas échéant, définir les dispositifs de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et évaluer leurs coûts,
- réaliser une étude géotechnique précisant le type de fondation à mettre en place.

Préalablement à tout projet d'aménagement, les ouvrages de confortement et de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) devront être réalisés par un maître d'ouvrage pérenne qui en assurera la réalisation, le suivi et l'entretien.

Les autres projets à vulnérabilité plus importante sont interdits.

Dans les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°) : aucun projet de construction ne doit être autorisé.

La gestion des eaux pluviales

Dans les zones de marnes en pente et d'éboulis sur versant marneux, et quel que soit le niveau d'aléa, les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont interdits. Ces installations peuvent à terme engendrer des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmentent la pression dans les marnes et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.

Dans les zones de moraines, dépôts superficiels et d'éboulis sur versant non marneux, lorsque le niveau d'aléa est faible ou moyen, les dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés. Dans les zones où l'aléa est fort/très fort, ces dispositifs sont interdits.

2.2.3 Les zones de glissements anciens et récents

Les zones de glissements avérés sont par principe des zones inconstructibles, car il existe une forte probabilité de réactiver l'instabilité, qui peut avoir des conséquences de grande ampleur.

Dans de rares exceptions, des projets peuvent être autorisés, aux conditions édictées dans le paragraphe traitant des zones sensibles au glissement d'aléa fort (pente comprise entre 14 et 21°).

Des informations supplémentaires sur les glissements recensés pour chaque commune sont disponibles sur le site internet <http://www.bdmvt.net/>.

2.2.4 Les zones soumises à l'aléa éboulement (falaises et les zones potentielles de chutes de pierres et de blocs)

Les zones potentielles de chutes de pierres et de blocs affectent les biens mais aussi les personnes. Ces zones doivent en principe être strictement protégées de toute urbanisation nouvelle.

Pour les constructions existantes, les extensions et changements de destination peuvent parfois être autorisés. Dans tous les cas :

- ils ne doivent pas conduire à créer de logement supplémentaire (pour ne pas augmenter la population soumise au risque),
- des prescriptions particulières visant à réduire la vulnérabilité (par exemple, pas de création d'ouverture face à l'amont de la pente) peuvent être imposées.

La constructibilité de la zone ne peut être envisagée qu'exceptionnellement sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- réaliser une étude des aléas,
- effectuer l'étude et la définition des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la survenance d'un événement,
- mettre en place des ouvrages de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) préalablement à la réalisation de l'opération d'aménagement,
- identifier un maître d'ouvrage pérenne pour assurer la réalisation, le suivi et l'entretien régulier des dispositifs de protection.

L'étude des aléas doit être réalisée préalablement à toute opération et doit comprendre :

- un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fracturations ouvertes, leurs orientations ainsi que leurs densités,
- les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriers,
- une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise,
- des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :
- adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement (salon et chambre du côté de la face non exposée),
- adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),
- éviter les ouvertures du côté de face exposée.

3. L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Doubs, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire,
- à défaut, d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Ces mesures sont présentées sur la fiche " le retrait-gonflement des argiles " ci-jointe.

4. LE RISQUE SISMIQUE

Le nouveau zonage sismique de la France a été approuvé par les décrets n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique, n° 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux bâtiments « à risque normal » spécifie les règles de construction parasismique applicables à compter du 1er mai 2011 :

- pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 ou de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux sont soumis à ces mêmes règles modulées.

5. LA GESTION DES DECHETS INERTES DU BTP

Un plan de gestion départemental des déchets du BTP a été approuvé en 2003. L'objectif est de valoriser, trier, réduire la production de déchets du BTP, et d'organiser au mieux l'élimination des déchets ultimes (non valorisables).

Le secteur du BTP produit de grandes quantités de déchets. Afin de minimiser les flux de déchets et éviter les dépôts sauvages, il est important d'offrir des solutions de proximité aux producteurs de déchets :

- sites de stockage temporaire, pour réutilisation future,
- sites de tri (déchetteries publiques ou professionnelles),
- sites de recyclage (ex : installations de concassage-criblage),
- sites d'élimination (incinération, stockage définitif).

D'une manière générale, il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer que les déchets produits sur son territoire sont traités et le cas échéant éliminés, de manière satisfaisante et dans le respect de la réglementation. L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires.

Le cas particulier du stockage de déchets inertes :

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Par ailleurs, le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation. Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

A ce jour, les douze ISDI et la vingtaine de carrières habilitées du département permettent difficilement de satisfaire au principe de proximité évoqué ci-dessus. **La création d'ISDI publics, à l'échelle de l'intercommunalité par exemple, est vivement encouragée.**

Dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent veiller à identifier les besoins en installations de stockage de déchets inertes. Le cas échéant, des implantations potentielles d'ISDI doivent être étudiées, en lien avec le service instructeur des ISDI, la DDT. Ces implantations potentielles pourront utilement être matérialisées sur un plan de zonage réglementaire, avec une réglementation adaptée.

Étude géologique et géotechnique préliminaire de site en milieu karstique

L'étude a pour objet d'examiner la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol au regard des potentialités d'aménagement en construction.

Au regard du caractère karstique de la zone notamment les aménagements incluant des secteurs de dolines, l'étude doit intégrer la recherche d'anomalies structurales éventuelles en localisation d'aléas géologiques.

Pour rappel, la doctrine adoptée dans le département du Doubs interdit la construction, le comblement ou le remblaiement des dolines : à ce titre, les dolines doivent être conservées en l'état et être considérées comme élément fondateur du parti d'aménagement.

Objet de l'étude

L'étude géotechnique a pour objectif un devoir de résultat.

Le bureau d'études devra évaluer la position des phénomènes karstiques (doline, empoue, poche argileuse, vide, cavité, etc) et les positionner sur une carte de la zone étudiée. Le bureau d'études devra retranscrire l'ensemble des résultats sous la forme d'une carte des aléas, en identifiant les zones les plus sensibles aux phénomènes de mouvement de terrain (tassement différentiel, effondrement par soutirage, etc). Le résultat attendu est une carte des risques sur la zone étudiée permettant de définir les zones constructibles, inconstructibles et les dispositions constructives qui s'imposeront aux constructions futures.

Si des aménagements ont pour objectif d'utiliser les dolines ou cavités karstiques pour l'infiltration des eaux pluviales de toiture ou de voirie, des essais spécifiques devront être menés afin de vérifier leurs capacités d'infiltration et s'il n'y a pas de risque de soutirage des matériaux et de pollution du milieu souterrain.

Méthodologie

Le bureau d'études devra mettre en œuvre toutes les méthodes qu'il juge nécessaires et adaptées pour répondre à la problématique de constructibilité de ce secteur.

Aussi, le bureau d'études devra mener une analyse qui s'appuiera sur les étapes suivantes :

- l'examen des données bibliographiques et topographiques disponibles et une analyse morphologique du site, en vue de reconnaître les indices caractéristiques des phénomènes karstiques,
- une recherche préliminaire de la position de ces anomalies par une méthode de reconnaissances géophysiques adaptée (électromagnétique, résistivité du sol, etc). Ces mesures devront permettre de définir les zones d'anomalies, secteurs les plus sensibles (poche argileuse, vide éventuel, fissure ou faille présente) et pour lesquelles des dispositions constructives spécifiques s'avéreront indispensables. Il est important, pour les reconnaissances géophysiques, de compléter ces investigations par la réalisation d'un ou plusieurs sondages destructifs (pelle, tracto-pelle, sondeuse, etc.) ; ce(s) sondage(s) permettra(ont) de déterminer la nature des terrains et de caler la cote des interfaces,
- des sondages pour affiner la connaissance du site et de la géologie du sous-sol, par des méthodes classiques (pelle, tracto-pelle, sondeuse, etc).

Dans un premier temps, le bureau d'études devra établir une première carte des zones sensibles aux mouvements de terrain et préciser les secteurs pour lesquels des essais et/ou sondages complémentaires sont indispensables. Ainsi, le bureau d'études devra hiérarchiser des secteurs sous la forme d'une carte des aléas, en retenant le principe d'inconstructibilité des zones soumises aux aléas les plus forts.

Dans les autres secteurs sensibles définis comme constructibles (zone d'aléa moyen notamment), le bureau d'études concentrera les essais et sondages pénétrométriques et/ou pressiométriques afin de reconnaître le toit du substratum rocheux, évaluer la portance, les caractéristiques de résistance des sols utiles à la définition des dispositions constructives à mettre en œuvre.

En l'absence de réseaux publics d'évacuation des eaux pluviales (voirie, toiture) et si l'on envisage d'utiliser une doline ou une cavité karstique pour leur infiltration et/ou évacuation, le bureau d'études devra effectuer des mesures complémentaires destinées à :

- connaître le cheminement des eaux par une analyse hydrogéologique spécifique et si besoin, par des colorations complémentaires, notamment si le rejet peut avoir une incidence sur la ressource en eau (source, captage AEP),
- évaluer les capacités d'infiltration et éventuellement adapter le dispositif s'il y a insuffisance,
- évaluer les possibilités de soutirage des matériaux et son impact sur les enjeux avoisinants (risque d'effondrement, etc.),
- évaluer les risques de pollution du milieu souterrain.

À partir de ces éléments, le bureau d'études effectuera une analyse afin :

- d'établir une carte géotechnique avec localisation des anomalies structurelles éventuelles,
- d'examiner les problèmes et contraintes géotechniques du site au regard de l'aménagement envisagé,
- de définir les possibilités de constructibilité en adaptation des ouvrages (fondations, niveau bas),
- d'examiner les problèmes généraux de terrassement et de drainage,
- d'évaluer en cas de besoin les risques liés à l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol (pollutions).

Documents à fournir

À l'issue des investigations, le bureau d'études devra remettre un rapport comprenant :

- une présentation de la localisation et la situation du site,
- une présentation de la méthodologie mise en œuvre,
- une présentation de la morphologie générale du site (état des lieux, topographie, hydrographie, etc),
- une analyse de la structure du sous-sol (contexte géologique et structural du sous-sol),
- une analyse hydrogéologique de la zone,
- une analyse des mesures effectuées, leur interprétation et leur transcription sous forme de cartographie des aléas,
- une analyse de ces aléas pour établir une carte des risques,
- une présentation des dispositions constructives à prévoir en fonction des zonages de risques établies (principe de fondation, drainage, mode de terrassements, précautions particulières, etc.)

La carte des risques devra faire apparaître les zones techniquement constructibles et inconstructibles le cas échéant. Les zones techniquement constructibles devront être distinguées en fonction des analyses menées et de l'importance des contraintes qui s'imposeront aux futures constructions.

En annexe devront figurer l'ensemble des résultats des mesures et des sondages (photographies, tableaux de mesures, sondage géologique, diagramme pénétrométrique et/ou pressiométrique, cartes, etc.).

Bordereau de prix

Prestation	Coût unitaire	Quantité	Coût total
• Prise de connaissance du site			
• Mise en évidence des anomalies karstiques • Méthodologie retenue • Nombre de mesures -- <i>Un forfait n'est pas accepté</i> --			
• Sondages destructifs (pelle, sondeuse, etc.) • Méthode retenue -- <i>Un forfait n'est pas accepté</i> --			
• Sondages pénétrométriques -- <i>Un forfait n'est pas accepté</i> --			
• Sondages pressiométriques -- <i>Un forfait n'est pas accepté</i> --			
• Analyse et interprétation des résultats			
• Analyse hydrogéologique			
• Essais de traçages, colorations			
• Essais d'infiltration -- <i>Un forfait n'est pas accepté</i> --			
• Cartographie des aléas et des risques			
• Rédaction du rapport d'étude			
• Fourniture du rapport et annexes (y compris sous format numérique)			
Total			

***ANNEXE 2 – PRISE EN COMPTÉ DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU PATRIMOINE***

SITES INSCRITS

LAC DE REMORAY A LABERGEMENT-SAINTE-MARIE



ESPACE PROTEGE



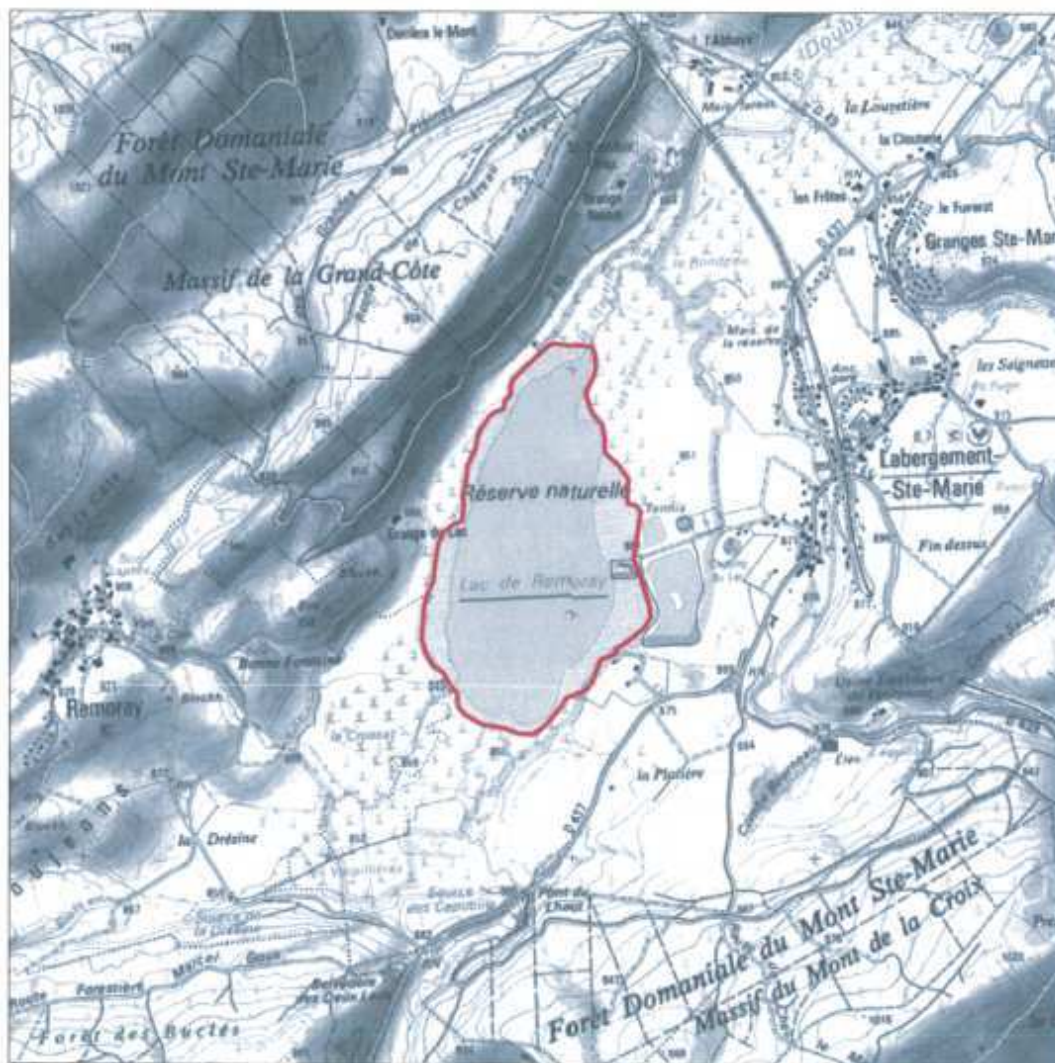
Doubs

Date d'arrêté ou de décret : 04/10/1943

Surface : 96.78 ha

Fiche éditée le : 20 novembre 2004

Commune : Labergement-Sainte-Marie



© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.



— Périmètre du site

0 0.25 0.5
Kilomètres



LAC SAINT-POINT AUX GRANGETTES

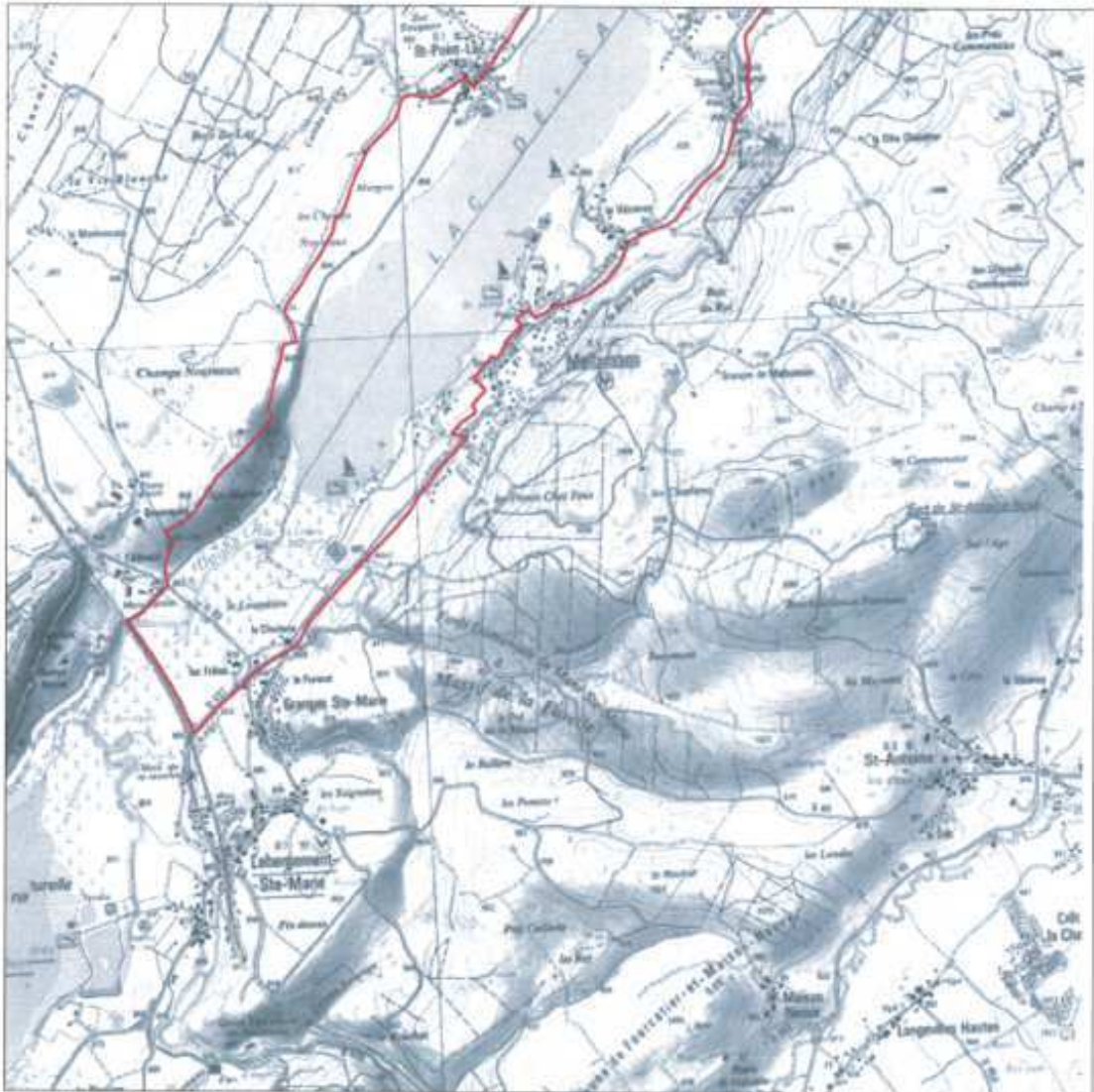


Date d'arrêté ou de décret : 28/10/1977

Surface : 1018,97 ha

Fiche éditée le : 20 novembre 2004

Commune : Labergement-Sainte-Marie, Les Grangettes, Malbuisson, Montperreux, Oye-et-Paillet, Saint-Point-Lac



© IGN - PARIS 1986 - SCAN25 ©

Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer aux textes réglementaires classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.



— Périmètre du site



SITE INSCRIT

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137 - 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr



LAC SAINT-POINT AUX GRANGETTES

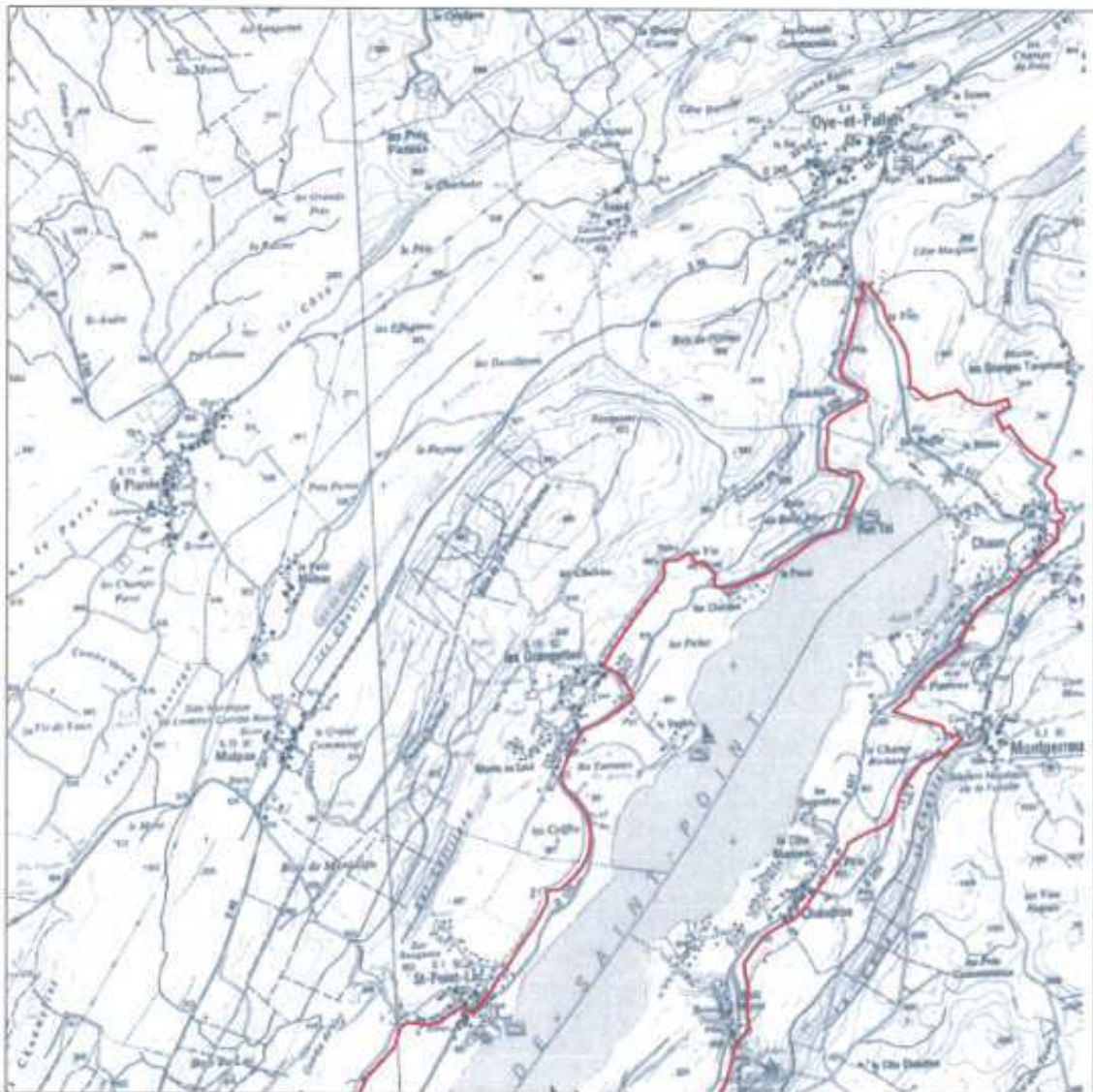


Date d'arrêté ou de décret : 28/10/1977

Surface : 1018.97 ha

Fiches éditées le : 20 novembre 2004

Commune : Labergement-Sainte-Marie, Les Grangettes, Mabuissou, Montpensoux, Oye-et-Paillet, Saint-Point-Lac



© IGN - PARIS 1992 - SCAN25 0

Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.

SITE INSCRIT



— Périmètre du site



DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137 - 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

PAC Labergement Sainte Marie / octobre 2014

NATURA 2000



natura

TOURBIÈRES, LAC DE REMORAY ET ZONES ENVIRONNANTES

Département du Doubs

Altitudes : 846 – 1 015 m

Surface indicative : 790 ha

Référence : FR4301283

5 communes concernées :

Labergement Sainte-Marie
Malbuisson
Remoray-Boujeons
Saint-Point-Lac
Vaux-et-Chantegrue

NATURE DU SITE

Tourbières hautes et basses - Formations herbacées naturelles et semi-naturelles - Forêts - Habitats d'eau douce.

DESCRIPTION DU SITE - INTERET

Le secteur concerné regroupe la réserve naturelle du lac de Remoray (instaurée depuis 1980), les zones marécageuses situées en amont de l'embouchure du lac de Saint-Point, la vallée de la Drésine et diverses forêts, prés-bois et pelouses sèches alentours.

Localisé dans la Haute-Chaine du Jura, à 850 m d'altitude et d'une superficie de 95 ha, le lac de Remoray occupe le fond d'une cuvette d'origine glaciaire qui appartient au système synclinal crétacé Remoray - Saint Point. Il est entouré par des alluvions modernes (limons) qui supportent généralement des tourbières. De la vallée aux sommets boisés, la dépression est formée essentiellement de calcaires du Jurassique et du Crétacé.

Le site comprend le lac, les prairies humides marécageuses, deux tourbières et la bordure sud-est de la forêt de la Grand-Côte. On observe ainsi une grande variété de milieux qui

s'organisent autour de près de 30 communautés végétales.

⇒ **Les groupements d'eau libre** se composent essentiellement de peuplements de potamots imbriqués parfois dans les nénuphars.

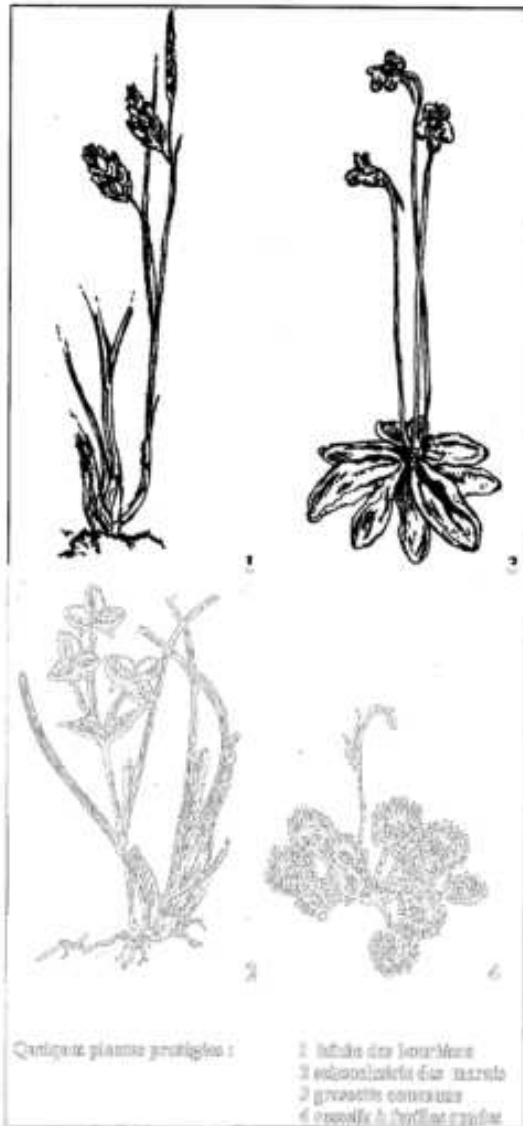
⇒ En raison de l'atterrissement du lac, les **roselières** gagnent peu à peu l'eau libre et forment de véritables ceintures en bordure, où l'association à jonc des tonneliers et roseau commun domine.

⇒ A l'extérieur, où le niveau d'eau ne dépasse pas 20 cm, la **prairie à laiches** s'installe, élément remarquable de l'esthétique et de la richesse floristique du lac.

⇒ **Les prairies humides** non amendées se développent à la marge externe des roselières et des magnocariçaies*, sur des sols plus aérés. On rencontre des prairies à molinie sur les sols humides, organiques et imperméables,

la mégaphorbiaie (formation végétale à hautes herbes) sur les sols gras et eutrophes (riche en éléments nutritifs) et la prairie marécageuse sur un sol organique et spongieux.

⇒ Ensuite apparaissent les **prairies amendées** plus ou moins hygrophiles (ayant besoin de fortes quantités d'eaux), utilisées



pour le pâturage ou la fauche.

⇒ Dans les prairies marécageuses et le long des ruisseaux, se développe une **saulaie** à saule cendré, accompagnée de quelques aulnes glutineux et d'une strate herbacée pauvre en espèces.

⇒ La bordure nord-ouest du lac se compose d'un **massif forestier** à forte pente,

caractérisé par la présence d'une hêtraie à dentaire, à strate herbacée assez clairsemée et d'une hêtraie-sapinière située sur les sommets ou en station peu pentue. Elle s'accompagne d'une strate herbacée très recouvrante.

⇒ Au sud-ouest du lac, la roselière abrite la renoncule grande douve, plante peu répandue, voire rare, qui borde la tourbière. Cette dernière occupe une superficie de 16 ha et présente tous les stades d'évolution du bas-marais alcalin vers le haut-marais climacique*. Le bas-marais, d'une superficie de 10 ha, regroupe les formations végétales évoluant en milieu alcalin et soumis à des eaux de circulation bicarbonatées. Il est colonisé par une prairie à laiche de Davall qui borde le haut-marais acide et qui présente de nombreuses associations végétales restreintes par des exploitations de tourbe effectuées jusqu'en 1940. Sa strate bryophytique est composée essentiellement de sphaignes. Il est représenté sous deux formes : le haut-marais boisé, stade ultime d'évolution de la tourbière, où le pin à crochets domine et celui non boisé où la sphaigne de Magellan caractérise le stade mature vivant. Le haut-marais est entouré par une large ceinture de bouleaux pubescents, implantée sur un lit de sphaignes.

⇒ Une seconde tourbière de taille plus restreinte (moins de 1 ha) s'est différenciée sur un replat humide, à l'extrémité sud-ouest de la forêt de la Grand-Côte. C'est un haut-marais boisé relayé à la périphérie par une pessière sur tourbe moins épaisse qui assure la liaison spatiale entre le haut-marais boisé et la forêt environnante.

La tourbière de derrière le Mont, située en bordure du CD 49 et de part et d'autre de la voie ferrée, couvre une superficie voisine de 50 ha. Il s'agit d'une tourbière mature à sphaigne et pin à crochets et de prairies hygrophiles para-tourbeuses non entretenues.

La Drésine est un des cours d'eau qui alimente le lac de Remoray. Ses caractéristiques morpho-dynamiques en font un ruisseau pépinière. Sa valeur biologique est malheureusement altérée par les effluents non traités du village de Remoray (eaux usées et effluents d'élevage) dont la résorption est en cours.

La faune, riche, comprend plus de 70 espèces d'oiseaux nicheurs qui trouvent, en bordure du lac, une grande quantité d'insectes,

ressource alimentaire importante. Le lac et son environnement végétal constituent un site d'hivernage et de migration de premier ordre pour les oiseaux d'eau.

POLITIQUE DE PRÉSERVATION ACTUELLE

A travers la réserve naturelle du lac de Remoray couvrant 346 ha sur ce site, la politique de préservation s'est développée depuis 1980 autour de 3 axes importants :

- lutte contre les pollutions d'origine agricole en vue de la sauvegarde des milieux aquatiques,

- conservation de la zone humide par réhabilitation des ruisseaux,
- sensibilisation et information du public et des principaux acteurs dans le milieu naturel.

Un arrêté de protection de biotope pris en 1995 assure la conservation d'une ceinture végétale de grande valeur floristique du lac Saint-Point. Un dispositif agri-environnemental appliqué sur les prairies périphériques est venu compléter la préservation des milieux.

Ces accords, en poursuivant les objectifs ci-dessous, sont de nature à satisfaire complètement aux objectifs de préservation exprimés dans Natura 2000.

OBJECTIFS DE PRÉSERVATION A ATTEINDRE SUR LE SITE

- ◆ Garantir les qualités physico-chimique et biologique des eaux afférentes aux lacs
- ◆ Conserver les tourbières en l'état
- ◆ Préserver les prairies oligotrophes*.



Leucorrhine à gros thorax

DONNÉES SUR LA RICHESSE DU SITE

Justifie la proposition de site d'intérêt communautaire, en vue d'intégrer le réseau Natura 2000 comme Zone spéciale de conservation.

Habitats naturels d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la directive habitats :

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
3160	Lacs et mares dystrophes* naturels	
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation de renoncule	
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux* et des étages montagnard à alpin	
6520	Prairies de fauche de montagne	
7110	Tourbières hautes actives	•
7140	Tourbières de transition et tremblantes	
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	
7230	Tourbières basses alcalines	
91D0	Tourbières boisées	•

Espèces animales, inscrites à l'annexe II de la directive habitats :

Groupe	Nom de l'espèce
Mammifères	Lynx boréal
Mammifères Chauve-souris	Grand Murin
Invertébrés	Écrevisse à pattes blanches
Invertébrés	Damier de la succise
Invertébrés	Leucorrhine à gros thorax
Invertébrés	Azuré de la Sanguisorbe

Pour mémoire, récapitulatif des espèces protégées sur le site :

	Végétaux	Invertébrés	Oiseaux	Autres Vertébrés
Niveau européen	/	4	9	2
Niveau national	9	3		9
Niveau régional	9	/	/	/

GLOSSAIRE

Climacique : stade d'équilibre et de maturité d'un écosystème (facteurs physiques, êtres vivants), relativement stable, du moins à l'échelle humaine. Pour les tourbières haut-jurassiennes, le climax est le haut-marais à pins à crochets ou à sphaigne de Magellan. La bétulaie ou la pessière sur tourbe sont des formations végétales souvent liées à des interventions humaines traumatisantes (drainages,...)

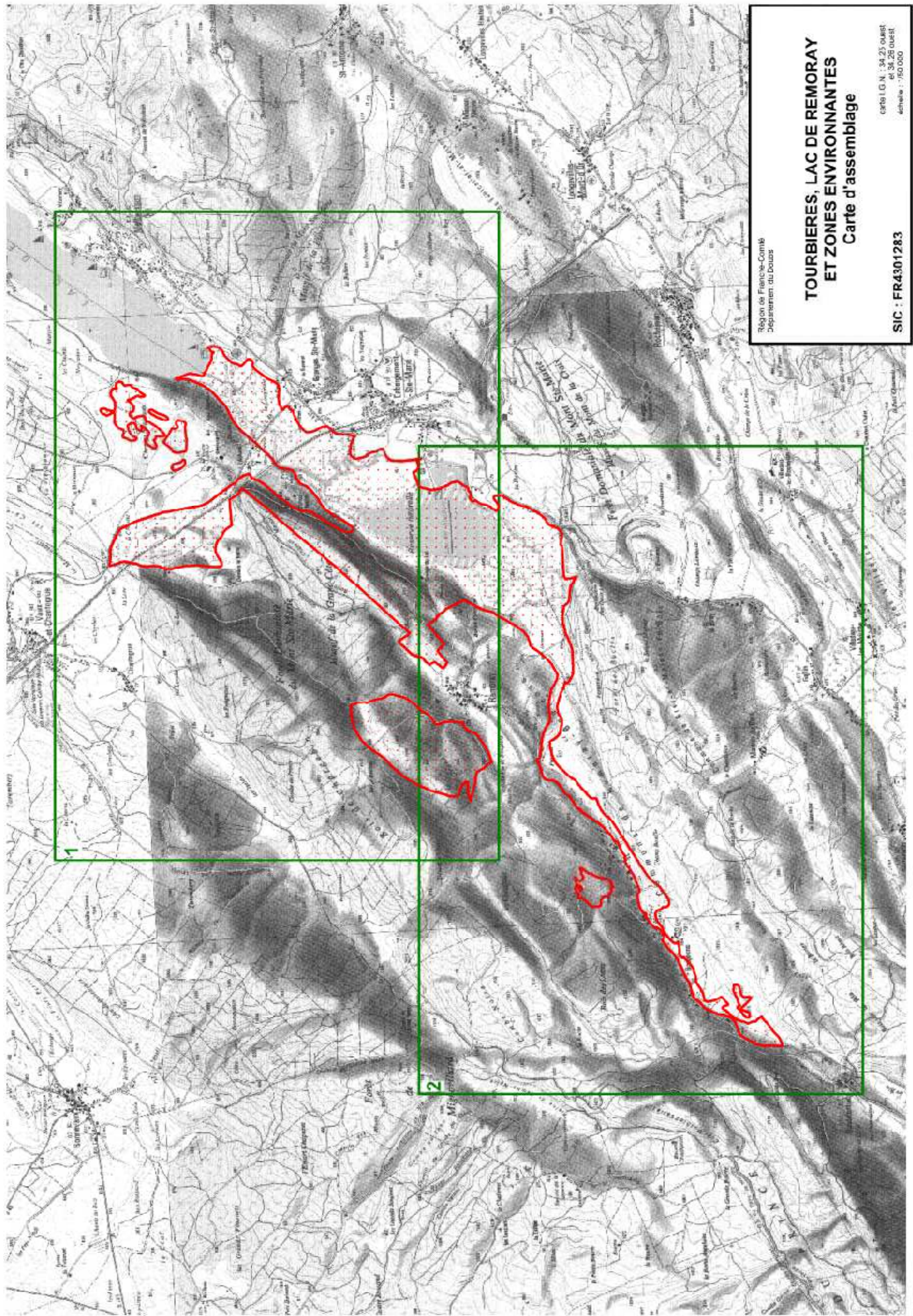
Dystrophe : présentant un certain déséquilibre dans les transferts d'éléments nutritifs.

Magnocariciale : formation végétale dominée par des espèces de grandes laiches (ou carex).

Mégaphorbiale : formation végétale de hautes herbes installée sur des sols humides et riches.

Oligotrophe : très pauvre en éléments nutritifs, très acide et ne permettant qu'une activité biologique réduite.

Planitiaire : de la plaine.

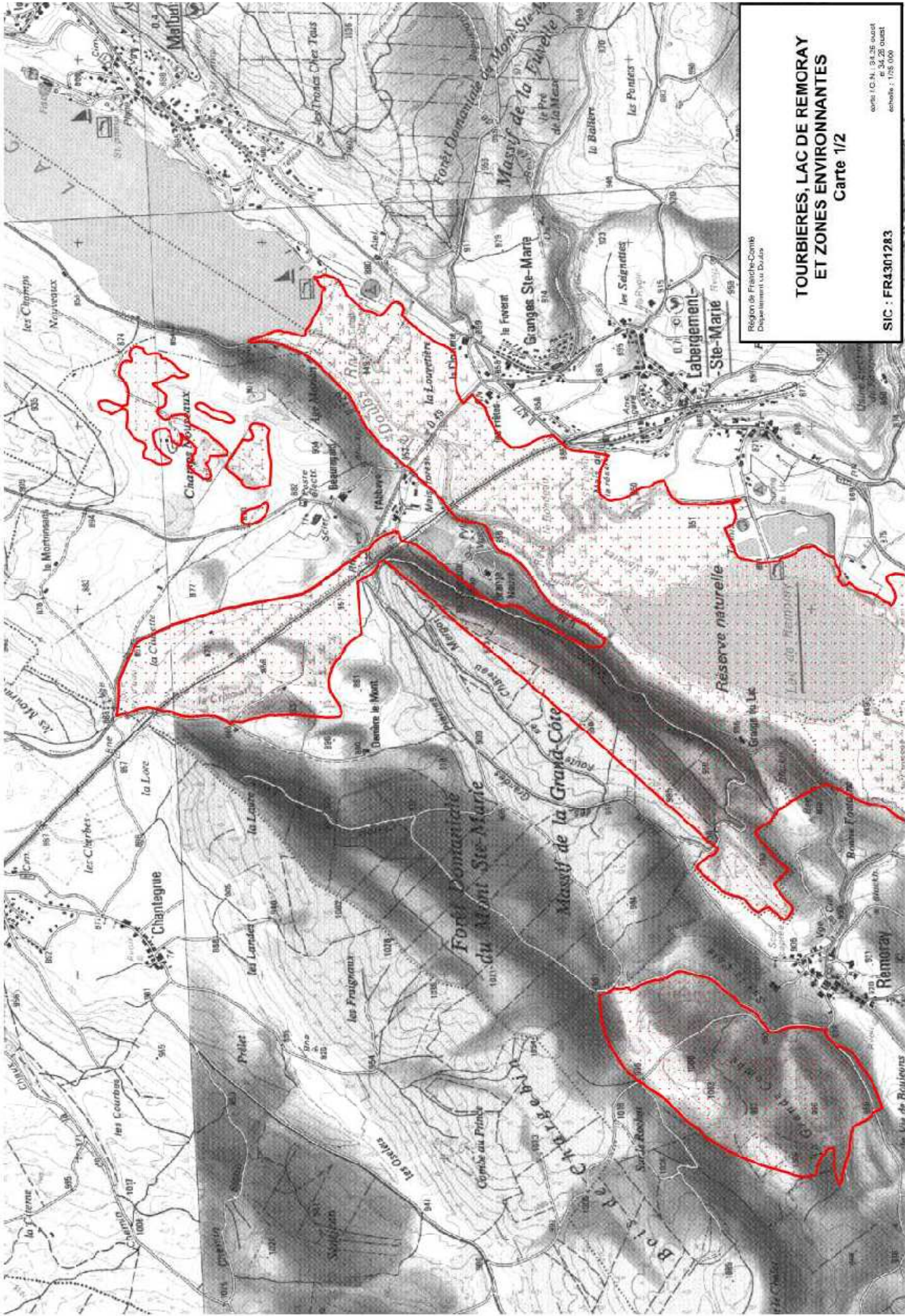


Region de Fribourg-Comité
Département de bois

**TOURBIERES, LAC DE REMORAY
ET ZONES ENVIRONNANTES**
Carte d'assemblage

Carte I.G.N. : 34.25 ouest
et 34.26 ouest
échelle : 1:50 000

SIC : FR4301283

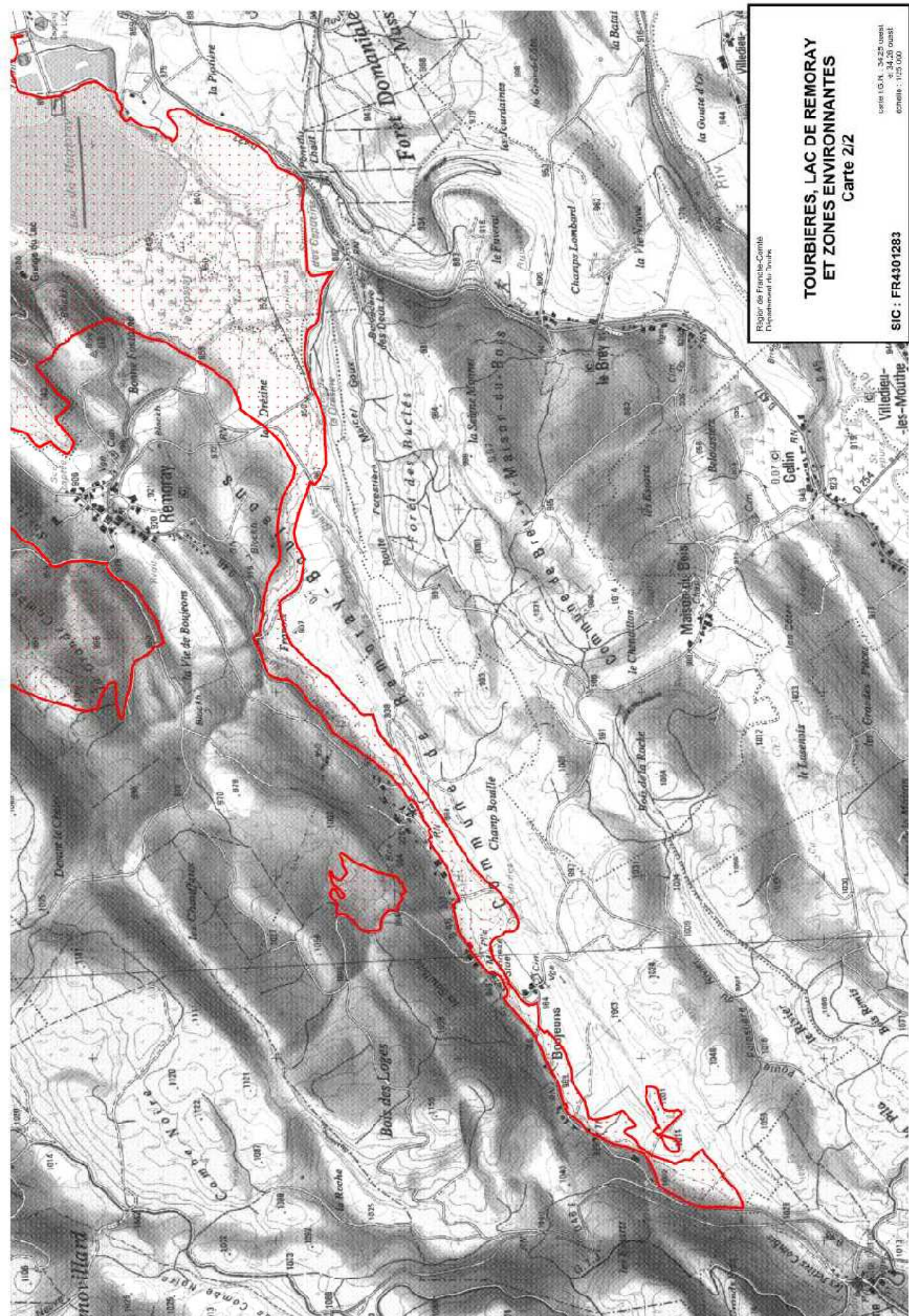


**TOURBIERES, LAC DE REMORAY
ET ZONES ENVIRONNANTES**
Carte 1/2

Region de Franche-Comté
Département du Doubs

SIC : FR4301283

code I.C.N. : 34.06.0001
et 34.28.0001
échelle : 1/25 000

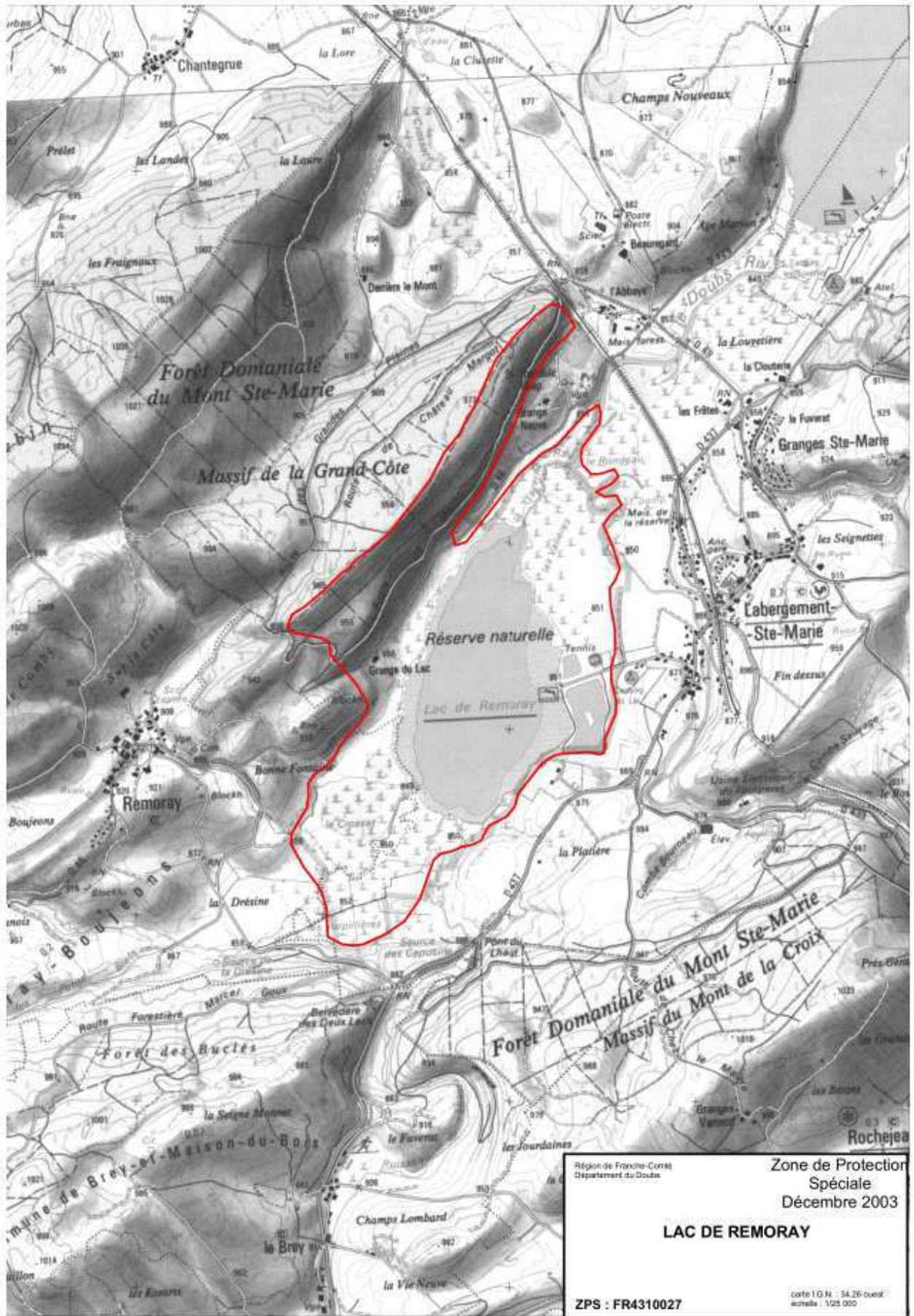


Région de Franche-Comté
 Département du Jura

**TOURBIERES, LAC DE REMORAY
 ET ZONES ENVIRONNANTES**
 Carte 2/2

SIC : FR4301283

Scale 1:50,000
 Easting: 34,25
 Northing: 34,25
 UTM Zone: 18U



Dispositions de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme relatives à la démarche de l'évaluation environnementale

Article R*123-2-1

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

ZNIEFF

ZNIEFF n° : 00000131 « Lac de Saint-Point et zones humides environnantes » (21 pages)

ZNIEFF n° 00000129 « Ruisseau et marais de la Bonnavette » (14 pages)

ZNIEFF n° 00000130 « Tourbière et lac de Remoray » (42 pages)

ZNIEFF n° 00220000 « Forêt de Mignovillard, du Prince et de la Haute-Joux » (44 pages)

LAC DE SAINT-POINT ET ZONES HUMIDES ENVIRONNANTES



ZNIEFF n° : 00000131

Numéro SPN : 430002307

Surface : 535,12 ha

Altitude : 846 - 870 m

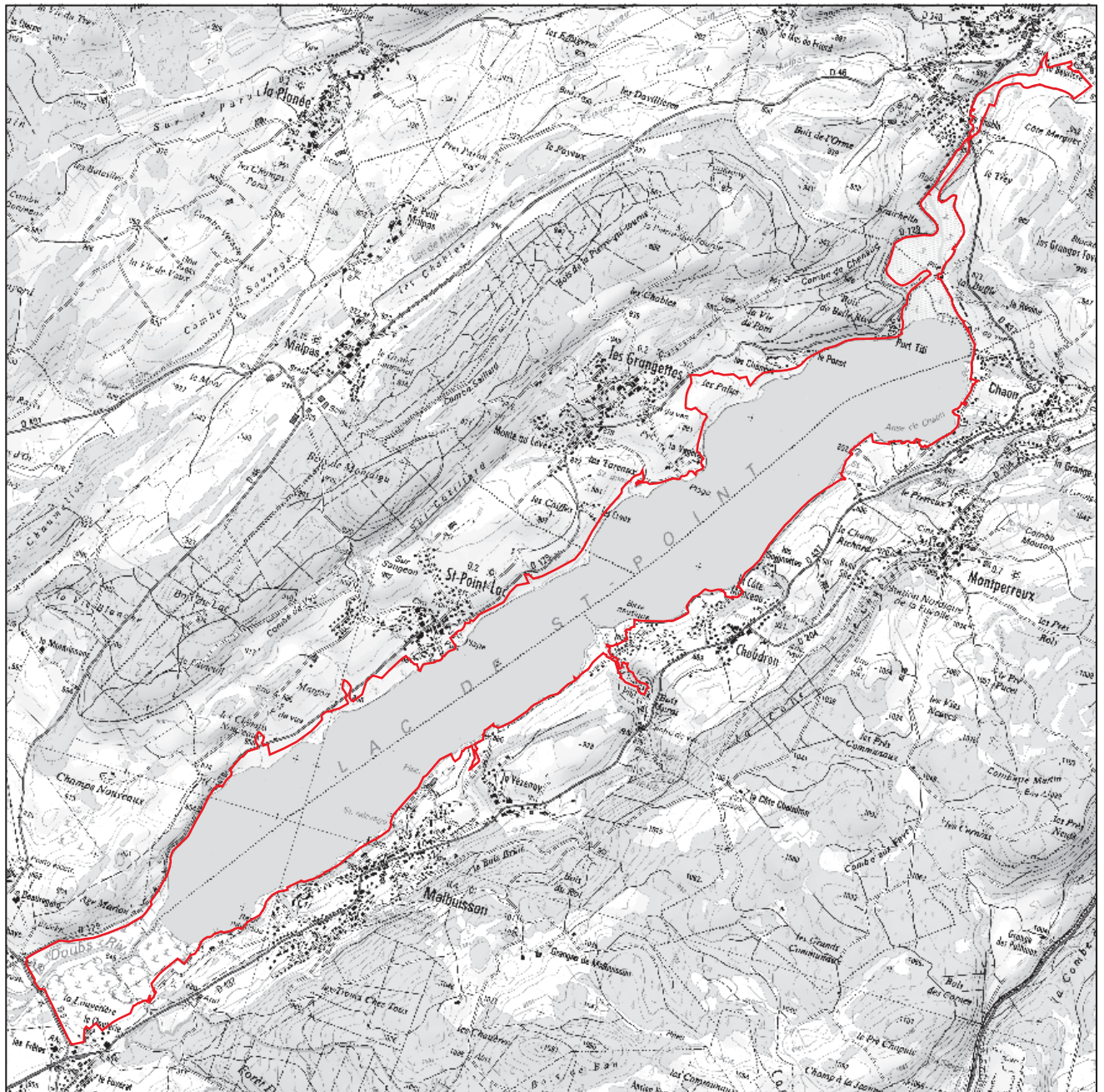
Année de description : 01/01/1984

Année de mise à jour : 09/09/2009

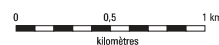
Validation CSRPN : 15/10/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Les Grangettes, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson,
Montperreux, Oye-et-Pallet, Saint-Point-Lac



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

RÉGION ADMINISTRATIVE

Franche-Comté

IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE

Code régional : 00000131 / Zone de type 1

IDENTIFIANT NATIONAL
430002307
3-NOM DE LA ZONE
LAC SAINT-POINT ET ZONES HUMIDES ENVIRONNANTES
4-ANNÉE DE DESCRIPTION

01/01/1984

ANNÉE DE MISE A JOUR

09/09/2009

5-LOCALISATION
a) Commune(s) :

- Montperreux (25405)
- Oye-et-Pallet (25442)
- Saint-Point-Lac (25525)
- Grangettes (25295)
- Labergement-Sainte-Marie (25320)
- Malbuisson (25361)

b) Altitude(s): 846 m à 870 m.
c) Superficie: 536 hectares.
d) Relation parent/enfant - Znieff Type II parent :
f) ZNIEFF liée :
6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE

- DREAL Franche-Comté

7-TYPOLOGIE DES MILIEUX
a) Milieux déterminants

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
430002307	22.4	Végétations aquatiques			
430002307	22.421	Groupements de grands potamots	CBN-FC		2006
430002307	22.43	Végétations enracinées flottantes	Adriaens A.		1999
430002307	22.431	Tapis flottant de végétaux à grandes feuilles	CBN-FC		2006
430002307	22.44	Tapis immergés de characées			
430002307	22.441	Tapis de chara	CBN-FC		2006
430002307	24.44	Végétation des rivières eutrophes	CBN-FC		1999 à 2005
430002307	37.1	Communautés à reine des prés et communautés associées	CBN-FC		2006
430002307	37.2	Prairies humides eutrophes			
430002307	37.212	Prairies humides à trolle et cirse des ruisseaux	CBN-FC		2005
430002307	37.311	Prairies à molinie sur calcaires	CBN-FC		2005
430002307	37.714	Communautés riveraines à pétasites	CBN-FC		2006
430002307	44.2	Galeries d'aulnes blancs	CBN-FC		2006
430002307	54.23	Tourbières basses à carex davalliana	CBN-FC		1999 à 2005

b) Milieux autres

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
430002307	22.12	Eaux mésotrophes			
430002307	22.13	Eaux eutrophes	CBN-FC		2006
430002307	22.14	Eaux dystrophes	CBN-FC		2006
430002307	22.42	Végétations enracinées immergées	CBN-FC		2006
430002307	22.422	Groupements de petits potamots	CBN-FC		2006
430002307	24.12	Zone à truites			
430002307	37.7	Lisières humides à grandes herbes	Adriaens A.		1999
430002307	37.71	Voiles des cours d'eau	CBN-FC		2006
430002307	38	Prairies mésophiles	Adriaens A.		1999
430002307	38.11	Pâturages continus	Adriaens A.		1999

430002307	44.1	Formations riveraines de saules	Adriaens A.	1999
430002307	44.9	Bois marécageux d'aulne, de saule et de myrte des marais		
430002307	44.923	Saussaies marécageuses à saule laurier	CBN-FC	2006
430002307	53.1	Roselières	CBN-FC	2006
430002307	53.11	Phragmitaies	Adriaens A.	1999
430002307	53.111	Phragmitaies inondées	CBN-FC	2006
430002307	53.12	Scirpaies lacustres	CBN-FC	2006
430002307	53.13	Typhaies	CBN-FC	2006
430002307	53.147	Communautés de prèles d'eau	CBN-FC	2006
430002307	53.15	Végétation à glyceria maxima	CBN-FC	2006
430002307	53.2	Communautés à grandes laïches		
430002307	53.2121	Cariçaies à laïche aiguë	CBN-FC	2006
430002307	53.2141	Cariçaies à carex rostrata	CBN-FC	2006
430002307	53.2151	Cariçaies à carex elata	CBN-FC	2006
430002307	54	Bas-marais, tourbières de transition et sources		
430002307	54.2	Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines)		
430002307	54.4	Bas-marais acides		
430002307	54.59	Radeaux à menyanthes trifoliata et potentilla palustris	CBN-FC	2006
430002307	84	Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs	CBN-FC	2006

c) Milieux périphériques

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
430002307	38.1	Pâtures mésophiles			
430002307	38.3	Prairies de fauche de montagne			
430002307	4	Forêts			
430002307	81	Prairies améliorées			
430002307	86.2	Villages			

8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS

a) Géomorphologie

- 23 Rivière, fleuve - 32 Lac - 66 Montagne

b) Activités humaines

- 04 Pêche - 07 Tourisme et loisirs - 09 Urbanisation discontinue, agglomération

c) Statuts de propriété

- 01 Propriété privée (personne physique) - 20 Collectivité territoriale - 60 Domaine de l'état

d) Mesures de protection

- 31 Site inscrit selon la loi de 1930 - 38 Arrêté Préfectoral de Biotope

e) Autres inventaires

- ZSC (Directive Habitats)
- ZPS (Directive Oiseaux)

9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

- 110 Habitat humain, zones urbanisées - 131 Route - 160 Equipements sportifs et de loisirs - 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides - 610 Sports et loisirs de plein-air - 620 Chasse - 630 Pêche

10-CRITÈRES D'INTÉRÊT

a) Patrimonial

- 10 Ecologique - 20 Faunistique - 22 Insectes - 23 Poissons - 30 Floristique - 36 Phanérogames

b) Fonctionnel

- 44 Auto-épuration des eaux - 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - 64 Zone particulière liée à la reproduction

c) Complémentaire

- 81 Paysager

11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Faible	Faible	Faible	Moyen	Bon	Moyen	Bon	Bon	Bon	Faible	Moyen	Nulle	Nulle	Faible

12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

a) Critère de délimitations

- 01 Répartition des espèces (faune, flore) - 02 Répartition et agencement des habitats - 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

b) Commentaire de délimitations

-

13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- DESCRIPTION

Au sud de Pontarlier, le lac Saint-Point, traversé par le Doubs, s'étire sur une longueur de près de 7 kilomètres à 849 mètres d'altitude. Il occupe une vaste dépression longitudinale au sein d'un synclinal crétacé. Le fond de cette cuvette est tapissé de dépôts glaciaires et fluvio-glaciaires jusqu'à la base des collines, alors que les deux extrémités du lac comportent des alluvions récentes du Doubs.

Le vaste complexe du lac Saint-Point rassemble différents types de milieux humides, offrant une grande qualité paysagère : marais, prairies, roselières, saulaies... Cette diversité est à l'origine de la grande richesse biologique de cette zone.

La végétation aquatique est constituée de tapis de characées, de groupements de potamots (potamots pectiné et à feuilles mucronées) et de nénuphars (nénuphar jaune). La végétation du littoral s'organise en ceintures selon la topographie (gradient hydrique) et la granulométrie. De l'intérieur vers l'extérieur, s'étagent des roselières à scirpe lacustre ou à phragmite (roseau), des cariçales à grandes laïches, puis des mégaphorbiaies montagnardes, formations de hautes herbes à aconit napel, polémoine bleue et renouée bistorte. Leur extension est maximale à l'amont et à l'aval (anse de Fraichelin), ainsi que le long de la rive ouest du lac. L'extension des prairies humides, oligotrophes ou eutrophes, est limitée par la topographie. Des groupements ligneux (saulaie ou aulnaie-frênaie), sous forme de haies ou de bosquets, apportent une diversification de structure intéressante sur le plan écologique. En aval du lac se développent des groupements de bas-marais alcalin à trèfle d'eau et laïche paniculée. Parmi les plantes les plus remarquables, on peut noter la grande douve et la polémoine bleue, protégées à l'échelon national, ainsi que les potamots à feuilles mucronées et à feuilles de graminées, la fritillaire pintade, le séneçon à feuilles spatulées et le rubanier nain. Ces quatre dernières espèces bénéficient d'une protection au plan régional.

La faune contribue également à la valeur biologique du site, lequel offre un intérêt régional pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau en relation avec le lac de Remoray et le Bassin du Drugeon. Il abrite, en outre, divers amphibiens (grenouille rousse, tritons alpestre et palmé) et le lézard vivipare.

Sur le plan piscicole, plusieurs espèces sont remarquables comme le corégone, la truite fario ou le brochet pour lequel les ceintures de grands héliophytes constituent des biotopes favorables à la reproduction. Enfin, les communautés riches en plantes à fleurs sont favorables à l'alimentation des insectes floricoles : le fadet des tourbières, espèce de papillon en forte régression, fréquente le bas-marais au nord du lac.

STATUT DE PROTECTION

Le lac Saint-Point bénéficie de plusieurs mesures de protection réglementaires : en raison de son intérêt écologique et paysager, ce site est classé selon la loi de 1930. L'objectif principal du classement est de maintenir le site en l'état, en garantissant son intégrité vis-à-vis d'opérations d'urbanisme, d'aménagement ou de certaines activités susceptibles de lui porter atteinte. Afin d'assurer la préservation des espèces protégées, le site bénéficie en outre d'une protection par arrêté préfectoral de biotope.

OBJECTIFS DE PRESERVATION

Autrefois voué exclusivement à la pêche, le lac Saint-Point a été peu à peu très convoité pour le développement touristique. D'où une extension anarchique d'aménagements qui ont déjà considérablement morcelé les ceintures végétales du plan d'eau. Aussi est-il particulièrement recommandé de sauvegarder les étendues continues qui bordent encore le lac en différents endroits.

Il convient d'autre part d'éviter toute opération de drainage et de limiter les épandages d'engrais dans les prairies voisines : un enrichissement du milieu pourrait amener la disparition des espèces caractéristiques et nuire à la qualité des eaux du lac. De même, les eaux du Doubs étant source d'apports organiques et minéraux, il convient de maîtriser les effluents domestiques en amont.

14-AUTRES COMMENTAIRES

a) Commentaires sur la géomorphologie

-

b) Commentaires sur les activités humaines

-

c) Commentaires sur les statuts de propriété

-

d) Commentaires sur les mesures de protection

-

e) Commentaires sur les facteurs d'évolution

-

f) Commentaires sur les habitats

- 22.13 = Utricularietum neglectae

Herbier immergé à Schoenoplectus lacustris f. submersa = 22.42

Herbier immergé à Hippuris vulgaris f. submersa = 22.42

22.421 = Potamogetonetus lucentis μ + Gpmt à Potamogeton x zizii (d)22.422 = Groupement à Potamogeton friesii et P. pectinatus, variante à E. nuttali + Formation à Ranunculus circinnatus et E. nuttali +
Peuplement de Potamogeton pectinatus

22.43 = Nymphaeion albae

22.4311 = Myriophyllo-Nupharetum, forme basale et variantes

22.4314 = Potamogeton natantis

22.441 = Groupement à Chara contraria et C. jurensis + Charetum strigosae + Charetum hispidae + Gpmt à Chara delicatula

24.44 = Batrachion fluitantis

37.1 (d) = Aconito napelli - Filipenduletum ulmariae (différents facies)

37.212 = Trollio europaei - Cirsietum rivularis + Trollio europaei - Cirsietum rivularis colchicetosum

37.311 = Trollio europaei - Mollinietum caeruleae

37.71 = peuplement de Fallopija japonica

37.714 = Petasition officinalis

38 = Alchemillo monticolae - Brometum horderacei

38.11 = Cynosurion cristati

44.2 (d) = Alnion incanae

44.921 = Salicetum pentandro-cinereae

44.923 = Salicetum pentandro - cinereae

53.1 = Scirpo-Phragmitetum

53.111 = Phragmitetum australis

53.12 = Scirpetum lacustris + Peuplements diffus de Schoenoplectus + Phragmitetum australis + Phragmitetum communis

53.13 = Typhetum latifoliae

53.147 = Equisetum fluviatilis

53.15 = Glycerietum maximae

53.2121 = Caricetum gracilis + à facies a Phalaris arundinacea + à facies à Phragmites australis

53.2141 = Caricetum rostratae

53.2151 = Caricetum elatae + faciès à Phragmites australis

54.23 = Caricetum davallianae

54.59 = Radeau à Menyanthes

trifoliata

84 = haies et bois mésophiles

15-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Inventeur	CBNFC	0	

Bibliographie	FERREZ Y B.E.	1999	Atlas des zones humides du Doubs. DIREN Franche-Comté
Bibliographie	Ferrez Y., Prost J.-F., André M., Carteron M., Millet P., Piguët A. et Vadam J.-C.	2001	Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté, Besançon, Société d'horticulture du Doubs et des amis du jardin botanique, Turriers, Naturalia Publications. 310 p.
Bibliographie	COLLECTIF	1979	Etude écologique des lac Sanit-Point et Remoray. Rapport Labo Hydrobio Beasançon
Bibliographie	Adriaens A.	1999	Etude des habitats naturels du complexe de la Cluse-et-Mijoux, zone ouest. Rapport d'étude. Espace Nature, bureau d'Ecologie. 48p. + annexes.
Bibliographie	Ferrez Y. et Guyonneau J.	2005	Connaissance de la flore rare ou menacée de Franche-Comté, Carex cespitosa L. . Conservatoire Botanique de Franche-Comté, DIREN de Franche-Comté et Conseil Régional de Franche-Comté, 16p.
Inventeur	Cosson E.		
Inventeur	Morcrette P.		
Inventeur	Cosson E. et Morcrette P	1999	
Inventeur	Bailly G. et Houde C.		
Inventeur	Verneaux J.		
Bibliographie	Verneaux J.	1972	Faune dulçaquicole de Franche-Comté. Le bassin du Doubs (Massif du Jura). Cinquième partie : les Odonates. Annales scientifiques de l'Université de Besançon. 3° série - Zoologie, Physiologie et Biologie animale, fasc. 8, p. 15-20.
Inventeur	Adriaens A.		
Bibliographie	Bailly G., Ferrez Y., Guyonneau J. et Schäfer O.	2007	Etude et cartographie de la flore et de la végétation de dix lacs du massif jurassien. Petit et Grands lacs de Clairvaux (Jura), lac du Vernois (Jura), lac du Fioget (Jura), lac de Malpas (Doubs), lac de Remoray (Doubs), lac de Saint-Point (Doubs), lacs de Bellefontaine et des Mortes (Jura et Doubs) et lac des Rousses (Jura). Conservatoire Botanique de Franche-Comté. 132 p + annexes
Inventeur	CBN-FC		
Inventeur	Guyonneau J.		
Inventeur	Bailly G. et Maraux C.		

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Ministère chargé de l'Ecologie / Service du Patrimoine Naturel - MNHN
Zone mise à jour le 08/04/2013 - Document généré le 29/05/2013

RÉGION ADMINISTRATIVE Franche-Comté	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 00000131 / Zone de type 1	3-NOM DE LA ZONE LAC SAINT-POINT ET ZONES HUMIDES ENVIRONNANTES	TYPE DE PROCÉDURE Modernisation de Zone
			IDENTIFIANT NATIONAL 430002307

LISTE D'ESPÈCES 2a : ESPÈCES DÉTERMINANTES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
430002307	65425	Aeshna juncea (Linnaeus, 1758)							1912
430002307	88420	Carex oespitosa L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Morcrette P.		7		1999
430002307	89316	Catabrosa aquatica (L.) P.Beauv., 1812		• Reproduction certaine ou probable					
430002307	53631	Coenonympha tullia (Müller, 1764)		• Reproduction certaine ou probable	Adriaens A.				1999
430002307	67862	Coregonus lavaretus (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					
430002307	94833	Dianthus superbus L., 1755		• Reproduction certaine ou probable	Guyonneau J.				2006
430002307	67606	Esox lucius Linnaeus, 1758		• Reproduction certaine ou probable					
430002307	98977	Fritillaria meleagris L., 1753		• Reproduction certaine ou probable					
430002307	104532	Knautia godetii Reut., 1857			Guyonneau J.				2006
430002307	105441	Lemna trisulca L., 1753			Bailly G. et Maraux C.				2006
430002307	65214	Lestes dryas Kirby, 1890			Verneaux J.				1972
430002307	219753	Lycaena hippothoe (Linnaeus, 1761)			Adriaens A.				1999
430002307	109735	Nuphar pumila (Timm) DC., 1821		• Reproduction certaine ou probable					
430002307	109744	Nuphar x spenneriana Gaudin, 1828			Bailly G. et Houde C.				2006
430002307	114480	Polemonium caeruleum L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Guyonneau J.				1997 à 2006
430002307	115256	Potamogeton friesii Rupr., 1845			Bailly G. et Maraux C.				2006

* CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM)

D.A : Degré d'abondance

Ab.I : Abondance inférieure estimée

Ab.S : Abondance supérieure estimée

Observation : Période d'observation

2a

430002307	115258	Potamogeton gramineus L., 1753		• Reproduction certaine ou probable				
430002307	115286	Potamogeton obtusifolius Mert. & W.D.J.Koch, 1823		• Reproduction certaine ou probable				
430002307	115363	Potamogeton x nitens Weber, 1787		• Reproduction certaine ou probable				
430002307	115384	Potamogeton x zizii W.D.J.Koch ex Roth, 1827		• Reproduction certaine ou probable	Bailly G. et Maraux C.			à 2006
430002307	117096	Ranunculus lingua L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Guyonneau J.			à 2006
430002307	120135	Salix myrsinifolia Salisb., 1796			Guyonneau J.			2006
430002307	67778	Salmo trutta fario Linnaeus, 1758		• Reproduction certaine ou probable				
430002307	122722	Senecio spathulifolius (C.C.Gmel.) Griess.		• Reproduction certaine ou probable				
430002307	124410	Spartanium minimum Wallr., 1840		• Reproduction certaine ou probable	Bailly G. et Houde C.			à 2006
430002307	128315	Utricularia minor L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	CBNFC			2006

LISTE D'ESPÈCES 2c : AUTRES ESPÈCES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
430002307	20010	Ablabesmyia longistyla							
430002307	20011	Ablabesmyia monilis (Linnaeus, 1758)							
430002307	20012	Ablabesmyia phatta (Egger, 1863)							
430002307	2891	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					
430002307	80037	Aconitum napellus L., 1753							
430002307	80055	Aconitum pyramidale sensu P.Fourn., 1936							
430002307	80057	Aconitum pyrenaicum L.							
430002307	4192	Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)		• Reproduction certaine ou probable					
430002307	4195	Acrocephalus scirpaceus (Hermann, 1804)		• Reproduction certaine ou probable					
430002307	309395	Aeshna viridis Eversmann, 1836							
430002307	53754	Aglais urticae (Linnaeus, 1758)			Adriaens A.				1999
430002307	78861	Agrylea multipunctata Curtis, 1834							
430002307	79024	Agrypnia pagetana Curtis, 1835							
430002307		Alisma plantago							
430002307	81569	Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790							
430002307	79072	Anabolia nervosa (Curtis, 1834)							
430002307	82738	Angelica sylvestris L., 1753							
430002307	64456	Anodonta cygnea (Linnaeus, 1758)							
430002307		Aphanizomenon flos-aquae							
430002307	219799	Aphantopus hyperantus (Linnaeus, 1758)			Adriaens A.				1999
430002307	64111	Armiger crista (Linnaeus, 1758)							
430002307	84203	Arundo phragmites L., 1753							
430002307	74710	Asterionella formosa Hassall							
430002307	79075	Athripsodes alboguttatus							
430002307	79077	Athripsodes aterrimus (Stephens, 1836)							
430002307	79078	Athripsodes bilineatus (Linnaeus, 1758)							
430002307	79079	Athripsodes cinereus (Curtis, 1834)							
430002307	79081	Athripsodes dissimilis							

* CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM)

D.A. : Degré d'abondance

Ab.I. : Abondance inférieure estimée

Ab.S. : Abondance supérieure estimée

Observation : Période d'observation

430002307	741	Aulodrilus pluriset (Piguet, 1906)							
430002307	28950	Baetis rhodani (Pictet, 1843)							
430002307	53915	Brenthis ino (Rottemburg, 1775)						Adriaens A.	1999
430002307		Brillia modesta							
430002307	259	Bufo bufo (Linnaeus, 1758)							
430002307	64088	Bulinus contortus Mich. (Michaud, 1829)							
430002307	28960	Caenis horaria (Linnaeus, 1758)							
430002307	65088	Calopteryx splendens (Harris, 1782)							
430002307	87540	Caltha palustris L., 1753							
430002307	20672	Camptochironomus tentans Fabricius, 1805							
430002307	434378	Campyliadelphus elodes (Lindb.) Kanda						• Passage, migration	2006
430002307	88178	Carduus personata (L.) Jacq., 1776							
430002307	88342	Carex ampullacea Gooden., 1794							
430002307	88491	Carex elata All., 1785							
430002307	88545	Carex gracilis Curtis, 1786							
430002307	88942	Carex vesicaria L., 1753							
430002307	28971	Centropilum luteolum (Müller, 1776)							
430002307		Ceratium hirundinella							
430002307	65169	Ceriatrigon tenellum (de Villers, 1789)							1912
430002307	79089	Chaetopteryx villosa (Fabricius, 1798)							
430002307	235441	Chaoborus flavicans (Meigen, 1830)							
430002307	73533	Chara aspera Deth. ex Wild							
430002307	73558	Chara globularis Thuillier							
430002307	73560	Chara hispida L.							
430002307		Chara jurensis							
430002307	20692	Chironomus anthracinus							
430002307	20704	Chironomus plumosus (Linnaeus, 1758)							
430002307		Chironomus thummi							
430002307		Chleon dipterum							
430002307		Chleon simile							
430002307	91382	Cirsium palustre (L.) Scop., 1772							
430002307	190878	Cladotanytarsus							
430002307	340306	Cladotanytarsus difficilis Brundin, 1947							
430002307	190931	Clinotanytus							
430002307	53623	Coenonympha pamphilus (Linnaeus, 1758)						Adriaens A.	1999

430002307	245012	Cricotopus binctus (Meigen, 1818)									
430002307	245019	Cricotopus fuscus (Kieffer, 1909)									
430002307	245032	Cricotopus intersectus (Stæger, 1839)									
430002307	245034	Cricotopus ornatus (Meigen, 1818)									
430002307	245038	Cricotopus sylvestrus (Fabricius, 1794)									
430002307	245026	Cricotopus tibialis (Meigen, 1804)									
430002307	245027	Cricotopus tremulus (Linnaeus, 1758)									
430002307	245040	Cricotopus trifasciatus (Meigen, 1810)									
430002307	245030	Cricotopus vierriensis Goetghebuer, 1935									
430002307	20804	Cryptochironomus albofasciatus (Staeger, 1839)									
430002307		Cryptocladopelma lateralis									
430002307	219761	Cyaniris semiargus (Rottemburg, 1775)						Adriaens A.			1999
430002307	2706	Cygnus olor (Gmelin, 1803)							• Reproduction certaine ou probable		
430002307	78961	Cyrnus flavidus McLachlan, 1864									
430002307	78963	Cyrnus trimaculatus (Curtis, 1834)									
430002307		Dasytorgia obsoleta									
430002307	20820	Demicryptochironomus vulneratus (Zetterstedt, 1838)									
430002307	725	Dero digitata (Müller, 1774)									
430002307		Dinobryon divergens									
430002307		Dinobryon sociale									
430002307		Einfeldia insolita									
430002307	95980	Elodea canadensis Michx., 1803									
430002307	95983	Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920									
430002307	65155	Enallagma cyathigerum (Charpentier, 1840)									
430002307		Endochironomus endotendipes									
430002307		Endochironomus intextus									
430002307		Endochironomus signaticornis									
430002307	20863	Endochironomus tendens (Fabricius, 1775)									
430002307	29015	Ephemera vulgata Linnaeus, 1758									
430002307	29017	Ephemerella ignita									
430002307	96136	Epilobium angustifolium L., 1753									
430002307	96180	Epilobium hirsutum L., 1753									
430002307	96226	Epilobium palustre L., 1753									
430002307	65387	Epitheca bimaculata (Charpentier, 1825)						Verneaux J.			1972

430002307	96526	Equisetum limosum L., 1753							
430002307		Eukiefferiella bavatica							
430002307	20868	Eukiefferiella pseudomontana							
430002307	2679	Falco subbuteo Linnaeus, 1758						• Reproduction certaine ou probable	
430002307	98717	Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879							
430002307	340165	Fleuria lacustris Kieffer, 1924							
430002307	75600	Fragilaria crotonensis Kitton							
430002307	64046	Galba palustris							
430002307	64043	Galba truncatula (O.F. Müller, 1774)							
430002307	99494	Galium palustre L., 1753							
430002307	100387	Glyceria fluitans (L.) R.Br., 1810							
430002307	193034	Halesus							
430002307	102870	Hippuris vulgaris L., 1753							
430002307	78966	Holocentropus dubius (Rambur, 1842)							
430002307	78967	Holocentropus picicornis (Stephens, 1836)							
430002307	193457	Hygrotus							
430002307	750	Ilyodrilus templetoni (Southern, 1909)							
430002307	103772	Iris pseudacorus L., 1753							
430002307	65109	Ischnura elegans (Vander Linden, 1820)							
430002307	104228	Juncus lampocarpus Ehrh. ex Hoffm., 1791							
430002307	77692	Lacerta vivipara Jacquin, 1787							
430002307		Lasia sp.							
430002307	105431	Lemna minor L., 1753							
430002307	29046	Leptophlebia marginata (Linnaeus, 1767)							
430002307	65208	Lestes sponsa (Hansemann, 1823)							
430002307	67307	Leuciscus cephalus (Linnaeus, 1758)							
430002307	67295	Leuciscus leuciscus (Linnaeus, 1758)							
430002307	65271	Libellula quadrimaculata Linnaeus, 1758							
430002307	194140	Limnephilus							
430002307	79124	Limnephilus centralis Curtis, 1834							
430002307	79130	Limnephilus flavicornis (Fabricius, 1787)							
430002307	79117	Limnephilus lunatus Curtis, 1834							
430002307	79119	Limnephilus rhombicus (Linnaeus, 1758)							

430002307	79121	Limnophilus xanthodes 1873	McLachlan,						
430002307		Limnochironomus lobiger							
430002307		Limnochironomus nervosus							
430002307	744	Limnodrilus hoffmeisteri 1862	Claparède,						
430002307	745	Limnodrilus undekemianus 1959	Claparède						
430002307	20933	Limnophyes prolongatus	Freeman,						
430002307	20931	Limnophyes pusillus	Eaton, 1875						
430002307	20937	Limnophyes truncorum	Goetghebuer, 1921						
430002307	64063	Lymnaea stagnalis	(Linnaeus, 1758)						
430002307	107090	Lysimachia vulgaris	L., 1753						
430002307	107117	Lythrum salicaria	L., 1753						
430002307	20943	Macropelopia nebulosa	(Meigen, 1804)						
430002307		Mallomonas caudata							
430002307	53668	Maniola jurtina	(Linnaeus, 1758)					Adriaens A.	1999
430002307	53821	Melitaea diamina	(Lang, 1789)					Adriaens A.	1999
430002307	108029	Mentha arvensis	L., 1753						
430002307	108103	Mentha longifolia	(L.) Huds., 1762						
430002307	108345	Menyanthes trifoliata	L., 1753						
430002307	20955	Metriocnemus hygropetricus	Kieffer, 1912						
430002307	194749	Micropsectra							
430002307	20969	Micropsectra contracta							
430002307	20981	Microtendipes chloris	(Meigen, 1818)						
430002307	20985	Microtendipes pedellus	(De Geer, 1776)						
430002307	79038	Molanna angustata	Curtis, 1834						
430002307	60686	Mustela erminea	Linnaeus, 1758						
430002307	60731	Mustela putorius	Linnaeus, 1758						
430002307	79044	Mystacides azurea	L.						
430002307	79045	Mystacides longicornis	(Linnaeus, 1758)						
430002307	79046	Mystacides nigra	Pictet, 1834						
430002307	721	Nais pardalis	Piguet, 1906						
430002307	65573	Nemura cinerea							
430002307		Nemura sp.							
430002307		Neureclepsis bimaculata							
430002307	74349	Nitella syncarpa	(J.L.Thuillier) F.T.Kützing, 1845						

430002307	114641	Polygonum amphibium L., 1753							
430002307	114664	Polygonum bistorta L.							
430002307	114784	Polygonum minus Huds., 1762							
430002307	244733	Polypedium convictum (Walker, 1856)							
430002307	244721	Polypedium laetum (Meigen, 1818)							
430002307	244722	Polypedium nubeculosum (Meigen, 1804)							
430002307	115245	Potamogeton crispus L., 1753							
430002307	115249	Potamogeton densus L., 1753							
430002307	115270	Potamogeton lucens L., 1753							
430002307	115280	Potamogeton natans L., 1753							
430002307	115296	Potamogeton perfoliatus L., 1753							
430002307	532	Potamogeton hammoniensis (Michaelsen, 1901)							
430002307	21114	Potthastia longimana (Kieffer, 1922)							
430002307	245111	Procladius choreus (Meigen, 1804)							
430002307	21131	Prodiamesa olivacea (Meigen, 1818)							
430002307	542	Psammoryctides barbatus (Grube, 1861)							
430002307	21141	Psectrocladius barbimanus							
430002307		Psectrocladius dilatatus							
430002307	340387	Psectrocladius simulans (Johannsen, 1937)							
430002307	21139	Psectrotanypus varius (Fabricius, 1787)							
430002307	65101	Pyrrhosoma nymphula (Sulzer, 1776)							1912
430002307	64056	Radix peregra (O.F. Müller, 1774)							
430002307	318	Rana kl. esculenta Linnaeus, 1758							
430002307	351	Rana temporaria Linnaeus, 1758							
430002307	116979	Ranunculus circinatus Sibth., 1794							
430002307	117255	Ranunculus trichophyllus Chaix, 1785							
430002307	61585	Rattus norvegicus (Berkenhout, 1769)							
430002307	117503	Reynoutria japonica Houtt., 1777							
430002307	117533	Rhannus frangula L., 1753							
430002307	60330	Rhinolophus euryale Blasius, 1853							
430002307	117933	Rorippa amphibia (L.) Besser, 1821							
430002307	117940	Rorippa islandica (Oeder ex Gunnerus) Borbás, 1900							
430002307	67422	Rutilus rutilus (Linnaeus, 1758)							
430002307	119977	Salix caprea L., 1753							
430002307	120040	Salix fragilis L., 1753							
430002307	120069	Salix incana Schrank, 1789							

430002307	120189	Salix purpurea L., 1753							
430002307	120758	Sanguisorba officinalis L., 1753							
430002307	67466	Scardinius erythrophthalmus (Linnaeus, 1758)							
430002307	121735	Scirpus lacustris L., 1753							
430002307	61153	Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758							
430002307	159825	Scrophularia alata sensu 2							
430002307	122028	Scrophularia nodosa L., 1753							
430002307	122058	Scrophularia umbrosa Dumort., 1829							à 2006
430002307	122069	Scutellaria galericulata L., 1753							
430002307	122678	Senecio paludosus L., 1753							
430002307	340119	Sergentia coracina (Zetterstedt, 1850)							
430002307	52138	Sialis lutaria (Linnaeus, 1758)							
430002307	29109	Siphonurus aestivalis (Eaton, 1903)							
430002307	29110	Siphonurus lacustris (Eaton, 1870)							
430002307		Smittia aquatica							
430002307	124034	Solanum dulcamara L., 1753							
430002307	124168	Solidago gigantea Aiton, 1789							
430002307	65393	Somatochlora metallica (Vander Linden, 1825)							
430002307	124412	Sparganium natans L.							à 2006
430002307	64646	Sphaerium corneum (Linnaeus, 1758)							
430002307	528528	Sphaerium lacustre (O.F. Müller, 1774)							
430002307	124798	Stachys pallustris L., 1753							
430002307	69369	Stizostedion lucioperca (Linnaeus, 1758)							
430002307	65335	Sympetrum fonscolombii (Selys, 1840)							
430002307	65339	Sympetrum meridionale (Selys, 1841)							1912
430002307		Symphoricarpos alba							
430002307	76724	Tabellaria fenestrata (Lynbg.) Kutzing							
430002307	21226	Tanytarsus batophilus							
430002307	21227	Tanytarsus chinensis Goetghebuer, 1934							
430002307	21238	Tanytarsus gregarius Kieffer, 1909							
430002307	21242	Tanytarsus holochlorus Edwards, 1929							
430002307		Tanytarsus longiradius							
430002307	126124	Thalictrum flavum L., 1753							
430002307	219741	Thymelicus lineola (Ochsenheimer, 1808)							1999
430002307	126615	Thysseleum palustre (L.) Hoffm., 1814							2006

430002307	67478	Tinca tinca (Linnaeus, 1758)								
430002307	78998	Tinodes waeneri (Linnaeus, 1758)								
430002307	121	Triturus alpestris (Laurenti, 1768)								
430002307	155	Triturus helveticus (Razoumowsky, 1789)								
430002307	127872	Trollius europaeus L., 1753								
430002307	240245	Tubifex tubifex (Müller, 1774)								
430002307	4127	Turdus pilaris Linnaeus, 1758							• Reproduction certaine ou probable	
430002307	128394	Valeriana dioica L., 1753								
430002307	128419	Valeriana officinalis L., 1753								
430002307	128520	Veratrum album L., 1753								
430002307		Veronica anagallis								
430002307	129000	Veronica scutellata L., 1753								
430002307	199065	Xenopelopia								

<p>TYPE DE PROCÉDURE</p> <p>Modernisation de Zone</p>	<p>IDENTIFIANT NATIONAL</p> <p>430002307</p>
<p>3-NOM DE LA ZONE</p> <p>LAC SAINT-POINT ET ZONES HUMIDES ENVIRONNANTES</p>	<p>IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE</p> <p>Code régional : 00000131 / Zone de type 1</p>

LISTE D'ESPÈCES À STATUT DE PROTECTION

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	TYPE ESP*	Protection nationale	Directive Oiseaux				
					Annexe I	Annexe II	Annexe IV Annexe V		
430002307	2891	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 6 					
430002307	4192	Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					
430002307	4195	Acrocephalus scirpaceus (Hermann, 1804)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					
430002307	259	Bufo bufo (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 3 					
430002307	53631	Coenonympha tullia (Müller, 1764)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					oui
430002307	67862	Coregonus lavaretus (Linnaeus, 1758)	D						
430002307	2706	Cygnus olor (Gmelin, 1803)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					
430002307	94833	Dianthus superbus L., 1755	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 2 					

*CODE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) TYPE ESP : Statut D.déterminant ou A.autre

430002307	67606	Esox lucius Linnaeus, 1758	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 3 Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national Article 1 				
430002307	2679	Falco subbuteo Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002307	102870	Hippuris vulgaris L., 1753	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national Article 1 	oui			oui
430002307	67295	Leuciscus leuciscus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national Article 1 				
430002307	60686	Mustela erminea Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier 				
430002307	60731	Mustela putorius Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier 				oui
430002307	114480	Polemonium caeruleum L., 1753	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 2 Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 3 				
430002307	351	Rana temporaria Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 5 Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 6 				oui
430002307	117096	Ranunculus lingua L., 1753	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 1 				
430002307	61585	Rattus norvegicus (Berkenhout, 1769)	A	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain Article 2 Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain Article 3 				

Annexes

430002307	60330	Rhinolophus euryale Blasius, 1853	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2 	oui	oui
430002307	67778	Salmo trutta fario Linnaeus, 1758	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national Article 1 		
430002307	61153	Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2 		
430002307	4127	Turdus pilaris Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 		

LISTE D'ESPÈCES A STATUT DE PROTECTION (SUITE)

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	TYPE ESP*	Protection nationale
----------	----------	------------	-----------	----------------------

*CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) TYPE ESP : Statut D : déterminant ou A : autre

430002307	109735	Nuphar pumila (Timm) DC., 1821	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002307	109744	Nuphar x spenneriana Gaudin, 1828	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002307	124410	Sparganium minimum Wallr., 1840	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002307	88420	Carex cespitosa L., 1753	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002307	98977	Fritillaria meleagris L., 1753	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002307	115258	Potamogeton gramineus L., 1753	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1

**RUISSEAU ET MARAIS
DE LA BONNAVETTE**

ZNIEFF n° : 00000129

Numéro SPN : 430002305

Surface : 232,26 ha

Altitude : 853 - 912 m

Année de description : 01/01/1979

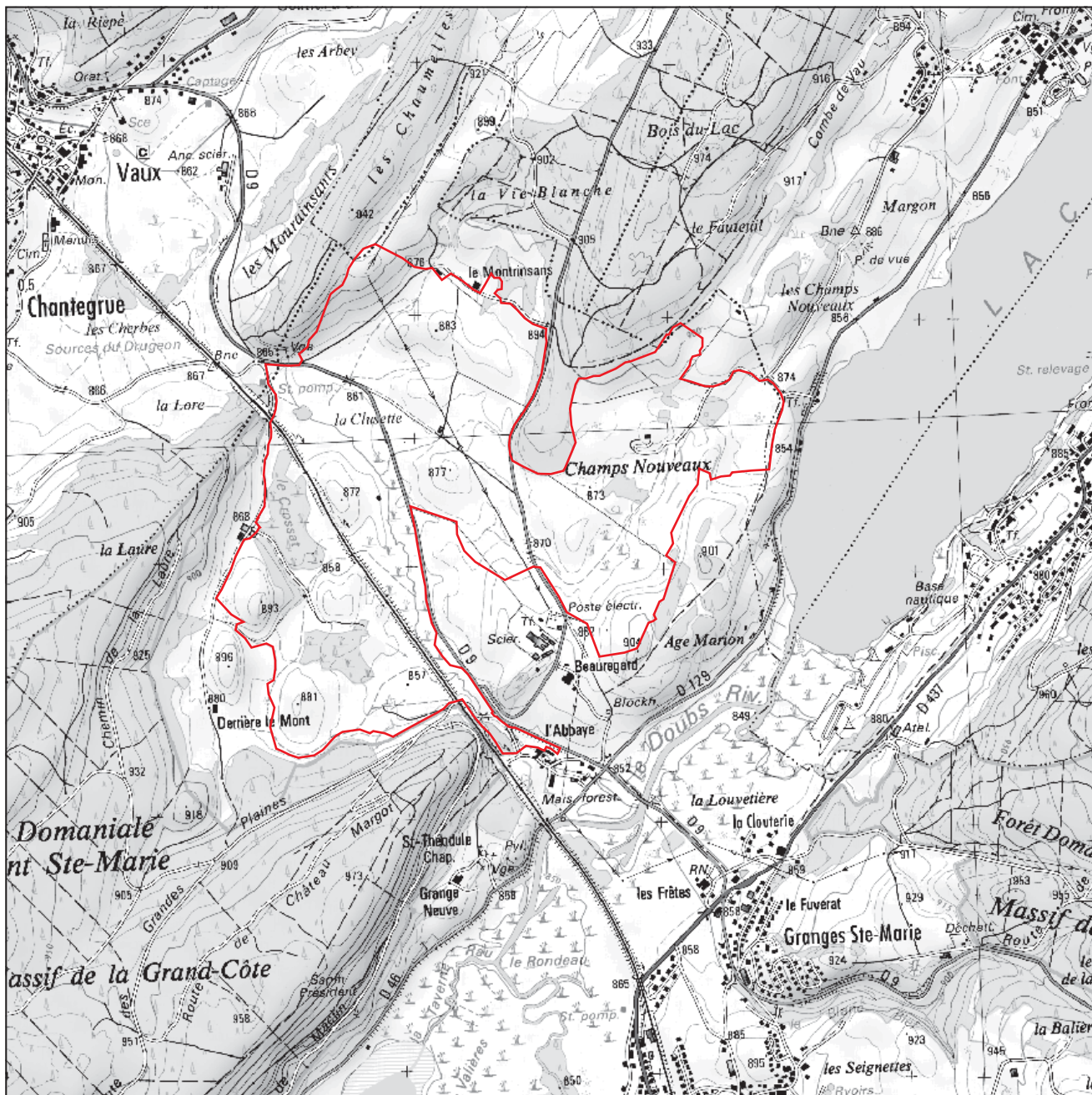
Année de mise à jour : 01/12/2009

Validation CSRPN : 15/10/2009

Validation MNHN : 09/04/2013



Communes : Labergement-Sainte-Marie, Malpas, Saint-Point-Lac,
Vaux-et-Chantegrue



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

RÉGION ADMINISTRATIVE

Franche-Comté

IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE

Code régional : 00000129 / Zone de type 1

IDENTIFIANT NATIONAL

430002305

3-NOM DE LA ZONE

RUISSEAU ET MARAIS DE LA BONNAVETTE

4-ANNÉE DE DESCRIPTION

01/01/1979

ANNÉE DE MISE A JOUR

01/12/2009

5-LOCALISATION

a) Commune(s) :

- Saint-Point-Lac (25525)
- Vaux-et-Chantegrue (25592)
- Labergement-Sainte-Marie (25320)
- Malpas (25362)

b) Altitude(s): 853 m à 912 m.

c) Superficie: 232 hectares.

d) Relation parent/enfant - Znieff Type II parent :

f) ZNIEFF liée :



cliché C. Duflo

6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE

- DREAL Franche-Comté

7-TYPOLOGIE DES MILIEUX

a) Milieux déterminants

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
430002305	22.4	Végétations aquatiques			
430002305	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
430002305	37.2	Prairies humides eutrophes			
430002305	37.3	Prairies humides oligotrophes	Adriaens A.		2001
430002305	37.7	Lisières humides à grandes herbes			

b) Milieux autres

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
430002305	31.8	Fourrés			
430002305	38.1	Pâtures mésophiles	Adriaens A.		2001
430002305	38.3	Prairies de fauche de montagne	Adriaens A.		2001
430002305	41.13	Hêtraies neutrophiles			
430002305	44.A	Forêts marécageuses de bouleaux et de conifères			
430002305	44.3	Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens			
430002305	44.9	Bois marécageux d'aulne, de saule et de myrte des marais			
430002305	53.1	Roselières			
430002305	53.2	Communautés à grandes laïches			
430002305	54.2	Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines)	Adriaens A.		2001

c) Milieux périphériques

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
430002305	38.1	Pâtures mésophiles			
430002305	42	Forêts de conifères			
430002305	83.3	Plantations			

8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS

a) Géomorphologie

- 21 Ruisseau, torrent - 66 Montagne - 85 Cuvette

b) Activités humaines

- 03 Elevage - 05 Chasse - 13 Circulation ferroviaire

c) Statuts de propriété

- 01 Propriété privée (personne physique)

d) Mesures de protection

- 01 Aucune protection - 62 Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)

e) Autres inventaires

- ZSC (Directive Habitats)

9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

- 133 Voie ferrée, TGV - 210 Rejets de substances polluantes dans les eaux - 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides - 915 Fermeture du milieu

10-CRITÈRES D'INTÉRÊT

a) Patrimonial

- 10 Ecologique - 20 Faunistique - 21 Invertébrés (sauf insectes) - 22 Insectes - 25 Reptiles - 30 Floristique - 35 Ptéridophytes - 36 Phanérogames

b) Fonctionnel

- 44 Auto-épuration des eaux - 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - 64 Zone particulière liée à la reproduction

c) Complémentaire

11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Nulle	Nulle	Moyen	Moyen	Nulle	Moyen	Moyen	Bon	Bon	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Faible

12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

a) Critère de délimitations

- 01 Répartition des espèces (faune, flore) - 02 Répartition et agencement des habitats

b) Commentaire de délimitations

-

13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- DESCRIPTION

Le passage entre Vaux-et-Chantegrue et les Granges-Sainte-Marie correspond à une cluse. Ce type d'entaille perpendiculaire à l'anticlinal permet un franchissement aisé des reliefs. Ainsi, cette cluse est parcourue par une voie ferrée et une route départementale. La configuration géomorphologique en dépression y a favorisé l'installation de zones humides : des dépôts plutôt imperméables d'origine glaciaire recouvrent largement le substrat calcaire sous-jacent, les formations du Crétacé (Valanginien et Hauterivien) n'émergeant que localement. Le ruisseau de la Bonnavette y décrit des méandres avant de se jeter dans le Doubs.

De très belles unités humides sont présentes au Crossat, à la Clusette, Derrière le Mont et aux Champs Nouveaux. Toute une gamme d'habitats y est agencée en mosaïque : bas-marais alcalin, prairie à molinie, mégaphorbiaie, magnocariçaie, roselière, saulaie, tourbière active et boisée, tremblant et tourbière de transition, prairie humide, ruisseau et eau stagnante. Cette zone revêt un intérêt écologique majeur, bien que la surface des habitats tourbeux soit assez restreinte, puisque tous les stades de formation d'un haut-marais à partir de l'eau libre sont représentés. De plus, elle assure un rôle de corridor écologique entre les zones humides du bassin du Dugeon et celles des lacs Saint-Point - Remoray. Les habitats tourbeux sont bordés de petites collines occupées par des prés mésophiles à gentiane jaune et crételle, exploités de façon relativement extensive. Des prairies humides de plusieurs types (à trolle d'Europe et cirse des ruisseaux, par exemple) et des pelouses sèches sont aussi recensées.

Les habitats humides et tourbeux recèlent un cortège floristique remarquable, comprenant une vingtaine de plantes adaptées à ce milieu original. Seize d'entre elles sont protégées en France ou dans la région, comme l'andromède à feuilles de polium, la laïche des borbiers, l'œillet superbe, les rossolis à feuilles longues, rondes et ovales, la renoncule grande douve, la polémoine bleue, la scheuchzérie des marais, le sénéçon à feuilles spatulées, la fougère des marais, ainsi que la laïche en touffe, pour laquelle le Doubs constitue l'un des principaux bastions en France.

La faune associée à ces milieux est également très riche. Plusieurs reptiles et batraciens s'y reproduisent, dont la vipère péliade. De plus, le cortège de papillons diurnes, très représentatif, comprend toutes les espèces protégées inféodées aux tourbières et bas-marais alcalins, confirmant ainsi le rôle de couloir faunistique de ce secteur. Enfin, la présence de l'écrevisse à pattes blanches atteste de la bonne qualité du ruisseau de la Bonnavette.

STATUT DE PROTECTION

Cette zone est incluse en partie dans le réseau Natura 2000 « Tourbières, lac de Remoray et zones environnantes ». Le ruisseau de la Bonnavette fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope en vue de la protection réglementaire des habitats de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces associées. En outre, la présence d'espèces protégées confère indirectement un statut de protection au milieu : la législation interdit en effet de porter atteinte aux espèces et aux milieux qui les supportent (arrêtés ministériels des 20/01/82, 21/07/83, 8/12/88, 22/06/92, 23/04/07 et 19/11/07).

OBJECTIFS DE PRESERVATION

Des remblais pour la réalisation d'une aire de stockage de bois ont déjà amputé la zone humide d'une superficie non négligeable. Les objectifs de gestion passent par le maintien d'un bon fonctionnement hydrique (absence d'opération de drainage ou d'assainissement). La poursuite des pratiques agricoles extensives est à encourager ; en effet, tout enrichissement en éléments nutritifs serait préjudiciable aux espèces patrimoniales. Il convient donc d'éviter tout apport d'engrais dans les secteurs humides et les prairies environnantes (espace tampon).

Compte tenu des menaces pesant sur cette zone et de son rôle fonctionnel essentiel, la mise en place d'une mesure de protection réglementaire serait appropriée.

14-AUTRES COMMENTAIRES

a) Commentaires sur la géomorphologie

-

b) Commentaires sur les activités humaines

-

c) Commentaires sur les statuts de propriété

-

d) Commentaires sur les mesures de protection

-

e) Commentaires sur les facteurs d'évolution

-

f) Commentaires sur les habitats

-

15-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Inventeur	Fédération APPMA et CSP Doubs	0	
Inventeur	Adriaens A.		
Bibliographie	Adriaens A.	2002	Etude des habitats naturels des tourbières et lac de Remoray et des Granges-Sainte-Marie. 67 p. + annexes et cartes.

Inventeur	Tissot B. et Lambert J.-L.		
Bibliographie	Fédération départementale de pêche du Doubs et ONEMA	2007	Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées dans le département du Doubs. DIREN FC et Agence Eau RMC, 60p.
Bibliographie	FERREZ Y B.E.	1999	Atlas des zones humides du Doubs. DIREN Franche-Comté
Bibliographie	Ferrez Y., Prost J.-F., André M., Carteron M., Millet P., Piguet A. et Vadam J.-C.	2001	Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté, Besançon, Société d'horticulture du Doubs et des amis du jardin botanique, Turriers, Naturalia Publications. 310 p.
Bibliographie	C.R.E.N. Franche-Comté	1998	Etude des tourbières de Franche-Comté (programme Life), vol. 2 : Doubs et Jura
Bibliographie	SCHMITT A	1978	Observations phytosociologiques sur les forêts sur tourbes dans le Jura. Coll. Phyto. VII
Bibliographie	Ferrez Y. et Guyonneau J.	2005	Connaissance de la flore rare ou menacée de Franche-Comté, Carex cespitosa L. . Conservatoire Botanique de Franche-Comté, DIREN de Franche-Comté et Conseil Régional de Franche-Comté, 16p.
Inventeur	Adriaens Aïno	1999	
Inventeur	Morcrette P.		
Inventeur	RN de Remoray		
Inventeur	Collaud R.		
Bibliographie	Collaud R	2009	Cartographie des groupements végétaux de l'Espace Naturel Sensible de la Bonavette - Rapport descriptif. Maison de la Réserve naturelle du lac de Remoray, CG 25 et Univ. P. Verlaine Metz. 53 p. avec ann. et ann. cartographiques
Inventeur	Dufflo C.		
Inventeur	Prot J.-M.		
Inventeur	Prost J.-F.		
Inventeur	Cosson E.		

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Ministère chargé de l'Ecologie / Service du Patrimoine Naturel - MNHN
Zone mise à jour le 08/04/2013 - Document généré le 29/05/2013

RÉGION ADMINISTRATIVE Franche-Comté	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 00000129 / Zone de type 1	3-NOM DE LA ZONE RUISSEAU ET MARAIS DE LA BONNAVETTE	TYPE DE PROCÉDURE Modernisation de Zone
			IDENTIFIANT NATIONAL 430002305

LISTE D'ESPÈCES 2a : ESPÈCES DÉTERMINANTES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
430002305	82420	Andromeda polifolia L., 1753							1999
430002305	18437	Austropotamobius pallipes (Lereboullet, 1858)							2007
430002305	53926	Boloria aquilonaris (Stichel, 1908)							1997 à 2002
430002305	88420	Carex cespitosa L., 1753							1997 à 1999
430002305	88614	Carex lasiocarpa Ehrh., 1784							1999
430002305	88632	Carex limosa L., 1753							1979 à 1999
430002305	65145	Coenagrion pulchellum (Vander Linden, 1825)							1997
430002305	53631	Coenonympha tullia (Müller, 1764)							2002
430002305	54400	Colias palaeno (Linnaeus, 1761)							1997 à 2002
430002305	65401	Cordulegaster boltoni (Donovan, 1807)							2002
430002305	94287	Dactylorhiza traunsteineri (Saut.) Soó, 1962							2008
430002305	94833	Dianthus superbus L., 1755							1979 à 1999
430002305	95439	Drosera longifolia L., 1753							1979 à 1999

Observation : Période d'observation

Ab.S : Abondance supérieure estimée

Ab.I : Abondance inférieure estimée

* CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) D.A : Degré d'abondance

2a

430002305	95442	<i>Drosera rotundifolia</i> L., 1753			• Reproduction certaine ou probable	Adriaens A.			1979 à 1999
430002305	95445	<i>Drosera x obovata</i> Mert. & W.D.J.Koch, 1826			• Reproduction certaine ou probable	Adriaens A.			1999
430002305	53865	<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)			• Reproduction certaine ou probable	Tissot B. et Lambert J.-L.			2002
430002305	98977	<i>Fritillaria meleagris</i> L., 1753			• Reproduction certaine ou probable	Adriaens A.			1999
430002305	65352	<i>Leucorrhinia dubia</i> (Vander Linden, 1825)				Prot J.-M.			1997
430002305	53976	<i>Lycena helle</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)			• Reproduction certaine ou probable	Tissot B. et Lambert J.-L.			1997 à 2002
430002305	107000	<i>Lycopodium annotinum</i> L., 1753			• Reproduction certaine ou probable	Adriaens A.			1997 à 1999
430002305	112601	<i>Pedicularis sylvatica</i> L., 1753			• Reproduction certaine ou probable	Adriaens A.			1997 à 1999
430002305	114012	<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rchb., 1828							2008
430002305	114480	<i>Polemonium caeruleum</i> L., 1753			• Reproduction certaine ou probable	Adriaens A.			1999
430002305	117096	<i>Ranunculus lingua</i> L., 1753			• Reproduction certaine ou probable	Adriaens A.			1999
430002305	121500	<i>Scheuchzeria palustris</i> L., 1753			• Reproduction certaine ou probable	Adriaens A.			1999
430002305	122722	<i>Senecio spathulifolius</i> (C.C.Gmel.) Griess.			• Reproduction certaine ou probable	Adriaens A.			1999
430002305	65397	<i>Somatochlora arctica</i> (Zetterstedt, 1840)				Prot J.-M.			1997
430002305	125894	<i>Tephrosia helenitis</i> (L.) B.Nord., 1978				Adriaens A.			1997 à 2001
430002305	126276	<i>Thelypteris palustris</i> Schott, 1834			• Reproduction certaine ou probable	Adriaens A.			1999
430002305	127191	<i>Trichophorum alpinum</i> (L.) Pers., 1805							2008
430002305	128347	<i>Vaccinium oxycoccos</i> L., 1753			• Reproduction certaine ou probable				2008
430002305	78141	<i>Vipera berus</i> (Linnaeus, 1758)							

LISTE D'ESPÈCES 2c : AUTRES ESPÈCES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
430002305	80055	Aconitum pyramidale sensu P.Fourm., 1936							
430002305	82738	Angelica sylvestris L., 1753							
430002305	77490	Anguis fragilis Linnaeus, 1758							
430002305	84203	Arundo phragmites L., 1753							
430002305	85904	Betula pubescens Ehrh., 1791							
430002305	259	Bufo bufo (Linnaeus, 1758)							
430002305	87501	Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808							
430002305	87540	Caltha palustris L., 1753							
430002305	88178	Carduus personata (L.) Jacq., 1776							
430002305	88342	Carex ampullacea Gooden., 1794							
430002305	88407	Carex canescens sensu auct. plur.							
430002305	88459	Carex davalliana Sm., 1800							
430002305	88478	Carex disticha Huds., 1762							
430002305	88491	Carex elata All., 1785							
430002305	88511	Carex flava L., 1753							
430002305	159979	Carex fulva Schkuhr.							
430002305		Carex goodenoughii							
430002305	88545	Carex gracilis Curtis, 1786							
430002305	88752	Carex panicea L., 1753							
430002305	88753	Carex paniculata L., 1755							
430002305	88889	Carex stellulata Gooden., 1794							
430002305	88913	Carex teretiuscula Gooden., 1794							
430002305	88942	Carex vesicaria L., 1753							
430002305	91382	Cirsium palustre (L.) Scop., 1772							
430002305	91398	Cirsium rivulare (Jacq.) All., 1789							
430002305	65141	Coenagrion puella (Linnaeus, 1758)			Prot J.-M.				1997
430002305	92217	Comarum palustre L., 1753							
430002305	93101	Crepis paludosa (L.) Moench, 1794							
430002305	65155	Enallagma cyathigerum (Charpentier, 1840)			Prot J.-M.				1997
430002305	96136	Epilobium angustifolium L., 1753							
430002305	96180	Epilobium hirsutum L., 1753							
430002305	96226	Epilobium palustre L., 1753							

* CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) D.A. : Degré d'abondance

Ab.I. : Abondance inférieure estimée

Ab.S. : Abondance supérieure estimée

Observation : Période d'observation

430002305	96229	<i>Epilobium parviflorum</i> Schreb., 1771							
430002305	96526	<i>Equisetum limosum</i> L., 1753							
430002305	96545	<i>Equisetum sylvaticum</i> L., 1753							
430002305	96844	<i>Eriophorum angustifolium</i> Honck., 1782							
430002305	96852	<i>Eriophorum latifolium</i> Hoppe, 1800							
430002305	98717	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879							
430002305	99390	<i>Galium boreale</i> L., 1753							
430002305	99494	<i>Galium palustre</i> L., 1753							
430002305	99570	<i>Galium uliginosum</i> L., 1753							
430002305	99903	<i>Gentiana lutea</i> L., 1753							
430002305	100215	<i>Geum rivale</i> L., 1753							
430002305		<i>Hieracium lachenali</i>							
430002305	102870	<i>Hippuris vulgaris</i> L., 1753							
430002305	103772	<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753							
430002305	65109	<i>Ischnura elegans</i> (Vander Linden, 1820)					Prot J.-M.		1997
430002305	104160	<i>Juncus conglomeratus</i> L., 1753							
430002305	104200	<i>Juncus glaucus</i> Ehrh. ex Sibth., 1794							
430002305	104228	<i>Juncus lampocarpus</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791							
430002305	104397	<i>Juniperus communis</i> L., 1753							
430002305	77692	<i>Lacerta vivipara</i> Jacquin, 1787							
430002305	106918	<i>Lychnis flos-cuculi</i> L., 1753							
430002305	107090	<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753							
430002305	107117	<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753							
430002305	108345	<i>Menyanthes trifoliata</i> L., 1753							
430002305	108718	<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1794							
430002305	109091	<i>Myosotis scorpioides</i> L., 1753							
430002305	109150	<i>Myriophyllum spicatum</i> L., 1753							
430002305	109892	<i>Oenanthe phellandrium</i> Lam., 1779							
430002305	110885	<i>Orchis incarnata</i> L., 1755							
430002305	110910	<i>Orchis maculata</i> L., 1753							
430002305	112426	<i>Parnassia palustris</i> L., 1753							
430002305	112590	<i>Pedicularis palustris</i> L., 1753							
430002305	112873	<i>Peucedanum palustre</i> (L.) Moench, 1794							
430002305	112975	<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753							
430002305	113639	<i>Pinguicula vulgaris</i> L., 1753					Mocrette P.		1979 à 1997
430002305	161959	<i>Pinus montana</i> sensu Coste							
430002305	114524	<i>Polygala amara</i> L.							
430002305	114664	<i>Polygonum bistorta</i> L.							

430002305	159792	Polystichum spinulosum Meisn.							
430002305	115156	Populus tremula L., 1753							
430002305	115249	Potamogeton densus L., 1753							
430002305	115270	Potamogeton lucens L., 1753							
430002305	115280	Potamogeton natans L., 1753							
430002305	115680	Potentilla tormentilla Neck., 1770							
430002305	115868	Primula farinosa L., 1753							
430002305	116547	Pyrola rotundifolia L., 1753							
430002305	318	Rana kl. esculenta Linnaeus, 1758							
430002305	351	Rana temporaria Linnaeus, 1758							
430002305	116902	Ranunculus aconitifolius L., 1753							
430002305	117530	Rhannus cathartica L., 1753							
430002305	117533	Rhannus frangula L., 1753							
430002305	117731	Rhynchospora alba (L.) Vahl, 1805							
430002305	117940	Rorippa islandica (Oeder ex Gunnerus) Borbás, 1900							
430002305	119318	Rubus saxatilis L., 1753							
430002305	119952	Salix aurita L., 1753							
430002305	119977	Salix caprea L., 1753							
430002305	119991	Salix cinerea L., 1753							
430002305	120069	Salix incana Schrank, 1789							
430002305	120163	Salix pentandra L., 1753							
430002305	120189	Salix purpurea L., 1753							
430002305	120192	Salix repens L., 1753							
430002305	120758	Sanguisorba officinalis L., 1753							
430002305	121699	Scirpus cespitosus L., 1753							
430002305	159825	Scrophularia alata sensu 2							
430002305	122069	Scutellaria galericulata L., 1753							
430002305	122678	Senecio paludosus L., 1753							
430002305	124034	Solanum dulcamara L., 1753							
430002305	124308	Sorbus aucuparia L., 1753							
430002305	124417	Sparganium ramosum Huds., 1778							
430002305	125294	Succisa praemorsa Asch., 1866							
430002305	125319	Swertia perennis L., 1753							
430002305	126124	Thalictrum flavum L., 1753							
430002305	127872	Trollius europaeus L., 1753							
430002305	128315	Utricularia minor L., 1753							
430002305	128345	Vaccinium myrtillus L., 1753							
430002305	128354	Vaccinium uliginosum L., 1753							
430002305	128355	Vaccinium vitis-idaea L., 1753							
430002305	128394	Valeriana dioica L., 1753							

430002305	128419	Valeriana officinalis L., 1753																		
430002305	128520	Veratrum album L., 1753																		
430002305		Veronica anagallis																		
430002305	128808	Veronica beccabunga L., 1753																		
430002305	129000	Veronica scutellata L., 1753																		
430002305	129147	Vicia cracca L., 1753																		
430002305	129639	Viola palustris L., 1753																		

<p>TYPE DE PROCÉDURE</p> <p>Modernisation de Zone</p>	<p>IDENTIFIANT NATIONAL</p> <p>430002305</p>
<p>3-NOM DE LA ZONE</p> <p>RUISSEAU ET MARAIS DE LA BONNAVETTE</p>	<p>IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE</p> <p>Code régional : 00000129 / Zone de type 1</p>

LISTE D'ESPÈCES À STATUT DE PROTECTION

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	TYPE ESP*	Protection nationale	Directive Oiseaux		Directive habitats	
					Annexe I	Annexe II	Annexe IV	Annexe V
430002305	82420	Andromeda polifolia L., 1753	D	• Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 1				
430002305	77490	Anguis fragilis Linnaeus, 1758	A	• Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 3				
430002305	18437	Austroptamobius pallipes (Lereboullet, 1858)	D	• Protection des écrevisses autochtones sur le territoire français métropolitain Article 1		oui		oui
430002305	53926	Boloria aquilonaris (Stichel, 1908)	D	• Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002305	259	Bufo bufo (Linnaeus, 1758)	A	• Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 3				
430002305	88632	Carex limosa L., 1753	D	• Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 1				
430002305	53631	Coenonympha tullia (Müller, 1764)	D	• Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002305	54400	Colias palaeno (Linnaeus, 1761)	D	• Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002305	94833	Dianthus superbus L., 1755	D	• Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 2				

*CODE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) TYPE ESP : Statut Déterminant ou A-autre

Annexes

430002305	95442	Drosera rotundifolia L., 1753	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 3 Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 2 Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 3 				
430002305	53865	Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 	oui			
430002305	99903	Gentiana lutea L., 1753	A					oui
430002305	102870	Hippuris vulgaris L., 1753	A		oui			
430002305	53976	Lycaena helle (Denis & Schiffermüller, 1775)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 2 	oui			
430002305	114480	Polemonium caeruleum L., 1753	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 2 Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 3 				
430002305	351	Rana temporaria Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 5 Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 6 				oui
430002305	117096	Ranunculus lingua L., 1753	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 1 				
430002305	121500	Scheuchzeria palustris L., 1753	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 1 				
430002305	78141	Vipera berus (Linnaeus, 1758)	D	<ul style="list-style-type: none"> Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 4 				

LISTE D'ESPÈCES A STATUT DE PROTECTION (SUITE)

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	TYPE ESP*	Protection nationale
*CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) TYPE ESP : Statut D : déterminant ou A : autre				
430002305	112601	Pedicularis sylvatica L., 1753	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002305	113639	Pinguicula vulgaris L., 1753	A	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002305	114012	Platanthera chlorantha (Custer) Rchb., 1828	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002305	125894	Tephrosieris helenitis (L.) B.Nord., 1978	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002305	126276	Thelypteris palustris Schott, 1834	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002305	88420	Carex cespitosa L., 1753	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002305	94287	Dactylorhiza traunsteineri (Saut.) Soó, 1962	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002305	98977	Fritillaria meleagris L., 1753	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1



ZNIEFF n° : 00000130

Numéro SPN : 430002306

Surface : 671,82 ha

Altitude : 848 - 983 m

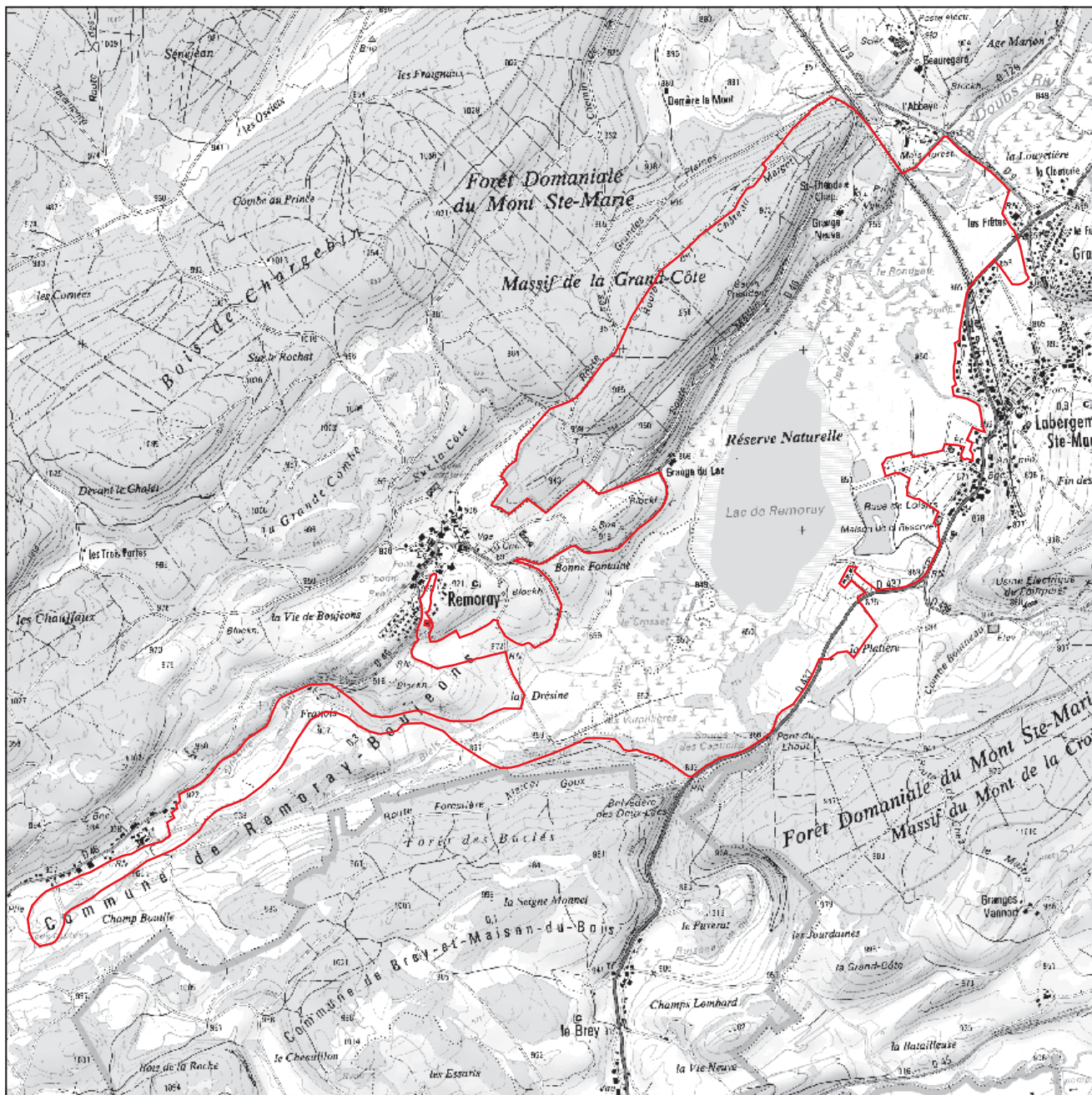
Année de description : 01/01/1984

Année de mise à jour : 01/08/2011

Validation CSRPN : 15/10/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Labergement-Sainte-Marie, Remoray-Bugeons



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

RÉGION ADMINISTRATIVE

Franche-Comté

IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE

Code régional : 00000130 / Zone de type 1

IDENTIFIANT NATIONAL

430002306

3-NOM DE LA ZONE

TOURBIERE ET LAC DE REMORAY

4-ANNÉE DE DESCRIPTION

01/01/1984

ANNÉE DE MISE A JOUR

01/08/2011

5-LOCALISATION

a) Commune(s) :

- Remoray-Boujeons (25486)
- Labergement-Sainte-Marie (25320)

b) Altitude(s): 848 m à 983 m.

c) Superficie: 672 hectares.

d) Relation parent/enfant - Znieff Type II parent :

f) ZNIEFF liée :



cliché : C. Duflo

6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE

- DREAL Franche-Comté

ATTENTION : cette ZNIEFF contient des espèces confidentielles dont la liste pourra vous être communiquée sous conditions.

Contact : dcbn.sbep.dreal-frcomte@developpement-durable.gouv.fr

7-TYPOLOGIE DES MILIEUX

a) Milieux déterminants

NM_SFFZN	CD_CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
430002306	22.11	Eaux oligotrophes pauvres en calcaire			
430002306	22.13	Eaux eutrophes	CBN-FC		2006
430002306	22.4	Végétations aquatiques			
430002306	22.422	Groupements de petits potamots	CBN-FC		2006
430002306	22.431	Tapis flottant de végétaux à grandes feuilles	CBN-FC		2006
430002306	22.433	Groupements oligotrophes de potamots	CBN-FC		2006
430002306	22.441	Tapis de chara	CBN-FC		2006
430002306	31.8	Fourrés			
430002306	34.1	Pelouses pionnières médio-européennes			

b) Milieux autres

NM_SFFZN	CD_CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
430002306	22.12	Eaux mésotrophes			
430002306	22.2	Galets ou vasières non végétalisés			
430002306	22.411	Couvertures de lemnaées	CBN-FC		2006
430002306	22.42	Végétations enracinées immergées	CBN-FC		2006
430002306	22.421	Groupements de grands potamots	CBN-FC		2006
430002306	24.12	Zone à truites			
430002306	34.3	Pelouses pérennes denses et steppes médio-européennes			
430002306	34.4	Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles			
430002306	37.1	Communautés à reine des prés et communautés associées	CBN-FC		2006
430002306	37.2	Prairies humides eutrophes			
430002306	37.3	Prairies humides oligotrophes			
430002306	38.1	Pâtures mésophiles			
430002306	38.2	Prairies de fauche de basse altitude			
430002306	41.1	Hêtraies			
430002306	42.1	Sapinières			
430002306	42.2	Pessières			
430002306	42.4	Forêts de pins de montagne			
430002306	44.A	Forêts marécageuses de bouleaux et de conifères			

430002306	44.1	Formations riveraines de saules		
430002306	44.921	Saussaies marécageuses à saule cendré	CBN-FC	2006
430002306	51.1	Tourbières hautes à peu près naturelles		
430002306	53.1	Roselières	CBN-FC	2006
430002306	53.111	Phragmitaies inondées	CBN-FC	2006
430002306	53.12	Scirpaies lacustres	CBN-FC	2006
430002306	53.13	Typhaies	CBN-FC	2006
430002306	53.147	Communautés de préles d'eau	CBN-FC	2006
430002306	53.16	Végétation à phalaris arundinacea	CBN-FC	2006
430002306	53.2	Communautés à grandes laïches		
430002306	53.2121	Cariçaies à laïche aiguë	CBN-FC	2006
430002306	53.2141	Cariçaies à carex rostrata	CBN-FC	2006
430002306	53.2151	Cariçaies à carex elata	CBN-FC	2006
430002306	53.4	Bordures à calamagrostis des eaux courantes		
430002306	53.5	Jonchaies hautes		
430002306	54.1	Sources		
430002306	54.2	Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines)		
430002306	54.59	Radeaux à menyantes trifoliata et potentilla palustris	CBN-FC	2006
430002306	62.1	Végétation des falaises continentales calcaires		
430002306	62.3	Dalles rocheuses		
430002306	62.4	Falaises continentales dénudées		
430002306	65	Grottes		
430002306	84.1	Alignements d'arbres		
430002306	85	Parcs urbains et grands jardins		

c) Milieux périphériques

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
430002306	38.1	Pâtures mésophiles			
430002306	42	Forêts de conifères			
430002306	86.2	Villages			

8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS

a) Géomorphologie

- 21 Ruisseau, torrent - 32 Lac - 66 Montagne

b) Activités humaines

- 01 Agriculture - 02 Sylviculture - 03 Elevage - 04 Pêche - 05 Chasse - 07 Tourisme et loisirs

c) Statuts de propriété

- 20 Collectivité territoriale

d) Mesures de protection

- 31 Site inscrit selon la loi de 1930 - 36 Réserve naturelle nationale - 61 Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) - 62 Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)

e) Autres inventaires

- ZSC (Directive Habitats)
- ZPS (Directive Oiseaux)

9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

- 160 Equipements sportifs et de loisirs - 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides - 350 Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau - 450 Pâturage - 500 Pratiques et travaux forestiers

10-CRITÈRES D'INTÉRÊT

a) Patrimonial

- 10 Ecologique - 20 Faunistique - 21 Invertébrés (sauf insectes) - 22 Insectes - 23 Poissons - 25 Reptiles - 26 Oiseaux - 30 Floristique - 35 Ptéridophytes - 36 Phanérogames

b) Fonctionnel

- 42 Ralentissement du ruissellement - 43 Soutien naturel d'étiage - 44 Auto-épuration des eaux - 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - 63 Zone particulière d'alimentation - 64 Zone particulière liée à la reproduction

c) Complémentaire

- 81 Paysager

11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Faible	Bon	Bon	Faible	Moyen	Nulle	Nulle	Faible

12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

a) Critère de délimitations

- 01 Répartition des espèces (faune, flore) - 02 Répartition et agencement des habitats - 03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes

b) Commentaire de délimitations

-

13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- DESCRIPTION

Dans la Haute Chaîne du Jura, à 850 mètres d'altitude, le lac de Remoray, d'une superficie de 95 hectares, occupe le fond d'une cuvette d'origine glaciaire qui appartient au système synclinal crétacé Remoray - Saint Point, lui-même comblé par des alluvions modernes (limons) qui supportent généralement des tourbières. Le site comprend en outre des prairies humides marécageuses, la bordure sud-est de la forêt de la Grand-Côte, la vallée de la Drésine ainsi que deux vastes tourbières : l'une située au sud-ouest du lac de Remoray et l'autre de part et d'autre de la voie ferrée, entre les deux lacs.

Ces milieux variés regroupent près de 30 communautés végétales :

végétation aquatique à nénuphars et à potamots (dont les potamots graminée et de Ziz), et surtout des tapis de Characées remarquables (algues vertes évoluées) ;

ceintures de roselières et cariçaies ;

prairie à laïches ;

divers types de prairies plus ou moins hygrophiles, amendées ou non, pâturées ou fauchées et des mégaphorbiaies ;

tous les degrés d'évolution des tourbières, du bas-marais alcalin à laïche de Davall au haut-marais vivant à sphaigne de Magellan. Enfin, le haut-marais boisé, stade ultime d'évolution de la tourbière, est dominé par le pin à crochets ;

massif forestier à forte pente (hêtraie à dentaire et hêtraie-sapinière), localement entrecoupé d'affleurement rocheux.

Du fait de l'exceptionnelle diversité des habitats et de leur qualité, la fréquence des espèces rares et/ou protégées est particulièrement élevée. Le cortège floristique comprend 24 taxons remarquables (dont 5 protégés en France et 8 dans la région) comme la renoncule grande douve, la laïche cespiteuse, l'œillet superbe, l'andromède à feuilles de polium et le rossolis à feuilles rondes.

Parmi les insectes, on recense ainsi 13 papillons patrimoniaux (dont 8 protégés) et 16 espèces de libellules, dont certaines rarissimes.

Concernant l'avifaune, plus de 70 espèces nichent sur cette zone. Le lac et son environnement constituent un site d'hivernage et de migration de premier ordre pour les oiseaux d'eau.

La Drésine est l'un des cours d'eau qui alimente le lac de Remoray. Ses caractéristiques morpho-dynamiques en font un ruisseau pépinière.

STATUT DE PROTECTION

Cette zone est incluse dans le réseau Natura 2000 « Tourbières, lac de Remoray et zones environnantes » et la majeure partie fait partie de la Réserve Naturelle Nationale du Lac de Remoray depuis 1980. Le Lhaut et les Vurpillères ainsi que la partie nord de la zone font l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope en vue de la protection réglementaire des habitats respectifs de l'écrevisse à pattes blanches et du brochet. En outre, la présence d'espèces protégées confère indirectement un statut de protection au milieu : la législation interdit en effet de porter atteinte aux espèces et aux milieux qui les supportent (arrêtés ministériels des 20/01/82, 8/12/88, 22/06/92 et 23/04/07). Enfin, le lac de Remoray est un site inscrit au titre de la loi de 1930.

OBJECTIFS DE PRESERVATION

Le classement en réserve n'a pas supprimé toutes les menaces pesant sur cette zone. Ainsi, les eaux du lac sont altérées par les effluents charriés par le ruisseau de la Drésine et le bief du Lhaut. Pour améliorer la qualité des eaux et limiter l'eutrophisation, responsable de la banalisation du milieu, les collectivités du bassin versant amont ont mis en place une politique raisonnée.

Le plan de gestion de la réserve naturelle, en cours d'élaboration, doit prévoir les dispositions relatives à la gestion du milieu, à l'ouverture au public et à la sensibilisation des usagers. Le maintien du bon état actuel des tourbières, notamment, nécessite une surveillance constante. Les arrêtés de protection de biotope réglementent les activités et travaux pouvant engendrer une modification du milieu et des équilibres hydrogéologiques. Les opérations visant à restaurer et à maintenir la qualité des habitats et des peuplements sont favorisées. Il serait souhaitable que de telles dispositions s'appliquent aussi aux secteurs non protégés.

14-AUTRES COMMENTAIRES

a) Commentaires sur la géomorphologie

-

b) Commentaires sur les activités humaines

-

c) Commentaires sur les statuts de propriété

-

d) Commentaires sur les mesures de protection

-

e) Commentaires sur les facteurs d'évolution

-

f) Commentaires sur les habitats

- 22.13 = Utricularietum neglectae
- 22.411 = Lemnetum minoris
- 22.42 = Herbier immergé à Hippuris vulgaris f. submersa + Herbier immergé à Nuphar luea f. submersa + Herbier immergé à Hippuris vulgaris f. submersa
- 22.421 = Potamogeton pectinato-perfoliati + Gpmt à Potamogeton x zizii + Potamogeton lucentis
- 22.422 = peuplement de Ranunculus trichophyllus + Peuplement de Potamogeton friesii + Peuplement de Potamogeton pectinatus
- 22.4311 = Myriophyllo-Nupharetum, variante à Nymphaea alba + Myriophyllo-Nupharetum, forme basale + Myriophyllo-Nupharetum, variante à Potamogeton lucens + Myriophyllo-Nupharetum, variante à Hippuris vulgaris + Myriophyllo-Nupharetum, , peuplement diffus + Myriophyllo-Nupharetum, variante à Polugonum amphibium + Myriophyllo-Nupharetum, variante à Potamogeton friesii
- 22.433 = Gpmt à Potamogeton gramineus
- 22.441 = Charetum hispidae + Gpmt à Chara contraria et C. jurensis + Charetum intermediae + Charetum strigosae + Charetum asperae
- 37.1 = Aconito-Filipenduletum
- 44.921 = Salicetum pentandro-cinereae
- 53.1 = Scirpo-Phragmitetum
- 53.111 = Phragmitetum australis
- 53.12 = Scirpetum lacustris + Peuplements diffus de Schoenoplectus + variante à Equisetum fluviatilis
- 53.13 = Typhum latifoliae
- 53.147 = Equisetum fluviatilis
- 53.16 = Phalaridetum arundinaceae
- 53.2121 = Caricetum gracilis facies à Phalaris + Caricetum gracilis facies à Phragmites + Caricetum gracilis
- 53.2141 = Caricetum rostratae
- 53.2151 = Caricetum elatae + Caricetum elatae facies à Phragmites
- 54.59 = Radeau à Menyanthes trifoliata

15-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	Tissot B.	2007	Plan de gestion 2003-2007 de la Réserve Naturelle du Lac de Remoray. 68p +annexes
Inventeur	Roué S.Y.		
Bibliographie	Adriaens A.	2002	Etude des habitats naturels des tourbières et lac de Remoray et des Granges-Sainte-Marie. 67 p. + annexes et cartes.
Bibliographie	Moncorgé S et al.	2007	Plan d'action en faveur de l'Azuré de la croisettes en Franche-Comté. ENC, OPIE, CBFC, RN Remoray, PNR Haut-Jura, CC Frasnne-Drugeon, ADAPEMONT, CPIE Haut-Doubs, DIREN, CR Franche-Comté, CG Doubs et Haute-Saône, Fondation nature et découvertes. 22p. + annexes
Bibliographie	FERREZ Y B.E.	1999	Atlas des zones humides du Doubs. DIREN Franche-Comté

Bibliographie	Ferrez Y., Prost J.-F., André M., Carteron M., Millet P., Piguët A. et Vadam J.-C.	2001	Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté, Besançon, Société d'horticulture du Doubs et des amis du jardin botanique, Turriers, Naturalia Publications. 310 p.
Bibliographie	Gillet F., Royer J.-M. et Vadam J.-C.	1980	Rapport concernant une étude monographique des tourbières du département du Doubs et du nord du département du Jura. in Etude pluridisciplinaire des zones humides formant le complexe étangs, marais et tourbières de Frasne (Doubs). Univ. Franche-Comté. p.125-273.
Bibliographie	SCHMITT A	1978	Observations phytosociologiques sur les forêts sur tourbes dans le Jura. Coll. Phyto. VII
Bibliographie	DIDIER B.	1976	Les sites botaniques remarquables du Doubs. Labo de Phyto Besançon, Bull Univers
Bibliographie	TISSOT B	1995	Plan de gestion 1996-2000 de la réserve naturelle de Remoray. 90 p.
Bibliographie	GOBET N	1986	Les groupements végétaux de la Réserve Naturelle du Lac de Remoray - Etudes et recherches en écologie comtoise. Les Cahiers de l'Environnement. DRAE Besançon.
Bibliographie	Ferrez Y. et Guyonneau J.	2005	Connaissance de la flore rare ou menacée de Franche-Comté, Carex cespitosa L. . Conservatoire Botanique de Franche-Comté, DIREN de Franche-Comté et Conseil Régional de Franche-Comté, 16p.
Bibliographie	DIDIER B.	1976	Les sites botaniques remarquables du Doubs. Labo de Phyto Besançon, Bull Univers
Inventeur	Cosson E. et Morcrette P	1999	
Bibliographie	Morin C., Paul J.-P., Maas S.	2011	Plan d'actions Milan royal en Franche-Comté. Document de synthèse de l'année 2010, LPO Franche-Comté, DREAL Franche-Comté : 27p.
Inventeur	ONEMA 25, Fédération de pêche 25		
Bibliographie	Bouchard J.	2008	Réseau de Contrôle et Surveillance - Réseau de Contrôle opérationnel. Résultats - Campagne 2007 / 2008 - Pêches en cours d'eau. Département du Doubs (25). ONEMA. 8p. + fiches de station
Inventeur	Morin C.		
Inventeur	ONEMA		
Inventeur	Gonseth Y.		
Inventeur	Franzoni A., Mora F.		
Inventeur	Bataillard G.		
Inventeur	Pierrat V.		
Inventeur	Bailly G. et Houde C.		
Inventeur	Bataillard G.		
Inventeur	Guyonneau J. et Houde C.		
Bibliographie	Cosson E.	1996	Réserve naturelle du lac de Remoray, bilan des connaissances des Lépidoptères Rhopalocères (papillons diurnes) 1996. p 11 in Réserve Naturelle du Lac de Remoray, Maison de la Réserve, bilan des activités 1996, 36p.
Inventeur	Morcrette P.		
Inventeur	Prot J.-M.		
Inventeur	Dufflo C.		
Inventeur	Tissot B.		
Inventeur	Lambert J.-L.		
Inventeur	Willien P.		
Bibliographie	Bailly G., Ferrez Y., Guyonneau J. et Schäfer O.	2007	Etude et cartographie de la flore et de la végétation de dix lacs du massif jurassien. Petit et Grands lacs de Clairvaux (Jura), lac du Vernois (Jura), lac du Fioget (Jura), lac de Malpas (Doubs), lac de Remoray (Doubs), lac de Saint-Point (Doubs), lacs de Bellefontaine et des Mortes (Jura et Doubs) et lac des Rousses (Jura). Conservatoire Botanique de Franche-Comté. 132 p + annexes
Inventeur	CBN-FC		
Inventeur	Cosson E.		

1

Inventeur	Tissot B. et Baillet L.		
Inventeur	Guyonneau J.		

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Ministère chargé de l'Ecologie / Service du Patrimoine Naturel - MNHN
Zone mise à jour le 08/04/2013 - Document généré le 29/05/2013

RÉGION ADMINISTRATIVE Franche-Comté	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 00000130 / Zone de type 1	3-NOM DE LA ZONE TOURBIERE ET LAC DE REMORAY	TYPE DE PROCÉDURE Modernisation de Zone
		IDENTIFIANT NATIONAL 430002306	

LISTE D'ESPÈCES 2a : ESPÈCES DÉTERMINANTES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A.*	Ab.I	Ab.S	Observation
430002306	130787	Aconitum napellus subsp. lusitanicum Rouy, 1884			Guyonneau J. et Houde C.				1984 à 2007
430002306	65446	Aeshna grandis (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable	Lambert J.-L.				1995 à 2008
430002306	65425	Aeshna juncea (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable	Lambert J.-L.				1995 à 2008
430002306	82420	Andromeda polifolia L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Guyonneau J.				à 2005
430002306	53786	Apatura iris (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					2002
430002306	18437	Austropotamobius pallipes (Lereboullet, 1858)		• Reproduction certaine ou probable					2007
430002306	1991	Aythya ferina (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					
430002306	1998	Aythya fuligula (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					
430002306	53926	Boloria aquilonaris (Stichel, 1908)		• Reproduction certaine ou probable	TISSOT B - 1995 : Plan de gestion 1996-2000 de la réserve naturelle de Remoray. 90 p.				1995
430002306	2943	Bonasia bonasia (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					1992
430002306	87218	Calamagrostis canescens (Weber) Roth, 1789		• Reproduction certaine ou probable	Guyonneau J.				2000 à 2005
430002306	4595	Carduelis flammea (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					1983
430002306	88420	Carex cespitosa L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Guyonneau J. et Houde C.				1999 à 2007

* CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM)

D.A. : Degré d'abondance

Ab.I : Abondance inférieure estimée

Ab.S : Abondance supérieure estimée

Observation : Période d'observation

430002306	88472	Carex dioica L., 1753				Morcrette P.				2002
430002306	88614	Carex lasiocarpa Ehrh., 1784				Guyonneau J.				2002 à 2006
430002306	65151	Coenagrion hastulatum (Charpentier, 1825)					• Reproduction certaine ou probable			1997 à 2002
430002306	65145	Coenagrion pulchellum (Vander Linden, 1825)					• Reproduction certaine ou probable			1995 à 2002
430002306	53663	Coenonympha glycerion (Borkhausen, 1788)					• Reproduction certaine ou probable			1996 à 2002
430002306	53631	Coenonympha tullia (Müller, 1764)					• Reproduction certaine ou probable			1964 à 1997
430002306	54400	Colias palaeno (Linnaeus, 1761)					• Reproduction certaine ou probable		Tissot B.	1967 à 1998
430002306	3422	Columba oenas Linnaeus, 1758					• Reproduction certaine ou probable			
430002306	65401	Cordulegaster boltoni (Donovan, 1807)					• Reproduction certaine ou probable			2002
430002306	3053	Crex crex (Linnaeus, 1758)					• Reproduction certaine ou probable			
430002306	94287	Dactylothis traunsteineri (Saut.) Soó, 1962							Morcrette P.	2002
430002306	94833	Dianthus superbus L., 1755					• Reproduction certaine ou probable		Guyonneau J. et Houde C.	1999 à 2007
430002306	95442	Drosera rotundifolia L., 1753					• Reproduction certaine ou probable			
430002306	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)					• Reproduction certaine ou probable			
430002306	96454	Epipactis microphylla (Ehrh.) Sw., 1800					• Reproduction certaine ou probable			
430002306	65387	Epithea bimaculata (Charpentier, 1825)					• Reproduction certaine ou probable			1996 à 2002
430002306	53487	Erebia medusa (Denis & Schiffermüller, 1775)					• Reproduction certaine ou probable			1996 à 2002
430002306	67606	Esox lucius Linnaeus, 1758					• Reproduction certaine ou probable			
430002306	53865	Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)					• Reproduction certaine ou probable			2002
430002306	98977	Fritillaria meleagris L., 1753					• Reproduction certaine ou probable			

2a

430002306	2543	Gallinago gallinago (Linnaeus, 1758)	• Espèce occasionnelle	• Reproduction certaine ou probable				
430002306	3507	Glaucopteryx passerinum (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable				
430002306	104532	Knautia godetii Reut., 1857			Guyonneau J.			2005 à 2006
430002306	65214	Lestes dryas Kirby, 1890			Tissot B.			1997
430002306	65352	Leucorrhina dubia (Vander Linden, 1825)		• Reproduction certaine ou probable	Lambert J.-L.			1995 à 2008
430002306	65356	Leucorrhina pectoralis (Charpentier, 1825)		• Reproduction certaine ou probable				2002
430002306	65282	Libellula depressa Linnaeus, 1758			Lambert J.-L.			1995 à 2008
430002306	65285	Libellula fulva Müller, 1764		• Reproduction certaine ou probable				2002
430002306	53765	Limenitis populi (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable				2002
430002306	106555	Lonicera caerulea L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Guyonneau J.			1999 à 2005
430002306	53979	Lycaena dispar (Haworth, 1802)		• Reproduction certaine ou probable				1964 à 2002
430002306	53976	Lycaena helle (Denis & Schiffermüller, 1775)		• Reproduction certaine ou probable				1964 à 1997
430002306	219753	Lycaena hippothoe (Linnaeus, 1761)		• Reproduction certaine ou probable				1996 à 2002
430002306	107000	Lycopodium annotinum L., 1753		• Reproduction certaine ou probable				
430002306	54080	Maculinea alcon (Denis & Schiffermüller, 1775)			Bataillard G.			1964 à 2009
430002306	4480	Nucifraga caryocatactes (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable				2002
430002306	110313	Ophioglossum vulgatum L., 1753		• Reproduction certaine ou probable				
430002306	111008	Orchis traunsteineri Saut., 1837		• Reproduction certaine ou probable				
430002306	65290	Orthetrum brunneum (Fonscolombe, 1837)		• Reproduction certaine ou probable				2002
430002306	65284	Orthetrum coerulescens (Fabricius, 1798)		• Reproduction certaine ou probable				2002

430002306	111954	Oxyccocus quadripetalus Schinz & Thell., 1907	• Reproduction certaine ou probable						
430002306	54496	Parnassius apollo (Linnaeus, 1758)	• Reproduction certaine ou probable			Pierrat V.			1995 à 2001
430002306	114480	Polemonium caeruleum L., 1753	• Reproduction certaine ou probable			Guyonneau J.			1999 à 2005
430002306	115256	Potamogeton friesii Rupr., 1845	• Reproduction certaine ou probable			Bailly G. et Houde C.			2006
430002306	115258	Potamogeton gramineus L., 1753	• Reproduction certaine ou probable			Bailly G. et Houde C.			2006
430002306	115384	Potamogeton x zizii W.D.J.Koch ex Roth, 1827	• Reproduction certaine ou probable			Bailly G. et Houde C.			2006
430002306	3036	Rallus aquaticus Linnaeus, 1758	• Reproduction certaine ou probable						
430002306	117096	Ranunculus lingua L., 1753	• Reproduction certaine ou probable			Bailly G. et Houde C.			2000 à 2006
430002306	117203	Ranunculus reptans L., 1753	• Reproduction certaine ou probable						
430002306	140461	Salix myrsinifolia Salisb. subsp. myrsinifolia				Guyonneau J. et Houde C.			2000 à 2007
430002306	67778	Salmo trutta fario Linnaeus, 1758	• Reproduction certaine ou probable			ONEMA 25, Fédération de pêche 25	46		2007
430002306	65397	Somatochlora arctica (Zetterstedt, 1840)	• Reproduction certaine ou probable						1995 à 2002
430002306	65395	Somatochlora flavomaculata (Vander Linden, 1825)	• Reproduction certaine ou probable						1995 à 2002
430002306	65393	Somatochlora metallica (Vander Linden, 1825)	• Reproduction certaine ou probable			Prot J.-M.			1995 à 2003
430002306	124410	Sparganium minimum Wallr., 1840	• Reproduction certaine ou probable						
430002306	65312	Sympetrum danae (Suizer, 1776)	• Reproduction certaine ou probable			Lambert J.-L.			1995 à 2008
430002306	65327	Sympetrum flaveolum (Linnaeus, 1758)	• Reproduction certaine ou probable			Tissot B.			1995 à 2005
430002306	125694	Tephrosia helenitis (L.) B.Nord., 1978	• Reproduction certaine ou probable			Guyonneau J. et Houde C.			1999 à 2007
430002306	126034	Teucrium scordium L., 1753	• Reproduction certaine ou probable			Bailly G. et Houde C.			2006

2a

430002306	127547	Triglochin palustre L., 1753		• Reproduction certaine ou probable					
430002306	128315	Utricularia minor L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Bailly G. et Houde C.				2006
430002306	128347	Vaccinium oxycoccos L., 1753			Guyonneau J.				2005
430002306	3187	Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					2002
430002306	78141	Vipera berus (Linnaeus, 1758)							

LISTE D'ESPÈCES 2c : AUTRES ESPÈCES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
430002306	20011	Ablabesmyia monilis (Linnaeus, 1758)							
430002306	20012	Ablabesmyia phatta (Egger, 1863)							
430002306	2891	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					
430002306	2895	Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					
430002306	247614	Acleris rhombana (Denis & Schiffmüller, 1775)							
430002306	4198	Acrocephalus arundinaceus (Linnaeus, 1758)							à 2002
430002306	4192	Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)		• Reproduction certaine ou probable					
430002306	4187	Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					à 2002
430002306	249825	Acronicta menyanthidis (Esper, 1789)							
430002306	249820	Acronicta psi (Linnaeus, 1758)							
430002306	4342	Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					à 2002
430002306	3533	Aegolius funereus (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					à 1993
430002306	65456	Aeshna affinis Vander Linden, 1820			Tissot B. et Baillet L.				1995 à 1996
430002306	65440	Aeshna cyanea (Müller, 1764)			Lambert J.-L.				1995 à 2008
430002306	11755	Agapanthia villosoviridescens (De Geer, 1775)							
430002306	53754	Aglais urticae (Linnaeus, 1758)			Cosson E.				1996
430002306	78861	Agraylea multipunctata Curtis, 1834							
430002306	78862	Agraylea sexmaculata Curtis, 1834							
430002306	79024	Agrypnia pagetana Curtis, 1835							
430002306	3676	Alauda arvensis Linnaeus, 1758		• Reproduction certaine ou probable					à 2002
430002306	248880	Alcis repandata (Linnaeus, 1758)							
430002306		Alisma plantago							

* CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM)

D.A. : Degré d'abondance

Ab.I. : Abondance inférieure estimée

Ab.S. : Abondance supérieure estimée

Observation : Période d'observation

430002306	52427	Allantus cingulatus (Scopoli, 1763)						
430002306	81508	Allium schoenoprasum L., 1753						
430002306	197	Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)						
430002306	52432	Ametastegia carpini (Hartig, 1837)						
430002306	52972	Ammophila sabulosa (Linnaeus, 1758)						
430002306	249289	Anaplectoides prasina (Denis & Schiffermüller, 1775)						
430002306	1958	Anas crecca Linnaeus, 1758					• Reproduction certaine ou probable	
430002306	1966	Anas platyrhynchos Linnaeus, 1758					• Reproduction certaine ou probable	
430002306	1975	Anas querquedula Linnaeus, 1758						
430002306	65473	Anax imperator Leach, 1815						Tissot B. 1995 à 1997
430002306	52587	Aneugmenus padi (Linnaeus, 1761)						
430002306	82738	Angelica sylvestris L., 1753						
430002306	77490	Anguis fragilis Linnaeus, 1758						
430002306	52848	Anoplius nigerrimus (Scopoli, 1763)						
430002306	3726	Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)					• Reproduction certaine ou probable	à 2002
430002306	3723	Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)					• Reproduction certaine ou probable	
430002306		Aphanizomenon flos-aquae						
430002306	219799	Aphantopus hyperantus (Linnaeus, 1758)						Cosson E. 1996
430002306		Aphelopus areolatus						
430002306	10589	Aphodius depressus Kugelann, 1792						
430002306	8883	Aphodius erraticus (Linnaeus, 1758)						
430002306	8901	Aphodius fossor (Linnaeus, 1758)						
430002306	8899	Aphodius haemorrhoidalis (Linnaeus, 1758)						
430002306	8881	Aphodius rufipes (Linnaeus, 1758)						
430002306	248537	Aplocera praeformata (Hübner, 1826)						
430002306	20653	Apsectrotanypus trifascipennis (Zetterstedt, 1838)						
430002306	3551	Apus apus (Linnaeus, 1758)					• Reproduction certaine ou probable	à 2002
430002306	52839	Arachnospila spissa (Schioedte, 1837)						
430002306	249053	Arctia caja (Linnaeus, 1758)						
430002306	2506	Ardea cinerea Linnaeus, 1758					• Reproduction certaine ou probable	

430002306	52976	Argogrytes hispanicus (Mercet, 1906)										
430002306	53878	Argynnis paphia (Linnaeus, 1758)								Cosson E.		1996
430002306	54172	Aricia agestis D., 1775										
430002306	64111	Armiger crista (Linnaeus, 1758)										
430002306	84203	Arundo phragmites L., 1753										
430002306	61260	Arvicola terrestris (Linnaeus, 1758)										
430002306	3522	Asio otus (Linnaeus, 1758)										à 2002
430002306	74710	Asterionella formosa Hassall										
430002306	52456	Athalia lugens (Klug, 1815)										
430002306	79077	Athripsodes aterrimus (Stephens, 1836)										
430002306	79078	Athripsodes bilineatus (Linnaeus, 1758)										
430002306	741	Aulodrilus pluriseta (Piguët, 1906)										
430002306	249152	Autographa pulchrina (Haworth, 1809)										
430002306	235486	Baetis muticus (Linnaeus, 1758)										
430002306	28950	Baetis rhodani (Pictet, 1843)										
430002306	67550	Barbatula barbatula (Linnaeus, 1758)									54	2007
430002306	85904	Betula pubescens Ehrh., 1791								ONEMA 25, Fédération de pêche 25		
430002306	86124	Blysmus compressus (L.) Panz. ex Link, 1827										
430002306	12275	Brachyleptura maculicornis (De Geer, 1775)										
430002306	249638	Brachyomyia viminalis (Fabricius, 1776)										
430002306	53915	Brenthis ino (Rottemburg, 1775)								Cosson E.		1995 à 1996
430002306	5755	Bryum neodamense Itzigs.										
430002306	259	Bufo bufo (Linnaeus, 1758)										
430002306	64088	Bulinus contortus Mich. (Michaud, 1829)										
430002306	2623	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)										
430002306	248913	Cabera exanthemata (Scopoli, 1763)										
430002306	28960	Caenis horaria (Linnaeus, 1758)										
430002306	87501	Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808										
430002306	65088	Calopteryx splendens (Harris, 1782)								Lambert J.-L.		1995 à 2008
430002306	65080	Calopteryx virgo (Linnaeus, 1758)										1996 à 2002
430002306	87540	Callitha palustris L., 1753										
430002306	4580	Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)										2002

430002306	66077	Chrysochraon dispar (Germar, 1834)			TISSOT B - 1995 : Plan de gestion 1996-2000 de la réserve naturelle de Remoray. 90 p.			1995
430002306	248566	Cidaria fulvata (Forster, 1771)						
430002306	3958	Cinclus cinclus (Linnaeus, 1758)						à 2002
430002306	91382	Cirsium palustre (L.) Scop., 1772						
430002306	91398	Cirsium rivulare (Jacq.) All., 1789						
430002306	190878	Cladotanytarsus						
430002306	190931	Clinotanytus						
430002306	4625	Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)					• Reproduction certaine ou probable	2002
430002306	65126	Coenagrion lindenii						
430002306	65141	Coenagrion puella (Linnaeus, 1758)				Lambert J.-L.		1995 à 2008
430002306	53623	Coenonympha pamphilus (Linnaeus, 1758)				Cosson E.		1995 à 1996
430002306	219825	Collias croceus (Fourcroy, 1785)				Cosson E.		1996
430002306	248547	Colostygia pectinataria (Knoch, 1781)						
430002306	3424	Columba palumbus Linnaeus, 1758					• Reproduction certaine ou probable	à 2002
430002306	92217	Comarum palustre L., 1753						
430002306	65376	Cordulia aenea (Linnaeus, 1758)				Lambert J.-L.		1995 à 2008
430002306	77955	Coronella austriaca Laurenti, 1768						
430002306	12230	Cortodera humeralis (Schaller, 1783)						
430002306	4510	Corvus corax Linnaeus, 1758					• Reproduction certaine ou probable	2002
430002306	4507	Corvus corone corone Linnaeus, 1758					• Reproduction certaine ou probable	2002
430002306	54791	Cosmotriche lunigera (Esper, 1784)						
430002306	2996	Coturnix coturnix (Linnaeus, 1758)						
430002306		Crambus margaritella						
430002306	248313	Crambus perlella (Scopoli, 1763)						
430002306	249815	Craniophora ligustri (Denis & Schiffermüller, 1775)						
430002306	93101	Crepis paludosa (L.) Moench, 1794						
430002306	245012	Cricotopus bicinctus (Meigen, 1818)						
430002306	245034	Cricotopus ornatus (Meigen, 1818)						
430002306	245038	Cricotopus sylvestris (Fabricius, 1794)						
430002306	245039	Cricotopus tricinctus (Meigen, 1818)						
430002306		Crocallis ribeata						

430002306	52937	Crossocerus assimilis (F. Smith, 1856)							
430002306	52940	Crossocerus cetratus (Shuckard, 1837)							
430002306	20804	Cryptochironomus albofasciatus (Staeger, 1839)							
430002306	3465	Cuculus canorus Linnaeus, 1758							à 2002
430002306		Cuneala koelheri							
430002306	219761	Cyaniris semiargus (Rottemburg, 1775)					Tissot B.		1995
430002306		Cyaniris semiargus semiargus							
430002306	249108	Cybosia mesomella (Linnaeus, 1758)							
430002306	2706	Cygnus olor (Gmelin, 1803)						• Reproduction certaine ou probable	
430002306	53749	Cynthia cardui (Linnaeus, 1758)							
430002306	78961	Cyrnus flavidus McLachlan, 1864							
430002306	94259	Dactylorhiza incarnata (L.) Soó, 1962					Guyonneau J. et Houde C.		1999 à 2007
430002306		Dasystegia obsoleta							
430002306	20820	Demicroptichironomus vulneratus (Zetterstedt, 1838)							
430002306	3611	Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)						• Reproduction certaine ou probable	à 2002
430002306	94626	Deschampsia cespitosa (L.) P.Beauv., 1812							
430002306	249144	Diachrysia chrysiis (Linnaeus, 1758)							
430002306	249061	Diacrisia sannio (Linnaeus, 1758)							
430002306	249064	Diaphora mendica (Clerck, 1759)							
430002306		Dinobryon divergens							
430002306		Dinobryon sociale							
430002306	52474	Dolerus cothurnatus Serville, 1823							
430002306	52475	Dolerus ferrugatus Serville, 1823							
430002306	52888	Dolichovespula adullerina (du Buysson, 1905)							
430002306	52889	Dolichovespula media (Retzius, 1783)							
430002306	52890	Dolichovespula norvegica F.							
430002306	52891	Dolichovespula omissa (Bischoff, 1931)							
430002306	52892	Dolichovespula saxonica (Fabricius, 1793)							
430002306	52893	Dolichovespula sylvestris (Scopoli, 1763)							
430002306	52989	Dolichurus corniculatus (Spinola, 1808)							
430002306	247659	Eana argentana (Clerck, 1759)							
430002306	248125	Ebulea crocealis (Hübner, 1796)							

430002306	192017	Ecdyonurus							
430002306	52913	Ectemnius continuus (Fabricius, 1804)							
430002306	52921	Ectemnius lapidarius (Panzer, 1804)							
430002306	52926	Ectemnius nigrifrons							
430002306	52912	Ectemnius nigrinus							
430002306	52931	Ectemnius sexcinctus (Fabricius, 1775)							
430002306	248867	Ematurga atomaria (Linnaeus, 1758)							2002
430002306	4659	Emberiza cirius Linnaeus, 1758							2002
430002306	4657	Emberiza citrinella Linnaeus, 1758							2002
430002306	4669	Emberiza schoeniclus (Linnaeus, 1758)							
430002306	52495	Empria baltica Conde, 1937							
430002306	65155	Enallagma cyathigerum (Charpentier, 1840)					Lambert J.-L.		1995 à 2008
430002306		Endochironomus signaticornis							
430002306	20863	Endochironomus tendens (Fabricius, 1775)							
430002306	29015	Ephemerula vulgata Linnaeus, 1758							
430002306	96136	Epilobium angustifolium L., 1753							
430002306	96163	Epilobium dodonaei Vill., 1779							
430002306	96180	Epilobium hirsutum L., 1753							
430002306	96226	Epilobium palustre L., 1753							
430002306	96229	Epilobium parviflorum Schreb., 1771							
430002306	96465	Epipactis palustris (L.) Crantz, 1769							
430002306	96526	Equisetum limosum L., 1753							
430002306	96534	Equisetum palustre L., 1753							
430002306	53483	Erebia aethiops (Esper, 1777)					Cosson E.		1996
430002306	53451	Erebia euryale (Esper, 1805)					Cosson E.		1996
430002306	60015	Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758							
430002306	96852	Eriophorum latifolium Hoppe, 1800					Guyonneau J. et Houde C.		1996 à 2007
430002306	96861	Eriophorum vaginatum L., 1753							
430002306	4001	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)							à 2002
430002306	65161	Erythronium najas (Hansemann, 1823)					Prot J.-M.		1995 à 2003
430002306		Eudonia crataegella							
430002306		Eudonia truncollella							
430002306	248576	Eulithis populata (Linnaeus, 1758)							
430002306	248574	Eulithis prunata (Linnaeus, 1758)							
430002306	65496	Euthystira brachyptera (Ocskay, 1826)					TISSOT B - 1995 : Plan de gestion 1996-2000 de la réserve naturelle de Remoray. 90 p.		1995

430002306	2679	Falco subbuteo Linnaeus, 1758							
430002306	60596	Felis sylvestris Schreber, 1775							
430002306	98717	Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879							
430002306	340165	Fleuria lacustris Kieffer, 1924							
430002306	75600	Fragilaria crotonensis Kitton							
430002306	3070	Fulica atra Linnaeus, 1758							
430002306	64046	Galba palustris							
430002306	64043	Galba truncatula (O.F. Müller, 1774)							
430002306	99494	Galium palustre L., 1753							
430002306	99570	Galium uliginosum L., 1753							
430002306	3059	Gallinula chloropus (Linnaeus, 1758)							
430002306	4466	Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)							à 2002
430002306	248813	Geometra papilionaria (Linnaeus, 1758)							
430002306	54417	Gonepteryx rhamni (Linnaeus, 1758)						Cosson E.	1996
430002306	53013	Gorytes laticinctus (Lepeletier, 1832)							
430002306	249259	Graphiphora augur (Fabricius, 1775)							
430002306	53969	Hamearis lucina (Linnaeus, 1758)						Cosson E.	1996
430002306		Heodes hippothae hippothae							
430002306	54537	Hepialus humuli (Linnaeus, 1758)							
430002306		Hertiades campanularum							
430002306		Hermia nemoralis							
430002306	20905	Heterotrissocladius marcidus (Walker, 1856)							
430002306	78966	Holocentropus dubius (Rambur, 1842)							
430002306	78967	Holocentropus picicornis (Stephens, 1836)							
430002306	10938	Hoplia farinosa Linnaeus, 1761							
430002306		Hoplodrina alsines							
430002306	249429	Hoplodrina respersa (Denis & Schiffermüller, 1775)							
430002306	248688	Hydriomena furcata (Thunberg, 1784)							
430002306	249523	Hyppa rectilinea (Esper, 1788)							
430002306	53736	Inachis io (Linnaeus, 1758)						Cosson E.	1996
430002306	103772	Iris pseudacorus L., 1753							
430002306	65109	Ischnura elegans (Vander Linden, 1820)						Tissot B.	1995 à 1997

430002306	Lycophotia porphyrea porphyrea									
430002306	Lymnaea stagnalis (Linnaeus, 1758)									
430002306	Lynx lynx (Linnaeus, 1758)									
430002306	Lysimachia vulgaris L., 1753									
430002306	Lythrum salicaria L., 1753									
430002306	Macropelopia nebulosa (Meigen, 1804)									
430002306	Macrophya ribis (Schrank, 1781)									
430002306	Mamestra pisi									
430002306	Mamestra thalassina									
430002306	Maniola jurtina (Linnaeus, 1758)						Cosson E.			1996
430002306	Martes foina (Erleben, 1777)							• Reproduction certaine ou probable		
430002306	Mecostethus grossus (Linnaeus, 1758)									
430002306	Megachile buyssoni									
430002306	Megachile nigriventris Schenck, 1870									
430002306	Megachile pyrenaica Perez, 1890									
430002306	Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)									1996
430002306	Melitaea athalia (Rottemburg, 1775)						Cosson E.			1995 à 1996
430002306	Melitaea diamina (Lang, 1789)						Cosson E.			1996
430002306	Mentha arvensis L., 1753									
430002306	Mentha longifolia (L.) Huds., 1762									
430002306	Menyanthes trifoliata L., 1753									
430002306	Metrioptera brachyptera (Linnaeus, 1761)								TISSOT B - 1995 : Plan de gestion 1996-2000 de la réserve naturelle de Remoray. 90 p.	1995
430002306	Metrioptera roeselii (Hagenbach, 1822)								TISSOT B - 1995 : Plan de gestion 1996-2000 de la réserve naturelle de Remoray. 90 p.	1995
430002306	Metrioptera saussuriana (Frey-Gessner, 1872)								TISSOT B - 1995 : Plan de gestion 1996-2000 de la réserve naturelle de Remoray. 90 p.	1995
430002306	Micropsectra notescens (Walker, 1856)									
430002306	Microtendipes pedellus (De Geer, 1776)									
430002306	Miliaria calandra (Linnaeus, 1758)									2002
430002306	Milvus migrans (Boddaert, 1783)									
430002306	Milvus milvus (Linnaeus, 1758)									
430002306	Milvus milvus (Linnaeus, 1758)						Morin C.	• Reproduction certaine ou probable		
								• Reproduction certaine ou probable	4	à 2010

430002306	66250	Miramella alpina (Kollar, 1833)				TISSOT B - 1995 : Plan de gestion 1996-2000 de la réserve naturelle de Remoray. 90 p.				1995
430002306	108718	Molinia caerulea (L.) Moench, 1794								
430002306	3941	Motacilla alba Linnaeus, 1758								
430002306	3755	Motacilla cinerea Tunstall, 1771								
430002306	4319	Muscicapa striata (Pallas, 1764)								
430002306	109091	Myosotis scorpioides L., 1753								
430002306	60430	Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)						50	100	1993
430002306	60418	Myotis myotis (Borkhausen, 1797)								
430002306	60383	Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)								
430002306	109150	Myriophyllum spicatum L., 1753								
430002306	79045	Mystacides longicornis (Linnaeus, 1758)								
430002306	249549	Mythimna impura (Hübner, 1808)								
430002306	109366	Nardus stricta L., 1753								
430002306	65573	Nemura cinerea								
430002306	65579	Nemura marginata								
430002306	249246	Noctua pronuba (Linnaeus, 1758)								
430002306	2576	Nurmenius arquata (Linnaeus, 1758)								à 2002
430002306	109732	Nuphar lutea (L.) Sm., 1809								
430002306	60468	Nyctalus noctula (Schreber, 1774)								
430002306	109750	Nymphaea alba L., 1753								
430002306	248533	Odezia atrata (Linnaeus, 1758)								
430002306		Oligia stigilis stigilis								
430002306	65249	Orychogomphus forcipatus (Linnaeus, 1758)					Tissot B. et Baillet L.			1996
430002306	110885	Orchis incarnata L., 1755								
430002306	65278	Ornithium cancellatum (Linnaeus, 1758)					Lambert J.-L.			1995 à 2008
430002306	53172	Osmia aurulenta Panzer, 1799								
430002306	53190	Osmia villosa Schnck								
430002306	53595	Pararge aegeria (Linnaeus, 1758)					Cosson E.			1996
430002306	21059	Paratanytarsus lauterborni								
430002306	112426	Parnassia palustris L., 1753					Guyonneau J. et Houde C.			1996 à 2007

430002306	Physsa carinatus							
430002306	Physsa fontinalis (Linnaeus, 1758)							
430002306	Pica pica (Linnaeus, 1758)					• Reproduction certaine ou probable		à 2002
430002306	Picus viridis Linnaeus, 1758					• Reproduction certaine ou probable		à 2002
430002306	Pieris brassicae (Linnaeus, 1758)						Cosson E.	1996
430002306	Pieris bryoniae (Hübner, 1806)						Cosson E.	1996
430002306	Pieris rapae (Linnaeus, 1758)						Cosson E.	1996
430002306	Pinguicula vulgaris L., 1753						Guyonneau J.	1996 à 2005
430002306	Pinus montana sensu Coste							
430002306	Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)							
430002306	Pisidium casertanum (Poli, 1791)							
430002306	Pisidium conventus Ciessin, 1877							
430002306	Pisidium hibernicum Westerlund, 1894							
430002306	Pisidium milium Heid, 1836							
430002306	Pisidium nitidum Jenyns, 1832							
430002306	Pisidium obtusale (Lamarck, 1818)							
430002306	Pisidium subtruncatum Malm, 1855							
430002306	Platycnemis pennipes (Pallas, 1771)						Tissot B. et Baillet L.	1995 à 1996
430002306	Plebeius agestis (Denis & Schiffermüller, 1775)						Cosson E.	1995 à 1996
430002306	Plebeius argus (Linnaeus, 1758)						Cosson E.	1996
430002306	Podiceps cristatus (Linnaeus, 1758)					• Reproduction certaine ou probable		
430002306	Polistes biglumis bimaculatus							
430002306	Polygonia c-album (Linnaeus, 1758)						Cosson E.	1996
430002306	Polygonum amphibium L., 1753							
430002306	Polygonum bistorta L.							
430002306	Polygonum coridon (Poda, 1761)						Cosson E.	1996
430002306	Polypedium convictum (Walker, 1856)							
430002306	Polypedium nubeculosum (Meigen, 1804)							
430002306	Polystichum spinulosum Meisn.							
430002306	Porzana parva (Scopoli, 1769)							
430002306	Potamogeton bertholdii Fieber, 1838							
430002306	Potamogeton lucens L., 1753							
430002306	Potamogeton natans L., 1753							
430002306	Potamogeton bedoti							

430002306	532	Potamothrix (Michaelsen, 1901)	hammoniensis						
430002306	115680	Potentilla tormentilla Neck., 1770							
430002306	115668	Primula farinosa L., 1753							
430002306	52513	Pristiphora confusa Lindqvist, 1955							
430002306	52514	Pristiphora coniceps Lindqvist, 1955							
430002306	245111	Procladius choreus (Meigen, 1804)							
430002306	21131	Prodiamesa olivacea (Meigen, 1818)							
430002306	3978	Prunella modularis (Linnaeus, 1758)							à 2002
430002306	542	Psammoryctides barbatus (Grube, 1861)							
430002306	21141	Psectrocladius barbimanus							
430002306	340387	Psectrocladius simulans (Johannsen, 1937)							
430002306	21139	Psectrotanypus varius (Fabricius, 1787)							
430002306	196757	Pseudochironomus							
430002306	54628	Philodon capucina (Linnaeus, 1758)							
430002306	65101	Pyrrhosoma nymphula (Sulzer, 1776)						Tissot B.	1995 à 1997
430002306	4619	Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)							2002
430002306	64056	Radix peregra (O.F. Müller, 1774)							
430002306	318	Rana kl. esculenta Linnaeus, 1758							
430002306	351	Rana temporaria Linnaeus, 1758							
430002306	117025	Ranunculus flammula L., 1753							
430002306	117201	Ranunculus repens L., 1753							
430002306	117255	Ranunculus trichophyllus Chaix, 1785							
430002306	4314	Regulus ignicapillus (Temminck, 1820)							à 2002
430002306	4308	Regulus regulus (Linnaeus, 1758)							à 2002
430002306	117533	Rhamnus frangula L., 1753							
430002306	52578	Rhogogaster dryas (Benson, 1943)							
430002306	6237	Riccioctopus natans (L.) Corda							
430002306	204676	Riolus							
430002306	119509	Rumex hydrolopathum Huds., 1778							
430002306	67422	Rutilus rutilus (Linnaeus, 1758)							
430002306	119952	Salix aurita L., 1753							
430002306	119977	Salix caprea L., 1753							
430002306	119991	Salix cinerea L., 1753							

430002306	21204	Stempellinella brevis									
430002306	12522	Stenurella melanura (Linnaeus, 1758)									
430002306	3518	Strix aluco Linnaeus, 1758									à 2002
430002306	4516	Sturnus vulgaris Linnaeus, 1758									2002
430002306	125294	Succisa praemorsa Asch., 1866									
430002306	125319	Swertia perennis L., 1753								Guyonneau J. et Houde C.	1996 à 2007
430002306	4257	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)									à 2002
430002306	4254	Sylvia borin (Boddaert, 1783)									à 2002
430002306	4252	Sylvia communis Latham, 1787									à 2002
430002306	4247	Sylvia curruca (Linnaeus, 1758)									à 2002
430002306	65335	Sympetrum fonscolombii (Selys, 1840)								Tissot B. et Baillet L.	1995 à 1996
430002306	65322	Sympetrum sanguineum (Müller, 1764)								Tissot B. et Baillet L.	1995 à 1996
430002306	65348	Sympetrum vulgatum (Linnaeus, 1758)								Lambert J.-L.	1995 à 2008
430002306	249133	Syngrapha interrogationis (Linnaeus, 1758)									
430002306	977	Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)									
430002306	21226	Tanytarsus batophilus									
430002306	52596	Tenthredo notha									
430002306		Tetrachysis angustula									
430002306	65869	Tetragonia cantans (Fuessly, 1775)								TISSOT B - 1995 : Plan de gestion 1996-2000 de la réserve naturelle de Remoray. 90 p.	1995
430002306	126615	Thysselinum palustre (L.) Hoffm., 1814								Guyonneau J.	1999 à 2005
430002306	67478	Tinca tinca (Linnaeus, 1758)									
430002306	10990	Trichius fasciatus (Linnaeus, 1758)									
430002306	121	Triturus alpestris (Laurenti, 1768)									
430002306	155	Triturus helveticus (Razoumowsky, 1789)									
430002306	3967	Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)									
430002306	127872	Trollius europaeus L., 1753									
430002306	53065	Trypoxylon attenuatum F. Smith, 1851									

430002306	53067	Trypoxylon figulus (Linnaeus, 1758)								
430002306	240245	Tubifex tubifex (Müller, 1774)								
430002306	4117	Turdus merula Linnaeus, 1758								à 2002
430002306	4129	Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831								à 2002
430002306	4127	Turdus pilaris Linnaeus, 1758								
430002306	4112	Turdus torquatus Linnaeus, 1758								à 2002
430002306	4142	Turdus viscivorus Linnaeus, 1758								à 2002
430002306	248179	Udea prunalis (Denis & Schiffmüller, 1775)								
430002306	128345	Vaccinium myrtillus L., 1753								
430002306	128354	Vaccinium uliginosum L., 1753								
430002306	128355	Vaccinium vitis-idaea L., 1753								
430002306	128394	Valeriana dioica L., 1753								
430002306	128419	Valeriana officinalis L., 1753								
430002306	53741	Vanessa atalanta (Linnaeus, 1758)							Cosson E.	1996
430002306	53747	Vanessa cardui (Linnaeus, 1758)								1995 à 1996
430002306	128520	Veratrum album L., 1753								
430002306		Veronica anagallis								
430002306	129000	Veronica scutellata L., 1753								
430002306	52897	Vespula austriaca (Panzer, 1799)								
430002306	52900	Vespula rufa (Linnaeus, 1758)								
430002306	52902	Vespula vulgaris (Linnaeus, 1758)								
430002306	129147	Vicia cracca L., 1753								
430002306	60585	Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)								
430002306		Xanthorhoe montana								
430002306	248788	Xanthorhoe spadicearia (Denis & Schiffmüller, 1775)								
430002306	199065	Xenopelopia								
430002306	249223	Xestia baja (Denis & Schiffmüller, 1775)								
430002306	249227	Xestia collina (Boisduval, 1840)								
430002306	130599	Zanichellia palustris L., 1753								

<p>TYPE DE PROCÉDURE</p> <p>Modernisation de Zone</p>	<p>IDENTIFIANT NATIONAL</p> <p>430002306</p>
<p>3-NOM DE LA ZONE</p> <p>TOURBIERE ET LAC DE REMORAY</p>	<p>IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE</p> <p>Code régional : 00000130 / Zone de type 1</p>

LISTE D'ESPÈCES À STATUT DE PROTECTION

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	TYPE ESP*	Protection nationale	Directive Oiseaux			
					Annexe I	Annexe II	Annexe IV	
430002306	2891	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 6 				
430002306	2895	Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 6 				
430002306	4198	Acrocephalus arundinaceus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	4192	Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	4187	Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	4342	Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	3533	Aegolius funereus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				oui

*CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) TYPE ESP : Statut D.déterminant ou A.autre

Annexes

430002306	3676	Alauda arvensis Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 			
430002306	197	Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)	A	<ul style="list-style-type: none"> Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2 	oui		
430002306	1958	Anas crecca Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 			
430002306	1966	Anas platyrhynchos Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier 			
430002306	1975	Anas querquedula Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 			
430002306	82420	Andromeda polifolia L., 1753	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 1 			
430002306	77490	Anguis fragilis Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 3 			
430002306	3726	Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 			
430002306	3723	Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 			
430002306	3551	Apus apus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 			
430002306	2506	Ardea cinerea Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 			

Annexes

430002306	3522	Asio otus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	18437	Austroptamobius pallipes (Lereboullet, 1858)	D	<ul style="list-style-type: none"> Protection des écrevisses autochtones sur le territoire français métropolitain Article 1 			oui	
430002306	1991	Aythya ferina (Linnaeus, 1758)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 				
430002306	1998	Aythya fuligula (Linnaeus, 1758)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 				
430002306	53926	Bolonia aquilonaris (Stichel, 1908)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	259	Bufo bufo (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	2623	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	4580	Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	4595	Carduelis flammula (Linnaeus, 1758)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	4586	Carduelis spinus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	4616	Carpodacus erythrinus (Pallas, 1770)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	3791	Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				

Annexes

430002306	3784	Certhia familiaris Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	3136	Charadrius dubius Scopoli, 1786	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	3958	Cinclus cinclus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	4625	Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	53631	Coenonympha tullia (Müller, 1764)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	54400	Colias palaeno (Linnaeus, 1761)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	3422	Columba oenas Linnaeus, 1758	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 				
430002306	3424	Columba palumbus Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier 				
430002306	77955	Coronella austriaca Laurenti, 1768	A	<ul style="list-style-type: none"> Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2 				oui
430002306	4510	Corvus corax Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	2996	Coturnix coturnix (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 4 Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 				

Annexes

430002306	3053	Crex crex (Linnaeus, 1758)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département Article 1er Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					
430002306	3465	Cuculus canorus Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					
430002306	2706	Cygnus olor (Gmelin, 1803)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					
430002306	3611	Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					
430002306	94833	Dianthus superbus L., 1755	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 2 Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 3 					
430002306	95442	Drosera rotundifolia L., 1753	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 2 Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 3 					
430002306	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					oui
430002306	4659	Emberiza cirius Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					
430002306	4657	Emberiza citrinella Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					
430002306	4669	Emberiza schoeniclus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					

Annexes

430002306	60015	Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2 			
430002306	4001	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 			
430002306	67606	Esox lucius Linnaeus, 1758	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national Article 1 			
430002306	53865	Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 		oui	
430002306	2679	Falco subbuteo Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 			
430002306	3070	Fulica atra Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 			
430002306	2543	Gallinago gallinago (Linnaeus, 1758)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 			
430002306	3059	Gallinula chloropus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 			
430002306	3507	Glaucidium passerinum (Linnaeus, 1758)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 		oui	
430002306	65356	Leucorrhinia pectoralis (Charpentier, 1825)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 2 		oui	
430002306	4167	Locustella naevia (Boddaert, 1783)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 			

Annexes

430002306	4603	Loxia curvirostra Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			
430002306	53979	Lycyaena dispar (Haworth, 1802)	D	• Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 2		oui	
430002306	53976	Lycyaena helle (Denis & Schiffermüller, 1775)	D	• Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 2		oui	
430002306	60612	Lynx lynx (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département Article 1er • Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2		oui	oui
430002306	54080	Maculinea alcon (Denis & Schiffermüller, 1775)	D	• Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			
430002306	60674	Martes foina (Erxleben, 1777)	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier			
430002306	2840	Milvus migrans (Boddaert, 1783)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3		oui	
430002306	2844	Milvus milvus (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3		oui	
430002306	3941	Motacilla alba Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			
430002306	3755	Motacilla cinerea Tunstall, 1771	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			
430002306	4319	Muscicapa striata (Pallas, 1764)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			
430002306	60418	Myotis myotis (Borkhausen, 1797)	A	• Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2		oui	

Annexes

430002306	60383	Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2 				oui
430002306	4480	Nucifraga caryocatactes (Linnaeus, 1758)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	2576	Numenius arquata (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 				
430002306	60488	Nyctalus noctula (Schreber, 1774)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2 				oui
430002306	54496	Parnassius apollo (Linnaeus, 1758)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 2 				oui
430002306	4367	Parus ater Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	3760	Parus caeruleus Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	4361	Parus cristatus Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	3764	Parus major Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	4355	Parus montanus Conrad von Baldenstein, 1827	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	4351	Parus pallustris Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	4525	Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002306	2832	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection 				oui

430002306	4035	Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)	A	Article 3 • Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			
430002306	4269	Phylloscopus bonelli (Vieillot, 1819)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			
430002306	4280	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			
430002306	4272	Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			
430002306	4289	Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			
430002306	3603	Picus viridis Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			
430002306	60479	Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)	A	• Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2			oui
430002306	965	Podiceps cristatus (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			
430002306	114480	Polemonium caeruleum L., 1753	D	• Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 2 • Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 3			
430002306	3042	Porzana parva (Scopoli, 1769)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			oui
430002306	3978	Prunella modularis (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			
430002306	4619	Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			

430002306	351	Rana temporaria Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 5 Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 6 	oui				
430002306	117096	Ranunculus lingua L., 1753	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 1 					
430002306	4308	Regulus regulus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					
430002306	67778	Salmo trutta fario Linnaeus, 1758	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national Article 1 					
430002306	4049	Saxicola rubetra (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					
430002306	61153	Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2 					
430002306	2559	Scolopax rusticola Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 					
430002306	4571	Serinus serinus (Linnaeus, 1766)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					
430002306	3774	Sitta europaea Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					
430002306	3518	Strix aluco Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					

Annexes

430002306 4257

Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)

A

• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection | Article 3

430002306	4254	Sylvia borin (Boddaert, 1783)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3					
430002306	4252	Sylvia communis Latham, 1787	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3					
430002306	4247	Sylvia curruca (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3					
430002306	977	Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3					
430002306	3967	Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3					
430002306	4117	Turdus merula Linnaeus, 1758	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3					
430002306	4129	Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3					
430002306	4127	Turdus pilaris Linnaeus, 1758	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3					
430002306	4112	Turdus torquatus Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3					
430002306	4142	Turdus viscivorus Linnaeus, 1758	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français					

Annexes

national | Article 3

430002306	3187	Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758)	D	<ul style="list-style-type: none">Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée PremierProtection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3				
430002306	78141	Vipera berus (Linnaeus, 1758)	D	<ul style="list-style-type: none">Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 4				
430002306	60585	Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none">Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier				

LISTE D'ESPÈCES A STATUT DE PROTECTION (SUITE)

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	TYPE ESP*	Protection nationale
*CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) TYPE ESP : Statut D : déterminant ou A : autre				
430002306	106555	Lonicera caerulea L., 1753	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002306	113639	Pinguicula vulgaris L., 1753	A	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002306	124410	Sparganium minimum Wallr., 1840	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002306	125894	Tephrosieris helenitis (L.) B.Nord., 1978	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002306	127547	Triglochin palustre L., 1753	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002306	88420	Carex cespitosa L., 1753	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002306	94287	Dactylorhiza traunsteineri (Saut.) Soó, 1962	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002306	96454	Epipactis microphylla (Ehrh.) Sw., 1800	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002306	98977	Fritillaria meleagris L., 1753	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002306	115258	Potamogeton gramineus L., 1753	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1



ZNIEFF n° : 00220000

Numéro SPN : 430020483

Surface : 10468,58 ha

Altitude : 685 - 1231 m

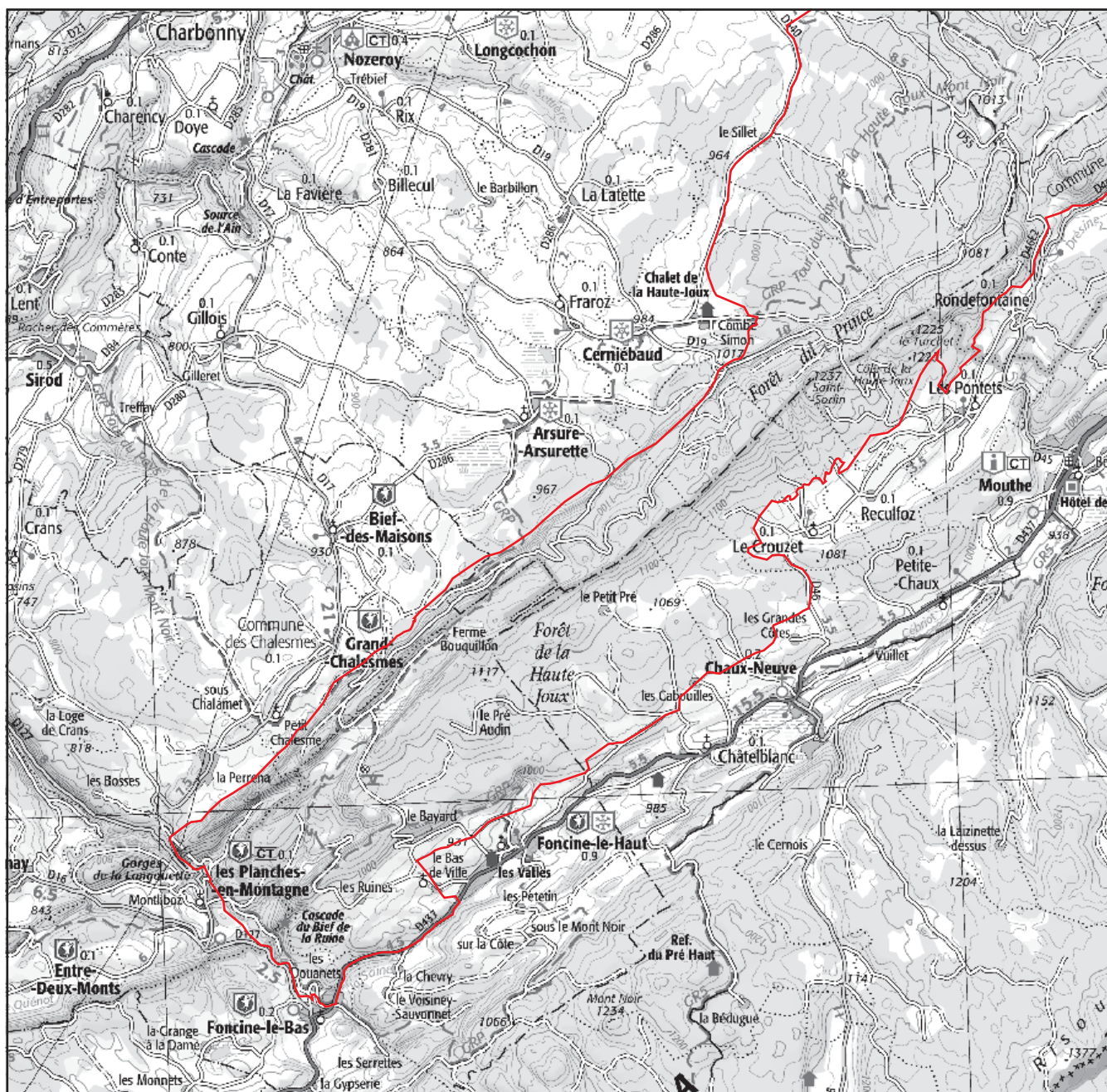
Année de description : 01/01/1984

Année de mise à jour : 23/08/2010

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : voir liste dans la fiche correspondante



— Contour de la ZNIEFF



Échelle
0 1 2 km

© IGN SCAN100 2012



ZNIEFF n° : 00220000

Numéro SPN : 430020483

Surface : 10468,52 ha

Altitude : 685 - 1231 m

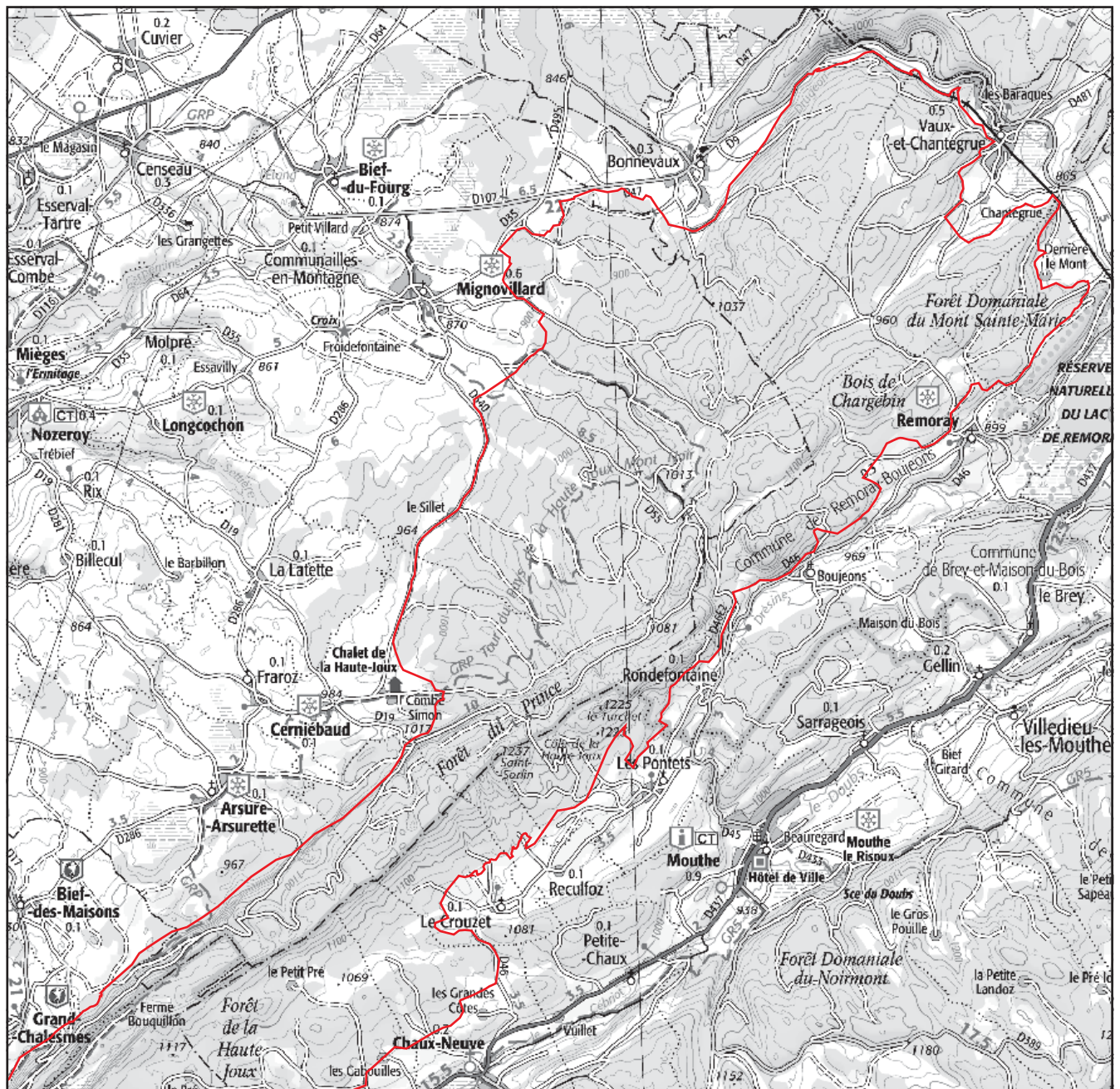
Année de description : 01/01/1984

Année de mise à jour : 23/08/2010

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : voir liste dans la fiche correspondante



— Contour de la ZNIEFF



Échelle
0 1 2 km

© IGN SCAN100 2012

RÉGION ADMINISTRATIVE

Franche-Comté

IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE

Code régional : 00220000 / Zone de type 2

IDENTIFIANT NATIONAL

430020483

3-NOM DE LA ZONE

FORÊTS DE MIGNOVILLARD, DU PRINCE ET DE LA HAUTE-JOUX

4-ANNÉE DE DESCRIPTION

01/01/1984

ANNÉE DE MISE A JOUR

01/02/2012

5-LOCALISATION

a) Commune(s) :

- Mignovillard (39331)
- Arsure-Arsurette (39020)
- Bief-des-Maisons (39052)
- Cerniébaud (39085)
- Chalesmes (39091)
- Foncine-le-Bas (39227)
- Foncine-le-Haut (39228)
- Fraroz (39237)
- Planches-en-Montagne (39424)
- Bonnevaux (25075)
- Pontets (25464)
- Reculfoz (25483)
- Remoray-Boujeons (25486)
- Châtelblanc (25131)
- Rondefontaine (25501)
- Chaux-Neuve (25142)
- Crouzet (25179)
- Vaux-et-Chantegrue (25592)
- Labergement-Sainte-Marie (25320)

b) Altitude(s): m à m.

c) Superficie: 10476 hectares.

e) Relation parent/enfant - Znieff Type I enfant :

- COTEAU SOUS LES RUINES (N°NAT : 430020482 - N°REG : 00220004)
- COTES BERTELET ET POUTIN (N°NAT : 430009485 - N°REG : 00220002)
- FORÊTS DE COMBE NOIRE, DU PRINCE ET DU CHALET (N°NAT : 430020523 - N°REG : 00220005)
- SOURCE DE LA SAINTE (N°NAT : 430020481 - N°REG : 00220003)
- TOURBIÈRES D'ENTRE CÔTES DU MILIEU (N°NAT : 430007721 - N°REG : 00220001)

f) ZNIEFF liée :

- COTEAU SOUS LES RUINES (N°NAT : 430020482 - N°REG : 00220004)
- COTES BERTELET ET POUTIN (N°NAT : 430009485 - N°REG : 00220002)
- FORÊTS DE COMBE NOIRE, DU PRINCE ET DU CHALET (N°NAT : 430020523 - N°REG : 00220005)
- SOURCE DE LA SAINTE (N°NAT : 430020481 - N°REG : 00220003)
- TOURBIÈRES D'ENTRE CÔTES DU MILIEU (N°NAT : 430007721 - N°REG : 00220001)

6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE

- DREAL Franche-Comté

7-TYPOLOGIE DES MILIEUX

a) Milieux déterminants

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
430020483	34.11	Pelouses médio-européennes sur débris rocheux	CBN-FC		2007
430020483	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
430020483	34.322B	Mesobromion du jura français			2007
430020483	34.4	Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles	CBN-FC		2007
430020483	37.1	Communautés à reine des prés et communautés			

associées

430020483	37.2	Prairies humides eutrophes			
-----------	------	----------------------------	--	--	--

Liste des Milieux déterminants des ZNIEFF de type 1 incluses

430020482	34.11	Pelouses médio-européennes sur débris rocheux			
430020481	34.11	Pelouses médio-européennes sur débris rocheux			
430020482	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
430020481	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
430020523	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
430009485	34.4	Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles			
430020482	34.4	Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles			
430007721	37.1	Communautés à reine des prés et communautés associées			
430020481	37.2	Prairies humides eutrophes			
430007721	37.2	Prairies humides eutrophes			
430007721	37.3	Prairies humides oligotrophes			
430020523	37.8	Mégaphorbiaies alpines et subalpines			
430020523	38.1	Pâtures mésophiles	CBN-FC		2007
430020482	38.1	Pâtures mésophiles			
430007721	38.3	Prairies de fauche de montagne			
430020482	38.3	Prairies de fauche de montagne			
430020523	41.15	Hêtraies subalpines			
430009485	41.16	Hêtraies sur calcaire			
430009485	41.4	Forêts mixtes de pentes et ravins			
430020523	41.4	Forêts mixtes de pentes et ravins			
430007721	44.A	Forêts marécageuses de bouleaux et de conifères			
430009485	61.3	Eboulis ouest-méditerranéens et éboulis thermophiles			
430009485	62.1	Végétation des falaises continentales calcaires			
430020523	62.3	Dalles rocheuses			

b) Milieux autres

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
430020483	37.3	Prairies humides oligotrophes			
430020483	38.1	Pâtures mésophiles	CBN-FC		2007
430020483	38.3	Prairies de fauche de montagne			
430020483	41.16	Hêtraies sur calcaire			
430020483	41.4	Forêts mixtes de pentes et ravins			
430020483	44.A	Forêts marécageuses de bouleaux et de conifères			
430020483	44.3	Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens			
430020483	51.1	Tourbières hautes à peu près naturelles			
430020483	54	Bas-marais, tourbières de transition et sources			
430020483	61.3	Eboulis ouest-méditerranéens et éboulis thermophiles			
430020483	62.1	Végétation des falaises continentales calcaires			

Liste des Milieux autres des ZNIEFF de type 1 incluses

430009485	31.8	Fourrés			
430020481	31.8	Fourrés			
430020481	37	Prairies humides et mégaphorbiaies			
430020481	38.1	Pâtures mésophiles			
430020481	38.3	Prairies de fauche de montagne			
430009485	41.13	Hêtraies neutrophiles			
430020523	42.2	Pessières			
430007721	44.3	Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens			
430007721	51.1	Tourbières hautes à peu près naturelles			
430007721	53.2	Communautés à grandes laïches			
430007721	54	Bas-marais, tourbières de transition et sources			
430007721	54.2	Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines)			
430007721	83.31	Plantations de conifères			

c) Milieux périphériques

--	--	--	--	--	--

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
----------	--------	---------	--------	----------	--------------

* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation

Liste des Milieux périphériques des ZNIEFF de type 1 incluses

430009485	43	Forêts mixtes			
-----------	----	---------------	--	--	--

8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS

- a) Géomorphologie
- b) Activités humaines
- c) Statuts de propriété
- d) Mesures de protection
- e) Autres inventaires

9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

10-CRITÈRES D'INTÉRÊT

- a) Patrimonial
 - 10 Ecologique - 20 Faunistique - 21 Invertébrés (sauf insectes) - 22 Insectes - 25 Reptiles - 26 Oiseaux - 30 Floristique - 35 Ptéridophytes - 36 Phanérogames
- b) Fonctionnel
- c) Complémentaire

11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Faible	Moyen	Faible	Faible	Faible	Moyen	Faible	Faible	Faible	Faible	Nulle	Nulle	Nulle	Faible

12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

- a) Critère de délimitations
 - 01 Répartition des espèces (faune, flore) - 02 Répartition et agencement des habitats - 03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- b) Commentaire de délimitations
 -

13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- Description

Dans la chaîne plissée du Haut-Jura, l'anticlinal des Planches appartient à un long relief d'orientation nord-est / sud-ouest, qui marque la limite entre le plateau de Nozeroy-Levier à l'ouest et la Haute Chaîne à l'est et prolonge le massif du Laveron vers le sud. Le secteur correspondant à la zone des Forêts de Mignovillard, du Prince et de la Haute-Joux est délimité par la cluse de Vaux-et-Chantegrue au nord et celle de la Saine au sud.

L'existence d'une combe axiale complexifie l'axe de plissement au sud. Le secteur des Entrecôtes, issu de l'érosion de la voûte plus tendre de l'anticlinal calcaire d'âge Jurassique, se trouve ainsi enserré entre deux barres de reliefs. Des dépôts glaciaires imperméables colmatant le fond de la combe sont à l'origine de la formation de milieux tourbeux. L'extrémité de ce relief, tranchée perpendiculairement par la vallée très encaissée de la Saine, se caractérise par des paysages tourmentés, d'un attrait remarquable.

Ce site culminant à 1 237 mètres est essentiellement forestier. La disposition des groupements évolue selon l'altitude, la topographie, l'exposition et les caractéristiques du substrat : hêtraies-sapinières de divers types sur les pentes moyennes à faibles au-dessus de 800 mètres, et, plus localement, pessière à doradille sur lapiaz, forêts de pente et de ravins et boisements sur tourbe.

La diversité des situations permet aussi l'expression de toute une gamme d'habitats ouverts d'affinité montagnarde : clairières fraîches à hautes herbes, prés-bois, prairies de fauche et pâtures mésophiles, pelouses calcicoles sèches à très sèches sur les coteaux et corniches, végétation des falaises continentales et des éboulis. Il faut y ajouter l'ensemble des milieux tourbeux et humides des Entrecôtes du Milieu, d'un intérêt majeur.

Cette zone héberge 12 espèces de plantes protégées en France ou dans la région, dont une bonne proportion est inféodée aux tourbières et zones humides. Dans les vastes massifs forestiers, les structures de végétation sont favorables au maintien de deux oiseaux emblématiques, le grand tétras et la gélinotte des bois. Les falaises de la Côte Poutin, au sud de la zone, sont le domaine d'oiseaux rupestres comme le faucon pèlerin. Le cortège de papillons de jour, particulièrement remarquable, comprend l'apollon et l'azuré de la croisette.

Enfin, les eaux de la Saine, qui présentent une qualité optimale en amont, abritent l'écrevisse à pattes blanches.

Cinq ZNIEFF de type 1 sont incluses dans cette zone.

Statut de protection

Quatre sites Natura 2000 sont inclus en partie ou en totalité dans cette zone :

- Tourbières, lac de Remoray et zones environnantes ;
- Bassin du Drugeon ;
- Combes Derniers ;
- Entrecôtes du Milieu.

Plusieurs secteurs font l'objet d'Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes, en vue de la protection des habitats de certaines espèces phares : Combe Noire et Massif de la Haute-Joux (grand tétras), Forêt du Paradis (gélinotte des bois, notamment, sur le territoire de la Réserve de chasse et de faune sauvage), falaises de Côte Poutin (faucon pèlerin). Enfin, les sites de la Haute vallée de la Saine et du cours de la Pisse à Foncine-le-Haut sont respectivement classés et inscrits au titre de la loi de 1930.

Objectifs de préservation

Compte tenu de la richesse biologique de ce massif, différents objectifs de gestion s'imposent :

- la préservation des habitats favorables au grand tétras passe par une gestion sylvicole respectueuse de la diversité des essences, de la structure des peuplements et des clairières forestières. Il serait également souhaitable de limiter les axes de pénétration dans les forêts, afin de garantir à cette espèce la quiétude dont elle a besoin, aussi bien en hiver qu'en période de reproduction et d'élevage des poussins ;
- pour les oiseaux rupestres, le maintien de conditions de tranquillité est également indispensable, notamment lors de la nidification ;
- les tourbières sont particulièrement sensibles aux perturbations hydrologiques. Dans le cas des Entrecôtes du Milieu, l'extension des plantations de résineux est à éviter. En effet, celles-ci contribuent à l'assèchement et contribuent à la fermeture du fond de la combe ;
- la poursuite d'une exploitation extensive des prairies et pelouses est à encourager. En effet, l'enfrichement lié la déprise agricole, ou au contraire, l'intensification, conduisent à une banalisation des habitats et des espèces.

14-AUTRES COMMENTAIRES

a) Commentaires sur la géomorphologie

-

b) Commentaires sur les activités humaines

-

c) Commentaires sur les statuts de propriété

-

d) Commentaires sur les mesures de protection

-

e) Commentaires sur les facteurs d'évolution

-

1

f) Commentaires sur les habitats

- 34.11 (d) = Sedo acris - Poetum alpinae
- 34.322B (d) = Gentiano verna - Brometum erecti
- 34.4 (d) =
- 38.1 (d) = Gentiano luteae - Cynosuretum cristati
- 38.1 = Alchemillo monticolae - Cynosuretum cristati

15-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Inventeur	Sources multiples	0	
Inventeur	Monneret R.-J.		
Inventeur	LPO FC	2007	
Inventeur	Ferrez Y.		
Inventeur	André M.		
Inventeur	Guinchard M. et P.		
Inventeur	Morin C.		
Inventeur	CBN-FC		
Inventeur	Rigolot B.		
Inventeur	Montadert M.		
Inventeur	Roussel T.		
Inventeur	Groupe Pèlerin Jura		
Bibliographie	Groupe Tétras Jura	2010	Synthèse des suivis des Tétraonidés sur le Massif Jurassien - Comptages au chant et en battue 2010 - Observations ponctuelles 2009
Bibliographie	Fernez T., Guinchard P. et M.	2007	Typologie des habitats du site Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » et test cartographique. Conservatoire Botanique National de Franche-Comté, DIREN de Franche-Comté, Conseil Général du Doubs, Union Européenne. 271 p + annexes
Inventeur	LPO FC		
Inventeur	Franzoni A.		
Inventeur	Franzoni A. et Jacquot P.		
Inventeur	Essayan R.		
Inventeur	Prost J.-F.		
Inventeur	Guinchard M.		
Inventeur	Morcrette P.		
Inventeur	Fernez T.		
Inventeur	Druart P.		
Inventeur	Roveretto P.		
Inventeur	Delafollye L.		
Bibliographie	Morin C., Paul J.-P., Maas S.	2011	Plan d'actions Milan royal en Franche-Comté. Document de synthèse de l'année 2010, LPO Franche-Comté, DREAL Franche-Comté : 27p.
Bibliographie	Guinchard P. et M.	2005	Inventaire et cartographie des habitats naturels des milieux ouverts. Secteurs d'Entrecôtes du Milieu. Rapport de synthèse. Etudes en Environnement et PNR Haut Jura

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Ministère chargé de l'Ecologie / Service du Patrimoine Naturel - MNHN
Zone mise à jour le 22/04/2013 - Document généré le 24/05/2013

RÉGION ADMINISTRATIVE Franche-Comté	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 00220000 / Zone de type 2	3-NOM DE LA ZONE FORÊTS DE MIGNOVILLARD, DU PRINCE ET DE LA HAUTE-JOUX	TYPE DE PROCÉDURE Modernisation de Zone
		IDENTIFIANT NATIONAL 430020483	

LISTE D'ESPÈCES 2a : ESPÈCES DÉTERMINANTES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
430020483	3533	Aegolius funereus (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					
430020483	81508	Allium schoenoprasum L., 1753			Prost J.-F.				1979
430020483	82420	Andromeda polifolia L., 1753		• Reproduction certaine ou probable					
430020483	219822	Argynnus niobe (Linnaeus, 1758)			Delafolyle L.				2005
430020483	18437	Austrotamobius pallipes (Lereboullet, 1858)							
430020483	2943	Bonasia bonasia (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable	Montadert M.				1987 à 2009
430020483	88404	Carex buxbaumii Wahlenb., 1803			Prost J.-F.				1979
430020483	88614	Carex lasiocarpa Ehrh., 1784		• Reproduction certaine ou probable					
430020483	54400	Collias palaeno (Linnaeus, 1761)		• Reproduction certaine ou probable					
430020483	92421	Corallorhiza trifida Châtel., 1760		• Reproduction certaine ou probable	André M.				
430020483	94287	Dactylorhiza traunsteineri (Saut.) Soó, 1962		• Reproduction certaine ou probable					
430020483	94833	Dianthus superbus L., 1755		• Reproduction certaine ou probable	Rigolot B.				à 2000
430020483	95442	Drosera rotundifolia L., 1753		• Reproduction certaine ou probable					
430020483	53487	Erebia medusa (Denis & Schiffermüller, 1775)			Franzoni A.				2006 à 2010

* CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) D.A : Degré d'abondance Ab.I : Abondance inférieure estimée Ab.S : Abondance supérieure estimée Observation : Période d'observation

2a

430020483	53865	Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)			• Reproduction certaine ou probable					
430020483	2938	Falco peregrinus Tunstall, 1771			• Reproduction certaine ou probable	Groupe Pèlerin Jura				2007 à 2011
430020483	98977	Fritillaria meleagris L., 1753				Morcrette P.				2004
430020483	99881	Gentiana cruciata L., 1753			• Reproduction certaine ou probable	Ferrez T.				2005 à 2008
430020483	3507	Glaucidium passerinum (Linnaeus, 1758)			• Reproduction certaine ou probable					
430020483	219792	Glaucopsyche rebeli (Hirschke, 1904)				Franzoni A. et Jacquot P.				2010
430020483	100614	Gymnadenia odoratissima (L.) Rich., 1817			• Reproduction certaine ou probable	Druart P.				à 2008
430020483	53332	Hesperia comma (Linnaeus, 1758)				Essayan R.				2001
430020483	101747	Hieracium bupleuroides C.C.Gmel., 1808			• Reproduction certaine ou probable	Ferrez Y.				
430020483	102519	Hieracium scorzonifolium Vill., 1779			• Reproduction certaine ou probable	Ferrez Y.				2007 à 2009
430020483	103034	Huperzia selago (L.) Bernh. ex Schrank & Mart., 1829			• Reproduction certaine ou probable	André M.				
430020483	53976	Lycæna helle (Denis & Schiffermüller, 1775)			• Reproduction certaine ou probable					
430020483	107000	Lycopodium annotinum L., 1753			• Reproduction certaine ou probable					
430020483	199775	Maculinea rebeli (Hirschke, 1904)			• Reproduction certaine ou probable	Guinchart M. et P.				
430020483	4480	Nucifraga caryocatactes (Linnaeus, 1758)			• Reproduction certaine ou probable	Sources multiples				
430020483	111649	Orobanche reticulata Wallr., 1825			• Reproduction certaine ou probable					
430020483	112426	Parnassia palustris L., 1753			• Reproduction certaine ou probable					
430020483	54496	Parnassius apollo (Linnaeus, 1758)			• Reproduction certaine ou probable	Guinchart M.				1980 à 2006
430020483	114012	Platanthera chlorantha (Custer) Rchb., 1828			• Reproduction certaine ou probable	Ferrez Y.				1994
430020483	114480	Polemonium caeruleum L., 1753				Morcrette P.				2004

2a

430020483	54055	Pseudophilotes baton (Bergsträsser, 1779)			Delafolloye L.			2005
430020483	53236	Pyrgus armoricanus (Oberthür, 1910)			Franzoni A. et Jacquot P.			2010
430020483	219757	Satyrium spini (Denis & Schiffermüller, 1775)			Delafolloye L.			2005
430020483	125133	Stipa calamagrostis (L.) Wahlenb., 1813			Ferrez Y.			
430020483	2964	Tetrao urogallus Linnaeus, 1758			Montadert M.	6		1997 à 2010
430020483	4112	Turdus torquatus Linnaeus, 1758						
430020483	128318	Utricularia ochroleuca R.W.Hartm., 1857						
430020483	128343	Vaccinium microcarpum (Turcz. ex Rupr.) Schmalh., 1871						
430020483	128347	Vaccinium oxycoccos L., 1753						
430020483	142137	Veronica austriaca subsp. dentata (F.W.Schmidt) Watzl, 1910			Roveretto P.			2005
430020483	78141	Vipera berus (Linnaeus, 1758)						

Liste des espèces déterminantes des ZNIEFF de type 1 incluses

430007721	82420	Andromeda polifolia L., 1753			Moreau C.			1997 à 2007
430007721	88562	Carex heleonastes Ehrh. ex L.f., 1782			Moncorgé S. et Duret S.			2007 à 2010
430007721	54400	Collas palaeo (Linnaeus, 1761)			Tissot B. et Socié V			2006
430007721	94287	Dactylorhiza traunsteineri (Saut.) Soó, 1962			Ferrez Y.			1994
430007721	94833	Dianthus superbus L., 1755			Lacroix P.			1997
430007721	95442	Drosera rotundifolia L., 1753			Prost J.-F.			1994
430007721	53865	Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)			Tissot B. et Socié V			2006
430007721	100614	Gymnadenia odoratissima (L.) Rich., 1817						

430020481	54496	Parnassius apollo (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable	Tissot B. et Socié V			1995 à 2006
430020482	99881	Gentiana cruciata L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Roveretto P.			2005 à 2006
430020482	199775	Maculinea rebeli (Hirschke, 1904)		• Reproduction certaine ou probable	Guinchart M. et P.			2005
430020482	54496	Parnassius apollo (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable	Tissot B. et Socié V			2006
430020523	3533	Aegolius funereus (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable				1997
430020523	2943	Bonasia bonasia (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable	Montadert M.			1997 à 2008
430020523	92421	Corallorhiza trifida Châtel., 1760		• Reproduction certaine ou probable	André M.			1995
430020523	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable				1997
430020523	3507	Glaucidium passerinum (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable				1997
430020523	103034	Huperzia selago (L.) Bernh. ex Schrank & Mart., 1829		• Reproduction certaine ou probable	André M.			1996
430020523	4480	Nucifraga caryocatactes (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable				1997
430020523	2964	Tetrao urogallus Linnaeus, 1758		• Reproduction certaine ou probable	Montadert M			1997 à 2008
430020523	4112	Turdus torquatus Linnaeus, 1758		• Reproduction certaine ou probable				1997

LISTE D'ESPÈCES 2c : AUTRES ESPÈCES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
430020483	79319	Abies alba Mill., 1768							
430020483	2891	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					
430020483	79770	Acer opalus Mill., 1768		• Reproduction certaine ou probable	Ferrez Y.				
430020483	79783	Acer pseudoplatanus L., 1753							
430020483	4192	Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)							
430020483	53754	Aglais urticae (Linnaeus, 1758)			Guinchart M.				2006
430020483	81520	Allium sphaerocephalon L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Ferrez Y.				
430020483	197	Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)							
430020483	82103	Amelanchier ovalis Medik., 1793		• Reproduction certaine ou probable	Ferrez Y.				
430020483	82738	Angelica sylvestris L., 1753							
430020483	82796	Antennaria dioica (L.) Gaertn., 1791							
430020483	82909	Anthericum ramosum L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Ferrez Y.				
430020483	54451	Anthocharis cardamines (Linnaeus, 1758)			Franzoni A.				2010
430020483	82922	Anthoxanthum odoratum L., 1753							
430020483	3726	Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)							
430020483	3723	Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)							
430020483	82999	Anthyllis vulneraria L., 1753							
430020483	219799	Aphantopus hyperantus (Linnaeus, 1758)			Franzoni A. et Jacquot P.				2006 à 2010
430020483	54339	Aporia crataegi (Linnaeus, 1758)			Franzoni A. et Jacquot P.				2005 à 2010
430020483	219821	Argynnis adippe (Denis & Schiffermüller, 1775)			Essayan R.				2001
430020483	219820	Argynnis aglaja (Linnaeus, 1758)			Franzoni A. et Jacquot P.				2006 à 2010
430020483	53878	Argynnis paphia (Linnaeus, 1758)			Guinchart M.				2001 à 2006
430020483	54355	Artogeia rapae (Linnaeus, 1758)			Essayan R.				2001

* CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) D.A : Degré d'abondance

Ab.I : Abondance inférieure estimée

Ab.S : Abondance supérieure estimée

Observation : Période d'observation

430020483	88691	Carex montana L., 1753							
430020483	88752	Carex panicea L., 1753							
430020483	88755	Carex paradoxa Willd., 1794							
430020483	88913	Carex teretiuscula Gooden., 1794							
430020483	89147	Carlina acaulis L., 1753							
430020483	89180	Carlina vulgaris L., 1753							
430020483	53315	Carterocephalus palaemon (Pallas, 1771)						Guinchart M.	2006
430020483	89860	Centranthus angustifolius (Mill.) DC., 1805						Ferrez Y.	
430020483	89928	Cephalanthera rubra (L.) Rich., 1817						Ferrez Y.	
430020483	90008	Cerastium fontanum Baumg., 1816							
430020483	66161	Chorhippus parallelus (Zetterstedt, 1821)						Franzoni A. et Jacquot P.	2010
430020483	66128	Chorhippus scalaris (Fischer de Waldheim, 1846)						Franzoni A. et Jacquot P.	2010
430020483	66077	Chrysochraon dispar (Germer, 1834)						Franzoni A. et Jacquot P.	2010
430020483	91274	Cirsium acaule Scop., 1769							
430020483	91378	Cirsium oleraceum (L.) Scop., 1769							
430020483	91422	Cirsium tuberosum (L.) All., 1785							
430020483	53663	Coenonympha glycerion (Borkhausen, 1788)							
								• Passage, migration	
430020483	53623	Coenonympha pamphilus (Linnaeus, 1758)						Guinchart M.	2005 à 2006
430020483	21926	Colias alfaciensis Ribbe, 1905						Franzoni A. et Jacquot P.	2005 à 2010
430020483	92217	Comarum palustre L., 1753						Essayan R.	2001
430020483	92282	Convallaria majalis L., 1753							
430020483	77955	Coronella austriaca Laurenti, 1768						LPO FC	
430020483	4494	Corvus monedula Linnaeus, 1758						Groupe Pèlerin Jura	2008
430020483	93101	Crepis paludosa (L.) Moench, 1794							
430020483	93860	Cynosurus cristatus L., 1753							
430020483	94266	Dactylofiza maculata (L.) Soó, 1962							
430020483	94267	Dactylofiza majalis (Fchb.) P.F.Hunt & Summerh., 1965						Prost J.-F.	1979
430020483	94289	Dactylofiza viridis (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997						Delafolloye L.	2005 à 2011

430020483	106653	Lotus corniculatus L., 1753								
430020483	106818	Luzula campestris (L.) DC., 1805								
430020483	60612	Lynx lynx (Linnaeus, 1758)								
430020483	53668	Maniela jurtina (Linnaeus, 1758)								2005 à 2010
430020483	60658	Martes martes (Linnaeus, 1758)								
430020483	53700	Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)								2005 à 2010
430020483	60636	Meles meles (Linnaeus, 1758)								
430020483	107851	Melica ciliata L., 1753							• Reproduction certaine ou probable	
430020483	219812	Melitaea athalia (Rottemburg, 1775)							Guinchart M.	2005 à 2006
430020483	53821	Melitaea diamina (Lang, 1789)							Franzoni A. et Jacquot P.	2005 à 2006
430020483	108345	Menyanthes trifoliata L., 1753								
430020483	65721	Metrioptera bicolor (Philippi, 1830)							Franzoni A. et Jacquot P.	2010
430020483	65722	Metrioptera roesei (Hagenbach, 1822)							Franzoni A. et Jacquot P.	2010
430020483	2844	Milvus milvus (Linnaeus, 1758)							Sources multiples	
									• Reproduction certaine ou probable	10
430020483	66250	Miramella alpina (Kollar, 1833)							Franzoni A. et Jacquot P.	2010
430020483	108718	Molinia caerulea (L.) Moench, 1794								
430020483	109291	Narcissus poeticus L., 1753								
430020483	535765	Omocestus viridulus viridulus (Linnaeus, 1758)							Franzoni A. et Jacquot P.	2010
430020483	110410	Ophrys insectifera L., 1753								
430020483	110898	Orchis latifolia Haller ex Scop., 1772								
430020483	110914	Orchis mascula (L.) L., 1755								
430020483	3760	Parus caeruleus Linnaeus, 1758								
430020483	3764	Parus major Linnaeus, 1758								
430020483	113432	Picea abies (L.) H.Karst., 1881								
430020483	54342	Pteris brassicae (Linnaeus, 1758)							Franzoni A.	2005 à 2010
430020483	219833	Pteris napi (Linnaeus, 1758)							Franzoni A.	2001 à 2010
									• Reproduction certaine ou probable	
430020483	113596	Pimpinella saxifraga L., 1753								
430020483	113639	Pinguicula vulgaris L., 1753							Fernez T., Guinchart P. et M. - 2007 : Typologie des habitats du site Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » et test cartographique. Conservatoire Botanique National de Franche-Comté, DIREN de Franche-Comté, Conseil Général du Doubs, Union Européenne. 271 p +	1979 à 2008

		annexes			
430020483	113893	Plantago lanceolata L., 1753			
430020483	113906	Plantago media L., 1753			
430020483	219775	Plebeius argus (Linnaeus, 1758)		Franzoni A. et Jacquot P.	2010
430020483	114114	Poa annua L., 1753			
430020483	114524	Polygala amara L.			
430020483	114595	Polygala vulgaris L., 1753			
430020483	53759	Polygonia c-album (Linnaeus, 1758)		Guinchard M.	2005 à 2006
430020483	114664	Polygonum bistorta L.			
430020483	219768	Polyommatus coridon (Poda, 1761)		Delafolloye L.	2001 à 2005
430020483	54279	Polyommatus icarus (Rottemburg, 1775)		Franzoni A.	2005 à 2010
430020483	219765	Polyommatus thersites (Cantener, 1835)		Delafolloye L.	2005
430020483	115680	Potentilla tormentilla Neck., 1770			
430020483	115695	Potentilla verna sensu auct. Gall.			
430020483	115868	Primula farinosa L., 1753			
430020483	115918	Primula veris L., 1753			
430020483	116096	Prunus mahaleb L., 1753		Ferrez Y. • Reproduction certaine ou probable	
430020483	116547	Pyrola rotundifolia L., 1753			
430020483	116744	Quercus petraea Liebl., 1784			
430020483	351	Rana temporaria Linnaeus, 1758		Roussel T.	0 à 2009
430020483	116902	Ranunculus aconitifolius L., 1753			
430020483	117125	Ranunculus montanus Willd., 1799			
430020483	117528	Rhamnus alpina L., 1753		Ferrez Y. • Reproduction certaine ou probable	
430020483	118402	Rosa pimpinellifolia L., 1759		Ferrez Y. • Reproduction certaine ou probable	
430020483	61119	Rupicapra rupicapra (Linnaeus, 1758)			
430020483	119977	Salix caprea L., 1753			
430020483	119991	Salix cinerea L., 1753			
430020483	120189	Salix purpurea L., 1753			
430020483	120192	Salix repens L., 1753			
430020483	67778	Salmo trutta fario Linnaeus, 1758			
430020483	120753	Sanguisorba minor Scop., 1771			
430020483	4049	Saxicola rubetra (Linnaeus, 1758)			
430020483	121334	Scabiosa columbaria L., 1753			
430020483	121699	Scirpus cespitosus L., 1753			
430020483	61153	Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758			
430020483	2559	Scolopax rusticola Linnaeus, 1758		• Reproduction certaine ou probable	

		probable		probable		probable		probable	
430020483	124306	Sorbus aria (L.) Crantz, 1763						Ferrez Y.	
430020483	124308	Sorbus aucuparia L., 1753							
430020483	124319	Sorbus domestica L., 1753							
430020483	124329	Sorbus mougeotii Soy.-Will. & Godr., 1858							
430020483	6802	Sphagnum warnstorffii Russow							
430020483	125294	Succisa praemorsa Asch., 1866							
430020483	60981	Sus scrofa Linnaeus, 1758							
430020483	125319	Swertia perennis L., 1753							
430020483	4257	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)							
430020483	4254	Sylvia borin (Boddaert, 1783)							
430020483	977	Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)							
430020483	125816	Taxus baccata L., 1753							
430020483	126008	Teucrium montanum L., 1753						Ferrez Y.	
430020483	126159	Thalictrum minus L., 1753						Ferrez Y.	
430020483	219741	Thymelicus lineola (Ochsenheimer, 1808)						Franzoni A. et Jacquot P.	2010
430020483	219742	Thymelicus sylvestris (Poda, 1761)						Franzoni A. et Jacquot P.	2010
430020483	126650	Tilia platyphyllos Scop., 1771							
430020483	127117	Trautsteinera globosa (L.) Rchb., 1842							
430020483	127395	Trifolium montanum L., 1753							
430020483	121	Triturus alpestris (Laurenti, 1768)							
430020483	155	Triturus helveticus (Razoumowsky, 1789)							
430020483	4129	Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831							
430020483	4127	Turdus pilaris Linnaeus, 1758							
430020483	4142	Turdus viscivorus Linnaeus, 1758							
430020483	128345	Vaccinium myrtillus L., 1753							
430020483	128354	Vaccinium uliginosum L., 1753							
430020483	128355	Vaccinium vitis-idaea L., 1753							
430020483	128394	Valeriana dioica L., 1753							
430020483	128419	Valeriana officinalis L., 1753							
430020483	53741	Vanessa atalanta (Linnaeus, 1758)						Essayan R.	2001
430020483	128520	Veratrum album L., 1753							
430020483	128808	Veronica beccabunga L., 1753							
430020483	129147	Vicia cracca L., 1753							
430020483	129639	Viola palustris L., 1753							
430020483	60585	Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)							

430007721	88691	Carex montana L., 1753						
430007721	88752	Carex panicea L., 1753						
430007721	88755	Carex paradoxa Willd., 1794						
430007721	88913	Carex teretiuscula Gooden., 1794						
430007721	90008	Cerastium fontanum Baumg., 1816						
430007721	91274	Cirsium acaule Scop., 1769						
430007721	91378	Cirsium oleraceum (L.) Scop., 1769						
430007721	91422	Cirsium tuberosum (L.) All., 1785						
430007721	92217	Comarum palustre L., 1753						
430007721	92282	Convallaria majalis L., 1753						
430007721	77955	Coronilla austriaca Laurenti, 1768			LPO FC			1990
430007721	93101	Crepis paludosa (L.) Moench, 1794						
430007721	93860	Cynosurus cristatus L., 1753						
430007721	94259	Dactylohriza incamata (L.) Soó, 1962			Moncorgé S. et Moreau C.			2007
430007721	94266	Dactylohriza maculata (L.) Soó, 1962						
430007721	94435	Daphne mezereum L., 1753						
430007721	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)				* Reproduction certaine ou probable	LPO FC	2007
430007721	96136	Epilobium angustifolium L., 1753						
430007721	96226	Epilobium palustre L., 1753						
430007721	96526	Equisetum limosum L., 1753						
430007721	96534	Equisetum palustre L., 1753						
430007721	96834	Erinus alpinus L., 1753						
430007721	96844	Eriophorum angustifolium Honck., 1782						
430007721	96861	Eriophorum vaginatum L., 1753						
430007721	4001	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)						
430007721	97466	Euphorbia brittingeri Opiz ex Samp., 1914						
430007721	97490	Euphorbia cyparissias L., 1753						
430007721	97947	Fagus sylvatica L., 1753						
430007721	2938	Falco peregrinus Tunstall, 1771						
430007721	98717	Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879						
430007721	98921	Fraxinus excelsior L., 1753						
430007721	4564	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758						
430007721	99494	Gallium palustre L., 1753						
430007721	2543	Gallinago gallinago (Linnaeus, 1758)						
430007721	99798	Genista pilosa L., 1753						
430007721	99828	Genista tinctoria L., 1753						
430007721	99846	Genistella sagittalis (L.) Gams, 1923						
430007721	99903	Gentiana lutea L., 1753						
430007721	99953	Gentiana verna L., 1753						
430007721	3507	Glaucidium passerinum (Linnaeus, 1758)						

430007721	100349	100349	Globularia punctata Lapeyr., 1813							
430007721	100387	100387	Glyceria fluitans (L.) R.Br., 1810							
430007721	100607	100607	Gymnadenia conopsea (L.) R.Br., 1813							
430007721	100964	100964	Helianthemum ovatum (Viv.) Dunal, 1824							
430007721	102235	102235	Hieracium murorum L., 1753							
430007721	102842	102842	Hippocrepis comosa L., 1753							
430007721	444430	444430	Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)			Roussel T.			60	2009
430007721	104228	104228	Juncus lampocarpus Ehrh. ex Hoffm., 1791							
430007721	104557	104557	Knautia sylvatica sensu H.J.Coste, 1903							
430007721	104716	104716	Laburnum anagyroides Medik., 1787							
430007721	77686	77686	Lacerta viridis auct. non (Laurenti, 1768)							
430007721	77692	77692	Lacerta vivipara Jacquin, 1787			LPO FC				1990
430007721	3807	3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758							
430007721	105092	105092	Laserpitium siler L., 1753							
430007721	105502	105502	Leontodon hispidus L., 1753							
430007721	106288	106288	Linum catharticum L., 1753							
430007721	444432	444432	Lissostron helveticus (Razoumowsky, 1789)			Roussel T.			60	2009
430007721	106370	106370	Listera ovata (L.) R.Br., 1813							
430007721	4167	4167	Locustella naevia (Boddaert, 1783)							
430007721	106653	106653	Lotus corniculatus L., 1753							
430007721	106818	106818	Luzula campestris (L.) DC., 1805							
430007721	60612	60612	Lynx lynx (Linnaeus, 1758)							
430007721	60658	60658	Martes martes (Linnaeus, 1758)							
430007721	60636	60636	Meles meles (Linnaeus, 1758)							
430007721	108345	108345	Menyanthes trifoliata L., 1753							
430007721	2844	2844	Milvus milvus (Linnaeus, 1758)			LPO FC				2007
430007721	108718	108718	Molinia caerulea (L.) Moench, 1794							
430007721	109291	109291	Narcissus poeticus L., 1753							
430007721	110410	110410	Ophrys insectifera L., 1753							
430007721	110898	110898	Orchis latifolia Haller ex Scop., 1772							
430007721	110914	110914	Orchis mascula (L.) L., 1755							
430007721	112426	112426	Parnassia palustris L., 1753			Moreau C.				à 2007
430007721	3760	3760	Parus caeruleus Linnaeus, 1758							
430007721	3764	3764	Parus major Linnaeus, 1758							
430007721	444440	444440	Pelophylax kl. esculentia (Linnaeus, 1758)			Roussel T.			20	2009

430007721	126650	Tilia platyphyllos Scop., 1771							
430007721	127117	Traunsteinera globosa (L.) Rchb., 1842							
430007721	127395	Trifolium montanum L., 1753							
430007721	121	Triturus alpestris (Laurenti, 1768)							
430007721	155	Triturus helveticus (Razoumowsky, 1789)							
430007721	4129	Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831							
430007721	4127	Turdus pilaris Linnaeus, 1758							
430007721	4142	Turdus viscivorus Linnaeus, 1758							
430007721	128345	Vaccinium myrtillus L., 1753							
430007721	128354	Vaccinium uliginosum L., 1753							
430007721	128355	Vaccinium vitis-idaea L., 1753							
430007721	128394	Valeriana dioica L., 1753							
430007721	128419	Valeriana officinalis L., 1753							
430007721	128520	Veratrum album L., 1753							
430007721	128808	Veronica beccabunga L., 1753							
430007721	129147	Vicia cracca L., 1753							
430007721	129639	Viola palustris L., 1753							
430007721	60585	Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)							
430009485	79734	Acer campestre L., 1753				Chiffaut A.			2011
430009485	79770	Acer opalus Mill., 1768				• Reproduction certaine ou probable	Chiffaut A.		2003 à 2011
430009485	53754	Aglais urticae (Linnaeus, 1758)				Chiffaut A.			2011
430009485	81520	Allium sphaerocephalon L., 1753				• Reproduction certaine ou probable	Ferrez Y.		2003
430009485	82103	Amelanchier ovalis Medik., 1793				• Reproduction certaine ou probable	Chiffaut A.		2003 à 2011
430009485	82909	Anthericum ramosum L., 1753				• Reproduction certaine ou probable	Chiffaut A.		2003 à 2011
430009485	82999	Anthyllis vulneraria L., 1753				Chiffaut A.			2008
430009485	54339	Aporia crataegi (Linnaeus, 1758)				Chiffaut A.			2011
430009485	83332	Arabis hirsuta (L.) Scop., 1772				Chiffaut A.			2011
430009485	83420	Arabis turrita L., 1753				Chiffaut A.			2011
430009485	249055	Arctia villica (Linnaeus, 1758)				Chiffaut A.			2011
430009485	84306	Asperula cynanchica L., 1753				• Reproduction certaine ou probable	Chiffaut A.		2003 à 2011
430009485	84485	Asplenium fontanum (L.) Bernh., 1799				• Reproduction certaine ou probable	Chiffaut A.		2003 à 2011
430009485	84521	Asplenium ruta-muraria L., 1753				• Reproduction certaine ou probable	Chiffaut A.		2003 à 2011

430009485	84534	Asplenium trichomanes L., 1753	Chiffaut A.	2011
430009485	84540	Asplenium viride Huds., 1762	Ferrez Y.	2003
430009485	85774	Berberis vulgaris L., 1753	Chiffaut A.	2011
430009485	53913	Brenthia daphne (Bergsträsser, 1780)	Chiffaut A.	2011
430009485	86601	Bromus erectus Huds., 1762	Chiffaut A.	2011
430009485	87044	Bupleurum falcatum L., 1753	Chiffaut A.	2011
430009485	87720	Campanula rotundifolia L., 1753	Chiffaut A.	2011
430009485	88108	Carduus defloratus L., 1759	Chiffaut A.	2011
430009485	88324	Carex alba Scop., 1772	Chiffaut A.	2003 à 2011
430009485	88389	Carex brachystachys Schrank, 1789	Ferrez Y.	2003
430009485	88582	Carex humilis Leyss., 1758	Chiffaut A.	2003 à 2011
430009485	132753	Carex muricata subsp. lamprocarpa Celak., 1879	Chiffaut A.	2011
430009485	89147	Carlina acaulis L., 1753	Ferrez Y.	2003
430009485	89180	Carlina vulgaris L., 1753	Ferrez Y.	2003
430009485	89697	Centaurea scabiosa L., 1753	Chiffaut A.	2011
430009485	89928	Cephalanthera rubra (L.) Rich., 1817	Ferrez Y.	2003
430009485	91886	Clematis vitalba L., 1753	Chiffaut A.	2011
430009485	92501	Cornus sanguinea L., 1753	Chiffaut A.	2011
430009485	4510	Corvus corax Linnaeus, 1758	Groupe Pèlerin Jura	2008 à 2010
430009485	92606	Corylus avellana L., 1753	Chiffaut A.	2011
430009485	92667	Cotoneaster integerrimus Medik., 1793	Chiffaut A.	2011
430009485	92876	Crataegus monogyna Jacq., 1775	Chiffaut A.	2011
430009485	93621	Cuscuta epithymum (L.) L., 1774	Chiffaut A.	2011
430009485	94432	Daphne laureola L., 1753	Ferrez Y.	2003
430009485	94836	Dianthus sylvestris Wulfen, 1786	Chiffaut A.	2011
430009485	94945	Digitalis lutea L., 1753	Chiffaut A.	2011
430009485	96432	Epipactis atrorubens (Hoffm.) Besser, 1809	Chiffaut A.	2011

430009485	96508	Equisetum arvense L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Ferrez Y.	2003
430009485	4001	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)			Chiffaut A.	2011
430009485	97490	Euphorbia cyparissias L., 1753			Chiffaut A.	2011
430009485	98921	Fraxinus excelsior L., 1753			Chiffaut A.	2011
430009485	99272	Galeopsis angustifolia Ehrh. ex Hoffm., 1804		• Reproduction certaine ou probable	Ferrez Y.	2003
430009485	134888	Galium mollugo subsp. erectum Syme, 1865			Chiffaut A.	2011
430009485	99798	Genista pilosa L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Chiffaut A.	2003 à 2011
430009485	99903	Gentiana lutea L., 1753			Chiffaut A.	2011
430009485	100338	Globularia bisnagarica L., 1753			Chiffaut A.	2011
430009485	100607	Gymnadenia conopsea (L.) R.Br., 1813			Chiffaut A.	2011
430009485	100956	Helianthemum nummularium (L.) Mill., 1768			Chiffaut A.	2011
430009485	101617	Hieracium amplexicaule L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Ferrez Y.	2003
430009485	102055	Hieracium humile Jacq., 1777		• Reproduction certaine ou probable	Chiffaut A.	2003 à 2011
430009485	102235	Hieracium murorum L., 1753			Chiffaut A.	2011
430009485	102842	Hippocrepis comosa L., 1753			Chiffaut A.	2011
430009485	102845	Hippocrepis emerus (L.) Lassen, 1989			Chiffaut A.	2011
430009485	104397	Juniperus communis L., 1753			Chiffaut A.	2011
430009485	104488	Kernera saxatilis (L.) Sweet, 1827		• Reproduction certaine ou probable	Ferrez Y.	2003
430009485	104715	Laburnum alpinum (Mill.) Bercht. & J.Presl, 1835		• Reproduction certaine ou probable	Ferrez Y.	2003
430009485	105092	Laserpitium siler L., 1753			Chiffaut A.	2011
430009485	53609	Lasiommata maera (Linnaeus, 1758)			Chiffaut A.	2011
430009485	61678	Lepus europaeus Pallas, 1778			Chiffaut A.	2011
430009485	105966	Ligustrum vulgare L., 1753			Chiffaut A.	2011
430009485	105989	Lilium martagon L., 1753			Chiffaut A.	2011
430009485	106288	Linum catharticum L., 1753			Chiffaut A.	2011
430009485	106595	Lonicera xylosteum L., 1753			Chiffaut A.	2011
430009485	107851	Melica ciliata L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Ferrez Y.	2003

430009485	108361	Mercurialis perennis L., 1753	Chiffaut A.					2011
430009485	2844	Milvus milvus (Linnaeus, 1758)	LPO FC	• Passage, migration				2007
430009485	110914	Orchis mascula (L.) L., 1755	Chiffaut A.					2011
430009485	111289	Origanum vulgare L., 1753	Chiffaut A.					2011
430009485	111686	Orobanche teucrii Holandre, 1829	Chiffaut A.					2011
430009485	4367	Parus ater Linnaeus, 1758	Chiffaut A.					2011
430009485	3764	Parus major Linnaeus, 1758	Chiffaut A.					2011
430009485	4035	Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)	Chiffaut A.					2011
430009485	4269	Phylloscopus bonelli (Vieillot, 1819)	Chiffaut A.					2011
430009485	4289	Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)	Chiffaut A.					2011
430009485	113389	Phyteuma orbiculare L., 1753	Chiffaut A.					2011
430009485	114332	Poa pratensis L., 1753	Chiffaut A.					2011
430009485	77756	Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	Chiffaut A.					2011
430009485	114612	Polygonatum odoratum (Mill.) Druce, 1906	Chiffaut A.					2011
430009485	54279	Polyommatus icarus (Rottemburg, 1775)	Chiffaut A.					2011
430009485	115918	Primula veris L., 1753	Chiffaut A.					2011
430009485	116096	Prunus mahaleb L., 1753	Chiffaut A.	• Reproduction certaine ou probable				2003 à 2011
430009485	116142	Prunus spinosa L., 1753	Chiffaut A.					2011
430009485	248935	Pseudopanthera macularia (Linnaeus, 1758)	Chiffaut A.					2011
430009485	3692	Ptyonoprogne rupestris (Scopoli, 1769)	Chiffaut A.					2011
430009485	116744	Quercus petraea Liebl., 1784	Chiffaut A.					2011
430009485	117528	Rhamnus alpina L., 1753	Chiffaut A.	• Reproduction certaine ou probable				2003 à 2011
430009485	117530	Rhamnus cathartica L., 1753	Chiffaut A.					2011
430009485	118402	Rosa pimpinellifolia L., 1759	Chiffaut A.	• Reproduction certaine ou probable				2003 à 2011
430009485	61119	Rupicapra rupicapra (Linnaeus, 1758)	Chiffaut A.					2011
430009485	119977	Salix caprea L., 1753	Chiffaut A.					2011
430009485	120029	Salix eleagnos Scop., 1772	Chiffaut A.					2011
430009485	120823	Saponaria ocymoides L., 1753	Chiffaut A.					2011
430009485	121139	Saxifraga paniculata Mill., 1768	Chiffaut A.					2011
430009485	122106	Sedum album L., 1753	Chiffaut A.					2011

430009485	123071	Sesleria caerulea (L.) Ard., 1763	Chiffaut A.					2011
430009485	123568	Silene nutans L., 1753	Chiffaut A.					2011
430009485	124306	Sorbus aria (L.) Crantz, 1763	Chiffaut A.	• Reproduction probable				2003 à 2011
430009485	4257	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Chiffaut A.					2011
430009485	125981	Teucrium chamaedrys L., 1753	Chiffaut A.					2011
430009485	126008	Teucrium montanum L., 1753	Chiffaut A.	• Reproduction probable				2003 à 2011
430009485	126159	Thalictrum minus L., 1753	Ferrez Y.	• Reproduction probable				2003
430009485	126564	Thymus praecox Opiz, 1824	Chiffaut A.					2011
430009485	126650	Tilia platyphyllos Scop., 1771	Chiffaut A.					2011
430009485	142073	Valeriana officinalis subsp. tenuifolia (Vahl) Schübler & G.Martens, 1834	Chiffaut A.					2011
430009485	128832	Veronica chamaedrys L., 1753	Chiffaut A.					2011
430009485	129022	Veronica teucrium L., 1762	Chiffaut A.					2011
430009485	129083	Viburnum lantana L., 1753	Chiffaut A.					2011
430009485	129477	Vincetoxicum hirsutaria Medik., 1790	Chiffaut A.					2011
430020481	3723	Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)	Legay P.					2006
430020481	3551	Apus apus (Linnaeus, 1758)	Legay P.					2006
430020481	2623	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	Legay P.					2006
430020481	4583	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	Legay P.					2006
430020481	4580	Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)	Legay P.					2006
430020481	88691	Carex montana L., 1753	Ferrez Y.	• Reproduction probable				2008
430020481	89880	Centranthus angustifolius (Mill.) DC., 1805	Ferrez Y.	• Reproduction probable				2008
430020481	4503	Corvus corone Linnaeus, 1758	Legay P.					2006
430020481	4657	Emberiza citrinella Linnaeus, 1758	Legay P.					2006
430020481	4564	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	Legay P.					2006
430020481	3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758	Legay P.					2006
430020481	3755	Motacilla cinerea Tunstall, 1771	Legay P.					2006
430020481	3764	Parus major Linnaeus, 1758	Legay P.					2006
430020481	4280	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	Legay P.					2006
430020481	4474	Pica pica (Linnaeus, 1758)	Legay P.					2006
430020481	4257	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Legay P.					2006

430020481	4254	Sylvia borin (Boddaert, 1783)			Legay P.				2006
430020481	3967	Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)			Legay P.				2006
430020481	4117	Turdus merula Linnaeus, 1758			Legay P.				2006
430020482	4342	Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)			Legay P.				2006
430020482	3723	Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)			Legay P.				2006
430020482	3551	Apus apus (Linnaeus, 1758)			Legay P.				2006
430020482	4583	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)			Legay P.				2006
430020482	88691	Carex montana L., 1753			Ferrez Y.				2008
430020482	4503	Corvus corone Linnaeus, 1758			Legay P.				2006
430020482	3465	Cuculus canorus Linnaeus, 1758			Legay P.				2006
430020482	4657	Emberiza citrinella Linnaeus, 1758			Legay P.				2006
430020482	4001	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)			Legay P.				2006
430020482	4564	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758			Legay P.				2006
430020482	4466	Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)			Legay P.				2006
430020482	99983	Gentianella ciliata (L.) Borkh., 1796			Ferrez Y.				2006 à 2008
430020482	4367	Parus ater Linnaeus, 1758			Legay P.				2006
430020482	3760	Parus caeruleus Linnaeus, 1758			Legay P.				2006
430020482	3764	Parus major Linnaeus, 1758			Legay P.				2006
430020482	4040	Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758)			Legay P.				2006
430020482	4269	Phylloscopus bonelli (Vieillot, 1819)			Legay P.				2006
430020482	4289	Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)			Legay P.				2006
430020482	4308	Regulus regulus (Linnaeus, 1758)			Legay P.				2006
430020482	4257	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)			Legay P.				2006
430020482	4254	Sylvia borin (Boddaert, 1783)			Legay P.				2006
430020482	3967	Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)			Legay P.				2006
430020482	4117	Turdus merula Linnaeus, 1758			Legay P.				2006
430020482	4129	Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831			Legay P.				2006
430020482	4142	Turdus viscivorus Linnaeus, 1758			Legay P.				2006
430020523	2891	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)							1997
430020523	2559	Scolopax rusticola Linnaeus, 1758							1997

<p>TYPE DE PROCÉDURE</p> <p>Modernisation de Zone</p>	<p>IDENTIFIANT NATIONAL</p> <p>430020483</p>
<p>3-NOM DE LA ZONE</p> <p>FORÊTS DE MIGNOVILLARD, DU PRINCE ET DE LA HAUTE-JOUX</p>	<p>IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE</p> <p>Code régional : 00220000 / Zone de type 2</p>

LISTE D'ESPÈCES À STATUT DE PROTECTION

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	TYPE ESP*	Protection nationale	Directive Oiseaux		Directive habitats		
					Annexe I	Annexe II	Annexe IV	Annexe V	
430020483	2891	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 6 					
430020483	4192	Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					
430020483	3533	Aegolius funereus (Linnaeus, 1758)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					
430020483	197	Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)	A	<ul style="list-style-type: none"> Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2 					oui
430020483	82420	Andromeda polifolia L., 1753	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 1 					
430020483	82796	Antennaria dioica (L.) Gaertn., 1791	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire Article 1er 					
430020483	3726	Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					

*CODE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) TYPE ESP : Statut D.déterminant ou A.autre

Annexes

430020483	3723	Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430020483	18437	Austrotamobius pallipes (Lereboullet, 1858)	D	<ul style="list-style-type: none"> Protection des écrevisses autochtones sur le territoire français métropolitain Article 1 	oui			oui
430020483	3493	Bubo bubo (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 	oui			
430020483	2623	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430020483	61057	Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier 				
430020483	88404	Carex buxbaumii Wahlénb., 1803	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 1 				
430020483	89147	Carlina acaulis L., 1753	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire Article 1er 				
430020483	54400	Colias palaeno (Linnaeus, 1761)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430020483	77955	Coronella austriaca Laurenti, 1768	A	<ul style="list-style-type: none"> Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2 	oui			
430020483	4494	Corvus monedula Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430020483	94833	Dianthus superbus L., 1755	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 2 Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 3 				
430020483	95442	Drosera rotundifolia L., 1753	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 2 Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain 				

Article 3

430020483	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430020483	4001	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020483	53865	Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)	D	• Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430020483	2938	Falco peregrinus Tunstall, 1771	D	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430020483	4564	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020483	2543	Gallinago gallinago (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3				
430020483	99903	Gentiana lutea L., 1753	A					oui
430020483	3507	Glaucidium passerinum (Linnaeus, 1758)	D	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430020483	444430	Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)	A	• Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 3				
430020483	3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430020483	4167	Locustella naevia (Boddaert, 1783)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020483	53976	Lycæna helle (Denis & Schiffermüller, 1775)	D	• Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 2	oui			oui
430020483	60612	Lynx lynx (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département Article 1er				oui

430020483	60658	Martes martes (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2 Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier 				oui
430020483	60636	Meles meles (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier 				
430020483	2844	Milvus milvus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 			oui	
430020483	4480	Nucifraga caryocatactes (Linnaeus, 1758)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430020483	54496	Parnassius apollo (Linnaeus, 1758)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 2 			oui	
430020483	3760	Parus caeruleus Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430020483	3764	Parus major Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430020483	114480	Polemonium caeruleum L., 1753	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 2 Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 3 				
430020483	351	Rana temporaria Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 5 Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 6 				oui
430020483	61119	Rupicapra rupicapra (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier 				oui
430020483	67778	Salmo trutta fario Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national Article 1 				
430020483	4049	Saxicola rubetra (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble 				

430020483	61153	Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758	A	<p>du territoire et les modalités de leur protection Article 3</p> <ul style="list-style-type: none"> Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2 						
430020483	2559	Scolopax rusticola Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 						
430020483	6802	Sphagnum warnstorffii Russow	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire Article 1er 					oui	
430020483	60981	Sus scrofa Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier 						
430020483	4257	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 						
430020483	4254	Sylvia borin (Boddaert, 1783)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 						
430020483	977	Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 						
430020483	2964	Tetrao urogallus Linnaeus, 1758	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 4 Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 2 				oui		
430020483	4129	Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse 						

				est autorisée Premier					
430020483	4127	Turdus pilaris Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 					
430020483	4112	Turdus torquatus Linnaeus, 1758	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					
430020483	4142	Turdus viscivorus Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 					
430020483	128318	Utricularia ochroleuca R.W.Hartm., 1857	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 1 					
430020483	78141	Vipera berus (Linnaeus, 1758)	D	<ul style="list-style-type: none"> Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 4 					
430020483	60585	Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier 					

Liste des espèces à statut de protection des ZNIEFF de type 1 incluses

430007721	4192	Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 					
430007721	3533	Aegolius funereus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 	oui				
430007721	197	Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)	A	<ul style="list-style-type: none"> Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2 				oui	
430007721	82420	Andromeda polifolia L., 1753	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 1 					
430007721	82796	Antennaria dioica (L.) Gaertn., 1791	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales sauvages 					

430007721	3726	Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430007721	3723	Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430007721	18437	Austroptamobius pallipes (Lereboullet, 1858)	A	• Protection des écrevisses autochtones sur le territoire français métropolitain Article 1			oui	
430007721	2623	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430007721	61057	Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier				
430007721	88562	Carex heleonastes Ehrh. ex L.f., 1782	D					
430007721	54400	Colias palaeno (Linnaeus, 1761)	D	• Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430007721	77955	Coronella austriaca Laurenti, 1768	A	• Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2			oui	
430007721	94833	Dianthus superbus L., 1755	D	• Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 2				
430007721	95442	Drosera rotundifolia L., 1753	D	• Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 2				
430007721	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			oui	
430007721	4001	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				

430007721	53865	Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)	D		• Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430007721	2938	Falco peregrinus Tunstall, 1771	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430007721	4564	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430007721	2543	Gallinago gallinago (Linnaeus, 1758)	A		• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier				
430007721	99903	Gentiana lutea L., 1753	A		• Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3				oui
430007721	3507	Glaucopteryx passerinum (Linnaeus, 1758)	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430007721	444430	Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)	A		• Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 3				
430007721	3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430007721	444432	Lissonotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)	A						
430007721	4167	Locustella naevia (Boddaert, 1783)	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430007721	53976	Lycaena helle (Denis & Schiffermüller, 1775)	D		• Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 2	oui		oui	
430007721	60612	Lynx lynx (Linnaeus, 1758)	A		• Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département Article 1er	oui		oui	
430007721	60658	Martes martes (Linnaeus, 1758)	A		• Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2				oui
430007721	60636	Meles meles (Linnaeus, 1758)	A		• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier				
430007721					• Liste des espèces de gibier dont la chasse				

est autorisée | Premier

430007721	2844	Milvus milvus (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui	
430007721	4480	Nucifraga caryocatactes (Linnaeus, 1758)	D	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3		
430007721	54496	Parnassius apollo (Linnaeus, 1758)	D	• Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 2	oui	
430007721	3760	Parus caeruleus Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3		
430007721	3764	Parus major Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3		
430007721	444440	Pelophylax kl. esculenta (Linnaeus, 1758)	A	• Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 5		oui
430007721	351	Rana temporaria Linnaeus, 1758	A	• Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 6		
430007721	61119	Rupicapra rupicapra (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier		oui
430007721	67778	Salmo trutta fario Linnaeus, 1758	A	• Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national Article 1		
430007721	4049	Saxicola rubetra (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3		
430007721	61153	Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758	A	• Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2		
430007721	6802	Sphagnum warnstorffii Russow	A	• Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire Article 1er	oui	
430007721	60981	Sus scrofa Linnaeus, 1758	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier		

430007721	4257	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430007721	4254	Sylvia borin (Boddaert, 1783)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430007721	977	Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430007721	2964	Tetrao urogallus Linnaeus, 1758	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier • Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 4 • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 2	oui			
430007721	4129	Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3				
430007721	4127	Turdus pilaris Linnaeus, 1758	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3				
430007721	4142	Turdus viscivorus Linnaeus, 1758	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3				
430007721	128318	Utricularia ochroleuca R.W.Hartm., 1857	D	• Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain				

Article 1

430007721	78141	Vipera berus (Linnaeus, 1758)	D	• Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 4			
430007721	60585	Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier			
430009485	89147	Carlina acaulis L., 1753	A	• Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire Article 1er			
430009485	4510	Corvus corax Linnaeus, 1758	A				
430009485	4001	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			
430009485	2938	Falco peregrinus Tunstall, 1771	D	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3		oui	
430009485	99903	Gentiana lutea L., 1753	A				oui
430009485	61678	Lepus europaeus Pallas, 1778	A				
430009485	105989	Lilium martagon L., 1753	A				
430009485	2844	Milvus milvus (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3		oui	
430009485	54496	Parnassius apollo (Linnaeus, 1758)	D	• Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 2		oui	
430009485	4367	Parus ater Linnaeus, 1758	A				
430009485	3764	Parus major Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			
430009485	4035	Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)	A				
430009485	4269	Phylloscopus bonelli (Vieillot, 1819)	A				
430009485	4289	Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)	A				
430009485	77756	Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	A				
430009485	3692	Ptyonoprogne rupestris (Scopoli, 1769)	A				
430009485	61119	Rupicapra rupicapra (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier			oui
430009485	4257	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3			
430020481	3723	Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble			

					du territoire et les modalités de leur protection				
430020481	3551	Apus apus (Linnaeus, 1758)	A		Article 3				
430020481	2623	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020481	4583	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	A						
430020481	4580	Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)	A						
430020481	4657	Emberiza citrinella Linnaeus, 1758	A						
430020481	4564	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020481	3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430020481	3755	Motacilla cinerea Tunstall, 1771	A						
430020481	54496	Parnassius apollo (Linnaeus, 1758)	D		• Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 2			oui	
430020481	3764	Parus major Linnaeus, 1758	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020481	4280	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	A						
430020481	4257	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020481	4254	Sylvia borin (Boddaert, 1783)	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020481	3967	Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)	A						
430020481	4117	Turdus merula Linnaeus, 1758	A						
430020482	4342	Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)	A						
430020482	3723	Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020482	3551	Apus apus (Linnaeus, 1758)	A						
430020482	4583	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	A						
430020482	3465	Cuculus canorus Linnaeus, 1758	A						
430020482	4657	Emberiza citrinella Linnaeus, 1758	A						
430020482	4001	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				

430020482	4564	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020482	54496	Parnassius apollo (Linnaeus, 1758)	D		• Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 2		oui		
430020482	4367	Parus ater Linnaeus, 1758	A						
430020482	3760	Parus caeruleus Linnaeus, 1758	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020482	3764	Parus major Linnaeus, 1758	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020482	4040	Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758)	A						
430020482	4269	Phylloscopus bonelli (Vieillot, 1819)	A						
430020482	4289	Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)	A						
430020482	4308	Regulus regulus (Linnaeus, 1758)	A						
430020482	4257	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020482	4254	Sylvia borin (Boddaert, 1783)	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020482	3967	Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)	A						
430020482	4117	Turdus merula Linnaeus, 1758	A						
430020482	4129	Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831	A		• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3				
430020482	4142	Turdus viscivorus Linnaeus, 1758	A		• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3				
430020523	2891	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)	A		• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 • Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 6				

Annexes

430020523	3533	Aegolius funereus (Linnaeus, 1758)	D	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430020523	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	D	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430020523	3507	Glaucidium passerinum (Linnaeus, 1758)	D	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430020523	4480	Nucifraga caryocatactes (Linnaeus, 1758)	D	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020523	2559	Scolopax rusticola Linnaeus, 1758	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3				
430020523	2964	Tetrao urogallus Linnaeus, 1758	D	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier • Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 4 • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 2	oui			
430020523	4112	Turdus torquatus Linnaeus, 1758	D	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Arrêté n° 95-4483 du 12/10/95 « Lac de Saint-Point » (6 pages)

Arrêté n° 2009 1908 03054 « Bonnavette », « Lhaut » et « Vurpillères » (73 pages)



LAC DE SAINT-POINT

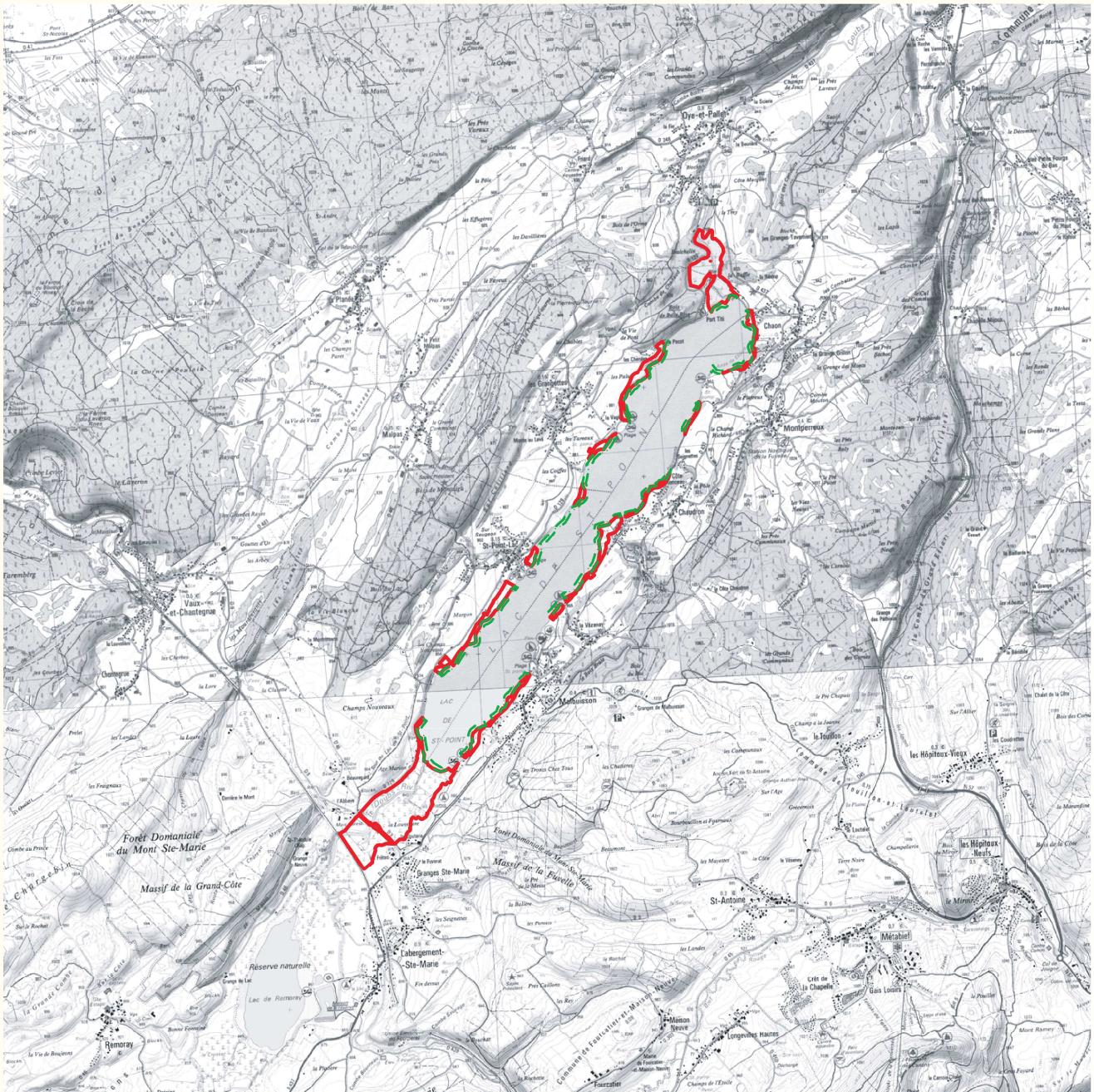


Surface : 116.43 ha

Altitude : 846 - 858 m

Arrêté du 12/10/1995

Commune : Les grangettes, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson, Montperreux, Oye-et-Pallet, Saint-Point-Lac



— Contour

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©

0 0.5 1
Kilomètres

Arrêté n° 95-4483 du 12/10/95

Objet : protection de biotope sur le Lac Saint-Point.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

VU les articles L 211-1, L 211-2, R 211-1 à R 211-15 et R 215-1 du code rural ;

VU le décret 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 1985 relatif à la protection de certains poissons d'eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'avis de la Chambre départementale d'agriculture en date du 27 juillet 1995 ;

VU l'avis de la Commission des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 15 juin 1995 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les ceintures végétales du Lac Saint-Point et compte-tenu du rôle qu'elles jouent pour le maintien des espèces animales et végétales et le fonctionnement de l'écosystème lacustre ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délimitation géographique

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les zones du lac SAINT POINT mentionnées en annexe 1 et figurant sur le plan parcellaire ci-joint.

Ces zones sont limitées en partie haute par la cote des plus hautes eaux (zones temporairement recouvertes par les eaux) et en partie basse par une ligne située dans le lac à 50 mètres du bord.

ARTICLE 2 : Les mesures prises dans les articles suivants sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie du brochet et de l'ensemble de la faune et de la flore palustres protégées au titre de l'article L 211-1 du code rural : Ils contiennent généralement une végétation émergée ou immergée jouant un rôle essentiel dans la qualité des biotopes. La liste des espèces protégées est détaillée en annexe 2.

ARTICLE 3 : Travaux

Dans le but de préserver les biotopes des espèces protégées visées à l'article 2 ainsi que les conditions de reproduction et de nourrissage du poisson, il est interdit de détruire ou de porter atteinte aux ceintures végétales.

Les opérations de remblaiement ou d'extraction de matériaux sont interdites ainsi que toute construction (maison, abri de pêche, ponton, voie de desserte, chemin, parking, etc.)

L'entretien courant des équipements existants est autorisé. En cas de modification des lieux et sauf cas d'urgence l'autorisation du préfet est requise.

Il est interdit d'implanter des pylônes électriques ou téléphoniques ou des lignes électriques ou téléphoniques qui survolent les zones protégées.

ARTICLE 4 : Végétation

La destruction, la mutilation, l'arrachage et l'enlèvement de toutes espèces végétales composant les formations végétales précitées sont interdits sous réserve des dispositions de l'article 5.

ARTICLE 5 : Conservation des biotopes

En vue de conserver la structure des ceintures végétales (composition spécifique, densité des végétaux etc.) des travaux de génie écologique pourront être entrepris par décision préfectorale sur proposition du groupe de travail consultatif.

Ce groupe est chargé de conseiller le Préfet en matière de gestion patrimoniale des espèces protégées par l'arrêté de biotope.

Il se réunit à la demande du Préfet

ARTICLE 6 : Groupe de travail

Le groupe de travail visé à l'article 5 aura la composition suivante :

le Préfet du Doubs ou son représentant,

le Président du Syndicat mixte des deux lacs ou son représentant,

le D.D.A.F. ou son représentant,

le DIREN ou son représentant,

le Président de la Fédération des A.A.P.P.M.A. du Doubs ou son représentant,

le Garde-chef du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant,

le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse ou son représentant,

les maires des 6 communes du tour du lac.

Un (ou des) expert(s) pourront se joindre au groupe de travail pour l'assister dans ses réflexions.

ARTICLE 7 : Activités

Les activités agricoles, halieutiques, cynégétiques, de navigation ou de loisirs s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre de la réglementation en vigueur et de n'apporter aucune modification à la nature et à la structure des zones protégées par l'arrêté de biotope.

Aucun nouvel embarcadère ou point d'ancrage permanent de barques ne peut être créé.

Les traitements chimiques de la végétation sont interdits.

La circulation de tout véhicule terrestre est interdite hors des voies de circulation à l'exception des véhicules d'entretien et de secours (notamment pour l'entretien du chemin piétonnier).

ARTICLE 8 : Dépôt

Le dépôt volontaire ou l'abandon de matériaux et objets divers est interdit.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires des communes concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National de la Chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans chacune des mairies des communes concernées et insérée au recueil des actes administratifs du département.

Besançon le 12 octobre 1995

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

s/ Dominique VARANGOT

Annexe 1

Lac Saint Point

Carte de l'arrêté de biotope

Frayères à brochets

Ce plan est consultable à la préfecture du Doubs, à la DDAF du Doubs ou à la Direction régionale de l'environnement de Franche-Comté, 5 rue du général Sarrail, BP 137, 25014 BESANCON CEDEX, tel 03 81 61 53 33, fax 03 81 81 24 96,

E-mail diren@franche-comte.environnement.gouv.fr

Annexe 2

Liste des espèces protégées

se reproduisant sur le lac Saint-Point

Amphibiens reptiles (arrêté du 22 juillet 1993)

Rana temporaria Grenouille rousse

Bufo bufo Crapaud commun

Rana esculenta Grenouille verte

Triturus alpestris Triton alpestre

Triturus helveticus Triton palmé

Lacerta vivipara Lézard vivipare.

Mammifères (arrêtés du 17 avril 1981 et du 22 juillet 1993)

Mustela putorius Putois

Mustela hermina Hermine.

Flore (arrêtés du 20 juin 1982 et du 6 juin 1992)

Ranunculus lingua Renoncule Grande Douve

Sparganium minimum Rubanier mineur

Senecio helenitis Sénéçon à feuilles en spatule.

Poissons (arrêté du 8 décembre 1988)

Esox lucius Brochet

Salmo trutta fario Truite fario

Coregonus lavaretus Corégone

Leuciscus leuciscus Vandoise.

Oiseaux, excepté passereaux (arrêté du 18 avril 1981)

Porzana porzana Marouette ponctuée

Podiceps cristatus Grèbe huppé

Tachybaptus ruficollis Grèbe castagneux

Cygnus olor Cygne tuberculé.

Annexe 3

Liste des groupements végétaux

Les zones désignées à l'article premier sont constituées des formations végétales suivantes :

- scirpaie et phragmitaie composées de deux faciès : faciès à jonc des chaisiers (*schoenoplectus lacustris*) et faciès à roseau (*phragmites australis*) ;
- groupement à massette (*Typhétum latifoliae*) ;
- groupement à scirpe des marais (*Eléocharis palustris*) ;
- groupement à prêle des vases (*Equisetum limosum*) ;
- cariçaie à laiche à ampoule et prêle des vases ;
- cariçaie à laiche étalée (*Carex elata*) ;
- cariçaie à laiche gracile (*Carex gracilis*) pour laquelle existe un faciès à baldingère (*Phalaxis arundinacea*) ;
- groupement à laiche en panicules (*Carex paniculate*) ;
- groupement basal à baldingère ;
- groupement basal à roseau ;

- cariçaie résiduelle à laiche gracile, baldingère et espèces de mégaphorbiaie ;
- mégaphorbiaie composée de quatre faciès : faciès à baldingère, faciès à roseau, faciès à épilobe poilue (*Epilobium hirsutum*), faciès à cirse des champs (*Cirsium arvense*) ;
- pétasite (*Pétasitetum hybridi*) ;
- prairie humide à molinie pour laquelle existe également un faciès à roseau ;
- groupement à épilobe à feuilles étroites (*Epilobium angustifolium*).

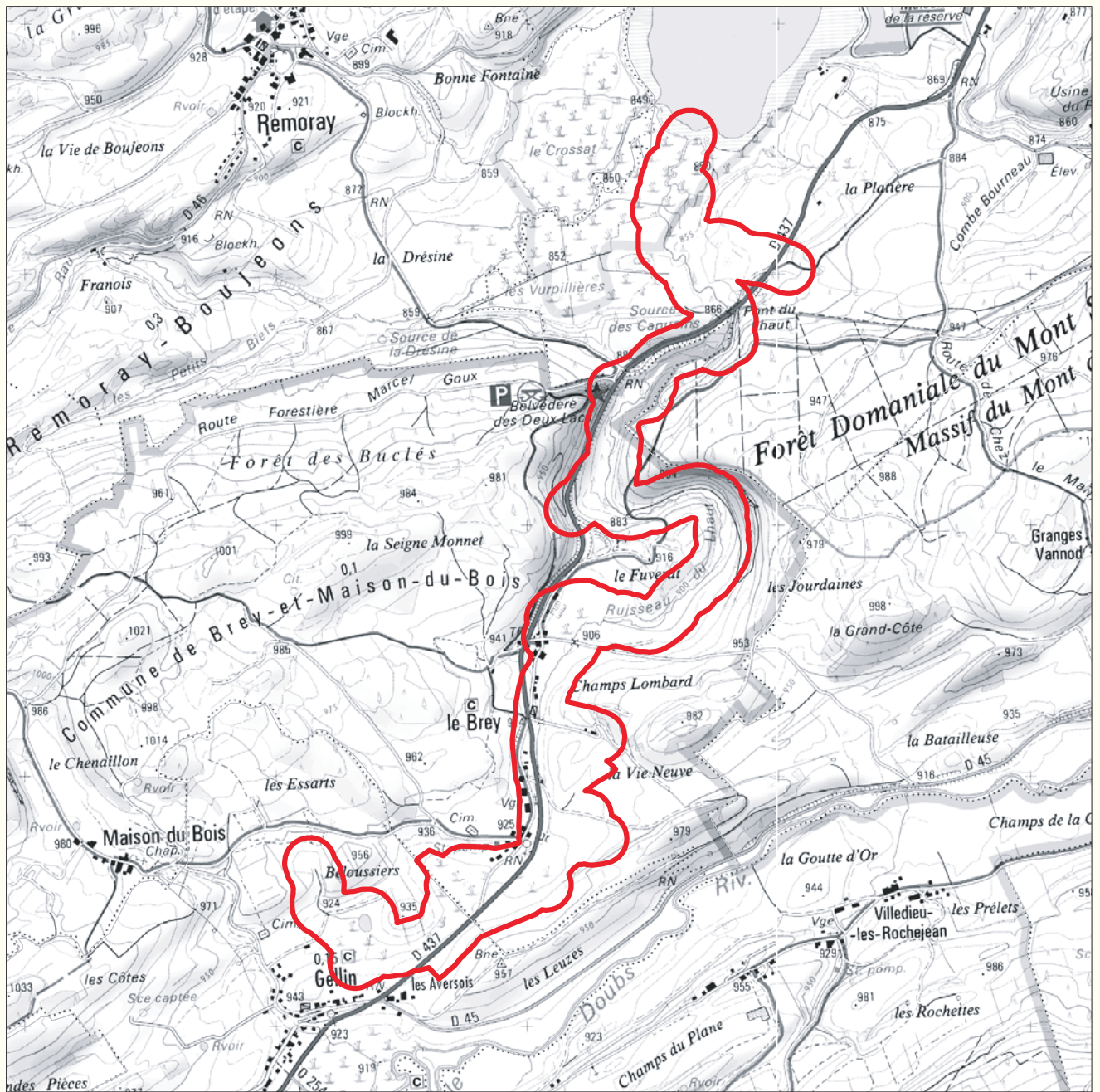


LHAUT



Surface : 156.98 ha
 Altitude : 848 - 958 m
 Arrêté du 18/08/2009

Commune : Brey-et-Maison-du-Bois, Gellin, Labergement-Sainte-Marie



— Contour de l'APPB

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©



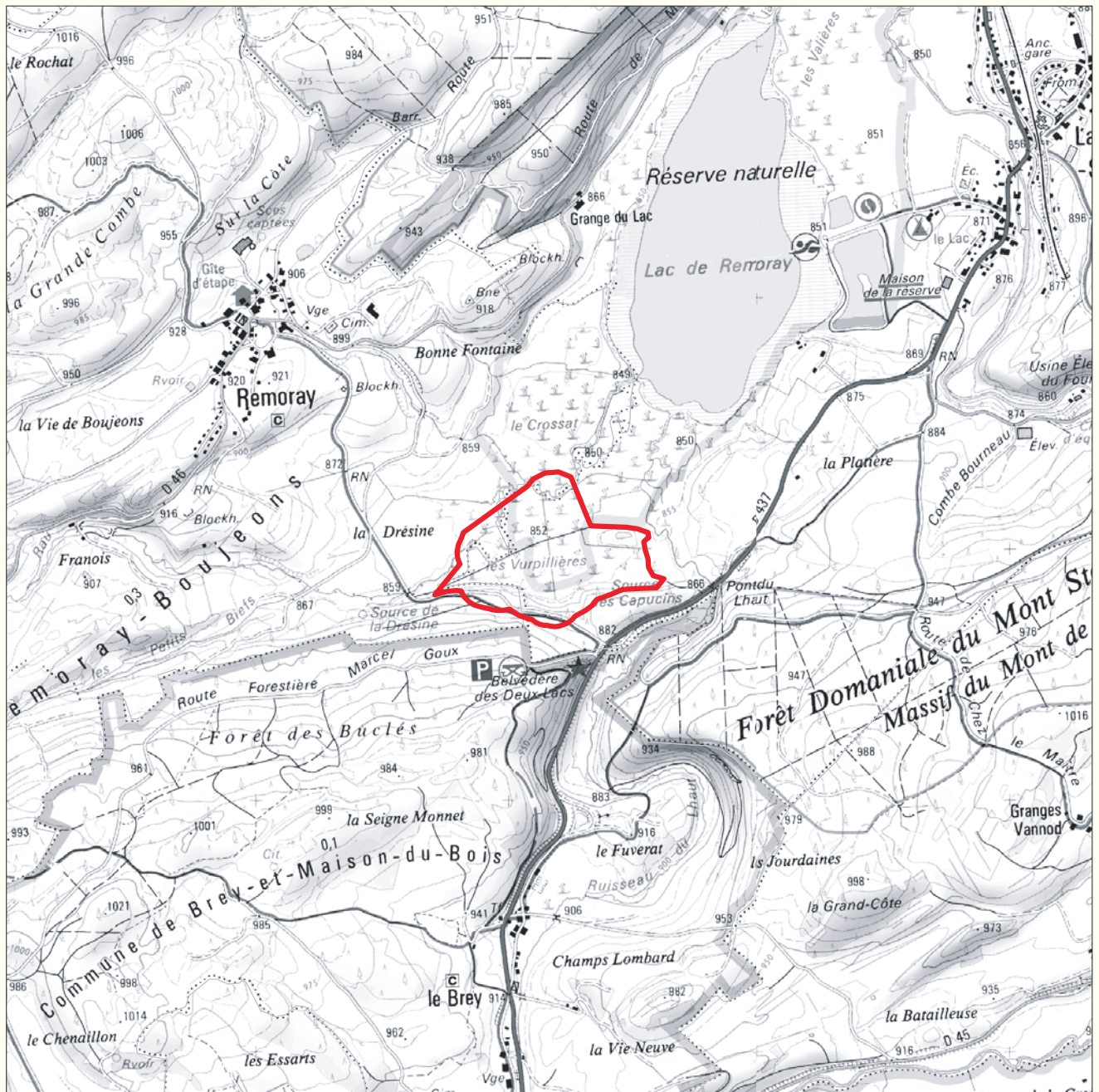


VURPILLERES



Surface : 30.83 ha
 Altitude : 851 - 885 m
 Arrêté du 18/08/2009

Commune : Labergement-Sainte-Marie, Rémoray-Boujeons



— Contour de l'APPB

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©





PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Mission environnement

ARRETE n° 2009 1908 03054

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE

PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
DE L'ECREVISSE A PATTES BLANCHES
ET DES ESPECES PATRIMONIALES ASSOCIEES**

Vu le Livre II du Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux procédures de d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992 et l'article L.215-14 relatif à l'entretien par les propriétaires riverains,

Vu le Livre III du Code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 à L.362-8 et le décret n°92-218 relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification au Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et les décrets pris pour son application et les articles L.432-5, L.432-10 et L.432-12, R.411-1 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et notamment l'article L.253-1 et les textes pris pour son application,

Vu la loi n°91-2 du 03.01.1991 et le décret n°92-258 du 20.03.1992 relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié le 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant la liste des espèces d'écrevisses protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié le 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,

Vu la circulaire 90-95, relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques,

Vu la demande du Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, en date du 2 février 2005,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Doubs, en date du 17 avril 2009,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts, en date du 17 juin 2009,

Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages en date du 25 juin 2009,

Vu les propositions du Directeur Régional de l'Environnement et du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Considérant le caractère indicateur de l'écrevisse à pattes blanches en regard de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau,

Considérant la disparition de 80% des populations d'écrevisse à pattes blanches depuis le milieu du XX^e siècle en Franche-Comté et la fragilité des populations résiduelles,

Considérant la nécessaire cohérence entre les dispositions réglementaires de l'arrêté de protection de biotope et les démarches des sites Natura 2000, les actions des programmes LIFE et des contrats de rivières,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs

- ARRETE -

I- DELIMITATION

Article 1^{er} : Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées ».

Les espèces patrimoniales de la faune concernées par le présent arrêté sont :

- *Austropotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches),
- *Bombina variegata* (sonneur à ventre jaune),
- *Cottus gobio* (chabot),
- *Lampetra planeri* (lamproie de Planer),
- *Salamandra salamandra* (salamandre tachetée),
- *Salmo trutta fario* (truite commune),

Les espèces patrimoniales de la flore concernées par le présent arrêté sont :

- *Andromeda polifolia* (andromède à feuilles de polium),
- *Anthyllis montana* (anthyllide des montagnes),
- *Arctium nemorosum* (bardane des bois),
- *Aster amellus* (aster amelle),
- *Campanula latifolia* (campanule à larges feuilles),
- *Carex cespitosa* (laîche en touffe),
- *Carex limosa* (laîche des boursiers),
- *Cinclidium stygium*,
- *Coronilla coronata* (coronille en couronne),
- *Dianthus superbus* (œillet superbe),
- *Drosera longifolia* (rossolis à longues feuilles),
- *Drosera rotundifolia* (rossolis à feuilles rondes),
- *Geranium palustre* (géranium des marais),
- *Lonicera caerulea* (camérisier bleu),
- *Pedicularis sylvatica* (pédiculaire des forêts),
- *Pinguicula vulgaris* (grassette vulgaire),
- *Plantago maritima* (plantain serpentant),
- *Polemonium caeruleum* (polémolne bleue),
- *Potamogeton gramineus* (potamot graminée),
- *Ranunculus lingua* (grande douve),
- *Tephroseris helenitis* (seneçon à feuilles en spatule),
- *Thelypteris palustris* (fougère des marais).

Dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces, une zone de protection est délimitée autour de chacun des ruisseaux et de leurs affluents permanents et temporaires.

La zone de protection s'étend de la source du cours d'eau jusqu'à 100 m en aval de la limite d'extension de la population d'écrevisses à pattes blanches existante à la date de publication du présent arrêté.

La liste des cours d'eau et des communes concernés par le présent arrêté figure en annexe 2 du présent arrêté.

Cette zone est subdivisée en trois périmètres :

- Un périmètre global s'étendant de 100 m de part et d'autre du ruisseau. Ce périmètre ne prend pas en compte les portions extérieures au bassin topographique, pour des parcelles traversées par une ligne de crêtes. Pour les ruisseaux des Bonnavettes, du Lhaut et des Vurpillères le périmètre global correspond à l'ensemble des parcelles cartographiées à l'annexe 1,
- Un périmètre proche s'étendant de 20 m de part et d'autre du ruisseau,
- Un périmètre constitué du lit mineur du ruisseau (chenal et berge).

Les trois périmètres sont reportés sur les plans au 1/25000^e qui figurent en annexe 2 du présent arrêté. La liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre global figure en annexe 1 du présent arrêté.

II- GROUPE DE TRAVAIL

Article 2 : Un groupe de travail technique sur l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées dans le département du Doubs, est créé afin d'étudier et d'analyser l'évolution du biotope, de donner des avis simples, de proposer des mesures pour la bonne gestion de l'ensemble des sites et le suivi de l'application de cet arrêté.

Cette instance de consultation, de concertation et de proposition ne peut se substituer aux services en charge des missions réglementaires de l'Etat ou des Collectivités Territoriales. Les décisions des autorités administratives ne sont pas subordonnées aux avis du groupe de travail. Le groupe de travail aura pour mission de formuler les avis simples prévus aux articles 3, 6, 7 et 11 du présent arrêté. Le préfet peut solliciter ce groupe de travail ou directement l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou des autres membres du groupe de travail.

Le groupe de travail, présidé par le Préfet du Doubs ou son représentant, est composé de :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant.

Le préfet pourra inviter à ce groupe de travail toute personne ou organisme qu'il estime nécessaire et notamment, les membres de la Commission Départementale Nature, Sites et Paysages – formation protection de la nature.

III- MESURES DE PROTECTION

Article 3 : Toutes les opérations concernées par la loi sur l'eau sont soumises à autorisation du Préfet. Elles donneront lieu à une information du groupe de travail.

Activités réglementées dans le périmètre global de 100 m

Article 4 : Sont interdits dans le périmètre global (100 m de part et d'autre du cours d'eau, excepté les secteurs des Vurpillères, du Lhaut et de la Bonnavette conformément aux plans et parcelles figurant aux annexes 1 et 2) :

- Les pulvérisations de produits phytosanitaires par aéronef,
- L'utilisation de produits phytosanitaires, sur les zones de stockages de bois et sur les places de dépôts,
- Les produits destinés à favoriser la régénération forestière, y compris les engrais minéraux, les amendements calciques et les boues issues de stations de traitement des eaux,
- Le stockage et le remplissage (en dehors des habitations, des bâtiments agricoles, des bâtiments industriels et de leurs dépendances pourvus de systèmes de rétention étanches), le rinçage, le lavage du matériel de traitement ou contenant des produits phytosanitaires ou toxiques,
- L'utilisation de produits à base d'insecticides, fongicides, herbicides, débroussaillants et autres produits toxiques pour l'entretien des accotements des voies de communication y compris les voies ferrées, l'entretien de l'emprise des lignes électriques et téléphoniques et celle des voies privées.

Article 5 : La création, l'extension de plans d'eau et leur remise en eau, sont interdites.

Pour l'ensemble des plans d'eau existants, en vue de préserver la ressource en eau par la réduction de l'évapotranspiration et du réchauffement des eaux, le remplissage des plans d'eau se fera en période de hautes eaux et devra respecter le maintien du débit réservé. De plus, la vidange, même partielle, de l'ensemble des plans d'eau sera soumise à autorisation préfectorale spécifique.

Article 6 : Dans la mesure où l'introduction de poissons ou d'autres espèces aquatiques est une pratique qui peut-être un vecteur important d'éléments pathogènes et créer un déséquilibre biologique du milieu, la gestion piscicole des cours d'eau sera de type patrimoniale, sans introduction de poissons ou d'autres espèces aquatiques.

Le groupe de travail est informé des opérations.

Il est rappelé l'interdiction d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, notamment les espèces allochtones d'écrevisses, fixée par l'article L.432-10 du Code de l'Environnement.

Chaque opération devra être dotée d'un certificat mentionnant l'origine des spécimens et l'absence de toutes maladies, notamment l'aphanomyose.

Article 7 : Afin de garantir la qualité thermique et écologique des cours d'eau, les prélèvements existants sur les sources feront l'objet d'une déclaration par les bénéficiaires dans les deux ans à compter de la publication du présent arrêté puis d'un examen du groupe de travail dans l'objectif de déterminer les conditions du prélèvement. Les conditions du prélèvement seront fixées par décision administrative.

Les nouveaux prélèvements de sources sont interdits.

Afin de garantir la qualité de l'eau, le groupe de travail pourra être sollicité par le Préfet afin de proposer la mise en place de plans de désherbages communaux devant être réalisés sous deux ans après décision du Préfet.

Activités réglementées dans le périmètre proche de 20 m

Article 8 : Les activités forestières, agricoles, pastorales et maraîchères continuent à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- La plantation d'essences végétales allochtones et de résineux,
- La création de places de dépôts pour le bois,
- La mise en tas et l'andainage des rémanents issus des coupes forestières,
- Le drainage par fossé, en lien direct avec le cours d'eau, des aires de stockage du bois et de retournement des engins,
- La création de dessertes ne pourra être autorisée dans cette zone que si cela s'avère impossible à l'extérieur. Le pétitionnaire devra fournir une étude justifiant cette impossibilité et garantissant les impacts sur le milieu naturel,
- La mise à nu des sols, notamment par coupe rase,
- Le dessouchage,
- La création de fossés ou la pose de drains,
- Le labour ou la conversion des prairies en culture,
- Le prélèvement de l'eau, à l'exception de l'abreuvement du cheptel de la parcelle considérée et de l'irrigation des cultures dans les limites fixées par autorisation ou déclaration,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'épandage et le stockage de fumier, de lisier, des boues de station d'épuration de compost et d'engrais minéraux.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à la restauration des habitats naturels.

Ces interdictions s'appliquent aux espaces verts, jardins d'agrément et jardins potagers.

Article 9 : Les travaux, les extractions de granulats et de sables, ainsi que les dépôts et les remblais sont interdits. La construction de bâtiments est interdite.

Activités réglementées dans le lit mineur

Article 10 : Sont interdits dans le lit mineur (chenal et berge) du cours d'eau et de ses affluents, permanents ou temporaires :

- La circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, l'accès des chevaux et des piétons, en pratique individuelle ou organisée, en dehors des ouvrages, permanents ou temporaires, aménagés à cet effet. L'interdiction d'accès aux piétons ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants droit dans le cadre des travaux de gestion et d'entretien,
- La pose de clôtures permanentes,
- La pénétration du bétail dans le lit du cours d'eau (abreuvement et franchissement) en dehors des ouvrages ou passages aménagés à cet effet,
- Le stockage des rémanents de coupes de végétaux, quelle que soit leur origine y compris l'entretien des emprises de réseaux de transport, de voies de communication, de lignes électriques et téléphoniques, de jardins et d'espaces verts.

IV- DEROGATIONS

Article 11: Des dérogations aux interdictions réglementaires ci-dessus, pourront être accordées par le Préfet, qui peut demander un avis simple au groupe de travail.

V- SANCTIONS

Article 12 : Sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur, seront passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

VI- PUBLICITE

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité, d'un affichage et d'une information :

- Il sera affiché dans les mairies des communes listées en annexe 1,
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- Il sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- Il sera consultable auprès des services de l'Etat (Préfecture, DIREN, DDEA) et notamment sur les sites internet correspondants.

VII – EXECUTION ET DIFFUSION DE L'ARRETE

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

- aux Maires des communes listées en annexe 1,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté,
- au Directeur Régional de l'Equipement de Franche-Comté,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté,
- à la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Doubs,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,
- au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau,
- aux Présidents des comités de pilotage et aux opérateurs des sites Natura 2000 concernés,
- au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs,
- au Président de la Fédération Franche-Comté Nature Environnement,
- au Président de la Fédération Doubs Nature Environnement,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs,
- au Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Besançon, le 19 AOÛT 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
DE L'ECREVISSE A PATTES BLANCHES ET DE LA FAUNE PATRIMONIALE ASSOCIEE

Annexe 1 : Liste des cours d'eau des communes, des lieux-dits et des parcelles

Le ruisseau d'Amathay

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Durnes	AI	de 36 à 40, 65, 68
	Montgesoye	OA	de 794 à 796, de 939 à 941, 943, 944, de 946 à 959, 1042
		ZB	de 7 à 10, de 12 à 31, de 33 à 36, de 39 à 43, de 55 à 59, 332

La Barbèche

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Belvoir	OA	421, de 425 à 428, de 431 à 433
		OB	1, 2, 4, 6, 9, 50, 51
		OH	35, de 51 à 58, 60, 63, 82, 91, de 422 à 424, 429, 430, 453
		OA	de 207 à 209, 229, de 237 à 240, de 243 à 248, 250, de 252 à 258, de 264 à 268, de 270 à 273, de 277 à 280, 285, 286, 288, 302, 316, 319, 321, de 371 à 378, 384, 386, de 395 à 399
	Provenchère	OA	1, 41, de 65 à 67, 228, 230
		ZA	8, 15, 20
		ZB	de 4 à 10, 12, 13, de 37 à 39, de 44 à 46
	Rosière-sur-Barbèche	OB	108
		OC	254
		ZA	de 1 à 3, de 5 à 13, de 19 à 22, de 27 à 36, de 38 à 41
		ZB	1, 2, de 4 à 10
		ZD	de 1 à 3, de 8 à 10, 49
		OB	de 14 à 18, 37, 214, 217, de 223 à 240, de 260 à 264, 271, de 275 à 278, 314, 360, 361, 392, 393
	Valonne	ZD	55
	Vernois-les-Belvoir	ZD	40, 41
		ZE	1, 9, 10, de 13 à 15, 21, 23, de 25 à 30, de 32 à 36, de 38 à 44, 46, de 49 à 52, 63, 64, 68, de 70 à 80
		ZH	de 3 à 33
		OA	164, de 167 à 170, 546, 567
		OB	276, de 278 à 297, de 301 à 334, 336, 337, 339, 340, 358, de 360 à 362, de 364 à 377, 389, 390, 394, 395

Le Bief Tard

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Amancey	ZH	27
	Eternoz	AB	1
	Malans	AK	49, de 65 à 81, de 83 à 94, de 101 à 109, de 111 à 118, de 120 à 150
		YA	14, de 18 à 33, 36, 37, de 39 à 44, de 46 à 50, 52, de 54 à 62, 64
		YB	18, de 24 à 26, 194, 195, 198, 199, de 345 à 348, 351, 352, 362, 363, 366, 409, 410, de 415 à 424

BESANCON le 9 AOUT 2009

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

	YC	de 1 à 10, de 12 à 32
	YD	de 17 à 24, 28
	YE	26, 27, de 29 à 35, de 37 à 42
	YH	2, 3, de 5 à 9, de 11 à 13, 16, 77, 79, 80, 82, de 84 à 95, 97, 99, 106, 107, de 121 à 124, 127, 128, 149, 150
	ZY	48, 49, 54

La Bonnavette

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Labergement-Sainte-Marie	AB	de 1 à 3, de 5 à 8, 10, 11, 13, 14, 18, 19
		OA	1, 3, 4, 6, 10, de 14 à 17, 21, de 26 à 29, de 43 à 48, de 52 à 58, 61, de 64 à 66, de 83 à 88, 125, 128, de 134 à 136, de 138 à 142, 144, 145, 149, 152, 154, 156, 158, 160, 162, 164, 166, 168, 170, 173, 182, 184, 186, 200, 205, 207
		OB	de 1 à 5, de 8 à 11, 13, 14, 17, de 19 à 22, de 24 à 26, 28, 30, 33, de 38 à 40, de 44 à 48, de 98 à 110, 112, 113, 115, 117, 119, de 120 à 122, 124, 127
	Malpas	OC	196, 198, de 201 à 209, de 216 à 219, 282, 362
	Vaux-et-Chantegrue	OB	de 450 à 455, 485, 1425, 1429, 1433
		OC	275, 276

La Bonneille

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Chantrans	AB	20, 32
		AC	de 16 à 24, de 28 à 37, 39, 55, de 57 à 64, 73, 75, 119, de 122 à 130 de 132 à 141, de 143 à 195, de 197 à 201, de 206 à 209, de 220 à 227, de 229 à 232, 244, 245, 260, 262, 264, de 267 à 269, 273, 276, 282, 285, 286, 289, de 291 à 294, 501, de 503 à 514, 536, 537
		OD	1, de 9 à 13, 16, 17
		OD	de 25 à 78, de 94 à 97, de 99 à 116, de 118 à 145, de 147 à 149, de 153 à 155, de 157 à 165, 167, 168, de 170 à 177, 179, 180, de 184 à 188
		ZC	53, 54, de 56 à 58, 60, de 64 à 67, 76, 77, 85
		ZD	de 4 à 8, 22, 23, 28, 30, 33, 35, de 37 à 40
		Chassagne-Saint-Denis	OB
	OB		de 167 à 175, de 177 à 182, 189, 231, 232
	ZC		de 11 à 14, 19, 20
	Flagey	BC	106, 134, 136, 142, 144, 156, 158, 159, 173, 175
		OB	de 1 à 19, 21, 23, 25, de 41 à 43
		OB	44, 45, de 48 à 68, de 73 à 78
		OB	186, de 189 à 192, 194, 195, de 575 à 580
		OB	196, de 199 à 204, 206, 207, de 226 à 234, 567, 568
		ZC	de 18 à 20, de 25 à 27, 38, 41, 42, 50, 52, 61, 76, 80, 81
	Ornans	ZD	de 1 à 3, 5, 22, 23, 90, 141, 143
		OG	de 46 à 56
		OG	de 105 à 122, 124, 125, 127, 128, 131, 132, 135, 136, de 138 à 155, de 159 à 224, 344, 348, 349, 352, 353, de 357 à 372, de 375 à 377, 380, 385, 386, de 388 à 398, 400, de 402 à 414, 423, de 427 à 440, de 442 à 453, 456, 457, de 459 à 462, 464, 465, 469, de 471 à 496, 777, de 782 à 787, de 797 à 806, 814, de 824 à 828
	OG	de 497 à 614	

		OG	de 615 à 617, de 619 à 632, 634, 638, 639, 643, 822, 823,
		OG	de 660 à 663, de 665 à 680, de 712 à 716, de 718, à 733, 737, 738, 768, 769
	Silley- Amancey	BC	de 15 à 17, 20, de 29 à 40, de 42 à 53, de 58 à 60, 67, 69, 77, de 84 à 89, de 92 à 95, de 99 à 101, de 116 à 121, 137, de 147 à 159
		OA	de 5 à 12, de 19 à 21, 23, de 26 à 48, de 50 à 55, 58, de 268 à 281, 473, 474, 479, 480, 493, 494
		OA	de 460 à 466, de 470 à 472, 481, 482
		ZA	16
		ZC	23, de 29 à 31, 39
		ZD	de 8 à 11, de 14 à 18, de 21 à 24, 29, 31, de 39 à 41, de 44 à 52, de 54 à 58, 60, 61, 63, 65, 67, de 69 à 74, 77, 78, 81, 83, de 85 à 88

Le ruisseau de Busy

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Busy	AA	7, de 9 à 18, de 61 à 64, 124, 126, 127, 129, de 151 à 154, 179
		AB	de 1 à 5, 15, de 229 à 253
		AC	1, 8, de 15 à 17, de 19 à 27, de 65 à 77, 117, 119, de 175 à 177, de 180 à 183, de 187 à 195, de 197 à 214, 226, 227, 232, de 244 à 253, 255, 256, 277, 278, de 281 à 289, 291, 292, de 294 à 298
		OA	de 150 à 176, de 275 à 324, de 327 à 338, 342, 436, 462, 463, de 473 à 477, de 482 à 489
		OB	de 681 à 683
	Vorges-les- Pins	AA	72, de 75 à 77, 79, 80, 82, 83, de 104 à 106, de 108 à 111, de 131 à 146, de 149 à 164, 166, 171, 174, de 176 à 178, de 183 à 196, 199, 200, de 202 à 206, 226, de 230 à 234, 277, 284, 326, 327, 356, 356, 368, 370, 371, de 374 à 378, 403, 404, 419, 423, de 425 à 435, de 440 à 443, 445, 452, 453, 494
		AB	205, 346, 347, 349, 350
		OB	de 11 à 17, de 19 à 28, 30, de 41 à 49, 52, de 122 à 130, de 172 à 180, 184, 185, 217, 218, de 242 à 264, de 273 à 317, de 341 à 366, 375, 376, 378, 380, 381, de 387 à 389, 391, de 395 à 400, de 406 à 411, 1387

Le ruisseau de Combe à l'Eau

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Chaufontaine	OA	de 101 à 103
	Corcelle-Mieslot	OD	1, 5, 225, 226
		ZC	6, 80

Le ruisseau de la Corcelle

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Champoux	OA	de 342 à 349, de 351 à 355, de 357 à 376, de 391 à 397, 399, 400
		OB	de 84 à 117, de 297 à 299
	Chaufontaine	OA	88, 89, 449, 451, 456, 457

		OB	de 36 à 39, 41, 43, de 45 à 49, 142, de 147 à 149, 152, 153, 156, 157, 160, de 162 à 170, de 193 à 197, 217, 273, de 277 à 282, de 284 à 287, de 289 à 292, 386, de 401 à 403, de 424 à 428
		OD	de 32 à 34, 193, 301, 307, 314, 316, 317, de 372 à 378
		ZD	de 1 à 3, 8
		ZE	12, 13

Le ruisseau En Achay

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Chantrans	OA	122, 123, 128
	Montgesoye	OD	141, 172, 181, 182, 187, 188, de 191 à 213, de 215 à 217, 302, 303, 365, 366, de 372 à 375, 379, 380, de 384 à 386, 389, de 392 à 428, 477, 483
		ZH	de 24 à 27, de 30 à 43

Les Euches

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Solemont	OA	de 8 à 10, 38
		ZA	de 1 à 6, de 8 à 10, 14, de 16 à 28, 37, de 39 à 41

L'Eugney

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Chantrans	OA	de 1 à 21, de 29 à 32, 34, de 36 à 54, 60, de 63 à 69, de 72 à 75, de 81 à 104
		OA	de 106 à 108, 110, 111, 119
		OH	111
		ZA	de 7 à 9, de 11 à 13, 17, 21, 24, 25, 96
	Montgesoye	OD	143, 436
		OD	142
		ZI	15
	Ornans	OE	38, 39, 41, 42, 45, 46, 49, 50, de 53 à 55, 57, 58, de 67 à 72, de 76 à 84
		OE	40, 41, de 45 à 60, de 62 à 64, de 67 à 74, de 76 à 79
		OE	de 86 à 88, de 101 à 225, de 227 à 241, 292, 293
		OE	de 242 à 279, de 282 à 285, 288, 289, 294, 295, 297, de 299 à 303
		OF	de 290 à 311, 313
		OF	de 509 à 543, de 545 à 550, de 553 à 569, 831, de 1024 à 1030
		OF	de 570 à 598, de 600 à 644, de 648 à 656, de 658 à 664, de 666 à 669, 671, 683, 6012
		OF	581, de 672 à 674, 676, 677, 679, 680
	OF	691, 695, 697, 698, 700, 701, de 703 à 705, de 707 à 709, 718, 988, 990, 992, 993	

Le ruisseau de Jeanmoulot

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Belvoir	OA	290, 291

		OB	30, 34, 35, de 38 à 40, 42, de 44 à 49, de 52 à 55, de 58 à 60, de 62 à 64
		OC	15, 30, 31, 33, 34 de 141 à 144, 148, 149, de 153 à 165, de 330 à 332, 352, de 355 à 362, 365, 372, 387, de 471 à 474, 507, de 512 à 515
	Sancey-le-Long	OB	255, 256, 258, 259, 272, 273, de 278 à 290, 292, de 302 à 304, de 356 à 358, 384, 424, 439, 451, 483, 484, 522, 530, 583, 587, 593, 594, 624, 633,

Les Longeaux

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Amagney	AC	de 73 à 77, de 81 à 83, 85, de 89 à 91, de 106 à 128, de 130 à 135, de 138 à 145, 195, de 198 à 202, 206, 207, 209, 220
		AD	de 1 à 9, de 18 à 22, 25, de 31 à 36, 40, 44, de 46 à 49, 51, 53, de 96 à 98, de 101 à 112, 155, 156, 161, 162, 167, 168, 170, 171, 174, de 180 à 186
		OB	de 316 à 327, de 329 à 331, de 334 à 339, 340, 360, 361, 444, de 446 à 448, 450, 451, de 453 à 461, 476, de 478 à 484, de 488 à 495, 497, de 499 à 513, 515, 518, 519, de 522 à 539, 546, de 553 à 572, de 576 à 584, de 589 à 591, de 593 à 598, 612, 613, 615, 655, de 732 à 755, de 757 à 836, de 840 à 845, 1023, de 1028 à 1030, 1033, 1034, 1036, de 1051 à 1057, 1065, de 1073 à 1081, 1083, 1085, 1087
		OD	379, de 381 à 401, de 482 à 517, de 519 à 535, 542, de 544 à 547, de 554 à 556, de 559 à 563, de 565 à 567, de 569 à 597, 642, de 646 à 650, 656, 657, 1171, 1180, 1181
		OE	37, 38, de 40 à 46, de 50 à 56, 58, 59, de 61 à 93, de 95 à 97, 99, 100, de 103 à 105, de 108 à 124, 126, 128, 129, de 191 à 194, 1165, 1166

Le Mambouc

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Ornans	AV	de 101 à 104, de 106 à 108, de 110 à 113, 141, de 144 à 153, 161, 162, 195, 201, 202, 204, 205, de 207 à 209, de 211 à 215, 320, 321
		OB	de 92 à 123, de 131 à 140, de 142 à 145, de 147 à 159
		OB	de 304 à 306
		OB	de 322 à 328, 331, 590, 591
		OB	487, 488
		OC	96, de 825 à 880, 882, 885, 893, 895, de 897 à 907, de 910 à 920, 935, 937, de 962 à 965, de 968 à 971

Les Mercureaux

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Arguel	OB	101, 108, de 116 à 130, de 133 à 142, de 144 à 169, 171, de 173 à 177, 179, de 182 à 185, 188, 189, 191, 193, 194, 197, 198, 201, 202, 205, de 214 à 244, 260, 263, 264, de 267 à 278, de 460 à 463, 470, 471, 529

	Beure	AH	de 1 à 11, de 28 à 31, 33, de 42 à 46, de 48 à 80, de 82 à 88, 90, de 92 à 101, de 103 à 106, de 109 à 114, de 117 à 140, de 142 à 144, 148, 150, de 152 à 154, de 156 à 181, 186, de 188 à 193, 200, de 219 à 223, de 226 à 229, de 233 à 240, de 243 à 245, 508
		OA	de 802 à 825, de 829 à 856, de 858 à 860, de 862 à 877, de 899 à 903, de 905 à 932, de 934 à 937, de 941 à 945, 947, 948, de 961 à 970, de 973 à 977, de 979 à 991, 993, 994, de 996 à 998, de 1003 à 1006, 1015, 1017, 1018, de 1020 à 1030, 1032, de 1053 à 1068, de 1070 à 1074, de 1076 à 1103, de 1105 à 1117, de 1128 à 1150, de 1152 à 1162, 1164, de 1196 à 1199, 1203, 1204, de 1208 à 1212, 1215, de 1218 à 1225, 1228, 1230, 1234, 1235, 1237, 1310, de 1312 à 1329, de 1331 à 1342, de 1344 à 1352, 1505, 1506, 1514, 1519, 1520, 1524, de 1526 à 1528, de 1530 à 1533, 1647, de 1657 à 1662, 1680, 1781, 1791, 1792, de 1875 à 1880, 2003, 2257, de 2276 à 2282, 2284, 2286, de 2289 à 2297, 2299, 2318, 2370, de 2392 à 2394, 2427
		ZA	de 1 à 10, 21, 27, de 30 à 38, de 40 à 56
	Morre	ZE	9, 10, 20, 24, 26, 38, 40, 42
	Fontain	OA	411, de 414 à 416, 520, de 522 à 524, de 526 à 528, 537, 542, de 546 à 550, de 916 à 920, 922, 924, 926, 928, 930, 932, 934, 935, 937, 939, de 941 à 944, 946, 947, de 949 à 953, 955, 956
		ZM	de 2 à 14, de 18 à 20, 22, 24, 25, de 27 à 31, 48, 49, 58, 59, 61, de 63 à 65, de 87 à 91
		ZN	2, de 4 à 6, 24, 25, 36
		ZO	1, 3, 4, de 7 à 10, 14, 28, 34, de 36 à 41, de 43 à 45, 47, 49, de 55 à 58, de 65 à 67, 69, 85, 91, 92

Le ruisseau de Montorge

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Villers-sous-Chalamont	OB	18, 35
		OC	2, 8 13, 14, de 16 à 21, 355, 357, 360, de 386 à 389, de 391 à 393, de 395 à 399

Le ruisseau du Moulin Caillet

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Vorges-les-Pins	OA	501, 503, 505, de 507 à 509, de 511 à 516, 526, 527, de 531 à 537, de 588 à 590, 592, de 599 à 603, de 605 à 621, de 623 à 630, de 632 à 654, de 656 à 668, de 672 à 700, 704, de 708 à 714, de 718 à 772, de 774 à 808, 810, de 812 à 819, 821, 822, 824, 838, de 855 à 857, 859, 890, de 893 à 907, de 909 à 920, 923, 924, de 926 à 928, 930, 936, 937, 943, 944, de 953 à 988, de 1016 à 1020, 1023, 1028, 1029, de 1031 à 1048, 1051, 1052, de 1076 à 1120, de 1138 à 1144, 1152, 1153, de 1155 à 1158, de 1160 à 1164, 1241, de 1260 à 1263, 1282, 1284, 1286, 1288, de 1342 à 1344, 1346, de 1348 à 1350, 1352, 1359, 1361, 1368, 1393, 1394, 1396

Le ruisseau du Moulin Montby

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
-------------------------	---------	--------------------	----------------

Global	Gondenans-Montby	OB	de 1 à 3, de 5 à 7, de 87 à 89, de 95 à 100, 200, de 486 à 488, 506
		ZD	2, 3, 5, 42
	Uzelle	OB	de 566 à 568, 955, 957, de 959 à 963
		OB	724, 949, 951, 953, 954
		OC	de 1 à 9, de 20 à 27, de 72 à 81, 1363
		ZB	19, 64, 67
		ZC	de 33 à 39, 66, 67, 75, 77, 86, 88, 90, 92, 96, 98, 100, 102
ZD	26, de 29 à 31, 69, 71, 73		

La Ranceuse

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Dambelin	OA	de 1 à 5, 34, 35, 38, 42, 60, 61, 74, 462, 470
		OA	de 166 à 175, de 237 à 239
		OA	371, 372
		OB	505
		OC	de 33 à 39, 41, 43, de 45 à 47, 52, 53, 56, 58, de 61 à 65, 68, 69, 72, 94, 95, 106, 107, de 183 à 186, 188, 242, 256, 257, 261, de 273 à 275, 301, 302, 304, 306, 308, 310, 312, 314, de 364 à 366, 371, 372, 380, 401, 402, 429, 443, 459, 460, 462, de 495 à 497, 541, 542
		ZE	de 15 à 20, 23, de 28 à 33, de 35 à 41, de 126 à 129
		ZH	de 1 à 3, 11, 12, 24, 25, 27, 29, de 32 à 41, 44, 46, 48, 49, de 53 à 55, de 59 à 62, de 65 à 72, 75, 76, 79, 80
		ZI	2, 3, 7, 12, de 14 à 29, de 31 à 40, 44, 48, 49, de 51 à 56, de 58 à 64, de 66 à 72, 75, 76, 82, de 88 à 90
		ZK	de 10 à 12, 21, 22
	Goux-les-Dambelins	ZC	47, 48, 50, 51, de 84 à 90
	Neuchâtel-Urtière	OA	de 14 à 24, 34, 35
		OA	de 39 à 45, 61, 62, 149
		OA	108, de 110 à 119, 214, 216, 217
		OB	94
		OB	12, 14, de 37 à 42, de 51 à 56, de 58 à 65, 90, de 93 à 99, de 103 à 105, 108, 109, 121, 123, 124, de 126 à 129, 132, 175, 182, de 196 à 198, 202, 260, de 262 à 265, 268, 269, 272, 273, 282, de 290 à 312, 321, 324, 325, de 327 à 331, de 333 à 337, de 339 à 343
		OB	de 1 à 5, 8, 9, 15, 156, de 161 à 163, de 203 à 211, 221, 222, 235, de 344 à 347
		OC	17, 18
		OC	de 44 à 48, de 66 à 68, 70, 72, de 74 à 77, 79, 90, 230, 231
		OC	125, de 137 à 141, de 149 à 158, de 201 à 203, 206, 207, 248
		ZA	3, 5, 6, 11, 18, de 24 à 29, 32, de 36 à 48, de 50 à 68
		ZB	de 1 à 6, de 8 à 21, de 23 à 29, de 31 à 33, de 35 à 44, 46, 47, de 50 à 55, 57, de 59 à 67, de 69 à 74
	ZC	de 3 à 18, 20, de 22 à 31, de 34 à 38, 40, 41, de 43 à 48, de 50 à 56, 58	

	Pont-de-Roide	OB	66, 82, 159, de 199 à 202, 219, 220, 222, de 224 à 227, 333
		ZA	de 1 à 13, de 17 à 27, 29
	Rémondans-Vaivre	OA	13, 15, 16, 43, 46, 82
		OB	59, 67, 78, 79, de 84 à 86, de 88 à 91, 93, 102, de 108 à 111, 173, 175, 239, 249, 250, 677
		OB	183, 184, de 188 à 192, 194, 196, 199, 200, 205, 226, 235, 236, 636, 637, 644, 689, 694, 695, 705, 706, 709, de 712 à 715
		OB	de 448 à 450, 575, de 584 à 586, de 589 à 595, 630, 649
		OB	625
		ZA	de 1 à 4, de 8 à 10, 13, 18, 20, 21, de 24 à 33, 35, de 41 à 44, de 46 à 51, de 55 à 57
		ZB	de 1 à 28, de 30 à 32, de 34 à 38, 42, 43, de 46 à 53, de 63 à 65, 67, 68, 71, 74, 75, 78, 79, de 83 à 96, 174, 175
		ZC	de 1 à 3, 5, 6, 10, 13, 17, de 19 à 22, de 30 à 37, de 39 à 43, de 45 à 48, de 50 à 53, de 55 à 58, de 66 à 69, de 72 à 77, de 80 à 82, de 84 à 87, 93, 94, de 106 à 116, de 119 à 126, 133

Le ruisseau de Vau à Montgesoye

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Durnes	AE	de 1 à 35, 38, de 55 à 60, de 63 à 66, de 68 à 80, 82, 83, de 85 à 108, 110, de 155 à 260, 268, de 270 à 297, 360, de 370 à 384, de 388 à 394, de 407 à 423, de 425 à 447, 478, 479, 481, 482, 485, 486, 490, 491, 494, 497, 498, de 500 à 511, de 513 à 565, de 567 à 653, de 655 à 659
		AD	de 4 à 7
		AL	de 32 à 39, 81, 82
		ZA	de 53 à 58, 81, 95, 122, 123, 193, 206, 207
		ZB	11, 38, 39, 46, de 51 à 54, 56, 88, 90, 95, 102, 106, 113, 114, de 121 à 123, de 130 à 132, 138, 139, 142, 143, 155
	Montgesoye	AB	de 54 à 57, de 59 à 61, de 63 à 74, 77, 78, de 81 à 84, de 86 à 94, 101, 102, 111, de 119 à 121, 123, 124, 126, 131, 135, 137, de 139 à 157, 161, 164, 167, 168, de 170 à 172, de 205 à 214, de 270 à 272, de 281 à 283, 288, 289, 298, 310, 313, de 321 à 329, 339, de 341 à 346, 348, 349, de 351 à 357, de 361 à 365, 367, 369, 371, 372, 375, 376, de 379 à 382, de 384 à 387, 393, 394, 399, 401, 402, de 411 à 413, 415, 416, 418, 429, 430, 434, 435, de 446 à 467, de 542 à 548, 555, de 560 à 563, de 567 à 570, de 573 à 586
		OB	de 60 à 78, 83, 480
		OB	289, 290, de 301 à 316, de 318 à 349, de 351 à 402, de 407 à 412, 416, 417, de 420 à 425, de 434 à 441, 454, 486, 490
		ZC	31, 33, 95, 96
		ZD	de 4 à 30, de 32 à 44
		ZE	26, de 28 à 30, 38, 42, 43, 71, de 73 à 77
		Vuillafans	OA

Le ruisseau de Vaclusotte

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Belleherbe	OH	de 20 à 27, de 86 à 91, 150
		OK	de 7 à 9, 29, 30, 55, 56, 58
	Terre-de-Chaux	OH	133, 134, 143
	Valoreille	OC	1, 2, 7, 8, 10, de 23 à 27, 77, 78
		OC	7, 8, 10, 19, 25, 27, 68, 92, 95, 96, 98, de 100 à 106, 108, 109, 111, 112, 125, de 132 à 136, de 139 à 141, 143, de 147 à 149, 151, 158, 163, 164, 175, 179, 241, 242, 245, 250, 251, 253, 254, 256, 258, 262, 270, 271, 283, 286, 289, 292, 301, 303, 304, 306, de 308 à 326
		OH	143
		ZA	1, de 6 à 8, de 23 à 27
	Vauclusotte	AB	de 2 à 4, 7, 12, 13, de 41 à 43, 64, de 66 à 70, 75, de 110 à 115, de 128 à 131, 137, 145
		OA	2, de 4 à 6, de 9 à 23, de 26 à 34, de 37 à 41, de 60 à 65, 72, 73, 75, 80, 84, 87, 89, 93, 96, 98, 99, de 106 à 108, de 115 à 118, 145
		OB	1, 2, de 193 à 197, 219, 273
		OB	222
		OC	de 1 à 10, 18, 19, de 22 à 42, de 44 à 46, 50, de 63 à 65, 68, de 70 à 75, de 78 à 80, 82, 83, 85, 86, 94, 96, 97, de 99 à 110, 137
		OD	de 2 à 17, de 21 à 35, 39, de 44 à 52, 54, 55, de 58 à 64, de 66 à 68, 77, de 80 à 82, 88, de 90 à 92, de 94 à 97, 99, de 108 à 114, 119, 120, 124, 125, 127, 136, de 142 à 154
		OD	de 116 à 119, 124, 125, de 127 à 132, de 138 à 141
		OH	53, de 55 à 72, de 74 à 76, de 87 à 90, 93, 96, 107, 108
		OK	27, de 29 à 31, 34, 35

Le ruisseau de Vergetolle

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Amathay-Vesigneux	AB	de 30 à 37, de 39 à 42, de 44 à 49, 83, 84, 88, 89
		AC	de 11 à 20
		OB	161
		OC	18, de 22 à 39, de 43 à 45, 48, 49, de 53 à 57, 60, de 62 à 64, de 67 à 69
		ZE	27, de 29 à 47
		ZH	18, 19, de 21 à 25, de 29 à 33, 38, de 43 à 57, 61, 63, 64, de 66 à 69, de 71 à 77, de 79 à 84, 88, 89, 91, 92, 96, 99, 100, 105, 106, 123, 126, 128, 152
		ZI	de 6 à 8
	Chantrans	OA	114, 141
		OA	de 162 à 165, 167, 504
		OA	333, de 339 à 342
	Châteauvieux-les-fossés	OA	de 50 à 57, de 61 à 63, 65, 67, 68, de 81 à 85, 90, de 97 à 109, de 112 à 132, de 147 à 152, 456, 457
		OA	de 198 à 201, de 203 à 205, de 207 à 209, de 273 à 278, de 280 à 293, de 296 à 299, de 301 à 317, 320, 321, de 323 à 327 de 329 à 343, 451, 453, 454, 459, de 462 à 466

		OA	344, de 348 à 354, 358, de 360 à 365, de 369 à 400, 410, de 421 à 425, de 427 à 450
		OB	de 1 à 20, de 22 à 41, 46, 47
		OC	162, de 164 à 203, de 205 à 302, 310, de 728 à 730
		OC	507, de 514 à 520, de 523 à 541, de 543 à 568
		OC	579, 580, 582, de 585 à 607, de 610 à 639
		OD	de 1 à 22
		OD	de 23 à 29, de 31 à 33, de 35 à 37, 173
		OD	de 134 à 149, de 151 à 168, 170
		ZA	de 7 à 9
	Longeville	AB	2
		OD	2
		ZA	21, 23, 24, 42, 43, 46, 47
		ZB	de 162 à 166
		ZH	de 1 à 28, de 30 à 37, 41, 42, 44, de 60 à 65, de 67 à 75, 77, 78, 81, 85, 115, 116, de 143 à 162
	Vuillafans	AE	241

Le Lhaut

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Brey-et-Maison-du-Bois	OA	170, 499, 501, de 504 à 506, de 509 à 524, 526, 622, 627, 630, 632, 636, 639, 640
		ZC	1, 2, 4, 5, 7, de 11 à 30, de 36 à 38, 49, de 51 à 56, 58, de 60 à 66, 69, 75, de 77 à 81, de 83 à 87, 91, 93, 95, de 97 à 110, de 112 à 115
		ZD	De 7 à 10, de 12 à 16, 24, de 26 à 35, 40, 42, 46, de 53 à 55, de 58 à 65, de 72 à 78, 80, 83, 84, 88, 89, 91, 93, 95, 96, 98, 99, 101, 102, 104, 106, 108, 109, 111, 116, 117, 122, 125, 127, 128, de 130 à 132, 134, de 141 à 151, de 156 à 167, 169
	Gelin	ZA	de 5 à 7, de 18 à 20, 38, 41, 44, de 48 à 50, 78, 81, 82, 90, 91, 115, 117, 135, 137, 162, de 201 à 203, 205
		ZB	88, 90, 92
	Labergement-Sainte-Marie	OB	8, 10, 12
		ZI	de 23 à 25, 34, de 37 à 41, de 43 à 45, 65, 75, 83, 85, 86, 88, 90, 93, 95, 97
	Remoray-Boujeons	OB	234

Les Vurpillères

Périmètre de protection	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Global	Labergement-Sainte-Marie	ZI	de 1 à 20, 22, de 25 à 32, de 34 à 41, 65, 73, 95
	Remoray-Boujeons	OB	240, 244, 245, de 1158 à 1161
			816, 817

**DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
DE L'ECREVISSE A PATTES BLANCHES ET DE LA FAUNE PATRIMONIALE ASSOCIEE**

Annexe 2 : Liste des cours d'eau, des communes et des cartes (24)

Commune	Ruisseau	Carte
Amancey	Le Bief Tard	1
Amagney	Les Longeaux	2
Amathay-Vesigneux	La Vergetolle	3
Arguel	Les Mercureaux	4
Belleherbe	La Vauclusotte	5
Belvoir	La Barbêche	6
	Le Jeanmoulot	7
Beure	Les Mercureaux	4
Brey-Maisons-du-Bois	Le Lhaut	8
Busy	Busy	9
Champoux	La Corcelle	10
Chantrans	En Achay	11
	L'Eugney	12
	La Vergetolle	3
	La Bonneille	13
Chassagne-Saint-Denis	La Bonneille	13
Châteauvieux-les-Fossés	La Vergetolle	3
Chaufontaine	Combe à l'Eau	14
	La Corcelle	10
Corcelle-Mieslot	Combe à l'Eau	14
Dambelin	La Ranceuse	15
Durnes	Amathay	16
	Le Vau	17
Eternoz	Le Bief Tard	1
Flagey	La Bonneille	13
Fontain	Les Mercureaux	4
Gellin	Le Lhaut	8
Gondenans-Montby	Moulin Montby	18
Goux-les-Dambelin	La Ranceuse	15
Labergement-Sainte-Marie	Le Lhaut, La Bonnavette, les Vurpillères	8, 19, 20
Longeville	La Vergetolle	3
Malans	Le Bief Tard	1
Malpas	La Bonnavette	19
Montgesoye	En Achay	11
	L'Eugney	12

BESANCON

Pour le Préfet

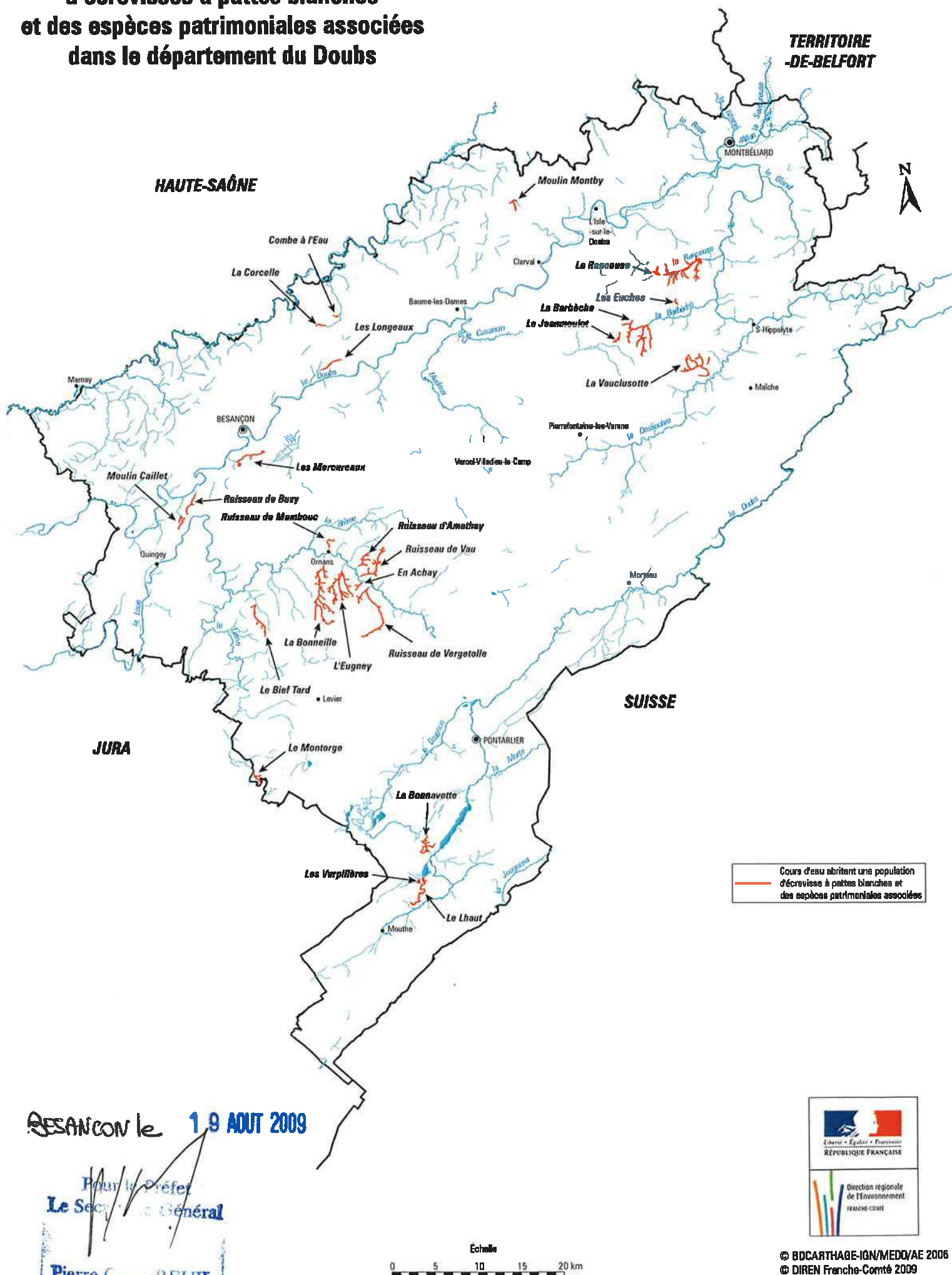
Le Secrétaire Général

9 9 AOUT 2003

Pierre CLAVREUIL

	Amathay	16
	Le Vau	17
Morre	Les Mercureaux	4
Neuchâtel-Urtière	La Ranceuse	15
Ornans	L'Eugney	12
	Le Mambouc	21
	La Bonneille	13
Pont-de-Roide	La Ranceuse	15
Provenchère	La Barbèche	6
Remoray-Boujeons	Les Vurpillères	20
Remondans-Vaivre	La Ranceuse	15
Rosière-sur-Barbèche	La Barbèche	6
Sancey-le-Long	Le Jeanmoulot	7
Silley-Amancey	La Bonneille	13
Solemont	Les Euches	22
Terre-de-Chaux	La Vauclusotte	5
Uzelle	Moulin Montby	18
Valonne	La Barbèche	6
Valoreille	La Vauclusotte	5
Vauclusotte	La Vauclusotte	5
Vaux-et-Chantegrue	Le Bonnavette	19
Vernois-les-Belvoir	La Barbèche	6
Villers-sous-Chalamont	Le Montorge	23
Vorges-les-Pins	Moulin Caillet	24
	Busy	9
Vuillafans	La Vergetolle	3
	Le Vau	17

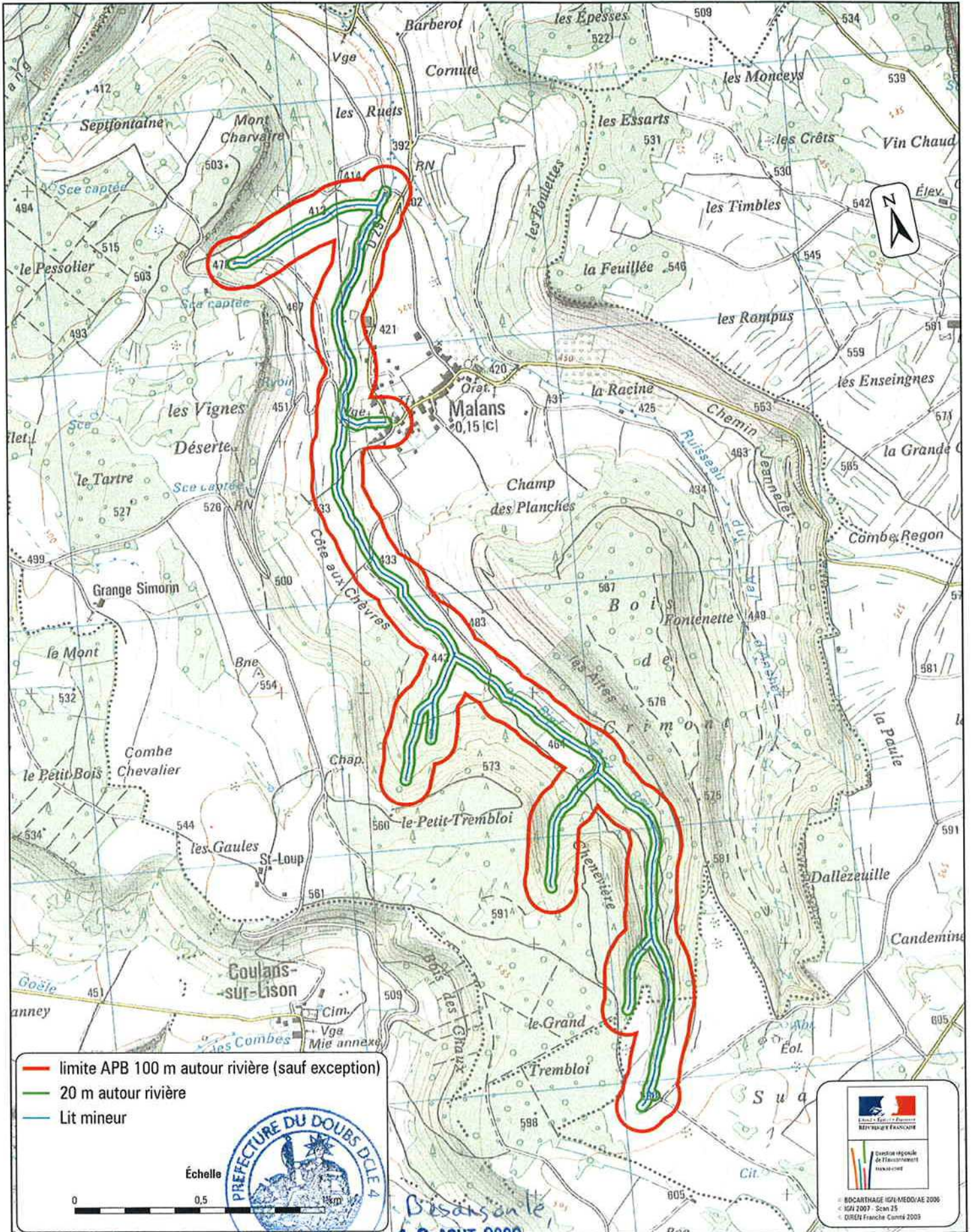
Localisation des ruisseaux à écrevisses à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées dans le département du Doubs



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 1 / 24

Le Bief Tard

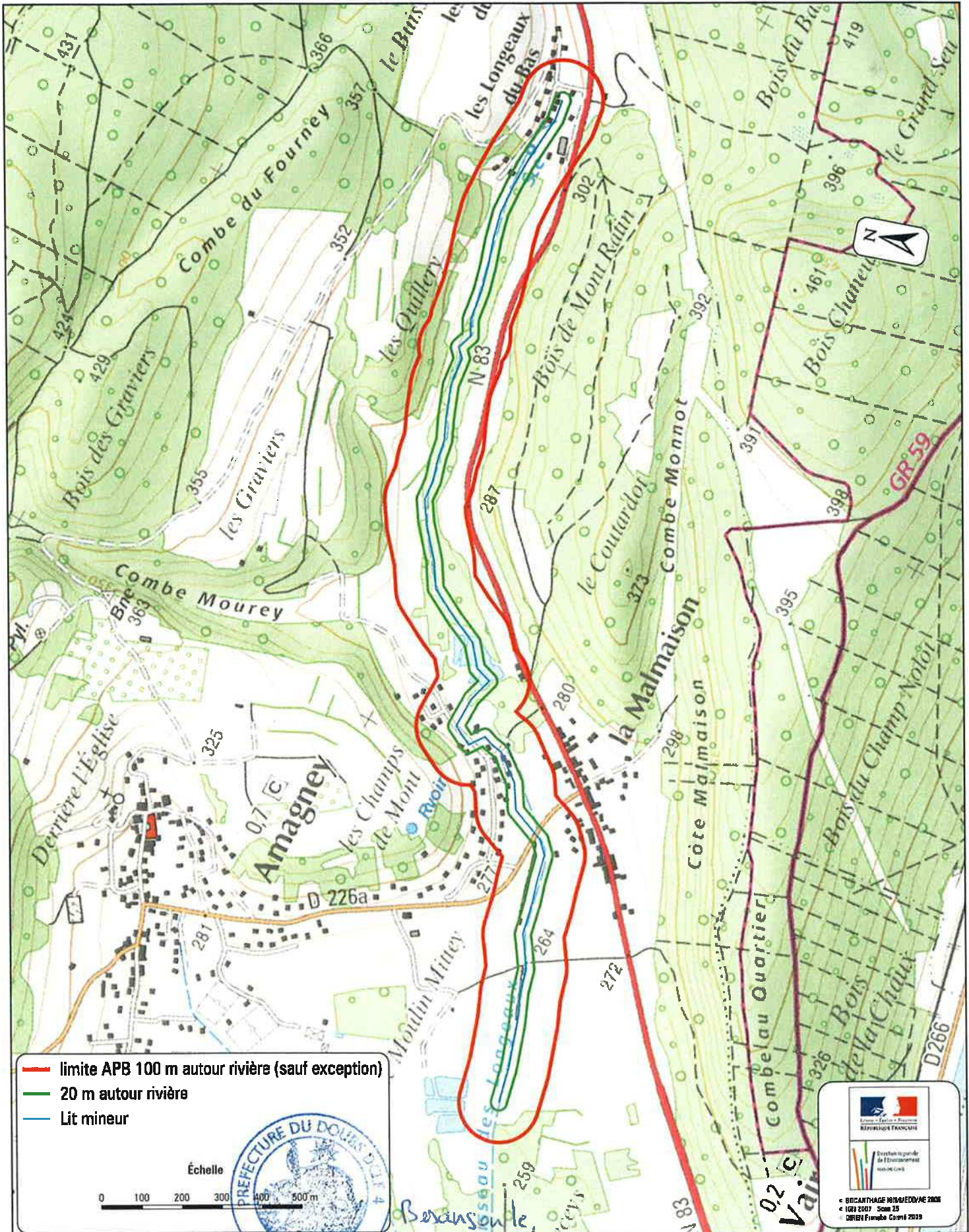




Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 2 / 24

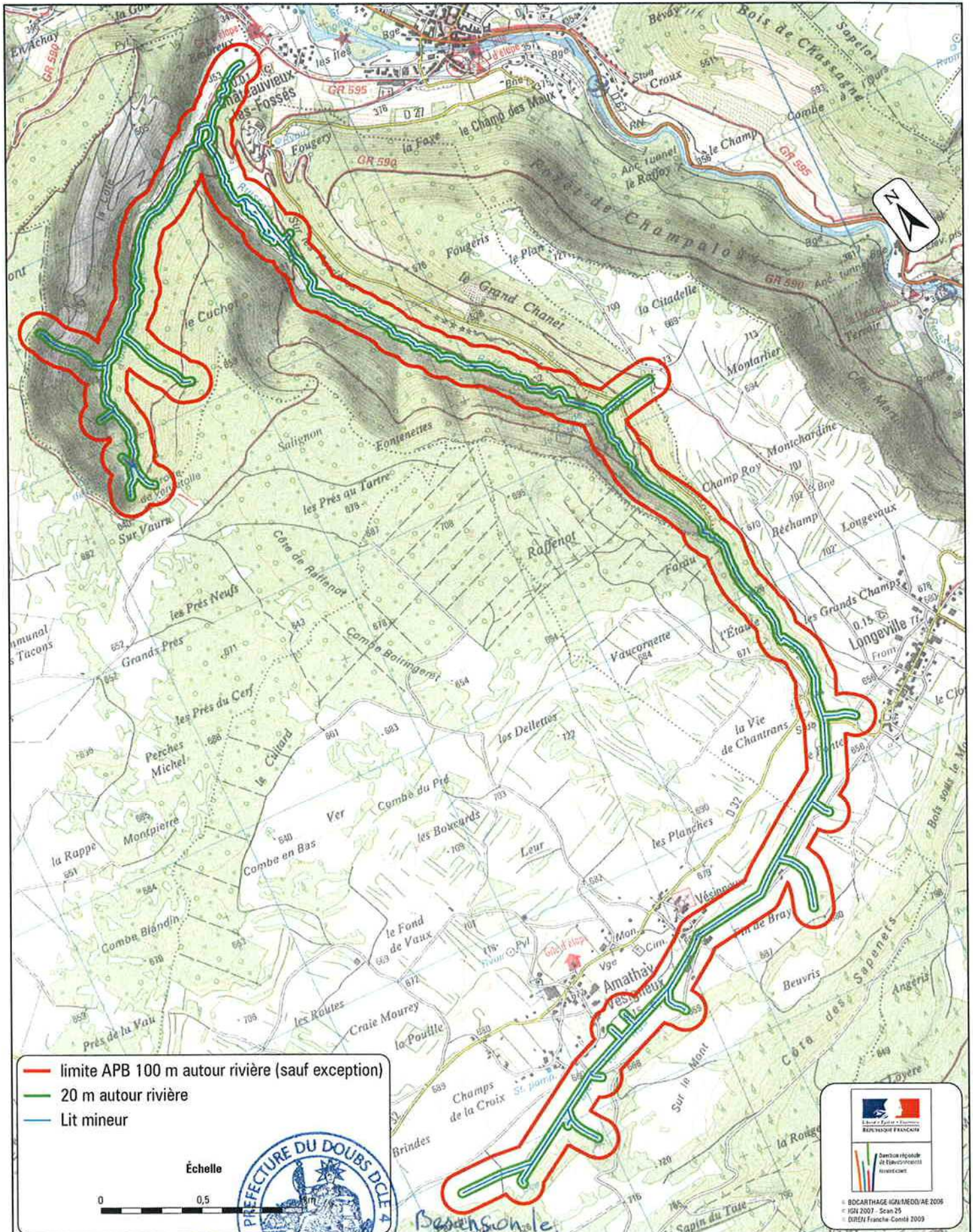
Les Longeaux



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 3 / 24

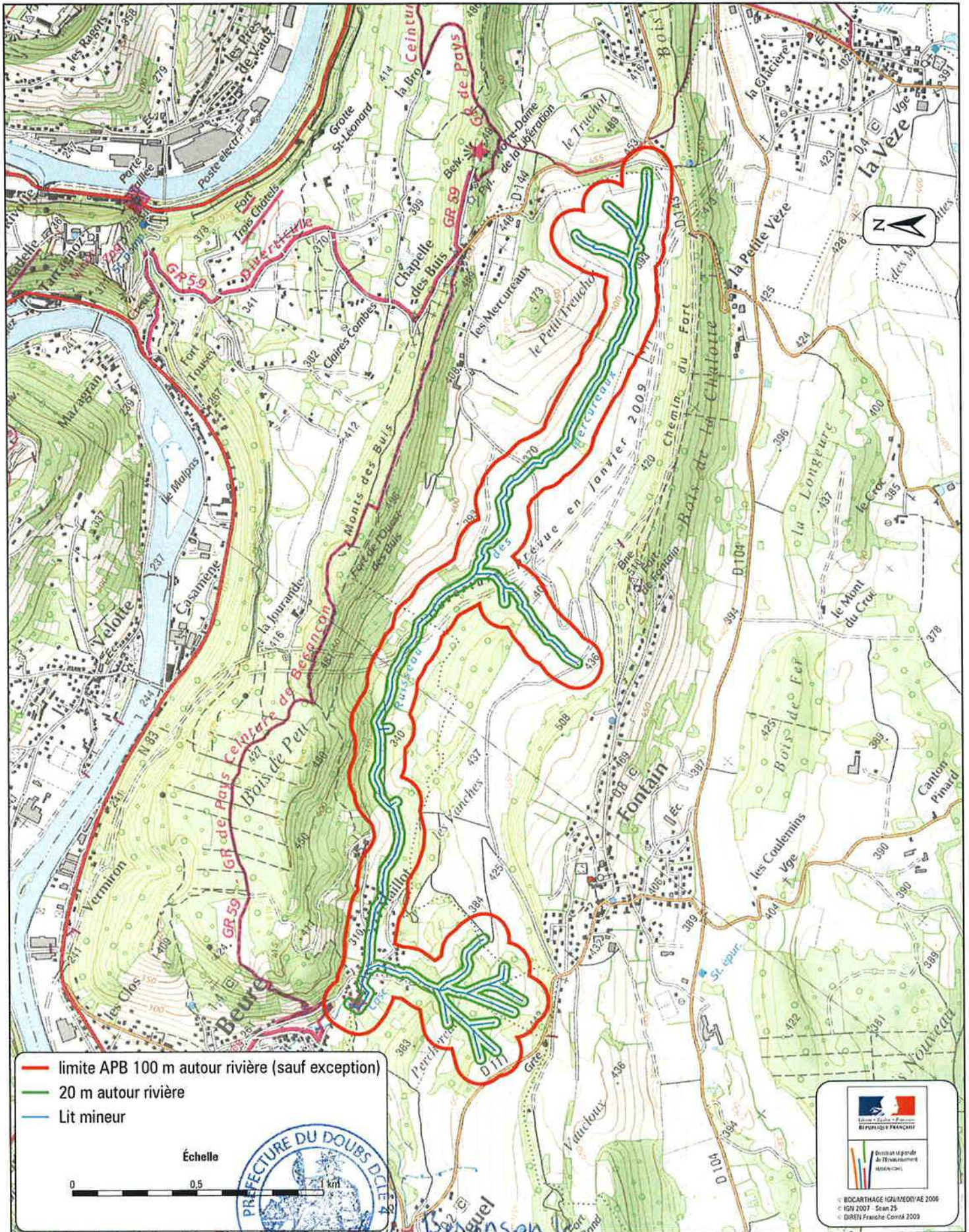
Le ruisseau de Vergetolle



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 4 / 24

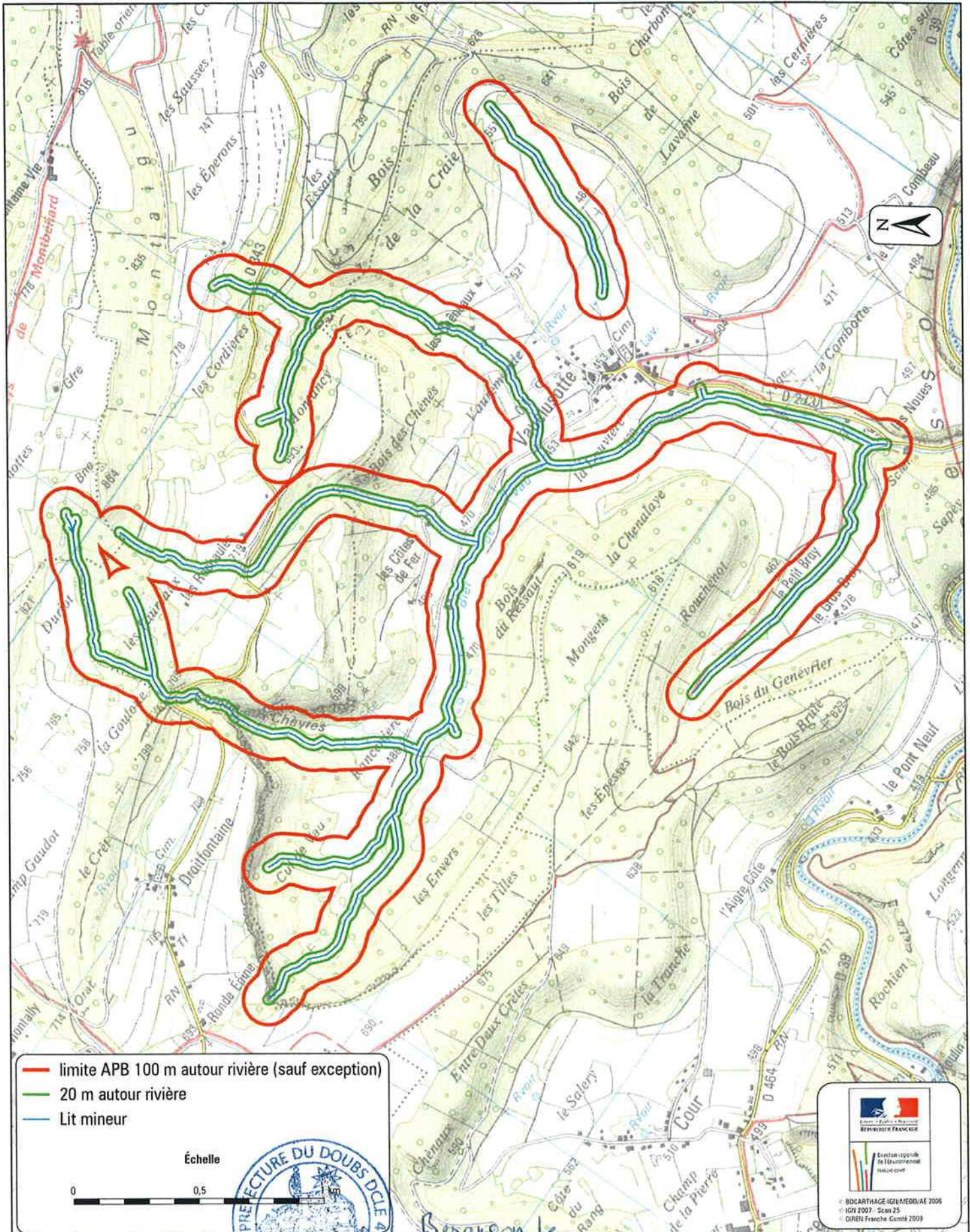
Les Mercureaux



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

La Vaclusotte

ANNEXE 2
carte 5 / 24

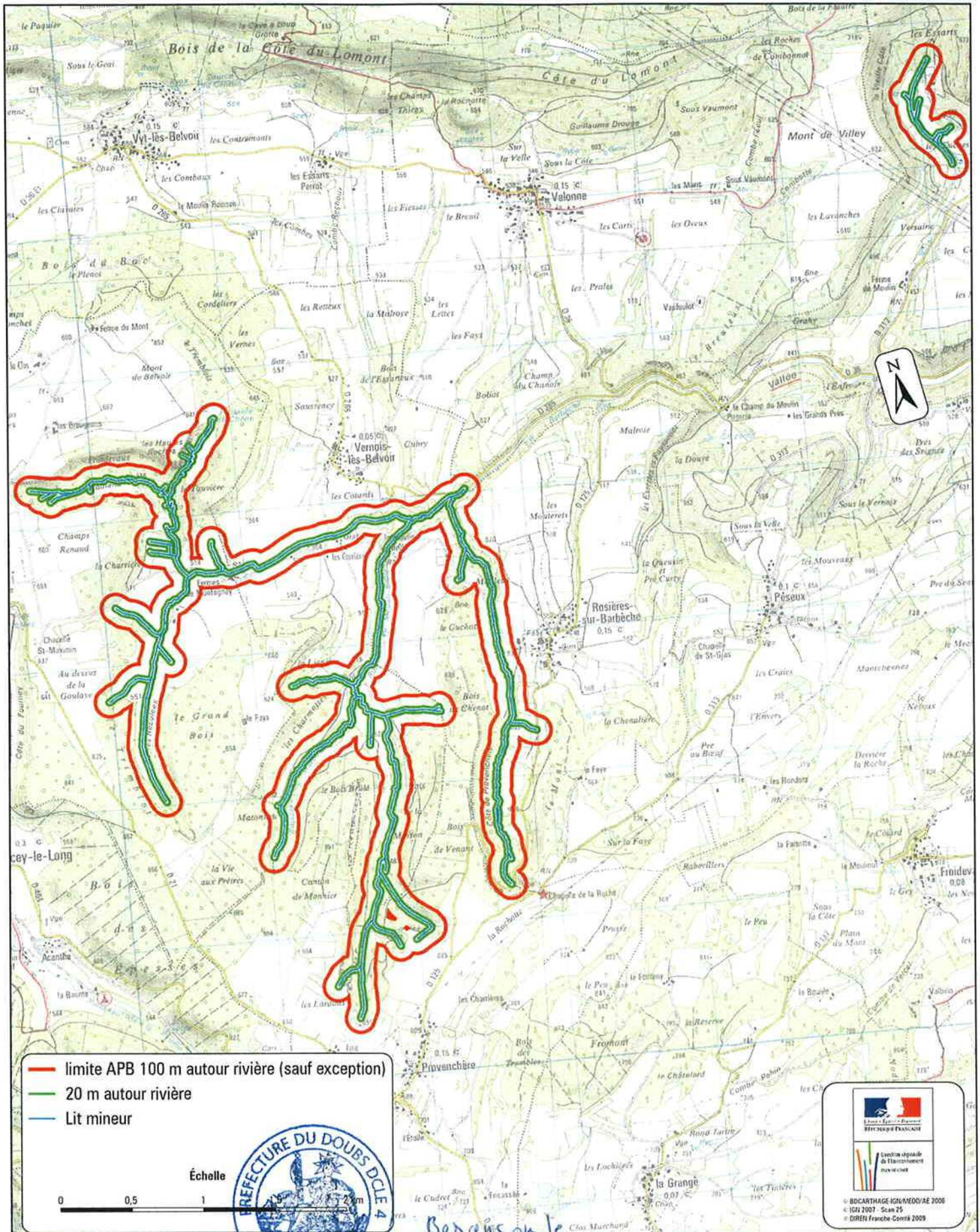


Sesanson le
19 AOUT 2009

Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

La Barbèche

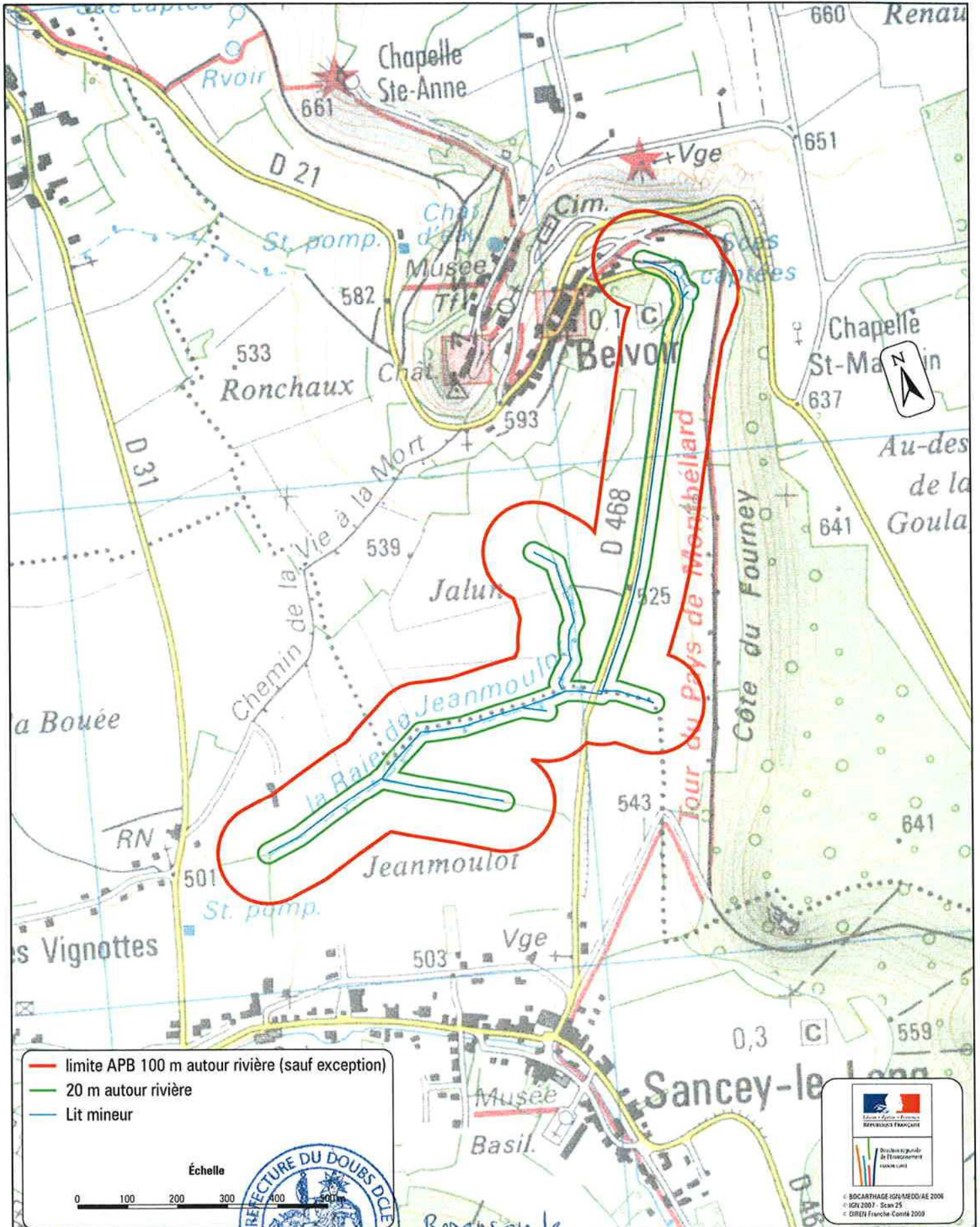
ANNEXE 2
carte 6 / 24



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

Le Jeanmoulot

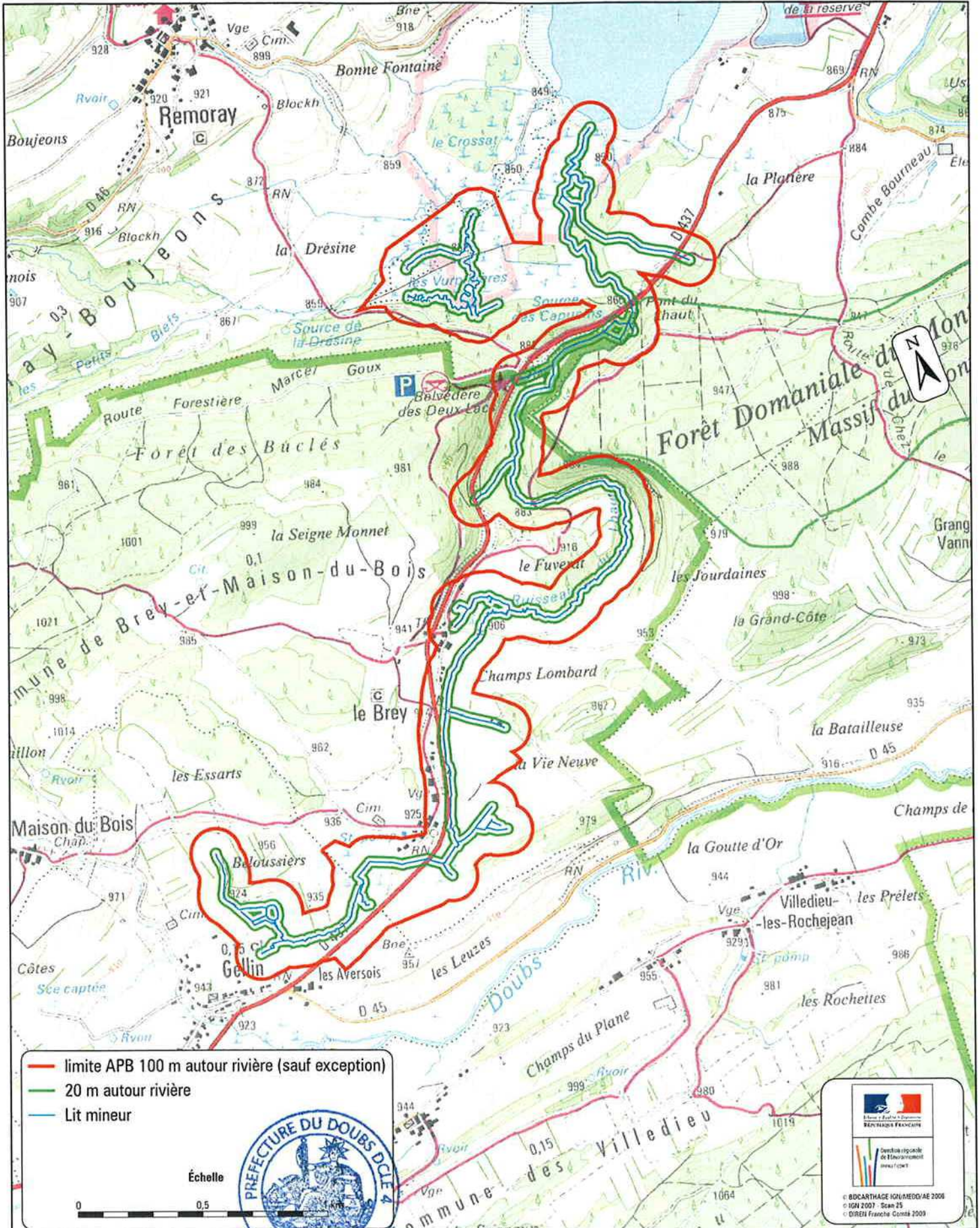
ANNEXE 2
carte 7 / 24



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 8 / 24

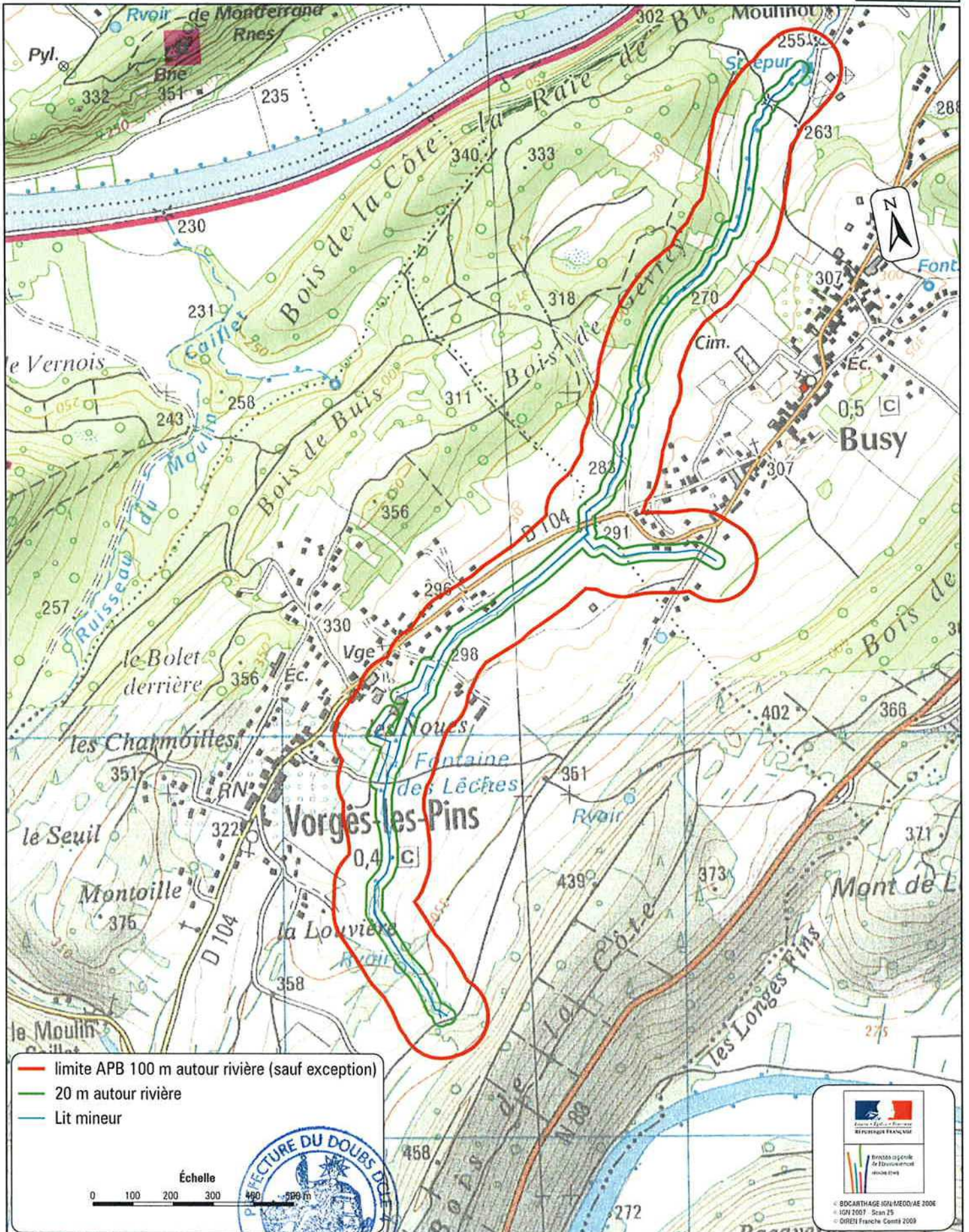
Le Lhaut



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 9 / 24

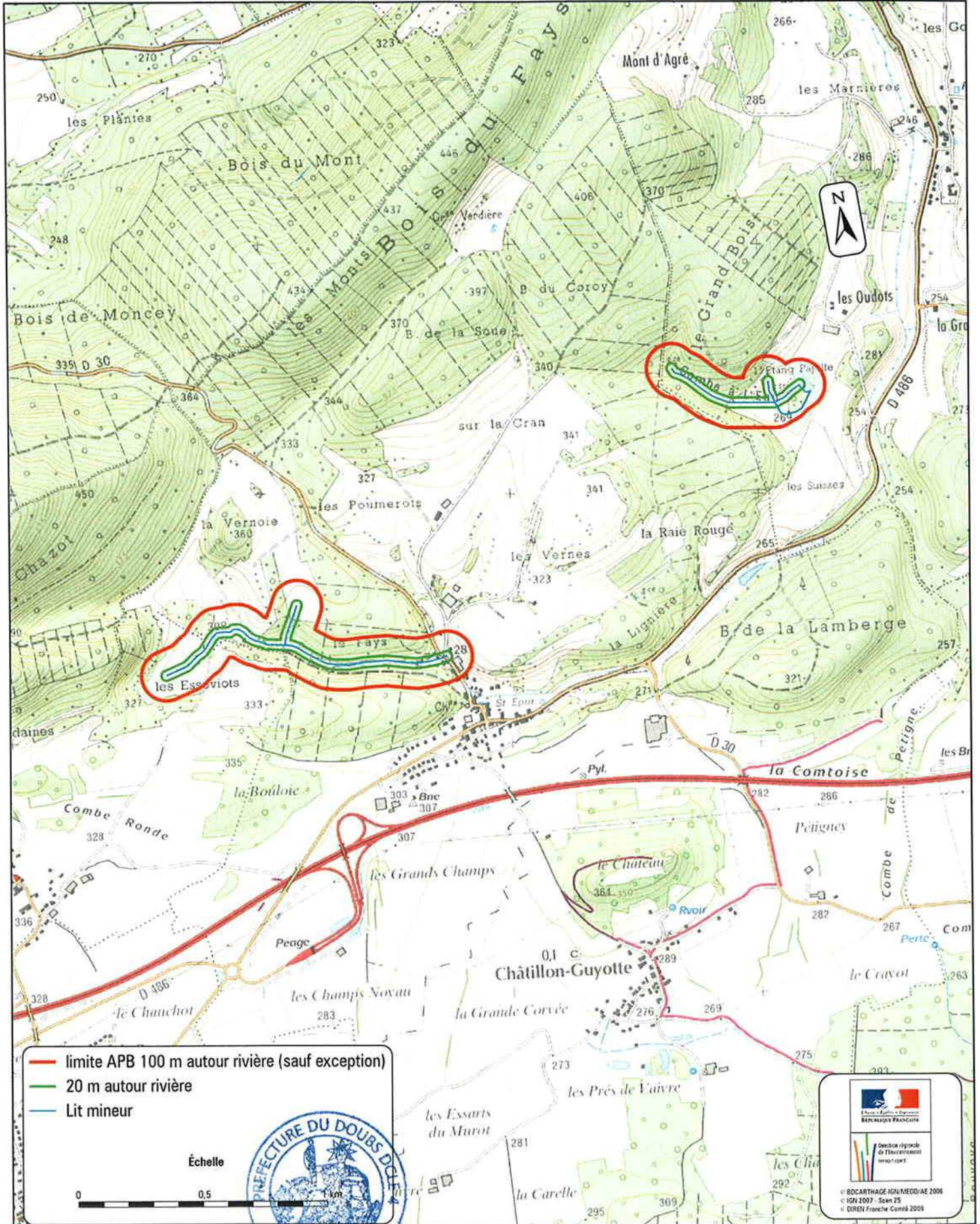
Le ruisseau de Busy



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 10 / 24

La Corcelle

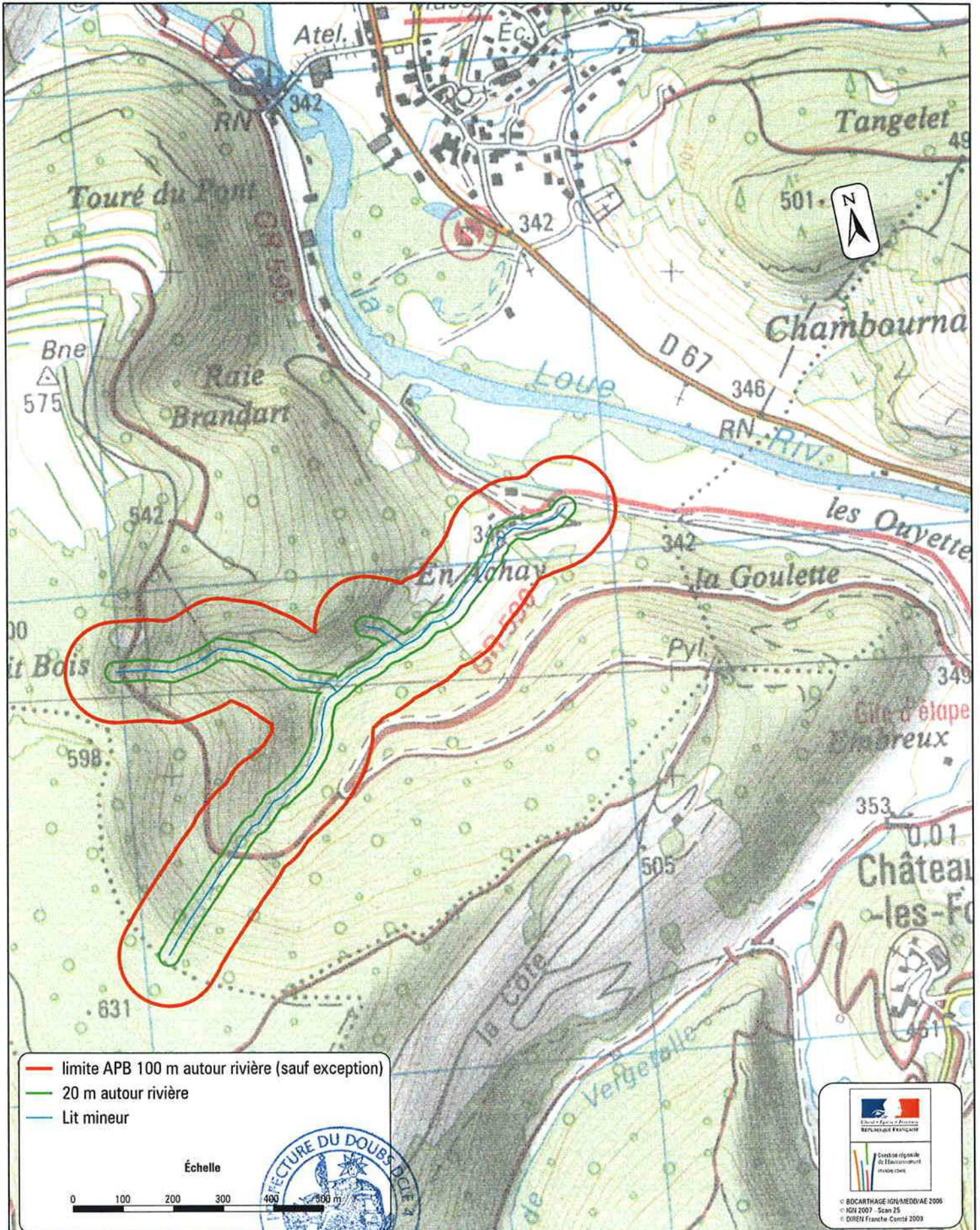


Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

En Achay

ANNEXE 2

carte 11 / 24

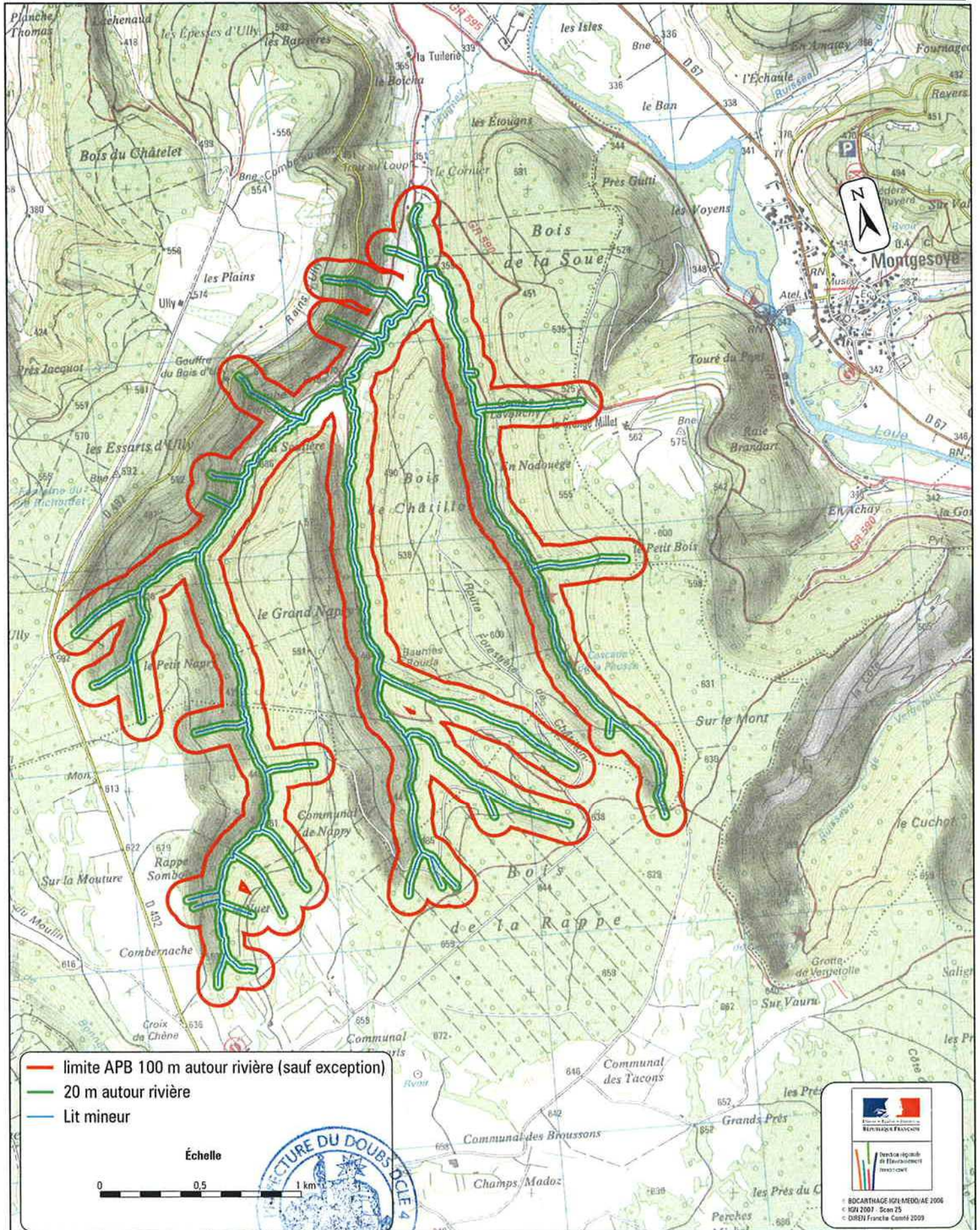


Denainson le,
19 AOÛT 2009

Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 12 / 24

L'Eugney

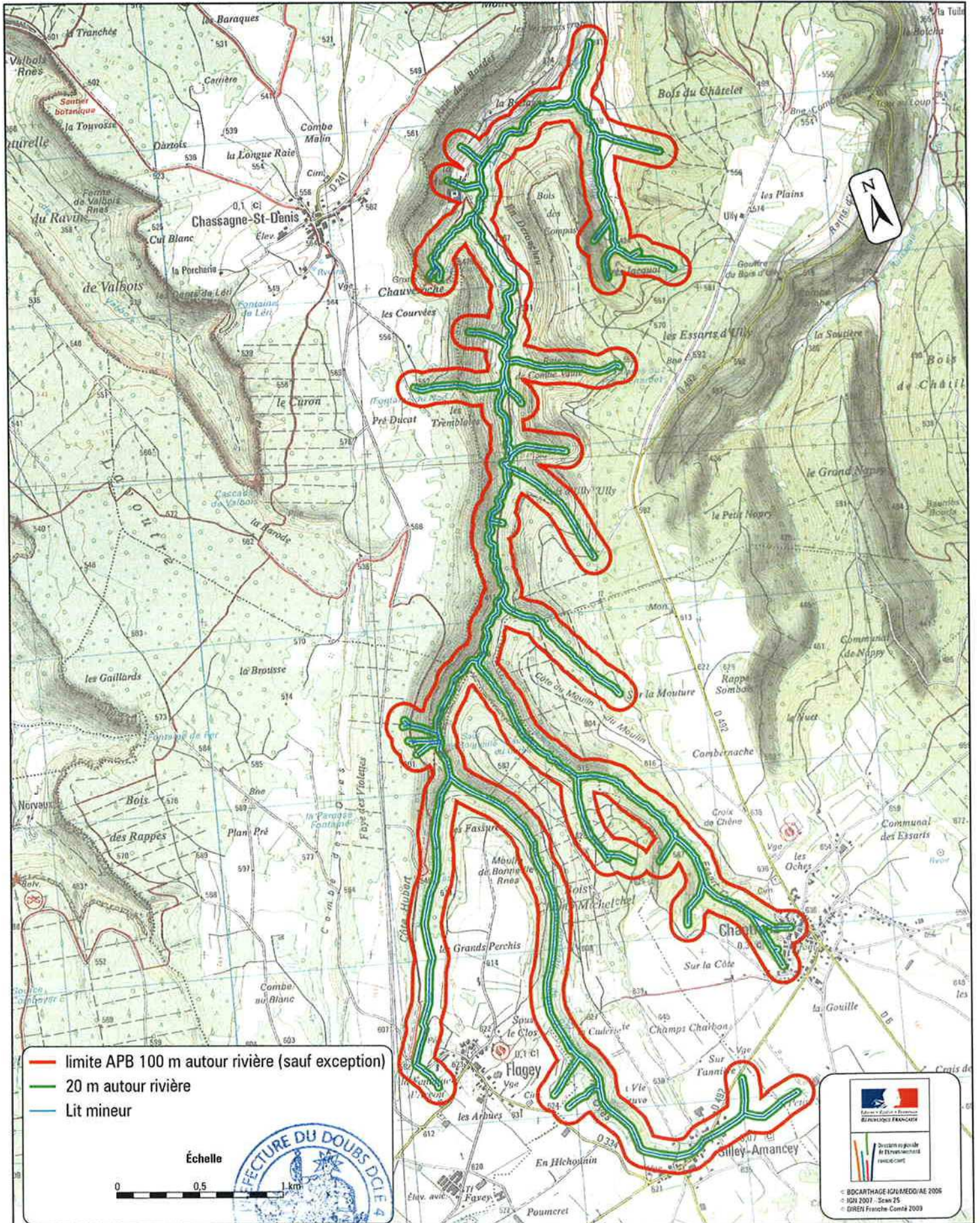


Besançon le,
19 AOUT 2009

Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 13 / 24

La Bonneille



- limite APB 100 m autour rivière (sauf exception)
- 20 m autour rivière
- Lit mineur

Échelle
0 0,5 1 km



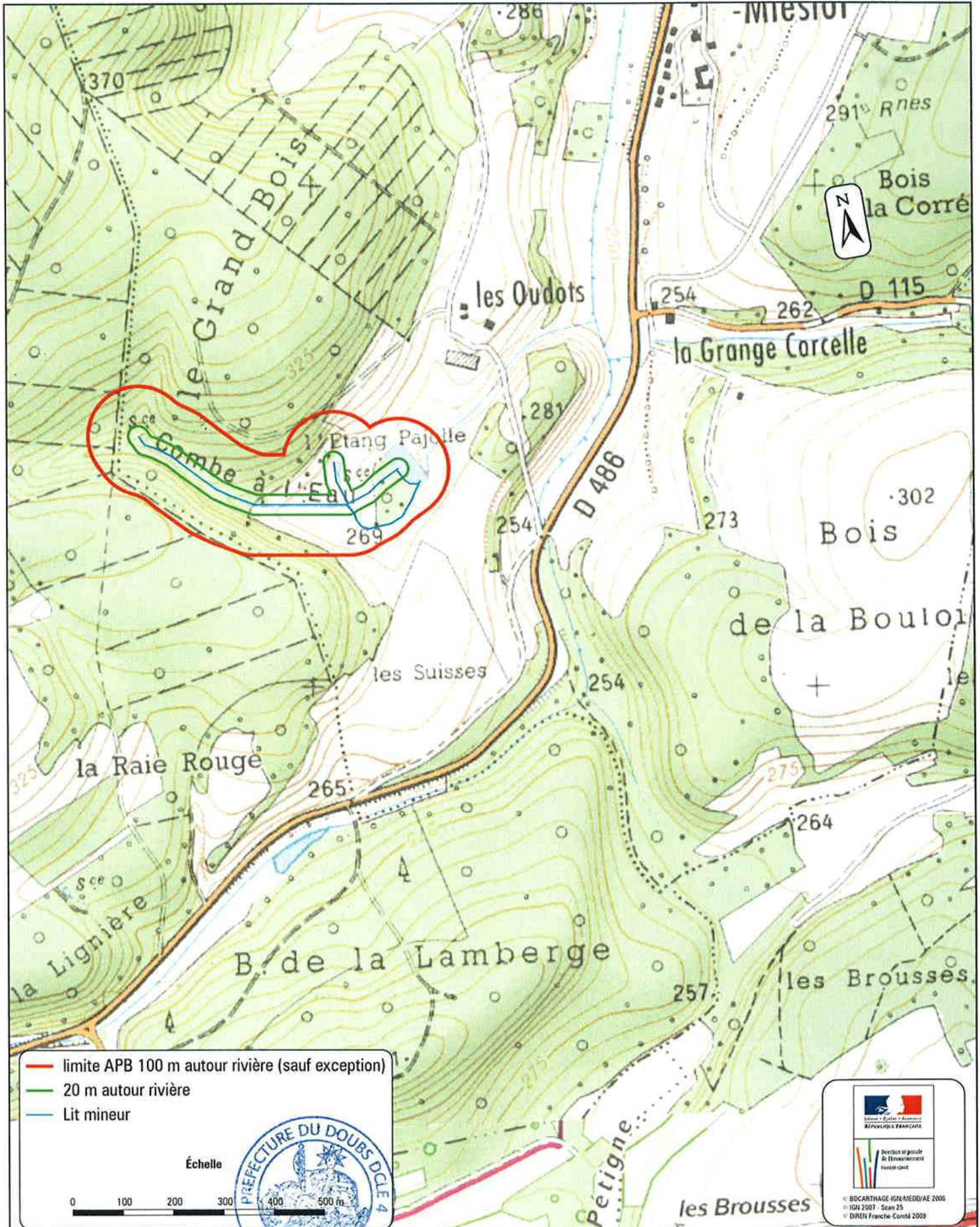
© BOCARTHAGE ICL/MEDD/AE 2005
© IGN 2007 - Scale 25
© DREN Franche-Comté 2009

Besançon le,
19 AOÛT 2009

**Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches
et des espèces patrimoniales associées**

ANNEXE 2
carte 14 / 24

Combe à l'Eau



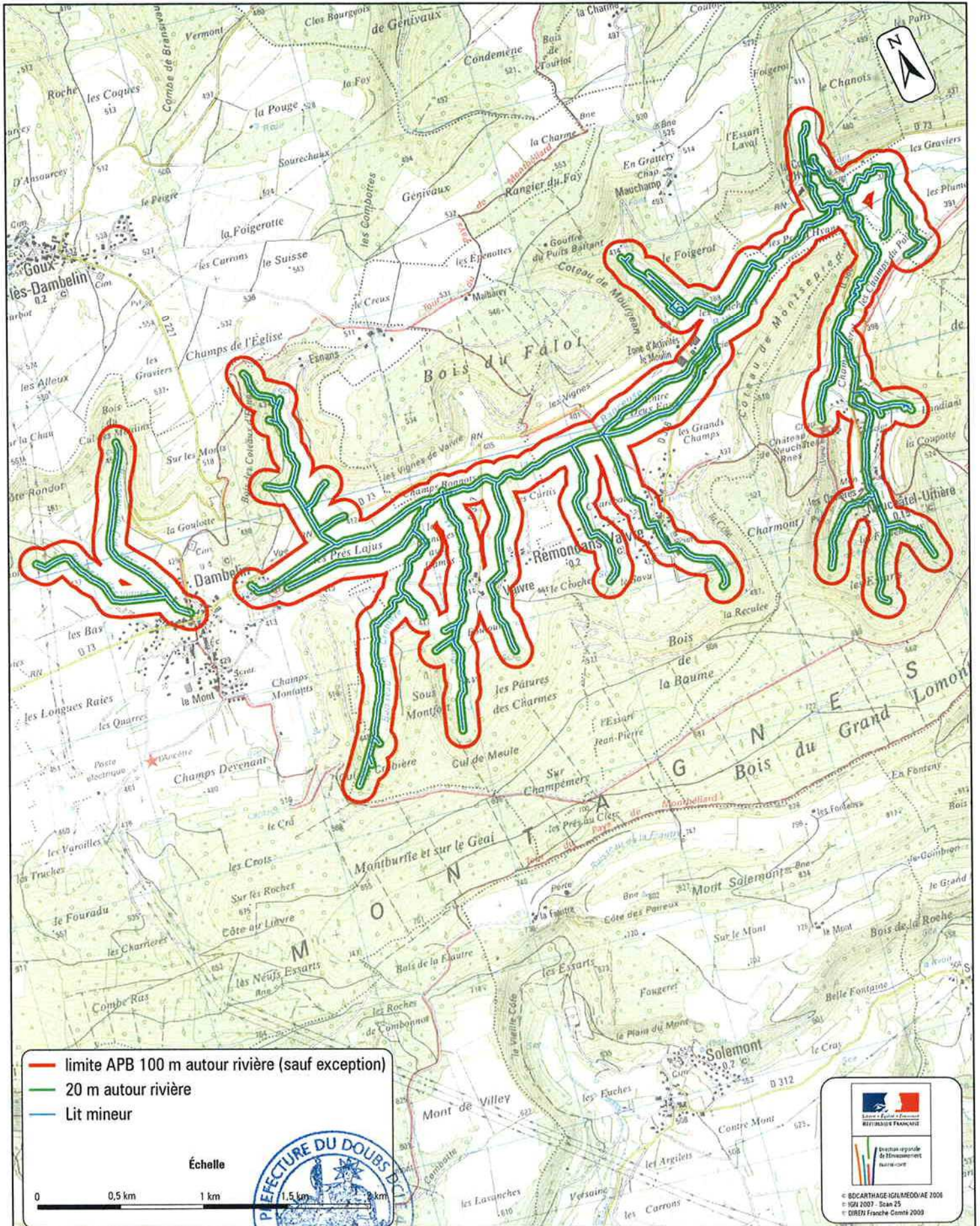
Besançon le,
19 AOÛT 2009



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 15 / 24

La Ranceuse



Basançon le,
19 AOUT 2009

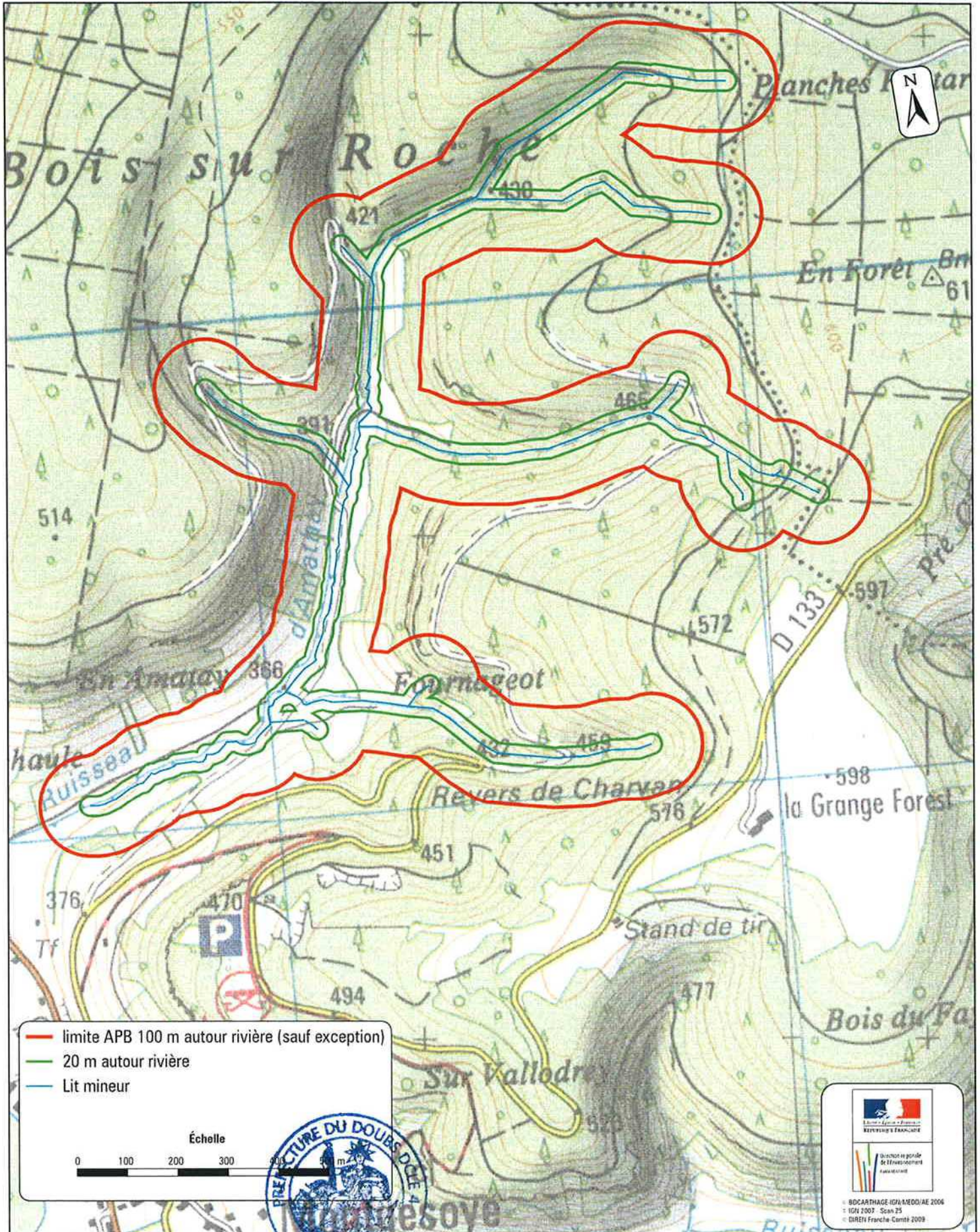
© BICARTHADE-IGL/REGO/AE 2006
© IGL/REGO - Juin 25
© DIREN Franche Comté 2009



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 16 / 24

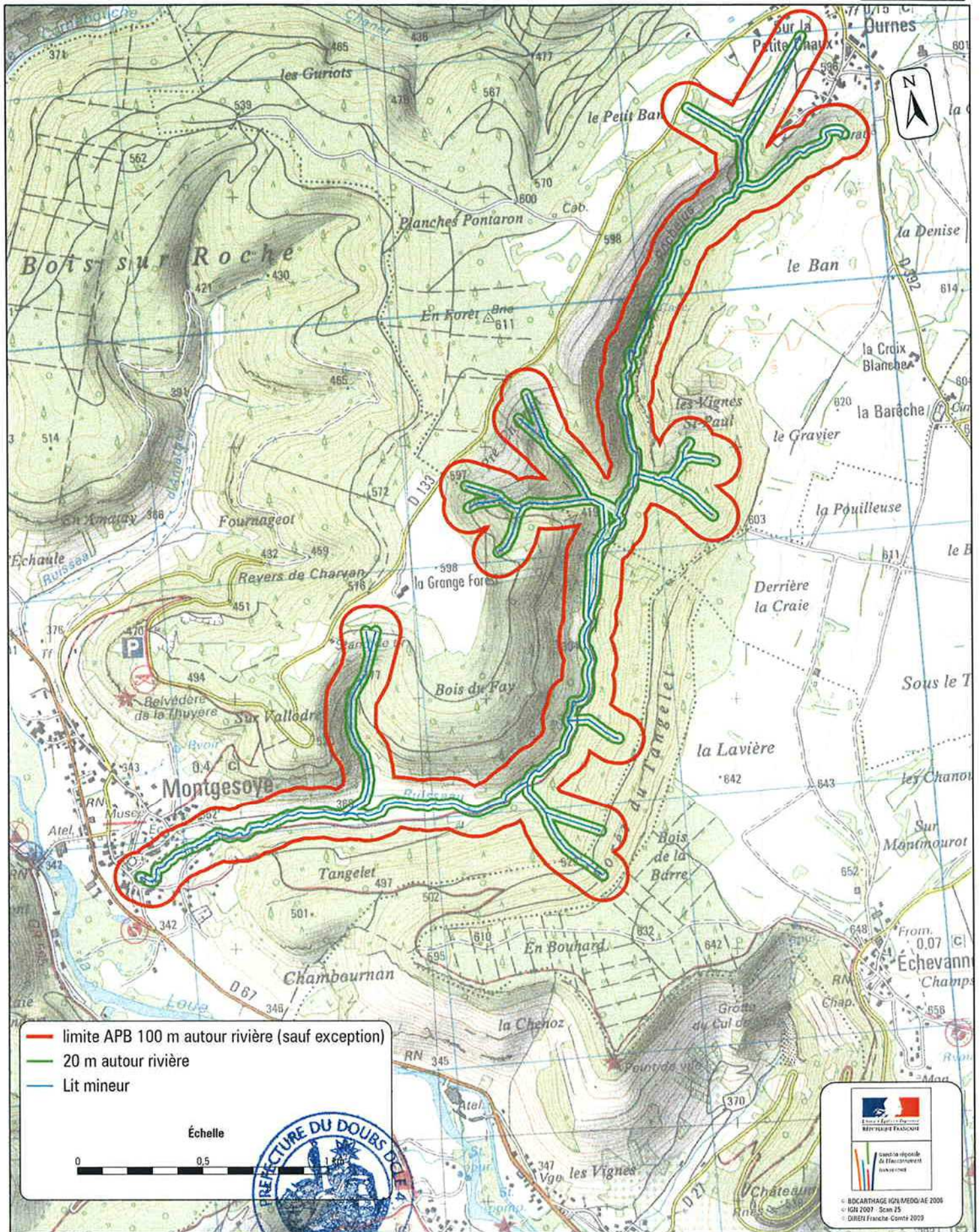
Le ruisseau d'Amathay



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 17 / 24

Le ruisseau de Vau



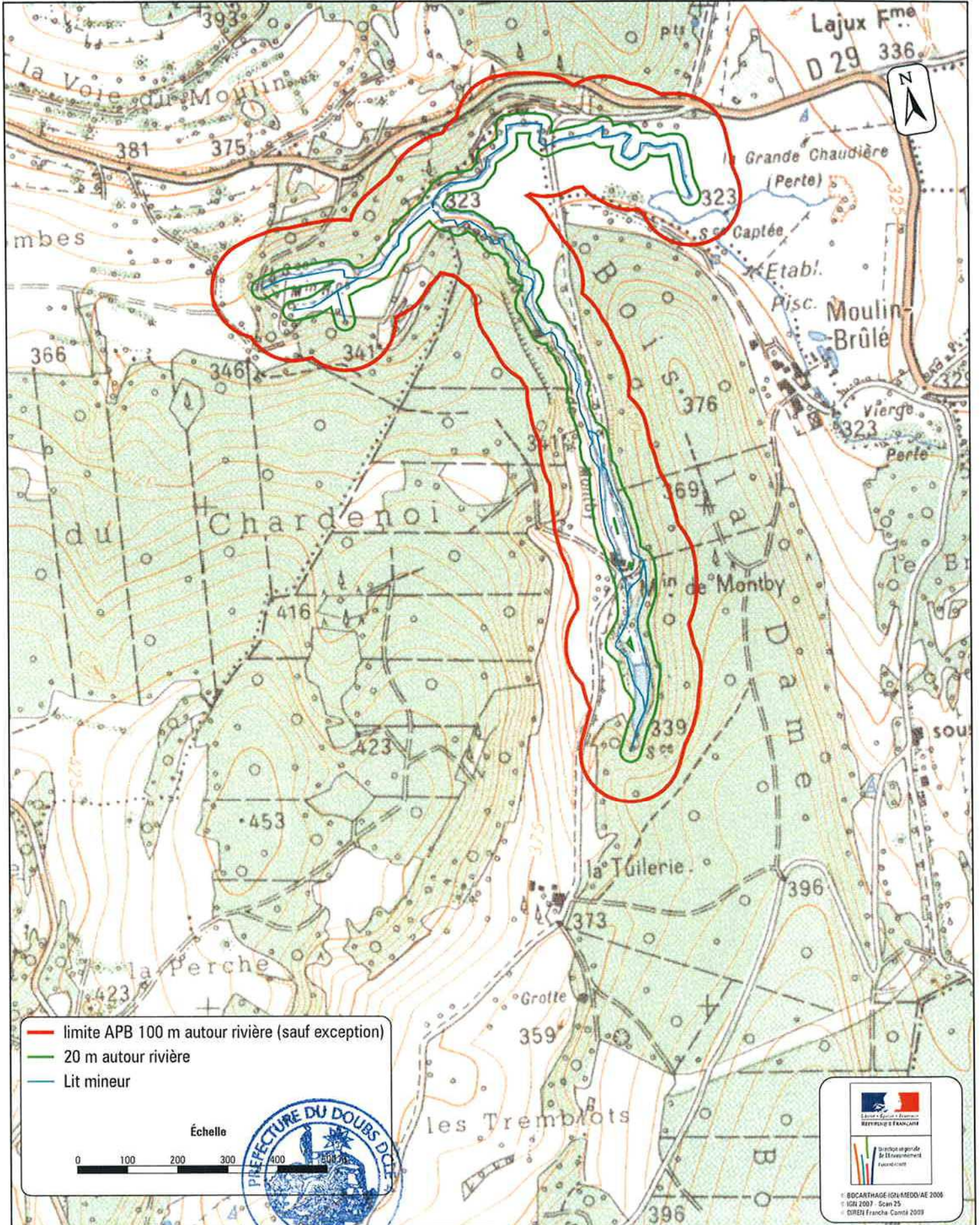
100



**Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches
et des espèces patrimoniales associées**

Moulin Montby

ANNEXE 2
carte 18 / 24



- limite APB 100 m autour rivière (sauf exception)
- 20 m autour rivière
- Lit mineur

Échelle

0 100 200 300 400



Besançon le,
19 AOUT 2009

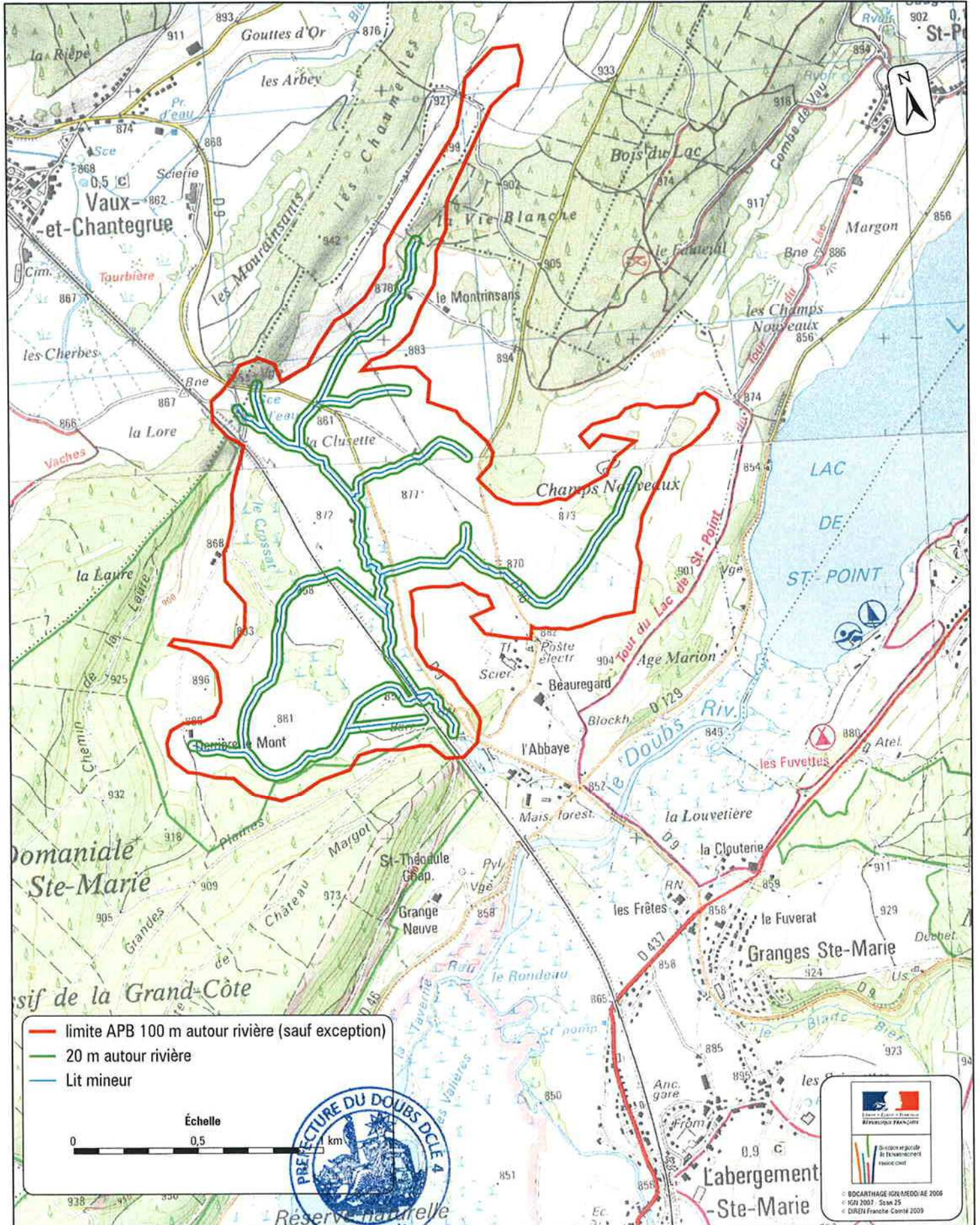
Biodiversité
Direction régionale de l'Environnement, Développement et Aménagement

© BDCARTHAGE IGH/MED/VAE 2006
© IGH 2007 - Scan 25
© DIRET Franche Comté 2009

Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 19 / 24

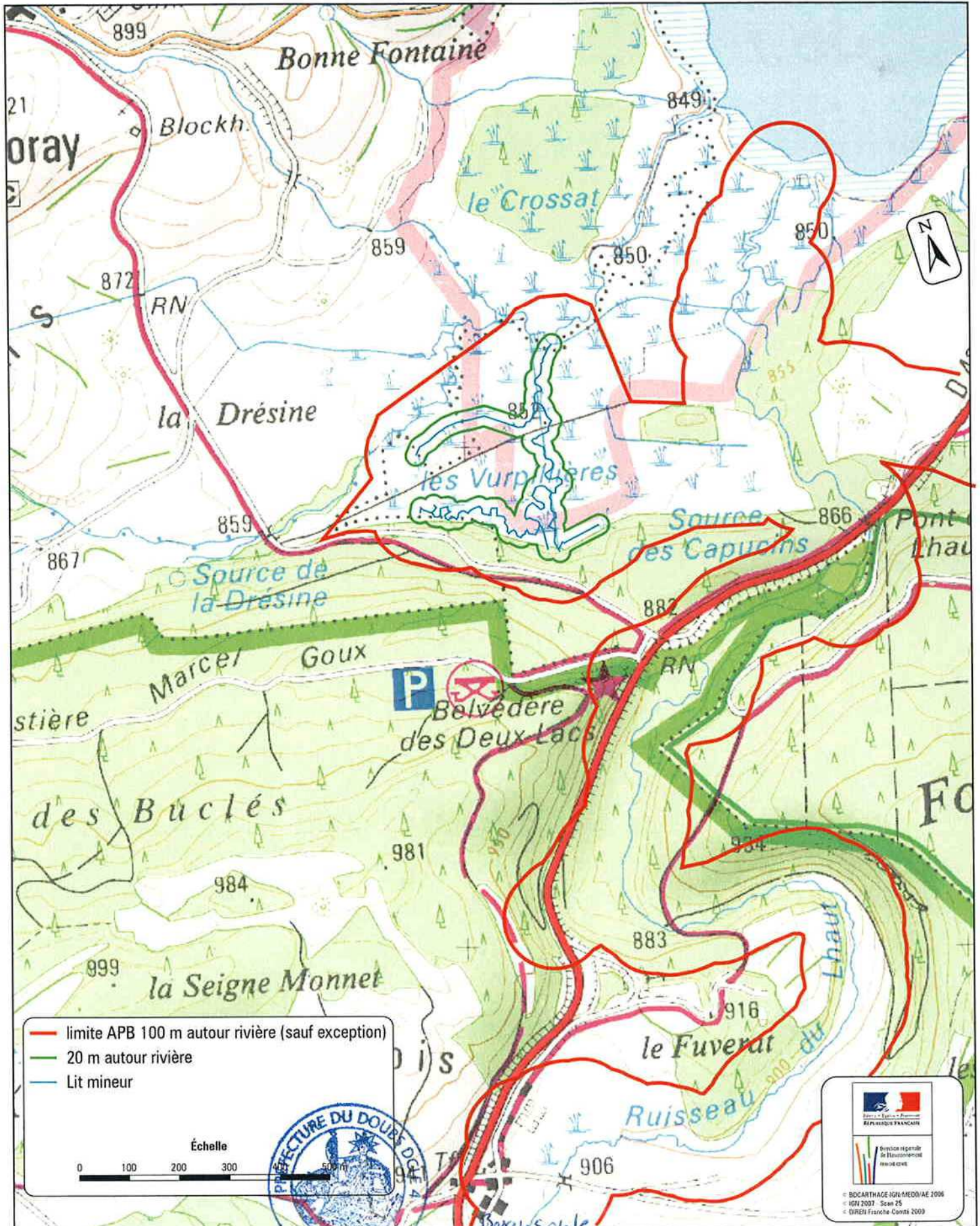
La Bonnavette



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 20 / 24

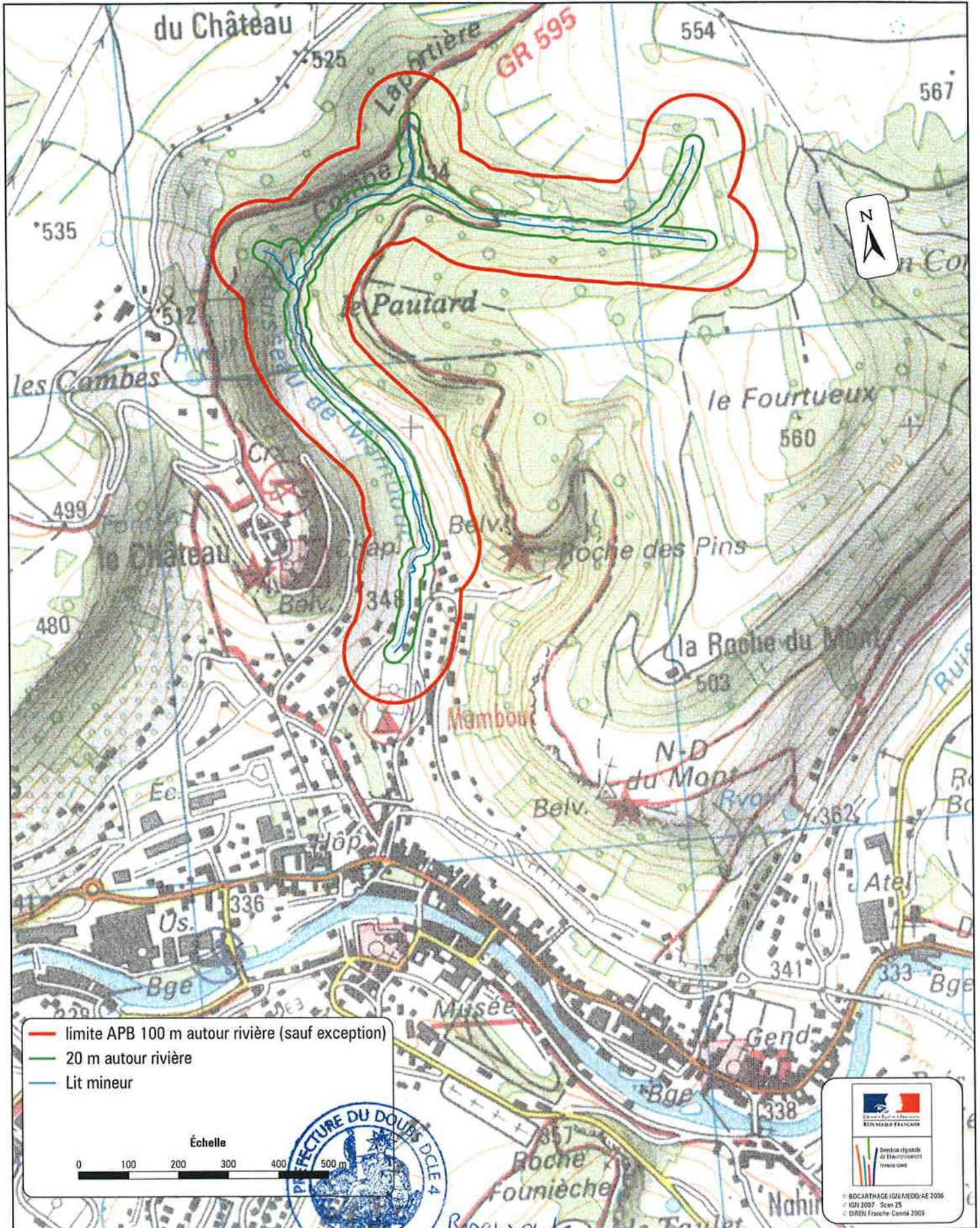
Les Vurpillères



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 21 / 24

Le ruisseau de Mambouc

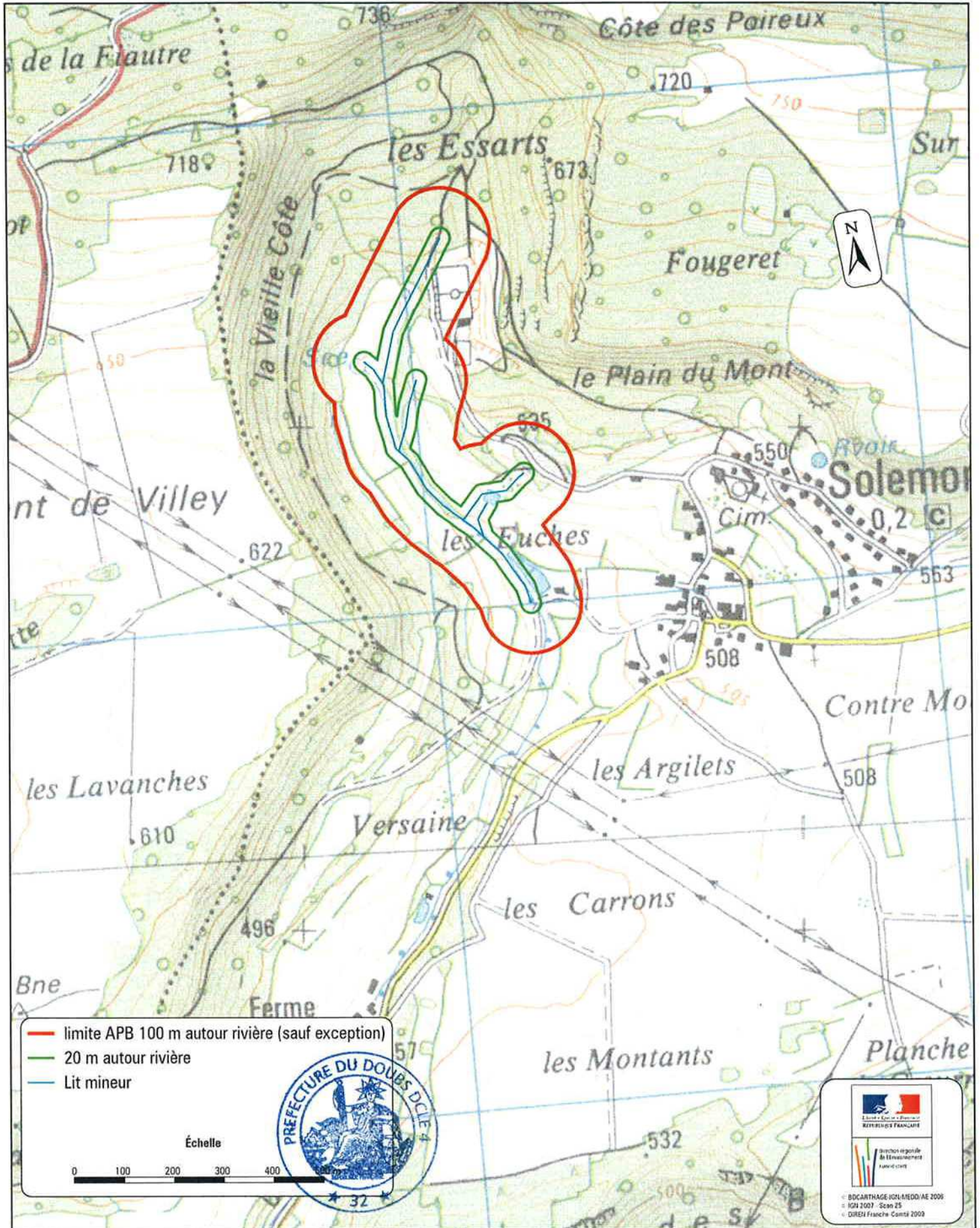


19 AOÛT 2009

Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

Les Euches

ANNEXE 2
carte 22 / 24

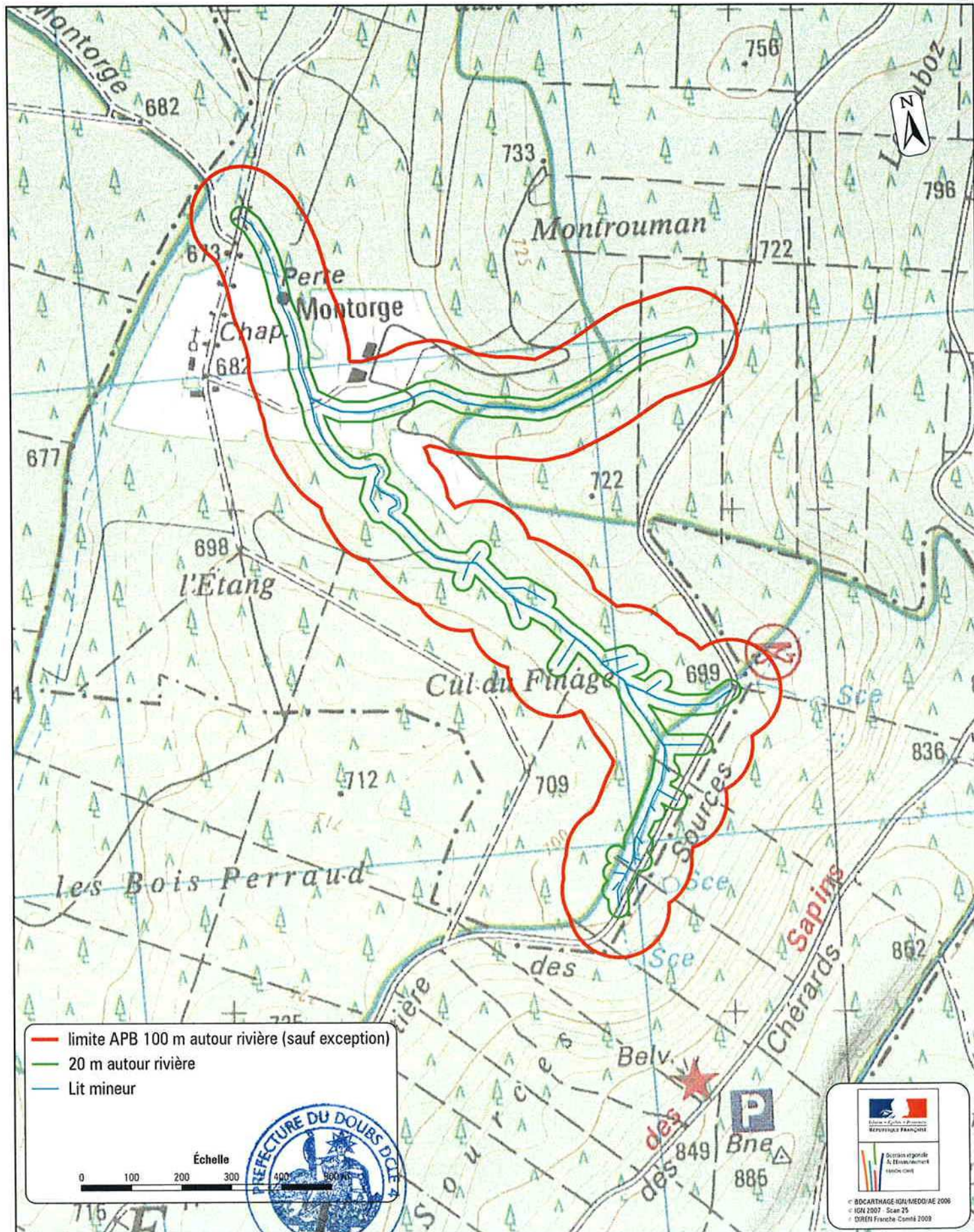


Besançon le,
19 AOUT 2009

Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

ANNEXE 2
carte 23 / 24

Le Montorge



- limite APB 100 m autour rivière (sauf exception)
- 20 m autour rivière
- Lit mineur



Échelle
0 100 200 300 400 500

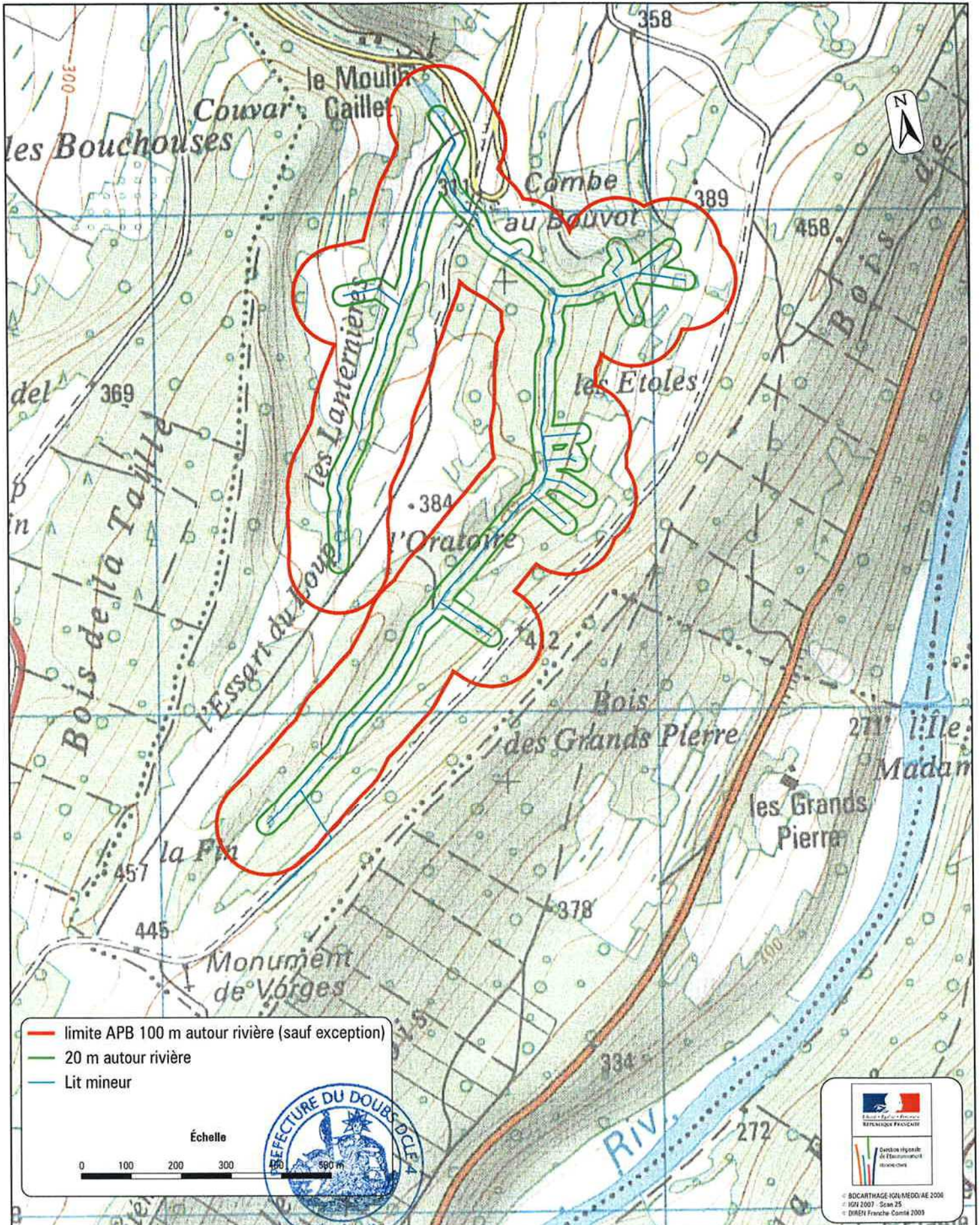
© BD CARTHAGE IGN/MED/DAE 2008
© IGN 2007 - Scan 25
© DIREN Franche-Comté 2009

Besançon le,
19 AOÛT 2009

**Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches
et des espèces patrimoniales associées**

Moulin Caillet

ANNEXE 2
carte 24 / 24



Besançon le,
19 AOÛT 2009

PREFECTURE DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Service Biodiversité, Eau, Paysages
Département Nature, Paysages et Territoires*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012 074-0005

Portant modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées n°2009 1908 03054 du 19 août 2009

LE PREFET de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-17 et R.415-1,

VU la circulaire 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées n°2009 1908 03054 du 19 août 2009,

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, en date du 03 février 2012,

VU l'avis de l'Office National des Forêts du Doubs, en date du 05/09/11,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Doubs, en date du 02/02/12,

VU les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et de la Directrice Départementale des Territoires,

CONSIDERANT le caractère indicateur de l'écrevisse à pattes blanches en regard de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau,

CONSIDERANT la disparition de 80% des populations d'écrevisse à pattes blanches depuis le milieu du XX^e siècle en Franche-Comté et la fragilité des populations résiduelles,

CONSIDERANT la nécessaire cohérence entre les dispositions réglementaires de l'arrêté de protection de biotope et celles des réglementations en vigueur,

CONSIDERANT l'importance pour la protection des biotopes de la mise en place d'aménagements adaptés aux usages d'exploitations agricoles des fonds ruraux,

CONSIDERANT que les dispositifs du FEADER permettent d'accompagner ces aménagements,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

- ARRETE -

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

L'article 3 de l'arrêté n° n°2009 1908 03054 du 19/08/2009 est modifié comme suit :

Les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, donneront lieu, à l'occasion de l'instruction de ces procédures, à une simple information du groupe de travail.

Les autres opérations, notamment celles n'atteignant pas les seuils de déclaration au titre de la loi sur l'eau et visant à l'aménagement, à l'entretien et à la restauration des lits mineur (chenal et berges) et majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 m) du cours d'eau et de ses affluents sont soumises à autorisation spécifique du Préfet. Le Préfet peut demander un avis simple au groupe de travail ou un avis à la DDT et à l'ONEMA.

L'article 9 de l'arrêté n° n°2009 1908 03054 du 19/08/2009 est complété comme suit :

Il est ajouté un second alinéa :

Ces interdictions ne concernent pas les parcelles ou parties de parcelles situés au droit de section de cours d'eau busées avant le 19/08/2009 et se trouvant dans une situation régulière vis-à-vis des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, dès lors que ces sections busées sont d'une longueur d'un seul tenant d'au moins 100 mètres.

Ces exemptions ne s'appliquent cependant pas aux parcelles et parties de parcelles situées dans les 20 mètres amont et aval des parties busées.

L'article 10 de l'arrêté n° n°2009 1908 03054 du 19/08/2009 est complété comme suit :

Concernant la mise en défens des cours d'eau, (abreuvement et franchissement des cours d'eau par le bétail, et travaux connexes dans le périmètre de 20 m visé à l'article 9), les propriétaires et leurs ayants droits disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2013 pour la mise en place des ouvrages nécessaires, dans le respect des autres réglementations et notamment de la loi sur l'eau. Jusqu'à cette date, les investissements nécessaires à cette mise en place peuvent bénéficier d'aides publiques.

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 3 - PUBLICATIONS

Un avis du présent arrêté fera l'objet d'une publicité, d'un affichage et d'une information :

- Il sera affiché dans les mairies des communes concernées,
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- Il sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- Il sera consultable auprès des services de l'État (Préfecture, DREAL, DDT) et notamment sur les sites internet correspondants.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE L'ARRETE ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

- aux Maires des communes concernées,
- aux Sous-Préfets de Montbéliard et Pontarlier,
- au Président du Conseil général du Doubs,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- à la Directrice Départementale des Territoires du Doubs,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Doubs,
- au Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Doubs,
- au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs,
- au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau,
- aux Présidents des comités de pilotage et aux Opérateurs des sites Natura 2000 concernés,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Doubs,
- Au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs,
- au Président de la Fédération Franche-Comté Nature Environnement,
- au Président de la Fédération Doubs Nature Environnement,
- au Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Fait à Besançon, le 14 mars 2012

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

Réserve naturelle

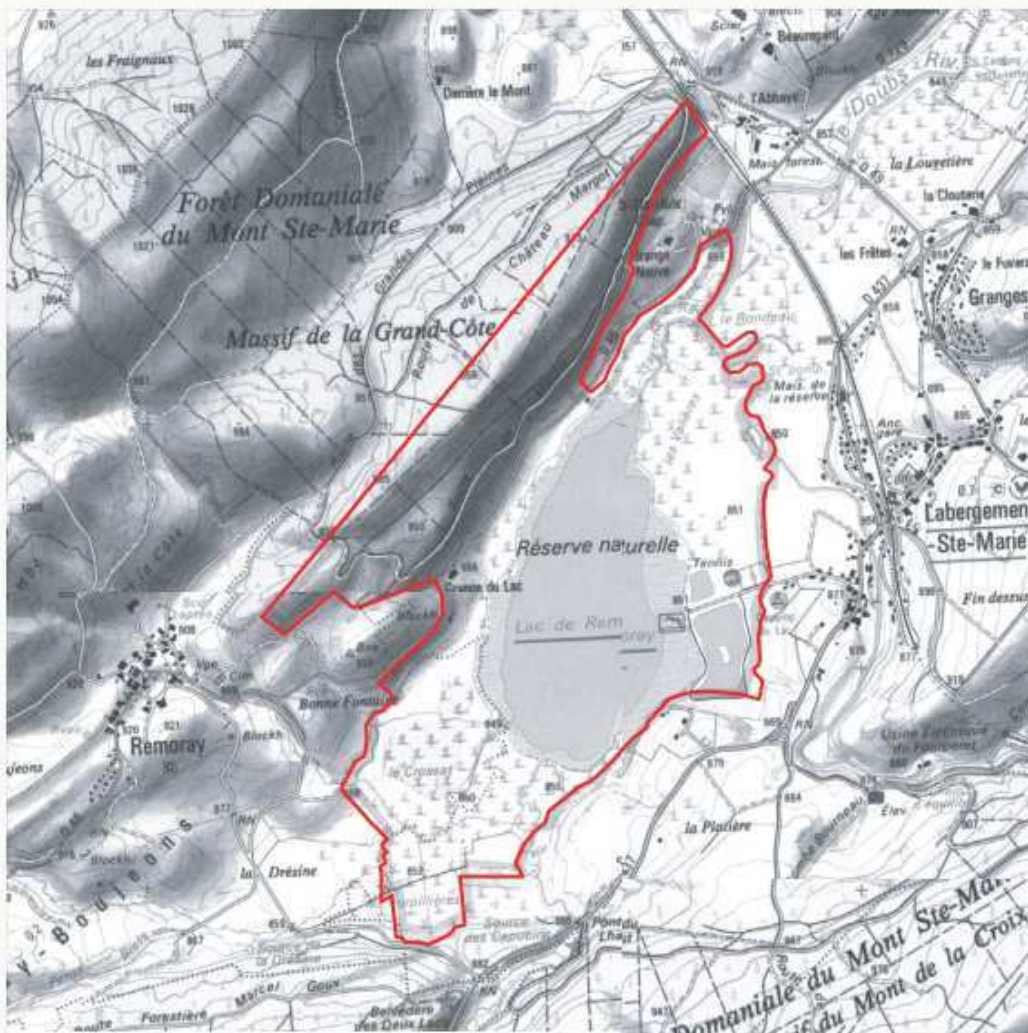
Franche-Comté



LAC DE REMORAY

Surface géographique : 346.48 ha
Altitude : 848 - 981 m
Décret du 15/04/1980

Communes : Labergement-Sainte-Marie, Remoray-Boujeons



© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

RESERVES NATURELLES



— périmètre du site

0 0.25 0.5
Kilomètres

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137 - 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DU BUDGET

Décret n° 80-286 du 17 avril 1980 portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1980,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont annulés sur 1980 une autorisation de programme de 30 000 000 F et un crédit de paiement de 20 000 000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1980 une autorisation de programme de 30 000 000 F et un crédit de paiement de 20 000 000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
Francs.			
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE TITRE VI			
Action sur le parc de logements existants	65-47	30 000 000	20 000 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
Francs.			
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE TITRE VI			
Construction et aménagement de logements sociaux	85-44	30 000 000	20 000 000

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 80-287 du 15 avril 1980 portant création de la réserve naturelle du lac de Remoray (Doubs).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai 1979 au 29 mai 1979 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Remoray-Bougeons en date du 5 juillet 1979 et de Labergement-Sainte-Marie en date du 7 juillet 1979 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 23 juin 1979 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du 23 juillet 1979 ;

Vu le rapport du préfet en date du 20 août 1979 ;

Vu l'avis donné le 1^{er} octobre 1979 par le ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis donné le 26 novembre 1979 par le ministre de l'industrie ;

Vu l'accord donné le 9 novembre 1979 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'accord donné le 25 janvier 1980 par le ministre du budget ;

Vu l'avis donné le 20 novembre 1979 par le ministre de la défense ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature en date du 29 octobre 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle du lac de Remoray.

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sous la dénomination de Réserve naturelle du lac de Remoray, les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes des communes de Remoray-Bougeons et Labergement-Sainte-Marie :

Commune de Remoray-Bougeons.

Section B : n° 190 à 194, 196 à 198, 202 à 205, 207 à 209, 211 à 220, 222 à 226, 228 à 243, 251, 1132 à 1160, 1162 à 1165, 1169, 1170, 1210 à 1213, 1228 à 1230, 1252 à 1259 ;
Section Z A : n° 32 à 34.

Commune de Labergement-Sainte-Marie.

Section Z A : n° 26 ;
Section Z 1 : n° 11, 13 à 33, 42 a et b à 47 a et b ;
Section B : n° 41 à 43, 50 à 61, 76 à 79,

suivant le plan au 1/2 000 joint en annexe (1), soit une superficie totale de 426 hectares 68 ares 66 centiares.

(1) Le plan peut être consulté à la préfecture du Doubs, à Besançon.

Art. 2. — La réserve naturelle du lac de Remoray ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énoncées aux articles 3 à 19 ci-après.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle.

Art. 3. — Il est interdit :

1. D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques ;

2. Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 du présent décret, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques de la réserve, à leurs œufs, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;

3. Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 du présent décret, de troubler ou de déranger, par quelque moyen que ce soit, les animaux à l'intérieur de la réserve.

Art. 4. — Il est interdit :

1. D'introduire dans la réserve, dans un but autre que pastoral, agricole ou forestier, des végétaux quel que soit leur stade de développement ;

2. De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux d'espèces non cultivées, notamment par le feu. Seul le brûlage des foins ainsi que celui des branchages résultant de l'entretien normal des haies est autorisé.

Art. 5. — Le préfet peut prendre, sur proposition du comité de gestion de la réserve, toutes mesures utiles pour assurer en cas de besoin la conservation d'espèces animales ou végétales ou pour maintenir l'état du milieu naturel.

Art. 6. — Sauf autorisation spéciale, il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques et de les emporter hors de la réserve.

Art. 7. — La chasse de tout gibier se trouvant sur le territoire de la réserve naturelle est interdite, sauf dans la partie comprise entre le Doubs et le ruisseau la Taverne, la route d'accès à la plage et 50 mètres à partir de la rive du lac où la chasse reste soumise à la réglementation générale en vigueur.

Constituent notamment des actes de chasse prohibés : le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux en provenant lorsque leur fuite a été provoquée sciemment ; le passage dans la réserve d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire, lorsque leur maître a toléré leur action.

Art. 8. — La pêche est autorisée durant la période d'ouverture légale le long du Doubs, ainsi que le long de l'Haut, de la Dresine et de la Taverne ; toutefois, pour ces trois derniers cours d'eau, elle est interdite au moment de la période de nidification.

La pêche sur le lac est autorisée, dans le cadre de la réglementation en vigueur, aux ayants droit, sous réserve d'un nombre de barques limité à cinq.

Art. 9. — Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement sous réserve des dispositions du présent décret. Les coupes de bois seront effectuées conformément aux dispositions prévues dans l'aménagement de la forêt domaniale du mont Sainte-Marie.

Toutefois, le reboisement par plantation des friches et prairies, à l'exclusion des trouées pratiquées ou subies à l'intérieur des peuplements forestiers, est interdit.

Art. 10. — Toute nouvelle activité industrielle ou commerciale est interdite. Toute activité minière, même de recherche, ne peut être exercée que pour les substances minérales ou fossiles concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier et en vertu d'une autorisation donnée après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 11. — Tout travail public ou privé susceptible de détruire ou modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit. Toutefois, la commune de Remoray peut être autorisée par le préfet à effectuer des travaux de captage de source en vue de l'alimentation en eau potable. Le régime hydraulique de la réserve est déterminé par la consigne d'exploitation du barrage du lac de Saint-Point approuvée le 18 mai 1972. Aucune modification ne pourra être apportée à cette consigne d'exploitation sans l'accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 12. — L'accès, la circulation et le stationnement des personnes pourront être réglementés sur proposition du comité de gestion.

Art. 13. — Sur le territoire de la réserve sont interdits la circulation et le stationnement des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules utilisés dans l'exercice des activités agricoles ou forestières ainsi qu'aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions. Sur le territoire de la réserve, la circulation des bateaux à moteur est interdite.

Art. 14. — Le campement est interdit sur le territoire de la réserve. Les circuits organisés, pédestres, cyclistes ou équestres, ainsi que toute activité sportive et touristique sont également interdits, sauf s'ils empruntent exclusivement les voies ouvertes à la circulation publique ou se déroulent sur la zone communale de loisirs correspondant aux lieudits Les Meules et Les Vallières dans la partie Sud de la parcelle n° 26.

Art. 15. — Sur le territoire de la réserve il est interdit :

1. D'abandonner, de déposer et de jeter des papiers, des boîtes de conserve, des bouteilles, des ordures, des matériaux ou des débris de quelque nature que ce soit ou de déverser des eaux usées ;

2. D'utiliser un instrument qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux s'y trouvant à l'exception des instruments et outils employés pour l'exploitation des fonds.

Art. 16. — La chasse photographique ainsi que les activités professionnelles de l'audio-visuel, notamment celles qui concernent la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie ou la télévision, ne peuvent être exercées sans autorisation du préfet.

Art. 17. — Il est interdit d'amener ou d'introduire dans la réserve naturelle des chiens non tenus en laisse sous réserve des dispositions des articles 7 et 9.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve.

Art. 18. — Il est institué un comité consultatif de la réserve chargé d'assister le préfet pour l'administration et l'aménagement de la réserve.

Il est consulté sur les conditions d'application de la réglementation, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement de la réserve et des programmes d'information et d'éducation du public.

Il a connaissance des crédits annuels affectés au fonctionnement et à l'équipement de la réserve.

Il peut proposer toutes mesures visant à compléter ou améliorer la réglementation de la réserve.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exercent la gestion et l'aménagement de la réserve et peut évoquer toutes questions sur ces points.

Il formule des avis sur toutes les mesures et actions pouvant avoir une incidence sur la protection des espèces, des biotopes et des milieux naturels de la réserve.

Il propose le programme des études et recherches scientifiques à exécuter à l'intérieur de la réserve ou intéressant directement celle-ci ainsi que l'observation permanente du milieu naturel.

Les décisions ou autorisations prévues aux articles 5, 6, 12 et 18 sont prises ou dérivées par le préfet sur son avis.

Art. 19. — Le comité consultatif est présidé par le préfet ou son représentant.

Le préfet nomme par arrêté les autres membres de ce comité de telle façon qu'il comprenne des représentants des propriétaires, des communes, des services départementaux intéressés, des associations de protection de la nature ainsi que des personnalités scientifiques. Le comité consultatif peut créer des commissions spécialisées et recueillir l'avis des personnes et organismes compétents. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Art. 20. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1980.

RAYMOND BARRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

ANNEXE 3 – DONNEES AGRICOLES

REVISION DU PLU DE LABERGEMENT SAINTE MARIE

1) LES ELEMENTS DE CONTEXTE ET INFORMATIONS UTILES

A) LES SOLS :

(Source : Référentiel agronomique de la Chambre Régionale d'Agriculture)

La majeure partie des sols est qualifiée de «aérés superficiels de plateaux». Ponctuellement, on peut rencontrer des sols modérément hydromorphes de colline et dans les creux des sols fortement hydromorphes. Les sols de cette catégorie se rencontrent à partir des plateaux supérieurs du Jura et plus fréquemment dans la montagne du Jura.

Le potentiel des terrains est suffisant pour permettre la culture de fourrages.

B) TYPE DE PRODUCTIONS :

L'OTEX (orientation technico-économiques) dominante est bovins lait. Cette orientation est typique des petites régions de montagne du Doubs.

C) CARACTERISTIQUES DES EXPLOITATIONS DECLARANT DES TERRAINS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL :

1/ Nombre d'exploitations :

Les 7 exploitations (source PAC), ayant leur siège dans la commune, exploitent 57% de la SAU communale et les exploitants d'autres villages environ 43%, pour une SAU totale communale de 777 ha.

2/ Répartition des exploitations selon leur production :

La grande majorité des exploitations est de type laitière et celles-ci sont très majoritairement constituées sous forme sociétaire (EARL ou GAEC).

Un «syndicat d'élevage» est présent sur la commune et celui-ci met en commun des terrains exploités par des agriculteurs pour le pâturage des bovins (terrains communaux).

Les exploitations laitières livrent leur production en lait AOC (Comté) à la coopérative du village.

La baisse des exploitations (source Recensement Agricole) est limitée, en lien avec la dynamique de l'AOC Comté.

3/ Taille des exploitations et localisation du parcellaire des exploitations communales :

La taille moyenne des exploitations de la commune est supérieure à la moyenne du département avec 91 ha (80 ha dans le Doubs).

Les 7 exploitations du village exploitent une partie variable de leur surface sur le territoire communal, allant de 39 à 100%.

Ces exploitations possèdent leurs bâtiments d'exploitation dans le village ou dans des hameaux composant la commune.

Toutes les autres exploitations sont situées dans des villages voisins.

4/ Répartition des exploitants selon leur âge des exploitations communales :

La population agricole de la commune a une moyenne d'âge de 48 ans (un peu supérieur à moyenne départementale évaluée à 45 ans) et 58 % de celle-ci est âgée d'au moins 50 ans.

Malgré tout, cette population se renouvelle bien car 2 jeunes se sont installés depuis 2008.

D) AIDES AGRICOLES ET CONTRATS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX :

En cas de perte de surface à exploiter, la non activation de D.P.U. (droit à paiement unique) entraîne un manque à gagner estimé entre 100 et 300 euros annuels par hectare et par exploitant concerné.

Concernant les aides agro-environnementales, toutes les exploitations ont contractualisé la PHAE 2 (prime à l'herbe) annuellement et sont donc engagées dans un contrat. Toute perte de ces terrains engendre pour ces exploitations des pénalités financières.

Le territoire communal dispose d'éléments fixes en nombre (haies, murets...). Il serait intéressant d'amener la commune à se poser la question de l'intérêt de protéger certains éléments fixes à travers le document d'urbanisme (paysage, biodiversité, risques).

2) ETUDE DE L'ATLAS DEPARTEMENTAL



L'atlas transcrit une valeur faible à forte (sur une échelle de 0 à 10) pour chaque parcelle agricole. Cette valeur représente une synthèse des données suivantes : droits et aides, structuration parcellaire, valeur environnementale et labellisation des productions.

Les droits et aides ont une valeur moyenne sur le territoire concerné par le zonage du PLU et ne constituent pas un facteur discriminant. De la même façon, le critère labellisation patrimoniale n'est pas discriminant, dans la mesure où tous les terrains agricoles du secteur sont couverts par la zone AOP.

Le critère lié à la valeur environnementale est très contrasté : faible ou au contraire très élevé en présence de zones humides ou tourbières.

Ainsi, la partie ouest des terrains est de valeur forte car à forte valeur environnementale (zone humide proche).

Enfin, les terrains proches des bâtiments agricoles (voir plan) sont à fortes valeurs et devront donc être préservés. La liste des bâtiments agricoles n'est pas exhaustive.

ENJEUX THEMATIQUES TERRITORIALISES

1) PRESERVATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Toutes les exploitations notamment professionnelles devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car ce secteur du Haut-Doubs est très dynamique en terme d'installation agricole.

Le bâtiment agricole, situé au cœur du bâti existant et entre les îlots verts (voir plan ci-dessus), est le bâtiment principal du GAEC DU LAC. Cette exploitation est classée ICPE et ce bâtiment loge les animaux laitiers.

Il faudra se renseigner sur les projets des exploitants avant d'envisager éventuellement une délocalisation du siège d'exploitation.

2) PRESERVATION DES TERRES AGRICOLES

- à forte pression foncière :

Il est très rare de trouver dans le fichier joint «plan LABERGEMENT SAINTE-MARIE» des surfaces non déclarées à la PAC (qui doivent donc être libres de droit). La pression foncière est vraiment importante dans ce secteur dans la mesure où même les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC d'agriculteurs.

De plus, les îlots déclarés sont de grandes tailles (voir plan) donc très fonctionnels pour les exploitants.

Annexe 1 : Données issues des déclarations PAC 2013 (source DDT/SEAR)
sur la commune :

Structure de l'agriculture :

Nombre d'exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la commune : ~~24~~ 7
Nombre d'exploitations exploitant le territoire communal : ~~24~~

Typologie d'exploitation :

Nombre d'exploitations ;
-GAEC ou EARL (forme sociétaire) : 20
-Exploitation individuelle : 4

Age des exploitants ;
Moins de 30 ans : 3
De 30 à 39 ans : 13
De 40 à 49 ans : 6
De 50 à 59 ans : 17
Supérieur à 59 ans : 2

Total d'actifs hors salarié ou conjoint collaborateur : 41

Taille des exploitations ;
Supérieur à 200 ha : 1
Entre 150 et 200 ha : 3
Entre 100 et 150 ha : 6
Entre 50 et 100 ha : 12
Inférieur à 50 ha : 2

Répartition de la SAU :

SAU exploitée sur la commune : 777 ha

Type de culture ;
Prairies permanentes : 777 ha (100%)

Annexe 2 : données issues du RGA (source DRAAF)

RECENSEMENT AGRICOLE			
Années	2010	2000	1988
Nombre d'exploitations	8	12	12
S.A.U.	611	566	477
UGBTA	676	707	693
UTA	13	19	18
PBS en milliers d'euros	725	835	n.c.
Orientation technico-économique	Bovins Lait	Bovins Lait	n.c.

Nombre d'exploitations agricoles : Nombre total d'exploitations qui ont leur siège sur la commune concernée. On appelle exploitation, toute unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 vœux de batterie...) et de gestion courante indépendante.

SAU : surface agricole utilisée par les exploitations qui ont leur siège sur la commune concernée. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune mais aussi hors de la commune. L'ensemble des terres est ramené au siège de l'exploitation.

UGBTA : unité gros bétail alimentation totale. Unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Par définition, 1 vache de 600 kg produisant 3 000 litres de lait par an = 1,45 UGB ; 1 veau de boucherie 0,6 UGB ; 1 truie = 2,1 UGB ; un poulet de chair = 0,011 UGB ; une poule pondeuse d'œuf de consommation = 0,014 ... Comme pour la SAU, toutes les UGB sont ramenées au siège de l'exploitation.

UTA : unité de travail annuel. Mesure du travail fourni par la main-d'œuvre. Une UTA correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des personnes de la famille (chef compris), d'autre part de l'activité de la main-d'œuvre salariée (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les UTA totales sont ramenées au siège de l'exploitation.

PBS : production brute standard. Les surfaces agricoles et les cheptels sont valorisés, pour chaque exploitation, selon des coefficients permettant le calcul de la production brute standard (PBS). Ces coefficients résultent des valeurs moyennes calculées sur la période 2005 à 2009. La PBS décrit un potentiel de production des exploitations permettant de classer les exploitations selon leur dimension économique en "moyennes et grandes exploitations", quand elle est supérieure ou égale à 25 000 euros, en "grandes exploitations", quand elle est supérieure ou égale à 100 000 euros. La contribution de chaque surface ou cheptel à la production brute standard permet également de classer les exploitations selon leur spécialisation (orientation technico-économique). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, la PBS est ramenée au siège de l'exploitation.

Orientation technico-économique de la commune : Elle est calculée en fonction de la contribution de chaque surface ou cheptel à la production brute standard de la commune (celle-ci étant considérée comme une exploitation).

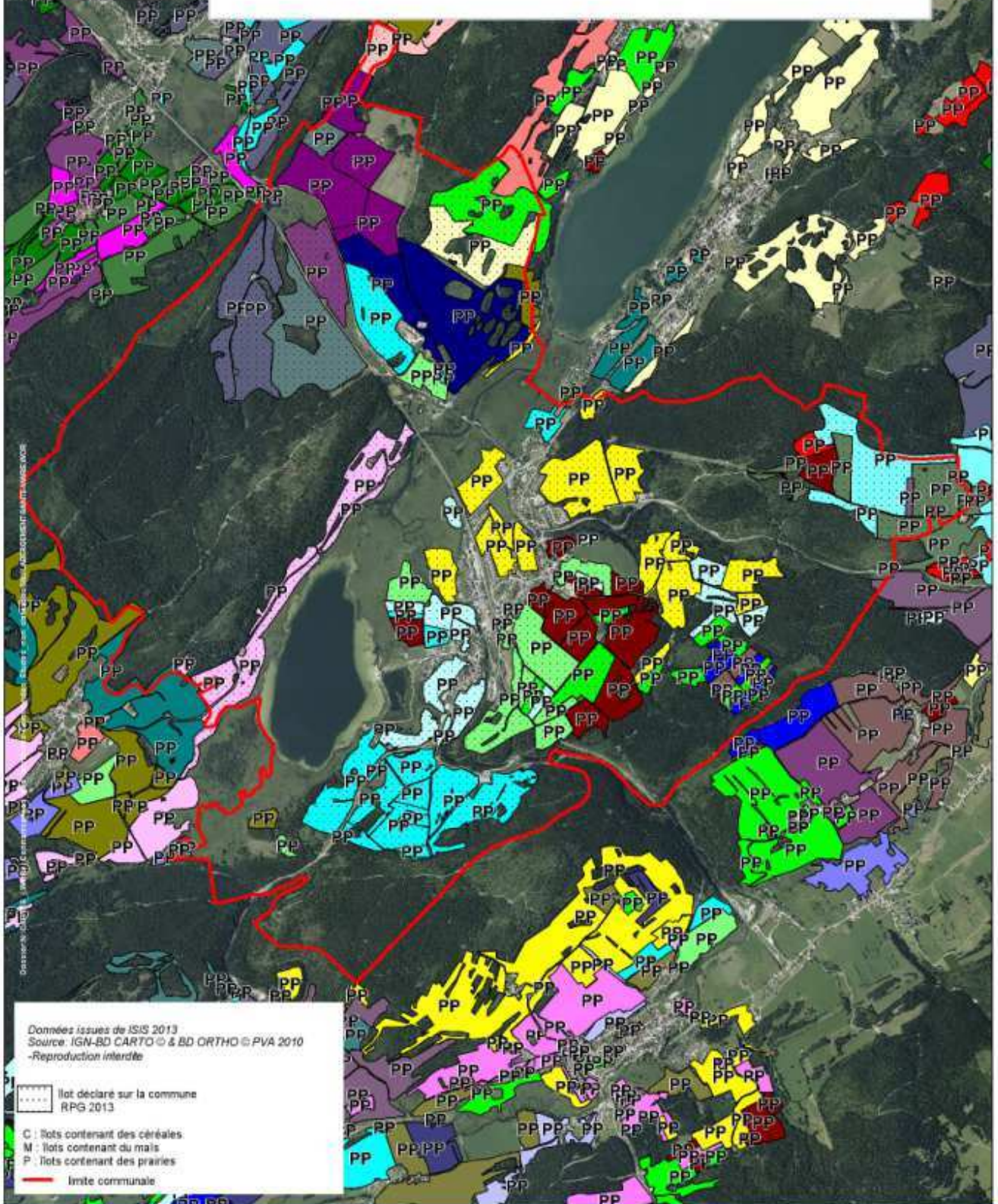
Le Comité du Secret Statistique a donné un avis favorable, le 16 mars 2011, pour une dérogation restreinte à propos de l'application du secret statistique sur les données communales du recensement agricole.

Cette dérogation porte sur les variables suivantes : Nombre d'exploitations, SAU, UGB, PBS, UTA et OTEX dominante.

Le secret statistique est appliqué pour toutes les autres données : une valeur ne peut être diffusée si elle concerne 1 ou 2 exploitations ou si 85% de cette valeur est issue d'une seule exploitation.

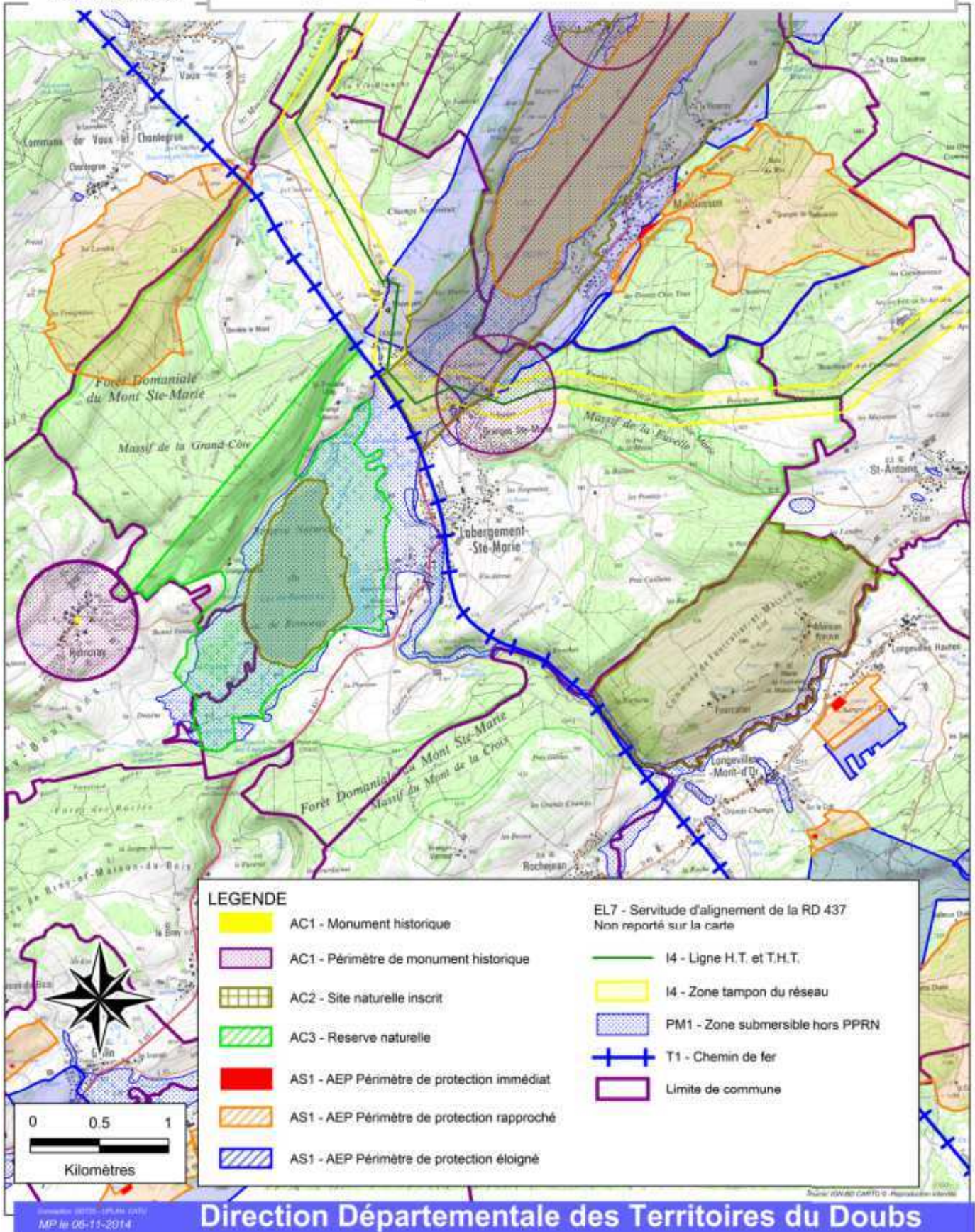
SAU de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE

Date de publication : 7/07/2014



***ANNEXE 4 – SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE ET
AUTRES CONTRAINTES***

Synthèse des servitudes d'utilité publique et autres contraintes



ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 25

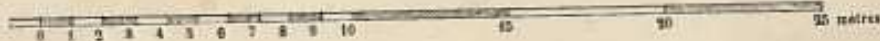
de Montarlier au Jura.

PLAN

DES ALIGNEMENTS DE LA TRAVERSE
de

LABERGEMENT - S^{TE} MARIE.

Échelle de 0^m,005 pour 1^m,00 (1/200).



Dressé par l'Ingénieur ordinaire soussigné.

Besançon, le 6 Juin 1875

Parissot

Vu et présenté par l'Ingénieur en Chef soussigné.

A BESANÇON, le

1875

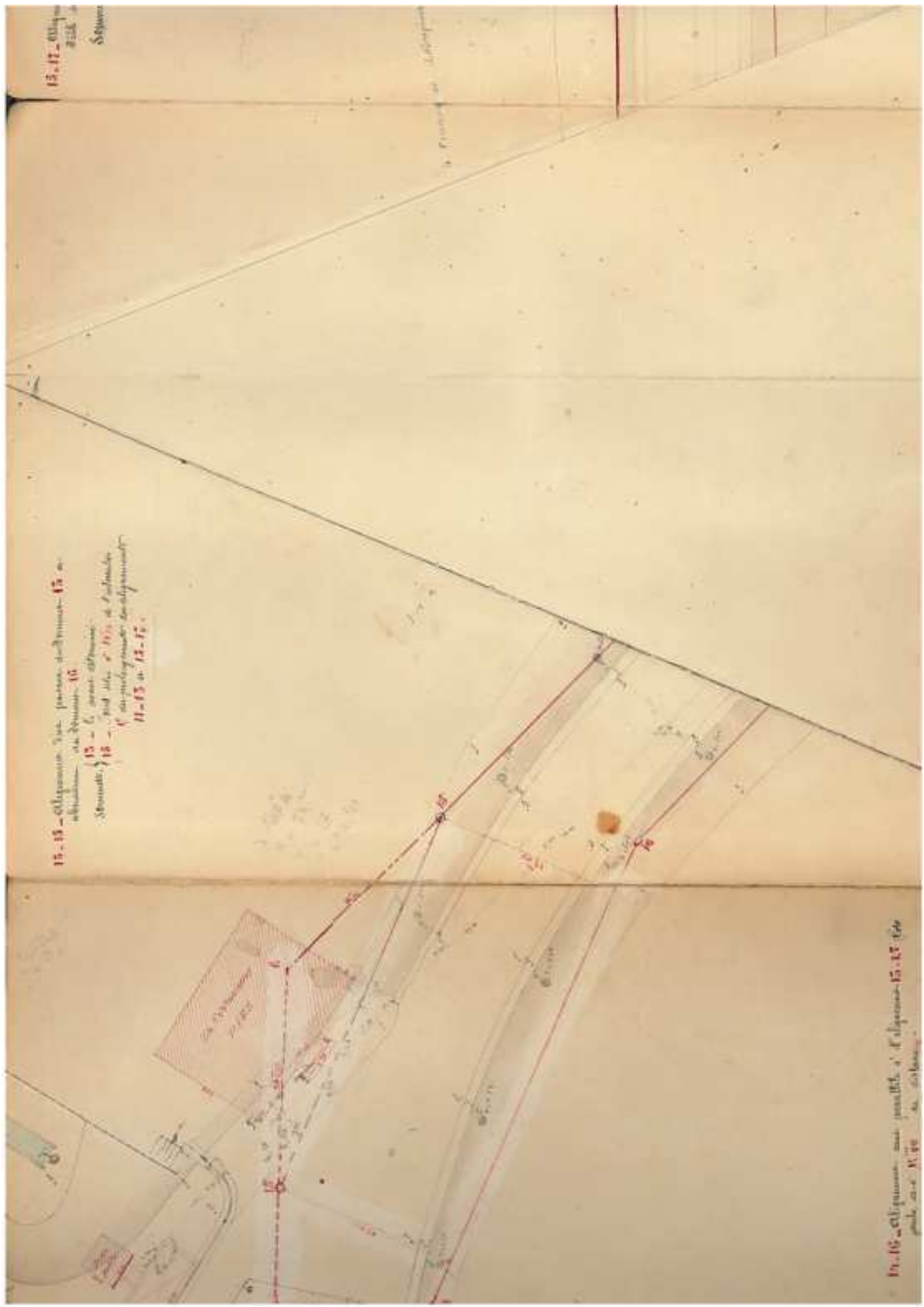
Alignement homologué par décret
du 23 Octobre 1876.

L'ingénieur chargé de service à Besançon.

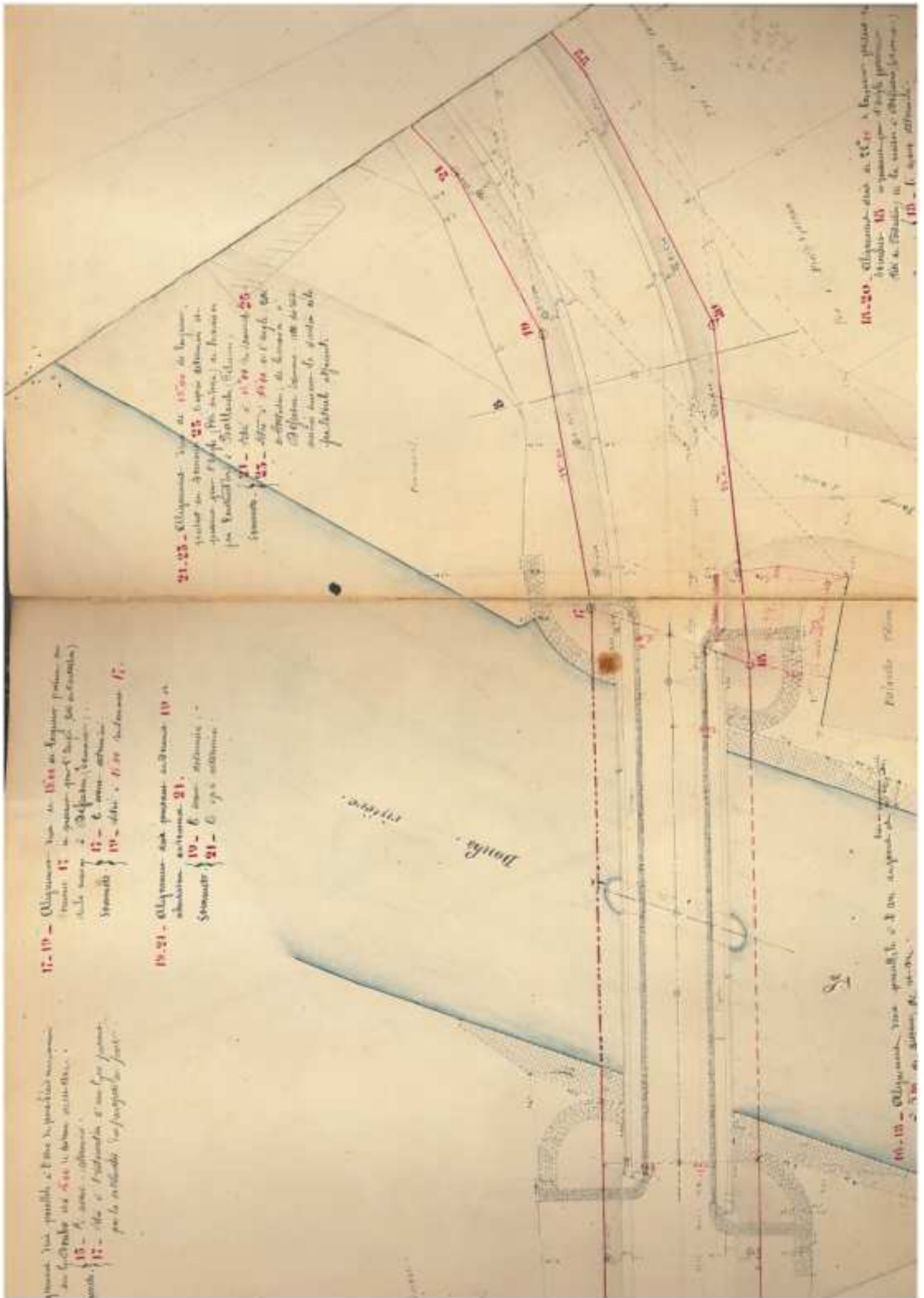
Conturier

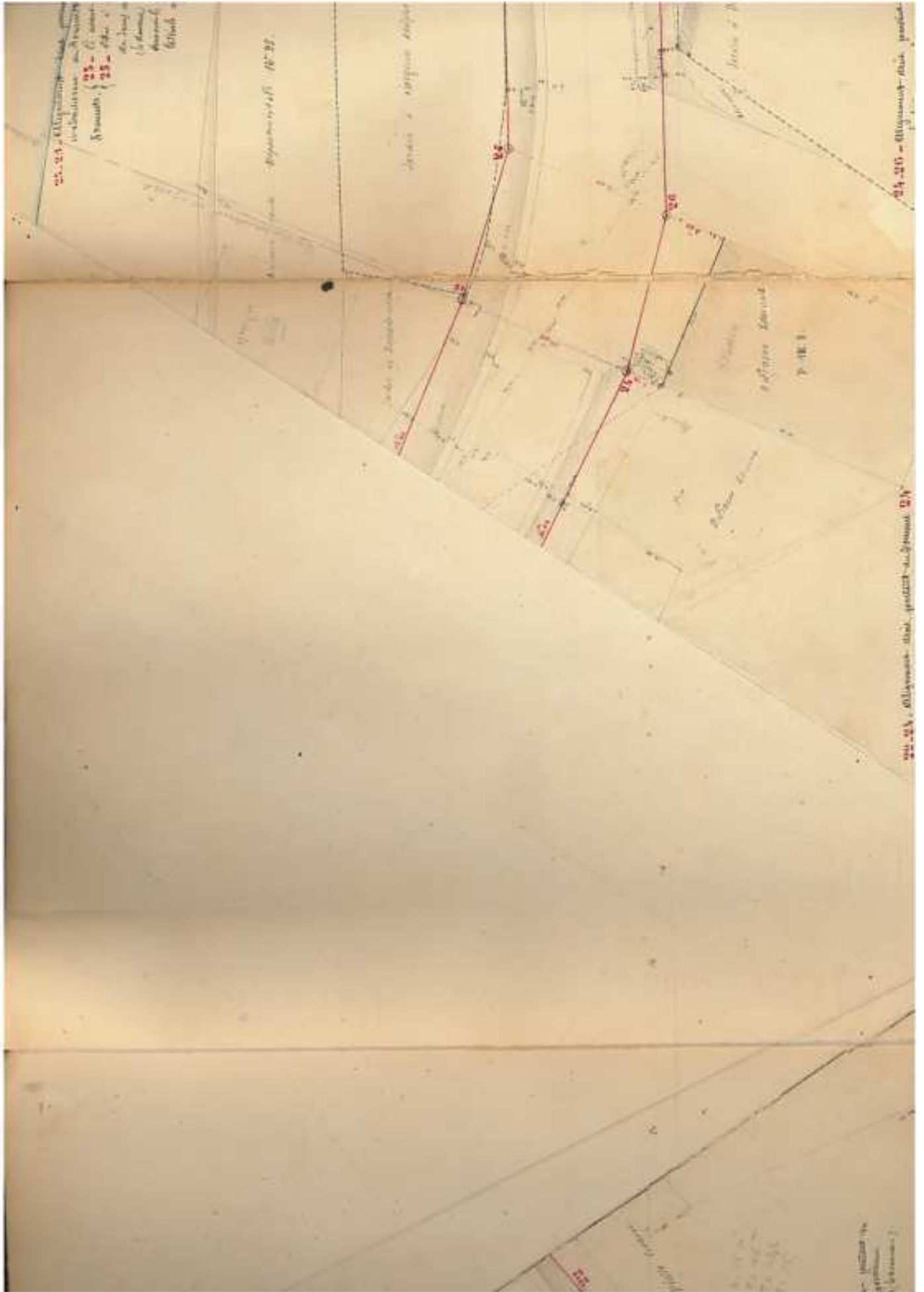
15-17-03
15-17-03
15-17-03

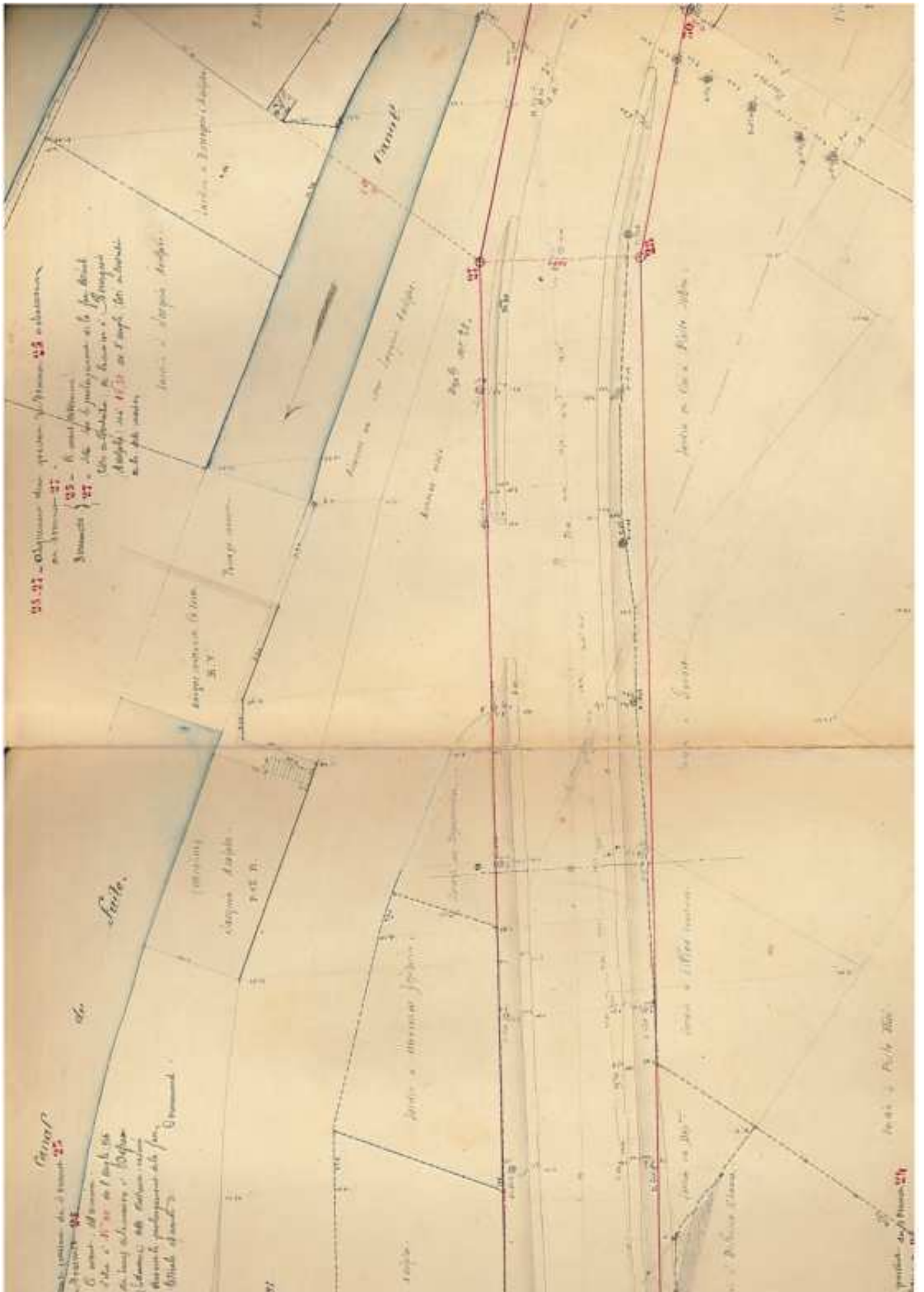
15-15 - Algues sur la partie de l'île - 15 a
15-15 - Algues sur la partie de l'île - 15 a
15-15 - Algues sur la partie de l'île - 15 a
15-15 - Algues sur la partie de l'île - 15 a
15-15 - Algues sur la partie de l'île - 15 a

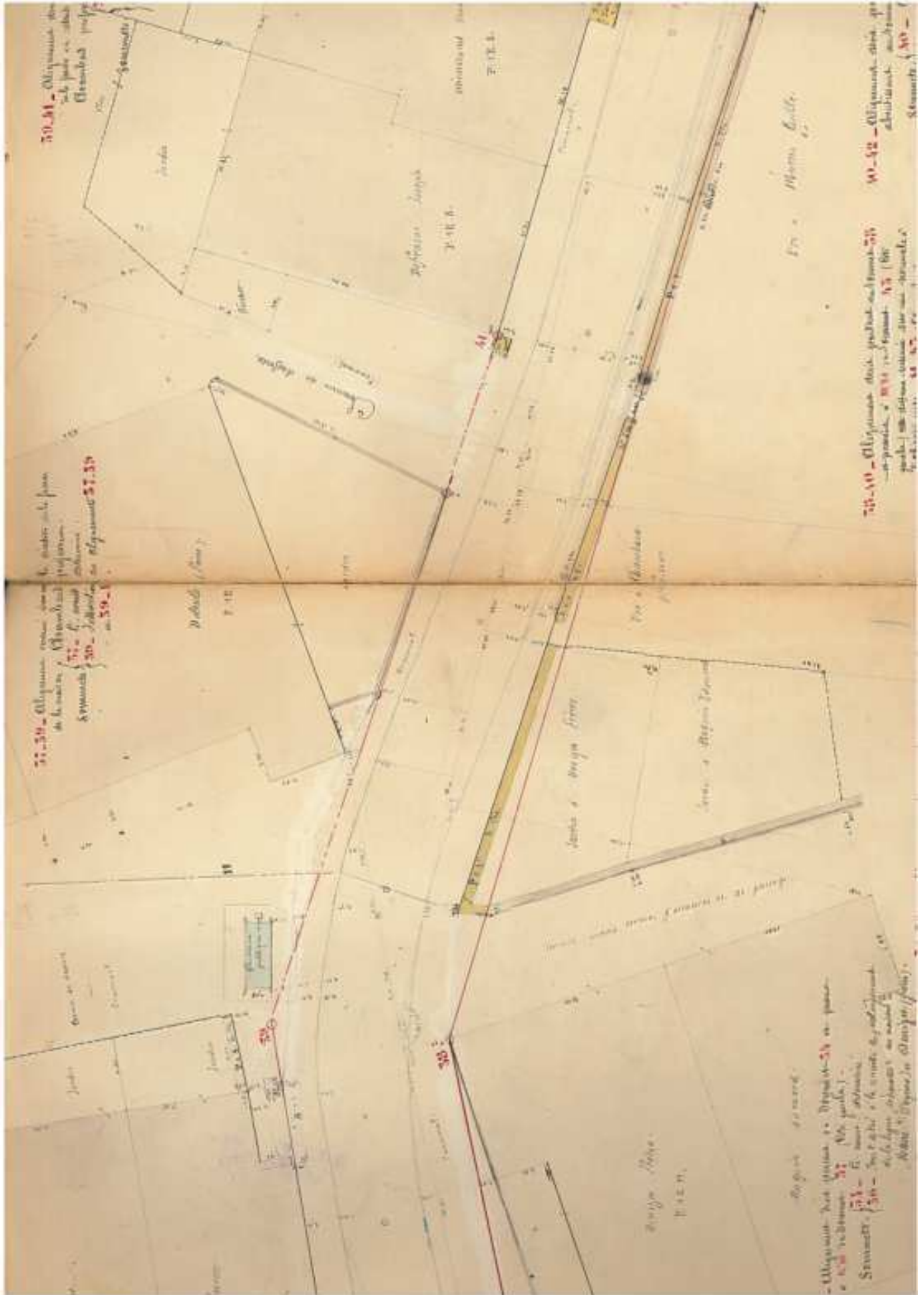


15-15 - Algues sur la partie de l'île - 15 a
15-15 - Algues sur la partie de l'île - 15 a









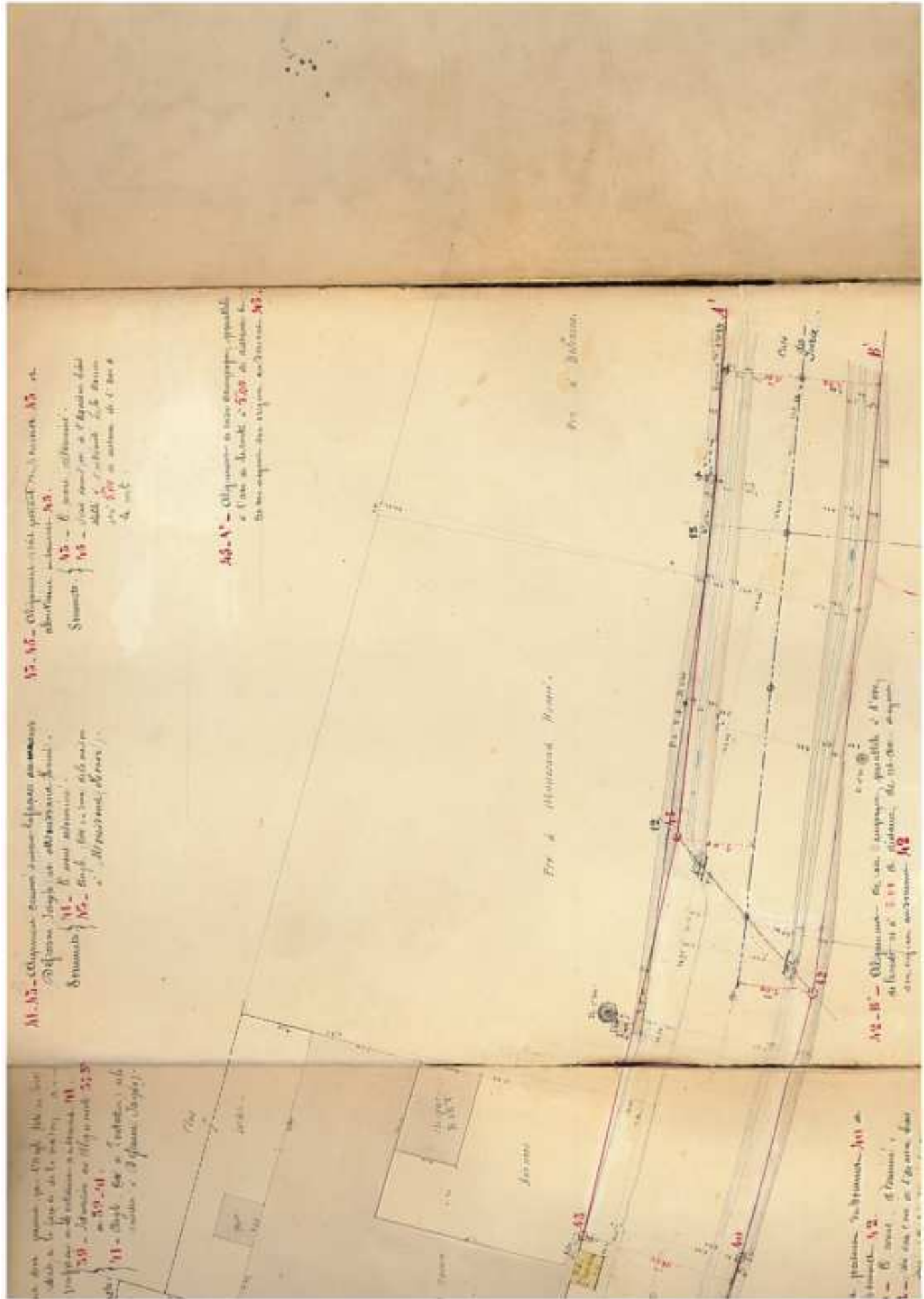
M-15 - Olympos - 2000m - 1000m - 1000m - 1000m
 Distanz - 1000m - 1000m - 1000m - 1000m
 Symmetrie - M - 1000m - 1000m - 1000m - 1000m
 M - 1000m - 1000m - 1000m - 1000m

M-15 - Olympos - 2000m - 1000m - 1000m - 1000m
 Distanz - 1000m - 1000m - 1000m - 1000m
 Symmetrie - M - 1000m - 1000m - 1000m - 1000m
 M - 1000m - 1000m - 1000m - 1000m

M-15 - Olympos - 2000m - 1000m - 1000m - 1000m
 Distanz - 1000m - 1000m - 1000m - 1000m
 Symmetrie - M - 1000m - 1000m - 1000m - 1000m
 M - 1000m - 1000m - 1000m - 1000m

M-15 - Olympos - 2000m - 1000m - 1000m - 1000m
 Distanz - 1000m - 1000m - 1000m - 1000m
 Symmetrie - M - 1000m - 1000m - 1000m - 1000m
 M - 1000m - 1000m - 1000m - 1000m

M-15 - Olympos - 2000m - 1000m - 1000m - 1000m
 Distanz - 1000m - 1000m - 1000m - 1000m
 Symmetrie - M - 1000m - 1000m - 1000m - 1000m
 M - 1000m - 1000m - 1000m - 1000m





NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

- ligne ferroviaire :
Ligne 850 000 de Dijon-Ville à Vallorbe (Frontière)

Service Gestionnaire de la servitude :

**SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69486 Lyon cedex 03**

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

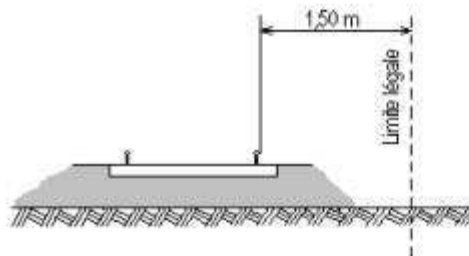


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)



Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

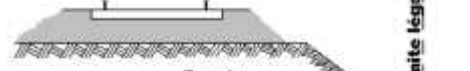


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)



Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

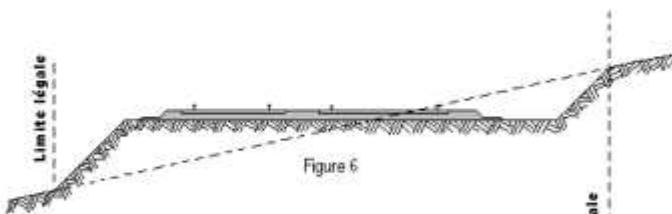


Figure 6

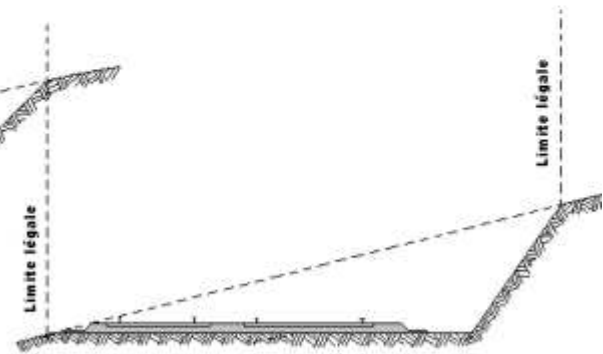
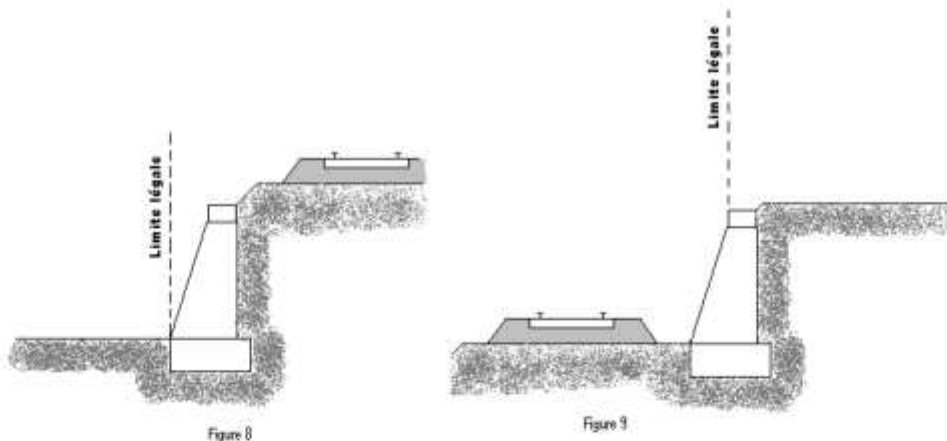


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

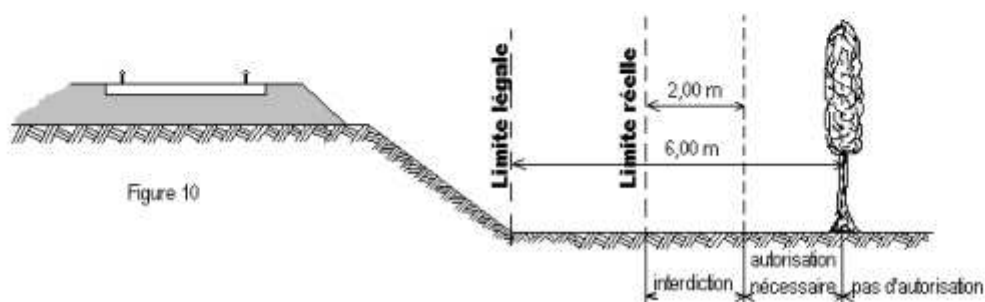
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

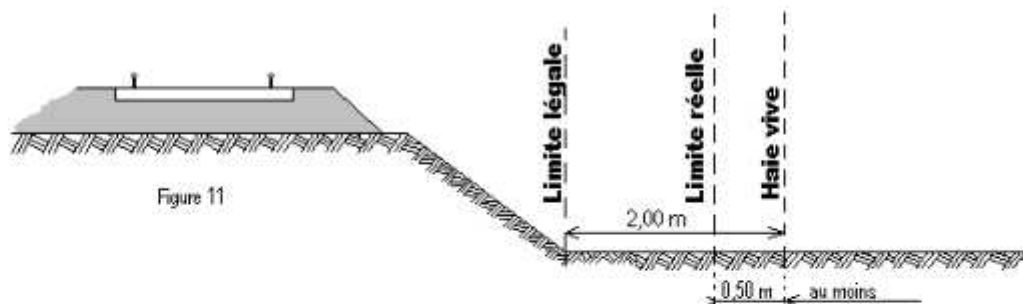
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

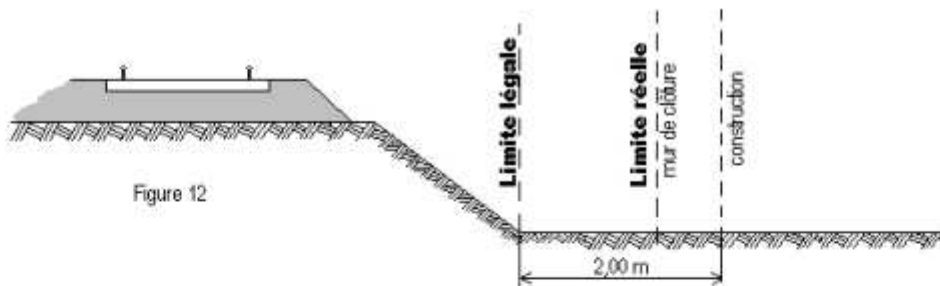


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édiflée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

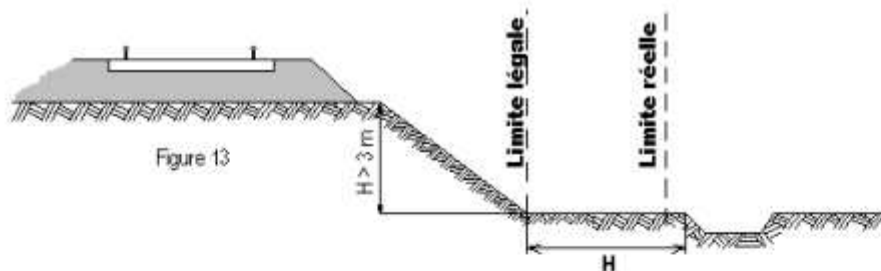


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

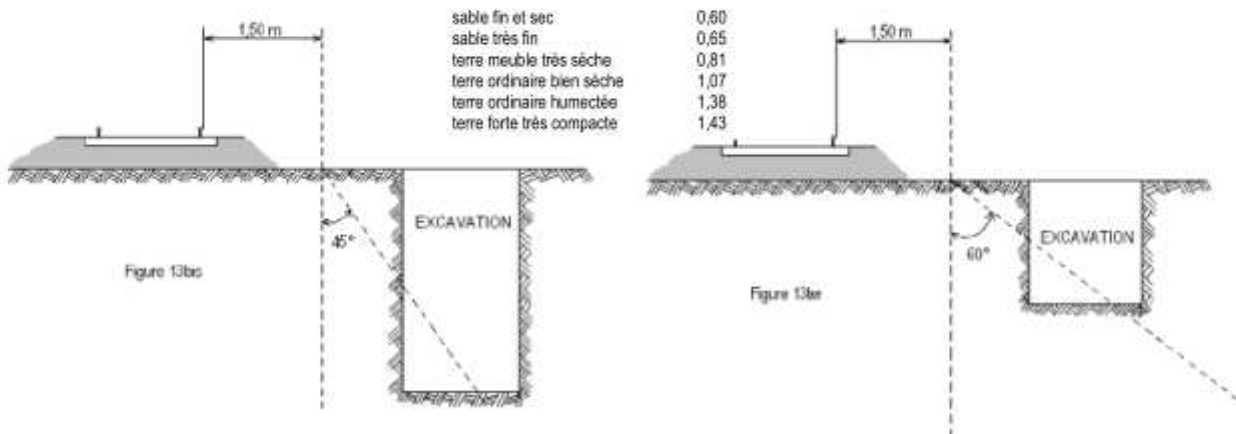


Figure 13bis

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établis et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

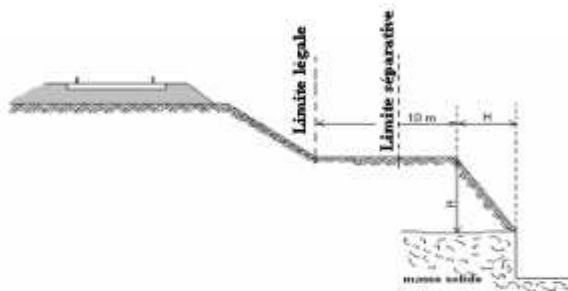


Figure 14

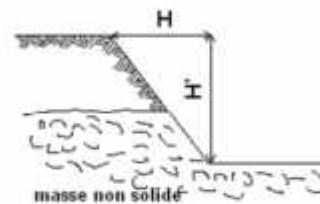


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

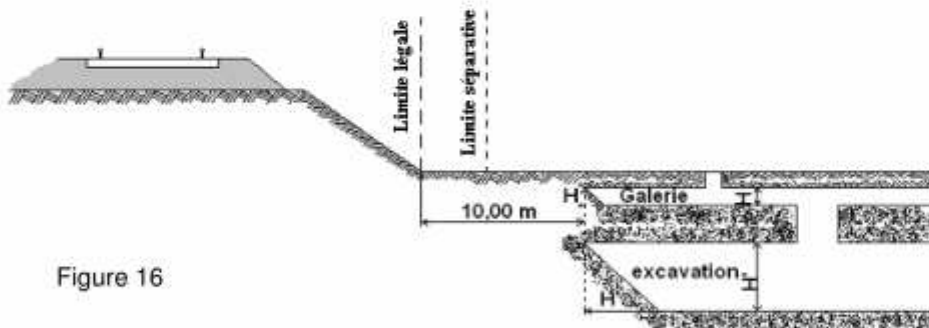


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

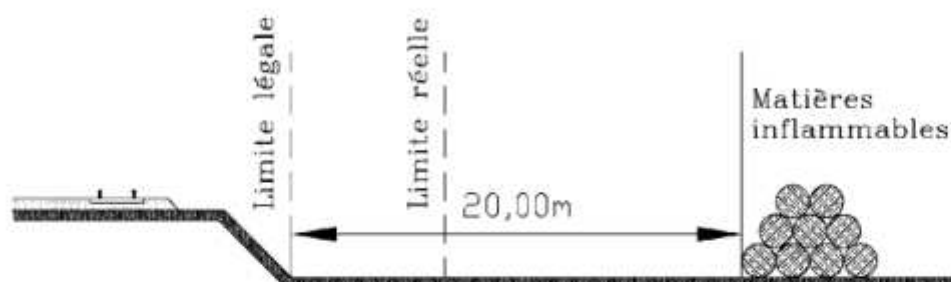


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

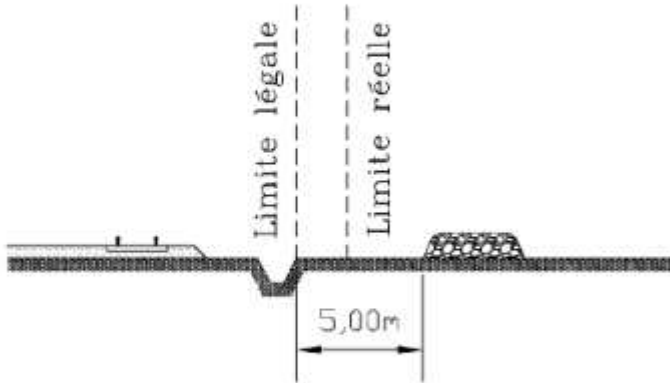


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

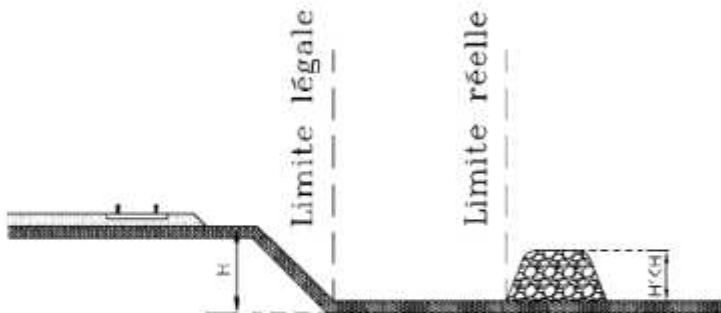


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

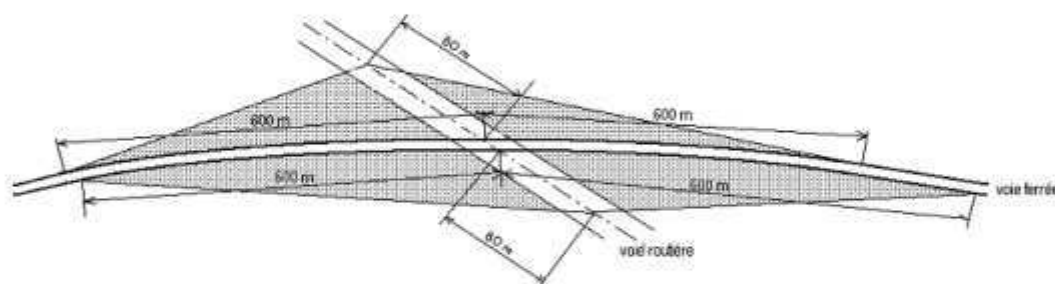


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

